



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Lourdy Dorismond

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

Ph.D. (droit canonique)

GRADE / DEGREE

Faculté de droit canonique

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**La directrice pour la gestion des biens temporels dans les instituts religieux (c. 635 § 2) avec
application particulière aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Roland Jacques

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

Anne Perkins-Asselin

Normand Provancher

John Renken

**John Beal
The Catholic University of America**

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**LE DIRECTOIRE POUR LA GESTION DES BIENS TEMPORELS DANS
LES INSTITUTS RELIGIEUX (C. 635, § 2) AVEC APPLICATION
PARTICULIÈRE AUX MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE**

par
Lourdy dit Kesner DORISMOND

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
2009



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-66014-0
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-66014-0

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

■ ■ ■
Canada

RÉSUMÉ

Le présent ouvrage se veut une modeste contribution à la recherche de moyens permettant aux instituts religieux de mettre en œuvre les exigences du droit canonique dans le domaine de la gestion des biens temporels. Œuvre de réflexion juridique canonique, il se fonde sur une étude approfondie des normes canoniques, de leur genèse et de leurs développements récents, y compris dans la doctrine canonique.

Les normes dont il est question ici expriment la nécessité pour les instituts d'établir des principes clairs pour favoriser une gestion saine, efficace et responsable des biens ecclésiastiques dont ils sont les garants; et de les rendre accessibles dans un livre, séparé de leurs constitutions, dénommé « directoire ». Sont donc examinés les éléments qui doivent se retrouver dans un tel document et les rapports entre les divers principes juridiques touchant à la gestion équilibrée des biens des congrégations.

Le directoire général des biens temporels des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée est étudié de façon analytique et critique en tant qu'exemple concret de réponse aux exigences du Code. C'est là le sens du titre de la thèse : « Le directoire pour la gestion des biens temporels dans les instituts religieux (c. 635, § 2), avec application particulière aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. »

Le premier chapitre étudie la nature et la place du droit propre dans les instituts religieux, ainsi que son importance. La réalité ecclésiale est située dans son évolution juridique, tenant compte des diverses formes d'administration des biens temporels.

Le deuxième chapitre précise l'obligation, articulée par le Code de droit canonique au canon 635, et la nécessité concrète pour chaque institut, de préparer un directoire des biens temporels. Les antécédents de ce canon, de même que les raisons qui justifient sa place dans le Code, sont examinés en détail. Cette analyse historico-critique vise à comprendre de façon plus exacte la tension qui existe, aujourd'hui comme hier, entre le droit de posséder et la pauvreté évangélique à laquelle se réfère le canon 635.

Le troisième chapitre examine analytiquement le contenu du directoire. Dans ce cadre, le rôle propre de l'économe dans les instituts est particulièrement mis en relief.

Le quatrième chapitre présente l'évolution du droit propre des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée dans le domaine de la gestion des biens temporels, et en particulier les antécédents de ses deux directoires généraux successifs pour la gestion des biens temporels. Un regard critique sur l'actuel directoire général des Oblats permet de proposer des moyens techniques aptes à aider les instituts qui n'ont pas encore de directoire à se mettre en route : c'est en mettant en œuvre les exigences du droit qu'ils assureront le mieux la protection de leurs biens temporels, dont dépend la survie de leur mission dans l'Église.

La conclusion met en exergue quelques points importants qui découlent de ces recherches, et qu'il faudrait retenir dans la rédaction d'un directoire général pour la gestion des biens temporels d'un institut.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	
Table des matières	i
Remerciements	vi
Quelques abréviations	viii
Introduction générale	1
0.1 État de la question	3
0.2 La question à l'étude	5
0.3 La division du travail	8
0.4 Certains points à retenir dans la rédaction des chapitres	10
CHAPITRE PREMIER : LA PLACE DU DROIT PROPRE DANS UN INSTITUT RELIGIEUX	
Introduction	11
1.1 Le droit universel pour les instituts de vie consacrée	13
1.1.1 La préparation du Code et la place prévue pour les constitutions des instituts de vie consacrée	14
1.1.2 Le but de la révision des constitutions des instituts de vie consacrée	17
1.1.3 Le Code de 1983 et les constitutions	19
1.2 Droit propre pour les instituts de vie consacrée	24
1.2.1 La juste autonomie d'un institut	26
1.2.2 Les normes communes aux instituts de vie consacrée	32
1.2.2.1 Le code fondamental ou constitutions	34
1.2.2.2 Contenu du code fondamental des instituts de vie consacrée	36
1.2.2.3 Caractère général du code fondamental d'un institut	38
1.2.2.4 Le but du code fondamental	40

1.2.3 Directoire général ou «règles, statuts»	43
1.2.3.1 Contenu du directoire général	43
1.2.4 Les directoires spécialisés	45
1.2.4.1 Directoire pour les chapitres généraux, provinciaux ou locaux	47
1.2.4.2 Directoire pour la formation	51
1.2.4.3 Directoire pour l'administration ou pour le gouvernement	54
Conclusion	59
 CHAPITRE DEUXIÈME : LE CANON 635 ET SON APPLICATION	 61
Introduction	61
2.1 Certains principes du Code sur la gestion des biens temporels	62
2.2 Les antécédents du canon 635	65
2.2.1 Textes antérieurs au Code de 1917; la législation de 1917	67
2.2.2 La préparation du canon 635 du Code de 1983	71
2.2.2.1 Schéma de 1977	73
2.2.2.2 Schéma de 1980	76
2.2.2.3 <i>Relatio</i> de 1981	77
2.2.2.4 Schéma de 1982, texte remis au Pape Jean Paul II	79
2.2.3 Texte promulgué	80
2.2.4 Les raisons de l'existence du canon 635 dans le Code de 1983	82
2.3 Tension entre le droit de posséder et la pauvreté évangélique	85
2.3.1 Droit de posséder de l'Église	86
2.3.2 La pauvreté évangélique dans la vie et la tradition de l'Église	89
2.3.3 Le témoignage de l'Écriture sainte	92
2.3.4 Quelques réactions des Pères de l'Église	95
2.3.5 Les interventions du magistère de l'Église	102
2.3.6 L'enseignement contemporain de l'Église sur la place des biens matériels	104
2.4 La pauvreté évangélique dans la vie des instituts religieux d'aujourd'hui	107

2.4.1 La tension entre possession et pauvreté	112
Conclusion	116
CHAPITRE TROISIÈME : LE CONTENU DU DIRECTOIRE DES BIENS TEMPORELS	119
Introduction	119
3.1 Le rôle propre de l'économe (trésorier) dans la gestion des biens	120
3.1.1 Critères d'orientation pour l'économie d'un institut	122
3.1.2 Nouvelle figure de l'économe d'un institut	123
3.1.3 L'économe membre de l'institut	129
3.1.4 Passage à un économe qui n'est pas membre de l'institut	133
3.1.5 Le rôle propre de l'économe	135
3.2 L'acquisition des biens dans les instituts religieux	139
3.2.1 Certains principes fondamentaux au sujet du droit de propriété	143
3.2.2 Le droit de propriété et les normes du canon 634	144
3.3. L'administration des biens dans les instituts religieux	146
3.3.1 Les trois formes d'actes d'administration	146
3.3.2 L'administration ordinaire	147
3.3.3 L'administration extraordinaire	149
3.3.4 Les actes les «plus importants»	150
3.4 L'aliénation des biens temporels des instituts religieux	152
3.4.1 Le patrimoine stable	154
3.4.2 Actes sujets aux normes sur l'aliénation	160
3.4.3 Normes pratiques	164
3.5 Certaines directives particulières	165
3.5.1 Observations préliminaires	166
3.5.2 La gestion des biens	168
3.5.3 Les directives budgétaires	172
3.5.4 Les contrats	174
3.5.5 Les investissements	176

Conclusion	179
CHAPITRE QUATRIÈME : LÉGISLATION ET DIRECTIVES ADMINISTRATIVES SUR LES BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS	182
Introduction	182
4.1 L'organisation interne de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée	183
4.1.1 Les niveaux de gestion et de gouvernement	185
4.1.2 Rôle du gouvernement de l'institut à ses différents niveaux	185
4.1.3 Le chapitre général	186
4.1.4 Gouvernement par l'administration générale	187
4.1.5 Au niveau provincial – forme de gouvernement	188
4.1.6 Niveau local de gestion	190
4.2 Certains principes sur l'administration des biens temporels qui se retrouvent dans les diverses Constitutions des Oblats	192
4.2.1 Les premières Constitutions, le texte latin de 1827	193
4.2.1.1 Procureur général ou «Économe général»	195
4.2.1.2 Les textes primitifs sur le rôle de l'économe local (procureur)	197
4.2.1.3 Comptes rendus de l'économe	199
4.2.1.4 Contributions à la caisse générale	201
4.2.1.5 Administration des biens et autorisations nécessaires	202
4.2.1.6 Dépenses extraordinaires	204
4.2.1.7 Présence de l'économe au conseil	206
4.2.2 Le texte de 1982	207
4.2.2.1 Constitutions des Oblats et la rénovation adaptée du Concile Vatican II	207
4.2.2.2 Le texte de 1982 sur les biens temporels	210
4.2.2.3 Les administrateurs des biens oblats	212

4.3 Le directoire pour l'administration des biens temporels chez les Oblats de Marie Immaculée	216
4.3.1 Les antécédents aux directoires de 1989 et de 2006-Les circulaires administratives des Supérieurs généraux	217
4.3.1.1 Autorisation requise de la part des autorités compétentes	219
4.3.1.2 L'administration ordinaire et extraordinaire	221
4.3.1.3 L'administration des biens non oblats	223
4.3.1.4 L'aliénation des biens appartenant à la Congrégation	224
4.3.1.5 Les fonctions des économes	225
4.3.1.6 Les rapports de l'économe avec le supérieur et son conseil	227
4.3.2 Le directoire général de 1989	228
4.3.2.1 Le contenu du directoire	229
4.3.3 Directoire général de 2006	232
4.3.3.1 Le rôle du directoire	233
4.3.3.2 Le plan du directoire	234
4.3.3.3 Principes et applications incorporés au directoire	235
4.3.3.4 La situation présente	237
4.3.3.5 La distribution des principes dans le directoire	238
4.3.3.6 L'administration des biens temporels et le rôle des économes dans la Congrégation	239
4.3.3.7 L'aliénation des biens ecclésiastiques	240
4.3.3.8 Le partage des ressources et les biens personnels des membres individuels	241
Conclusion	243
CONCLUSION GÉNÉRALE	259
ANNEXE I	271
ANNEXE II	277
ANNEXE III	278
BIBLIOGRAPHIE	288

REMERCIEMENTS

La rédaction d'une thèse requiert la contribution et l'assistance de plusieurs personnes. Je voudrais donc ici exprimer ma gratitude à tout ceux et celles qui ont concouru à la réalisation de cette tâche.

Ma gratitude va d'abord à Dieu, Maître de la sagesse et des sciences dont la grâce m'a accompagné tout au long de mes années d'études.

Je veux ensuite remercier Mgr Hubert Constant, o.m.i, qui m'a encouragé et soutenu durant mes études. Ma reconnaissance va à la Congrégation des Oblats, plus particulièrement à mon Supérieur provincial et aux confrères de la province d'Haïti. Je veux aussi exprimer ma gratitude à mes parents, Joseph et Marie-Thérèse Dorismond, et à mes amis, qui m'ont accompagné de leurs prières et leurs encouragements

Un merci particulier au p. Roland Jacques, o.m.i, doyen de la Faculté de droit canonique et directeur de ma thèse, pour sa disponibilité et ses conseils.

Je veux adresser un cordial remerciement aussi au p. Francis Morrissey, o.m.i, pour son appui, à mes professeurs et au personnel de la faculté de droit canonique. Ma reconnaissance va au personnel des archives oblates, en particulier aux pères André Dubois, o.m.i, Laurent Roy, o.m.i et sœur Lorraine Rival, ssa, pour les services rendus et la confiance qu'ils m'ont accordée en me donnant accès aux archives de la Congrégation. Merci aussi aux pères Robert Michel, o.m.i, Alexandre Taché, o.m.i, Robert Lechat, o.m.i, et à tous les autres Oblats de Deschâtelets qui m'ont sincèrement aidé à réaliser ce projet.

Je tiens enfin à exprimer ma sincère reconnaissance à l'œuvre Adveniat (Aix-la Chapelle) qui m'a sans cesse fourni une bourse durant mes quatre années d'études.

ABRÉVIATIONS

AA	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis</i>
AC	<i>Année canonique</i>
art	<i>article</i>
BA	<i>Bibliothèque Augustinienne, Œuvres de saint Augustin, Paris</i>
c	canon
cc	canons
CCEO	<i>Codex canonum Ecclesiarum orientalium (Code des canons des Églises orientales)</i>
CCL	<i>Corpus Christianorum. Series Latina, Turnhout</i>
CCR	Comité canonique des religieux
CDCA	CAPARROS, E., M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
CDE	<i>Cahiers du Droit ecclésial</i>
CECC	Conférence des évêques catholiques du Canada
CIC /17	<i>Codex iuris canonici, Pii Pontificis Maximi iussu digestus (1917)</i>
CIC	<i>Codex Iuris Canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus (1983)</i>
CIVCSVA	Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique
CLD	<i>Canon Law Digest</i>
CLSA	<i>Canon Law Society of America</i>
CLSA Comm I	CORIDEN, J., T.J. GREEN, et D.E. HEINTSCHEL (dir.), <i>The Code of Canon Law : A Text and Commentary</i>

<i>CLSA Comm 2</i>	BEAL, J.P. J.A. CORIDEN, T.J. GREEN (dir.), <i>New Commentary on the Code of Canon Law</i>
<i>CLSAP</i>	<i>Canon Law Society of America Proceedings</i>
<i>Comm</i>	<i>Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo</i> (Commission Pontificale pour la révision du Code de droit canonique)
<i>CRIS</i>	Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers
<i>CSEL</i>	<i>Corpus Christianorum Ecclesiasticorum Latinorum</i> , Vienne, Autriche
<i>DC</i>	<i>La Documentation catholique</i>
<i>DDC</i>	R. NAZ (dir.), <i>Dictionnaire de droit canonique</i>
<i>ES</i>	PAUL VI, <i>Motu proprio Ecclesiae sanctae</i>
<i>ETL</i>	<i>Ephemerides Theologicae Lovanienses</i>
<i>GIDDC</i>	<i>Gruppo italiano docenti di diritto canonico</i>
<i>GS</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale <i>Gaudium et spes</i>
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>
<i>Ms</i>	<i>Manuscrit</i>
<i>NATRI</i>	National Association for Treasurers of Religious Life
<i>NRT</i>	<i>Nouvelle revue théologique</i>
<i>PC</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Perfectae caritatis</i>
<i>PJR</i>	<i>Praxis juridique et religion</i>
<i>PL</i>	<i>Patrologia Latinorum</i> (éd. J.-P. Migne)
<i>PO</i>	CONCILE VATICAN II, Décret <i>Presbyterorum ordinis</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue de droit canonique</i>
<i>RFR</i>	<i>Review for Religious</i>
<i>RISA</i>	<i>Revue internationale des sciences administratives</i>
<i>SC</i>	<i>Sources chrétiennes</i> , Paris
<i>SC</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution <i>Sacrosanctum concilium</i>
<i>StC</i>	<i>Studia canonica</i>
<i>UES</i>	<i>Unico Ecclesiae servitio</i> (Études de droit canonique offertes à Germain Lessage, o.m.i.)

<i>J</i>	<i>The Jurist</i>
<i>VC</i>	<i>Vie Consacrée</i>
<i>VCR</i>	<i>Vie des communautés religieuses</i>
<i>Vatican II, Centurion</i>	CONCILE VATICAN II, <i>Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, éd. du Centurion, 1967 messages</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fidèle à la doctrine de l'Église, le Concile Vatican II présente l'Église comme une « communauté de foi et aussi comme une société humaine »¹. Or toute société a besoin d'un ordre qui fixe la place et le rôle de chacun, qui organise son gouvernement, et qui détermine les modes de gestion de ses biens. C'est pourquoi le Concile a ainsi exprimé le but de cet ordre : « Créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place la foi, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celle des personnes qui en font partie². »

Pour assurer cet ordre dans une société, des règles sont édictées et des juridictions en font respecter l'observance. En tant que société, l'Église ne peut échapper à ces exigences. À ses débuts, elle eut un droit assez réduit, car la communauté chrétienne était alors des plus modestes. Son droit se développa avec la croissance de la communauté. De quelques prescriptions on en vint à un ensemble imposant de règles, répondant aux besoins de plus en plus complexes d'une vaste société. Et parce qu'en grec, la langue commune de l'Orient où était née l'Église, « règle » se disait *kanon*, les premières règles du droit de l'Église furent désignées par le terme de « canons ». Le mot est encore en usage dans l'Église catholique dont le droit est qualifié de « droit canonique ». Comme toute société humaine, la société chrétienne s'inscrit sur cette terre, mais sa fin ultime est

¹ LG, n° 8, 13. Les traductions françaises des textes de Vatican II sont empruntées à *Vatican II, Centurion* (= LG)

² LG, n° 8.

d'ordre surnaturel. Comme le dit le dernier canon du Code de droit canonique, « le salut des âmes est la loi suprême³ ».

Les différents systèmes juridiques civils prouvent qu'il n'est plus que jamais nécessaire d'établir des lois qui régissent l'entente et le respect de la personne humaine, de ses biens. Il faut aussi des lois qui visent au respect de l'autorité qui doit les faire appliquer. Jean-Paul II écrit dans sa constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* que « le Code de droit canon est extrêmement nécessaire à l'Église. Car puisque celle-ci est organisée comme un groupe social et visible, elle a aussi besoin des normes : soit pour que sa structure hiérarchique et organique soit visible⁴ ».

En effet, la promulgation du Code de 1983⁵ a été proposée comme mettant en acte l'esprit du concile Vatican II dont les documents présentent l'Église, « sacrement universel du salut », comme le Peuple de Dieu⁶. Si le droit canonique régit la vie terrestre des chrétiens, c'est avec la volonté de les guider dans la voie du salut. Ce Code défend et reconnaît le droit de l'Église, en tant que société visible qui trouve son fondement dans le droit divin positif ainsi que dans le droit naturel, de pourvoir à l'organisation de son culte et à la subsistance de ses membres⁷.

³ C. 1752 ... servata aequitate canonica et prae oculis habita salute animarum, quae in Ecclesia suprema semper lex esse debet.

⁴ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur la promulgation du nouveau droit canonique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans AAS, 75 (1983), II, p. XI, traduction française dans DC, 80 (1983), p. 246 (= JEAN-PAUL II, *Sacrae disciplinae leges*).

⁵ Le Pape Jean-Paul II a promulgué le nouveau Code le 25 janvier 1983, en la cinquième année de son pontificat.

⁶ « C'est pourquoi le Code, non seulement de par son contenu mais déjà dès sa naissance a mis en acte l'esprit du Concile dont les documents présentent l'Église, sacrement universel de salut » : JEAN-PAUL II, *Sacrae disciplinae leges*, p. 245. Voir aussi LG, n^{os} 1, 9, 48.

⁷ Voir c. 1254, § 2.

0.1. État de la question

Au cours des siècles, l'Église a revendiqué son droit de posséder des biens temporels et donc de les acquérir et les administrer. Ce principe découle de la nature même de l'Église en tant que société. La mission qui lui a été confiée par Jésus Christ présuppose non seulement des droits et des obligations immatérielles, mais aussi le droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens temporels. Elle présume que la société civile reconnaîtra ces droits et au besoin les protégera.

À l'intérieur de cette même Église se trouvent différents instituts de vie consacrée et des associations érigés par l'autorité compétente, qui possèdent non seulement leur « juste autonomie » mais aussi « la personnalité juridique », ayant eux aussi les mêmes droits d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens légitimement acquis⁸.

Il est historiquement difficile de situer avec exactitude le début de la vie consacrée. Il est admis néanmoins que la vie religieuse en commun est apparue comme une façon chrétienne de vivre en imitation de la première communauté de Jérusalem dont l'idéal était la *koinônia*, la communauté des biens⁹. Afin de permettre aux fidèles qui entraient en religion d'atteindre la « perfection » à laquelle ils aspiraient et pour remédier à des abus de certains moines sur l'usage des biens propres et du pécule, les papes ont exigé d'une manière progressive à partir du XIII^e siècle que le vœu de pauvreté soit émis d'une manière explicite dans certains instituts lors de la profession religieuse.

⁸ Les termes « juste autonomie » et « personnalité juridique » sont des expressions canoniques qui seront expliquées à la suite du texte.

⁹ Ac 2, 42, 47.

De toute façon, un institut religieux est une autre forme de société ecclésiale. C'est l'Église qui s'établit d'une façon particulière pour le salut et le bien spirituel des peuples. Puisque sa mission est d'aller vers des humains, l'institut doit s'ordonner aussi en fonction des personnes. Il lui faut des terrains, des édifices et des établissements de toutes sortes. C'est ce qui constitue déjà son patrimoine et qui est à administrer prudemment. De plus, au cours des siècles nombreux sont les instituts qui vivaient des dons, soit pour la subsistance de leurs membres, soit pour les besoins considérables des œuvres gérées par l'institut. Dès lors qu'ils ont une affectation religieuse, ces biens revêtent de ce fait le caractère de biens ecclésiastiques. On leur appliquera aussi exactement que possible les prescriptions de l'Église, formulées aujourd'hui dans le Code de droit canonique, en particulier cette règle capitale du respect des volontés des donateurs et bienfaiteurs dont la générosité permet aux instituts de subsister, de s'établir et de se propager. Ces biens doivent donc être administrés conformément aux règles édictées par l'Église, par le droit propre de l'institut et par les lois civiles du pays où l'institut exerce sa mission. Ces règles, faites de prudence et d'expérience, tendent non seulement à prévenir les abus mais aussi à assurer le meilleur rendement possible; elles sont ordinairement contenues et interprétées dans un directoire qui énonce les principes de gestion ou d'administration des biens temporels.

Étymologiquement, « administration » des biens « *ministrare ad* » implique une idée de service, au service de ceux auxquels on est préposé. Toute « société parfaite » jouit de trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire¹⁰. Elle peut donc imposer des lois

¹⁰ L'expression « société parfaite » a été appliquée à l'Église catholique aux XIX^e et XX^e siècle, pour signifier qu'elle se suffit à elle-même, sans avoir besoin de s'appuyer sur la société civile. L'expression est aujourd'hui abandonnée, mais la revendication d'autonomie demeure.

internes, en assurer l'exécution, punir leur non-application et dirimer les conflits quand ils surgissent. Or, l'administration se rattache au pouvoir exécutif. C'est une fonction qui organise les différents services publics et en assure leur bon fonctionnement pour sauvegarder les intérêts des sujets et pour leur grande satisfaction. C'est elle qui est chargée, « en faisant respecter la loi, de diriger pratiquement la marche de la société, d'y maintenir l'ordre, d'en assurer la prospérité et de régler les rapports entre les particuliers ou les personnes morales et l'autorité¹¹ ».

L'administration des biens consiste dans le contrôle et le soin des biens temporels des instituts. Au sens strict « l'administration temporelle s'entend de tous les actes juridiques qui tendent soit à la conservation, soit à l'amélioration et à un emploi plus utile et plus fructueux des biens, soit à l'application des revenus¹² ». Au sens large, on peut dire qu'elle embrasse aussi l'acquisition des biens, mais, indépendamment de leur acquisition, un institut doit assurer une certaine administration temporelle même dès son stage initial.

0.2. La question à l'étude

Dans un institut, il n'est pas facile de traiter d'une manière générale des questions relatives à la saine administration des biens temporels, parce qu'il faudrait tenir compte de chaque institut, de chaque pays et même de chaque province et communauté locale. Le milieu social, économique et politique n'est pas à négliger à l'heure de la mise en

¹¹ A. COULY, art. « Administration (des biens de l'Église) », dans *DDC*, t. I, Paris, Letouzey et Ané, 1936, col. 192-193.

¹² G. VROMANT, *De bonis Ecclesiae temporalibus*, Louvain, Museum Lessianum, 1935, p. 172, [notre traduction].

application de ce que le législateur appelle « la dépendance et la limitation dans l'usage et la disposition des biens temporels selon le droit propre de chaque institut¹³ ».

Le Code de 1917 ne prévoyait pas la préparation d'un directoire propre à chaque institut car l'ensemble des normes d'un directoire se trouvait dans les constitutions des instituts qui, à leur tour, devraient être approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente. Le Code de 1983, en voulant appliquer le principe de subsidiarité, laisse à chaque institut la responsabilité de préparer ses propres normes.

Ceci dit, les instituts de vie consacrée sont aussi gouvernés par le droit universel qui fixe les droits et les obligations des fidèles. L'organisation de leur gouvernement, et le statut des biens, se retrouvent couverts en grande partie dans le Code de droit canonique.

Le canon 635, § 2 donne le droit et même l'obligation aux instituts d'avoir des normes particulières pour la gestion de leurs biens. Toutefois, plusieurs instituts éprouvent des difficultés à les formuler. Quand un institut n'a pas de normes précises en place, il devient difficile pour les supérieurs et les membres de procéder en conformité avec les prescriptions du droit et leurs saines traditions.

De plus, le droit propre, les constitutions, les règles et directoires, élaborés par l'institut et approuvés par l'autorité compétente, appliquent la législation canonique à cet institut selon son originalité et son charisme spécifiques. La juste autonomie dont parle le canon 586 du Code, n'implique pas une indépendance totale et absolue dans l'utilisation des biens temporels. C'est pourquoi il serait utile d'avoir des normes précises pour encourager, faciliter et diriger les administrateurs dans la gestion des biens.

¹³ Voir c. 600.

Cependant, la diversité des congrégations ou des instituts, tant de droit diocésain que de droit pontifical, ne permet pas d'avoir des normes uniformes pour la gestion de leurs biens. Malgré cela, il y aura certains points communs dans les directoires; d'ailleurs, le Code en indique déjà quelques-uns. Il faudrait en outre tenir compte des différences entre les congrégations cléricales de droit pontifical et les autres instituts. Le principe général énoncé au canon 634 indique bien que chaque institut érigé en personne juridique a le droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ses biens temporels selon les normes du droit de l'Église. Le canon 635 du Code demande aux instituts d'avoir des normes plus précises pour une meilleure gestion de leurs biens temporels, un directoire des biens temporels dans chaque institut est donc prévu à cet effet.

Jean Werckmeister définit ainsi les directoires des instituts : « ce sont des décrets généraux organiquement présentés. Celui des biens temporels des instituts religieux est un recueil de textes complémentaires des constitutions¹⁴ ». Le thème « directoire des biens temporels » a fait l'objet de certaines études canoniques. Mais en raison de l'évolution du temps et des changements économiques, politiques et sociaux qui affectent la vie, les structures et le gouvernement des instituts religieux dans l'Église, l'étude à nouveaux frais d'un tel directoire est devenue d'une urgence particulière.

Pour cela, il faut tenir compte des caractéristiques particulières de chaque institut, de chaque province, de chaque pays où l'institut est implanté. Le milieu social, économique, politique et même culturel n'est pas à négliger à l'heure de la formulation

¹⁴ J. WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 84.

des principes et des normes adaptées à chaque situation dans les pays où ces instituts exercent leur mission.

Le Code, en effet, se contente d'exiger des instituts un directoire pour leurs biens temporels mais ne détermine pas en quoi doivent consister ces normes ou qui doit les approuver. Il se limite à donner le principe. Alors les instituts qui n'ont pas accès à des spécialistes en gestion des biens temporels ou en droit canonique risquent de passer outre à cette prescription canonique. Que peut-on vraiment faire pour remédier à cette situation?

0.3. La division du travail

Pour répondre à cette question, il faut examiner les bases de la législation sur ce sujet, voir quel peut et doit être le contenu du directoire, élaborer des politiques pratiques qui tiennent compte des diversités géographiques, politiques, économiques et sociales dans les pays où l'institut exerce sa mission. Il sera utile aussi de présenter certaines suggestions quant au plan et au contenu de ce directoire.

La présente thèse sera donc divisée en quatre chapitres. Dans le premier chapitre, on étudiera la place du droit propre dans un institut religieux par rapport aux principes du droit universel. On examinera ensuite la place des directoires spécialisés.

Au deuxième chapitre, on examinera le contenu du canon 635 en tenant compte des antécédents de ce canon. La deuxième partie du canon fera prendre conscience de la tension qui existe encore aujourd'hui entre le droit de posséder des instituts et la pauvreté évangélique à laquelle ils sont obligés.

Au troisième chapitre, sur les éléments à retrouver dans les directoires des instituts, on essaiera de voir comment a été déterminé le droit de propriété de l'Église pour les instituts religieux. On étudiera les différentes formes d'administration, le rôle de l'économe dans la gestion des biens des instituts et l'obligation de rendre compte de sa gestion à qui de droit. On expliquera comment le patrimoine stable dans un institut est désigné, l'autorité qui peut le désigner et la nécessité pour un institut religieux d'identifier son patrimoine stable avant son établissement¹⁵.

Le quatrième chapitre s'intéressera à la législation et aux directives administratives sur la gestion des biens temporels des Missionnaires Oblats de Marie maculée, de sa fondation à nos jours. L'accès aux archives oblates permet de revoir les principes et les normes établies dès la naissance de l'institut jusqu'à la rédaction du premier directoire général des Oblats de 1989. On examinera l'évolution de ces normes pour vérifier comment elles conduisent à l'actuel directoire général des Oblats; celui-ci a pour objectif d'assurer l'unité de la congrégation et la gestion prudente des biens temporels.

Pour y parvenir, on appréciera l'organisation interne de cette congrégation, ses différents niveaux de gestion en tant qu'institut international. Cela a des implications pratiques sur la manière de penser l'unification de certains principes de gestion des biens temporels de l'institut. On tiendra aussi compte de l'exigence du canon 640 encourageant le partage des biens temporels et à l'intérieur même d'un institut, comme celui des Oblats.

¹⁵ C.114, § 3.

En comparant le premier directoire général des Oblats avec celui de 2006, on constatera la complexité des exigences légales pour une gestion efficace des biens temporels. Ce chapitre indiquera aussi les difficultés auxquelles il faut faire face dans la rédaction d'un directoire général d'un institut de droit pontifical international. Un regard critique sur l'actuel directoire général permettra d'établir des moyens techniques adaptés pour soutenir son plan et sa structure qui peuvent aider les instituts qui n'ont pas encore le leur à se mettre en route en vue de la protection de leurs biens temporels et de la survie de leur mission dans l'Église.

0.4. Quelques points d'attention

La rédaction de la présente thèse est contextuelle. Elle entend analyser quelques documents qui statuaient déjà sur ces questions et les principes qui facilitent aujourd'hui la rédaction d'un directoire général. Après avoir analysé ces documents et vérifié selon l'évolution des temps les nouvelles techniques de gestion, on verra si la législation et les directives administratives sur les biens temporels chez les Oblats ont toujours tenu compte des nouvelles réalités économiques, politiques, culturelles et sociales dans lesquelles les différentes entités ou communautés oblates vivent aujourd'hui. On ne peut pas oublier qu'il y a une pluralité de systèmes politiques et légaux; cela complique la manière de gérer, d'un pays à un autre, et même d'une province à une autre. En effet, il faut d'abord respecter la nature et le charisme de tout institut qui désire rédiger son directoire pour les biens temporels en vue d'une saine gestion, et ensuite adopter les principes aux réalités de terrain.

CHAPITRE PREMIER

LA PLACE DU DROIT PROPRE DANS UN INSTITUT RELIGIEUX

INTRODUCTION

Dès les premiers siècles de l'Église, la vie religieuse surgit avec une force irrépressible comme initiative des fidèles. Au fil du temps, elle a pris des formes, inédites, qui allaient rompre avec les structures établies des communautés chrétiennes, pour chercher de nouveaux modes d'expression. Ensuite vinrent la réflexion et la concrétisation juridique, qui essayaient et essaient encore de définir cette réalité, et d'en déterminer les caractéristiques essentielles.

Pour l'entrée dans la vie religieuse, le Code de droit canonique exige la profession des vœux publics et la vie en communauté dans un institut reconnu par l'autorité compétente de l'Église. Toutefois, à chaque époque, à mesure que changeaient les circonstances sociales, les hommes et les femmes qui sentaient cet appel particulier y donnaient des réponses nouvelles, anticipant parfois sur le droit de l'Église. Ils ont compris aussi que la mission qui leur a été confiée en tant que religieux ne présupposait pas seulement des droits et obligations d'ordre spirituel, mais aussi le droit d'acquérir, de posséder, d'aliéner et d'administrer les biens temporels pour poursuivre leurs fins.

Il existe aujourd'hui de multiples instituts religieux à caractère, buts et charismes différents. C'est pourquoi le Code se contente d'établir certains principes de base qui leur permettent de vivre l'idéal de leur vocation et de parfaire leurs structures administratives,

sans oublier la grande famille à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire, l'Église. Dans une étude sur l'ecclésiologie et le droit canonique, le théologien Joseph Ratzinger écrivait :

Il faut qu'on reconnaisse que l'*ecclesia* est un sujet de droit dans l'Église, chaque fois qu'elle existe comme *ecclesia*, c'est-à-dire comme communauté. Qu'on reconnaisse donc qu'il n'y a pas simplement dans l'Église, d'un côté les charges et les droits de ceux qui les détiennent, de l'autre côté, les nombreux croyants considérés individuellement et les droits qui sont les leurs. Qu'on reconnaisse que l'Église comme telle, concrètement parlant, que l'Église telle qu'elle existe en chaque communauté est le détenteur du droit, oui le sujet proprement dit, auquel se rattache tout autre sujet de droit dans l'Église¹.

Ces lignes invitent à la réflexion et permettent de rassurer les chrétiens au sujet du lien inséparable entre le droit propre des religieux, le droit particulier et le droit universel.

Le canon 635 affirme le droit des instituts, et même leur obligation, d'avoir des normes particulières pour la gestion de leurs biens. Le deuxième chapitre de cette étude examinera les normes sur le directoire pour la gestion des biens temporels comme élément du droit propre dans un institut. Toutefois il semble nécessaire de fixer au préalable le regard sur la place du droit propre comme tel dans un institut religieux.

Ce chapitre sera divisé en deux sections. La première indique ce que le droit universel requiert des instituts dans l'Église. La seconde étudie ce que représente le droit propre. Il traite de son importance; il examine sa reconnaissance formelle, et comment il oriente l'existence d'un institut dans l'Église. Il explore ensuite les composantes du droit propre et, enfin, propose une réflexion sur les directoires spécialisés que l'on retrouve dans les instituts religieux.

¹ J. RATZINGER, *Démocratisation dans l'Église ?*, Paris, Apostolat des éditions, 1972, p. 45.

1.1. LE DROIT UNIVERSEL POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE

La révision du droit ecclésial, souhaitée au milieu du XX^e siècle par le pape Jean XXIII, est aujourd'hui une réalité. Cette adaptation s'est faite en fonction des progrès accomplis par les sciences ecclésiastiques par rapport aux réalités contemporaines. Le but du Code, écrit le pape Jean-Paul II,

n'est aucunement de se substituer dans l'Église à la foi, à la grâce et aux charismes dans la vie de l'Église ou des fidèles. Au contraire, son but est plutôt de créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place l'amour, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celle des personnes qui en font partie.

Il faut regarder le Code en tant que document législatif principal de l'Église, fondé sur l'héritage juridico-législatif de la révélation et de la tradition, comme un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Église elle-même².

Les instituts de vie consacrée, comme partie intégrante de l'Église, ont donc été les sujets de cette révision. La législation universelle pour ces instituts a été aussi l'objet d'une réflexion approfondie.

Une des fins principales de la législation canonique est de définir et de protéger les droits et les devoirs de chaque personne dans ses relations avec autrui et avec la société ecclésiale dans son ensemble.

Le but particulier de la révision demandée par Jean XXIII et son successeur Paul VI, en ce qui concerne la vie religieuse, a été aussi de permettre aux membres des instituts de trouver dans le droit de l'Église des moyens appropriés pour les guider dans

² JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur la promulgation du nouveau droit canonique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans AAS, 75 (1983), II, p. XI, traduction française dans DC, 80 (1983), p. 246 (= JEAN-PAUL II, *Sacrae disciplinae leges*).

leur vie chrétienne religieuse, selon la nature, le but et le charisme de leur institut. Jean-Paul II, dans sa Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, démontre la nécessité d'harmoniser les principes juridiques avec l'évolution des temps, et signale concrètement l'importance de la révision du Code dans le contexte actuel de la société humaine. En effet, dans la préface du Code de 1983 on lit :

Si à cause des changements trop rapides de la société humaine actuelle, certains éléments déjà au temps de l'élaboration du Code sont devenus moins parfaits, et requerront dans la suite une nouvelle révision, l'Église jouit d'une telle abondance de forces que, comme tout au cours des siècles passés, elle pourra à nouveau prendre la route d'un renouvellement des lois de sa vie³.

Ces idées s'appliquent aussi et même plus particulièrement à la révision du droit concernant les instituts religieux car ceux-ci sont en évolution continue.

1.1.1. La préparation du Code et la place prévue pour les constitutions des instituts de vie consacrée

On comprend ainsi l'insistance du pape Paul VI, dans son *Motu proprio* « *Ecclesiae Sanctae* », pour que le droit révisé des instituts se conforme à l'esprit du concile Vatican II. Le pontife donnait en particulier aux instituts de vie consacrée la liberté de réviser leurs constitutions, de faire des expériences justes et utiles, par la tenue de sessions extraordinaires de leurs chapitres généraux.

En même temps, il demandait à ces instituts de mettre au point leurs constitutions pour qu'elles deviennent un moyen valable permettant aux membres de vivre dans un

³ *Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989. Texte français *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/ Ottawa, CECC, 1984. p. XXX.

climat de confiance, avec moins de prescriptions détaillées, mais avec une insistance plus grande sur l'essentiel pour mieux le saisir et le vivre⁴.

Le principe de subsidiarité, essentiel au bon gouvernement, doit aussi s'appliquer dans l'Église, et s'étendre aux rapports entre ceux qui sont en autorité, dans le respect de chaque entité particulière dans l'Église. L'application de ce principe renforce l'unité législative qui énonce les lois fondamentales de chaque entité⁵. Il est donc important que les instituts tiennent compte de ce principe. En réalité, cela protège, selon les circonstances, l'institution particulière, non seulement par le droit particulier mais aussi par la reconnaissance d'une forme de gouvernement dont le pouvoir exécutif jouit d'une saine autonomie. Le droit universel favorise l'épanouissement de l'identité propre à chaque institut, mue par l'action du Saint-Esprit et authentifiée par l'Église. À cette fin, on peut dire que les normes du droit universel sont applicables à tous les groupes concernés, laissant ensuite au droit propre le soin de préciser leur caractère particulier en conformité avec le droit universel. Le Code de droit canonique se contente d'imposer le juste nécessaire dans sa législation universelle. Paul VI écrit :

Le renouveau de la législation canonique ne donnera ses précieux fruits d'une façon effective qu'au moment et dans la mesure où les lois de l'Église seront réellement insérées dans le contexte vital du peuple de Dieu. S'il n'en était pas ainsi, si la législation canonique, aussi adaptée et

⁴ M. DORTEL-CLAUDOT, *Que mettre dans les nouvelles constitutions et règles de vie religieuse?*, Paris, Centre Sèvres, 1977, p. 5 (= DORTEL-CLAUDOT, *Les nouvelles constitutions et règles*).

⁵ R. Pagé écrit que le principe de subsidiarité a retenu l'attention des évêques qui se réunissaient en 1967 pour approuver les normes devant guider la révision du Code de droit canonique. Le document décrit ainsi la fonction de ce principe : « The function of this principle of subsidiarity is to strengthen and confirm legislative unity in all the fundamental and major pronouncements of law of any society that is complete and compactly structured within itself. The principle of subsidiarity also has the function of defending the reasonableness or need especially of individual institutions to provide for their own advantage by particular law enacted by themselves as well as by a reasonable amount of autonomous executive power and authority ». R. PAGÉ, « The Principle of Subsidiarity Revisited », dans *CLSAP*, 64 (2002), p. 195.

complète qu'elle soit, devait rester pratiquement ignorée, ou bien si elle devait être contestée et rejetée, elle resterait malheureusement stérile, vaine et inefficace. Et le mouvement de renouveau, s'il n'était pas soutenu par l'application de la loi, se trouverait affaibli, peut-être éphémère, et certainement moins authentique et assuré⁶.

Ainsi comprise, la législation porte ses fruits dans l'harmonie et le respect. Elle est connue, appréciée et vécue dans un esprit de communion et de charité collégiale. Les changements radicaux qui s'opèrent dans le monde ont leur répercussion dans la vie de l'Église elle-même, et plus particulièrement dans celle des instituts de vie consacrée. Vatican II a invité vraiment à un renouveau général et profond de la vie consacrée et non pas simplement à faire des accommodements mineurs ou superficiels aux exigences contemporaines. Le *Motu proprio* « *Ecclesiae Sanctae* » a donc laissé ce renouveau entre les mains des religieux eux-mêmes, surtout par l'entremise du chapitre général.

Avant d'aborder d'une manière plus approfondie le but de la révision des constitutions des instituts religieux, un mot sur le droit universel, le droit particulier et le droit propre sera opportun.

Le droit universel, par définition, est le droit interne de l'Église catholique, qui comporte des éléments de droit divin et de droit ecclésiastique. Il permet pour ainsi dire l'harmonie entre la législation universelle et le droit particulier, mais aussi entre la législation universelle et le droit propre des instituts, bien qu'il laisse aux instituts la liberté voulue pour adapter les normes à leur vocation propre. Ce droit universel est porteur de la nouveauté que le Concile avait introduite dans l'Église, même s'il reprend

⁶ PAUL VI, Allocution au congrès international des canonistes, 25 mai 1968, dans AAS 60 (1968), pp. 339-340, traduction française dans DC, 67 (1968), col. 1062-1063. « Le passage cité se trouve respectivement aux pp. 339-340 et aux col. 1062-1063. »

pour l'essentiel la législation postconciliaire. Il lui confère une plus grande stabilité et en modifie la formulation, si ce n'est parfois même le contenu.

Le droit particulier, qui est territorial, est le droit des églises particulières. Le canon 368 énumère les circonscriptions qui doivent être considérées comme telles : les diocèses, les prélatures et abbayes territoriales, les vicariats et préfectures apostoliques, et les administrations apostoliques érigées de façon stable⁷. De telles églises, légitimement érigées, jouissent de plein droit de la personnalité juridique publique. Une des raisons invoquées pour favoriser le droit particulier est le respect dû aux coutumes et différences légitimes à l'intérieur de l'Église et au sein même d'une communauté, surtout lorsqu'elle est internationale⁸.

Le droit propre, pour sa part, s'applique aux personnes concernées et les suit partout dans leurs activités apostoliques de chaque jour.

1.1.2. Le but de la révision des constitutions des instituts de vie consacrée

Au lendemain du concile Vatican II, le législateur suprême, ayant compris la nécessité de la révision des constitutions, a accordé trois ans aux instituts de vie consacrée pour l'entreprendre, leur concédant ensuite une période d'expérimentation pouvant aller jusqu'à six ou même douze ans avant la soumission finale des textes révisés

⁷ C. 368 Ecclesiae particulares, in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia catholica existit, sunt imprimis dioeceses, quibus nisi aliud constet, assimilantur praelatura territorialis et abbatia territorialis, vicariatus apostolicus et praefectura apostolica necnon administratio apostolica stabiliter erecta.

⁸ Voir GALLEN, « Canon Law for Religious after Vatican II : Writing Constitutions », dans *RFR*, 35 (1976), p. 103.

au Saint-Siège pour l'approbation définitive⁹. Pour faciliter cette réforme, il a même accordé à des chapitres généraux spéciaux la faculté d'édicter des lois; celles-ci pouvaient même être contraires au droit commun des religieux, à condition d'en obtenir l'autorisation du Saint-Siège qui, déclare le même document, « la concédera volontiers » :

Ce chapitre a le pouvoir de modifier, à titre d'expérience, certaines prescriptions des constitutions ou, chez les orientaux des typiques, pourvu que soient respectés la fin, la nature et le caractère de l'institut. Des expériences contraires au droit commun, mais à faire avec prudence, seront, selon l'opportunité, volontiers autorisées par le Saint-Siège. Elles pourront se poursuivre jusqu'au prochain chapitre général ordinaire qui jouira de la faculté de les proroger, pas au-delà toutefois du chapitre suivant. Le conseil général dispose de la même faculté dans l'intervalle entre ces chapitres selon les conditions fixées par ces derniers... L'approbation définitive des constitutions est réservée à l'autorité compétente¹⁰.

Le premier but de cette révision était d'adapter la vie des instituts à la réalité contemporaine et de les doter de constitutions à caractère à la fois spirituel et juridique. Les constitutions des instituts étaient en effet devenues en bonne partie uniformes par suite de leur adaptation aux *Normae* de 1922; en outre, elles revêtaient souvent un caractère exclusivement juridique selon la pratique du temps. Les constitutions se doivent d'être préceptives; elles ne sauraient se contenter de considérations spirituelles, même de grande envergure, ou d'exhortations sublimes. Les constitutions des instituts de vie consacrée avaient donc été rédigées dans un style analogue à celui du droit canonique de 1917, très clair sans doute, mais n'offrant que peu d'aliment pour la méditation et la vie spirituelle. Pour aborder ce travail de renouveau, le législateur s'est contenté d'indiquer

⁹ PAUL VI, Motu proprio sur l'application des décrets sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans AAS, 58 (1966), p. 772, traduction française dans DC, 63 (1966), col. 1459 (= ES).

¹⁰ ES, col. 1459.

quelques grands principes selon lesquels l'adaptation devait se faire. En ce qui concerne le responsable de cette révision, *Ecclesiae Sanctae* précise :

- 1- Le rôle principal de la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse appartient aux instituts eux-mêmes agissant principalement par les chapitres généraux.
- 2- La tâche des chapitres ne se bornera pas à édicter des lois mais ira jusqu'à imprimer un élan de vie spirituelle et apostolique.
- 3- La collaboration de tous, supérieurs et religieux, est indispensable pour rénover en eux-mêmes leur vie religieuse, pour préparer spirituellement leurs chapitres, en inspirer les travaux et observer fidèlement les lois et les règles qu'ils auront décrétées.
- 4- Pour entreprendre dans chaque institut cette rénovation adaptée, un chapitre général, spécial, ordinaire ou extraordinaire, se réunira dans les deux ou au plus trois années à venir.

Le chapitre de renouveau pouvait en outre se tenir, si ses membres en décidaient ainsi par vote secret, en deux sessions séparées par un laps de temps qui ne devrait pas en général être prolongé au-delà d'un an¹¹.

1.1.3. Le Code de 1983 et les constitutions

Le Code de 1983, lorsqu'il traite des instituts de vie consacrée, comprend un titre sur les « normes communes ». Il n'y est pas seulement question des instituts religieux; d'autres formes de vie consacrée y sont également envisagées. Certains canons, tout en traitant des instituts en général, abordent toutefois plus profondément la notion même de vie consacrée.

¹¹ PC, n^{os} 1-3.

Puisque le Code établit bien clairement les principes concernant l'existence ou la création d'un institut, aucun groupe de fidèles ne peut prétendre de son propre mouvement constituer un institut de vie consacrée dans l'Église sans qu'il soit légitimement érigé par l'autorité ecclésiastique compétente.

Le droit universel ne pouvait ignorer l'existence d'instituts religieux; d'ailleurs, depuis des siècles, les pontifes ont eu une attention particulière pour eux. Les nombreux instituts, religieux et séculiers, qui fleurissent dans l'Église diffèrent les uns des autres par leur style propre de sanctification et d'apostolat; chacun représente par sa vocation propre un charisme suscité par l'Esprit Saint et reconnu authentiquement par l'autorité ecclésiale. Ce caractère distinctif des instituts se greffe sur un fondement canonique, décrit aux canons 586-589. En effet, le canon 586 reconnaît et réglemente le principe d'autonomie de chaque institut, un principe qui est appelé à avoir une grande importance canonique. La soumission au Siège apostolique ou à l'évêque, selon qu'il s'agit d'un institut de droit pontifical ou de droit diocésain, fixe les limites de cette autonomie. Il est donc clair que l'autonomie d'un institut n'a pas un caractère absolu :

c. 586, § 1. À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église, sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au canon 578.

§ 2. Il appartient aux ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie¹².

La sauvegarde du patrimoine de chaque institut constitue le fondement de ce régime autonome.

¹² C. 586, § 1. Singulis institutis iusta autonomia vitae, praesertim regiminis, agnoscitur, qua gaudeant in Ecclesia propria disciplina atque integrum servare valeant suum patrimonium, de quo in can. 578.

§ 2. Ordinariorum locorum est hanc autonomiam servare ac tueri.

Le canon 587 indique qu'il y a quatre types bien différenciés de sources normatives régissant les instituts de vie consacrée et qui sont hiérarchisées entre elles : les normes du droit universel, les normes du droit particulier, les normes fondamentales ou constitutionnelles du droit propre des instituts, contenues dans le code fondamental ou constitutions, élaboré par les organes collégiaux de l'institut et approuvé par l'autorité compétente de l'Église, et enfin les autres normes du droit propre, c'est-à-dire les directoires, et d'autres livres semblables, élaborées par l'autorité compétente des instituts.

C. 587, § 1. Pour protéger plus fidèlement la vocation propre et l'identité de chaque institut, le code fondamental ou constitutions de chaque institut doit contenir, en outre les points à sauvegarder précisés au canon 578, les règles fondamentales concernant le gouvernement de l'institut et la discipline des membres, l'incorporation et la formation des membres ainsi que l'objet propre des liens sacrés.

§ 2. Ce code est approuvé par l'autorité compétente de l'Église et ne peut être modifié qu'avec son consentement.

§ 3. Dans ce code les éléments spirituels et juridiques seront bien harmonisés; mais les règles ne doivent pas être multipliées sans nécessité.

§ 4. Les autres règles établies par l'autorité compétente de l'institut doivent être réunies de façon appropriée dans d'autres codes; elles peuvent être cependant révisées et adaptées convenablement d'après les exigences de lieux et de temps¹³.

Afin de pouvoir appliquer au plus tôt les normes du Code dans le domaine des instituts de vie consacrée, la Congrégation des religieux et des instituts séculiers a publié deux décrets le 2 février 1984. Dans le premier décret, elle pousse les instituts à adapter

¹³ C. 587, § 1. Ad propriam singulorum institutorum vocationem et identitatem fidelius tuendam, in cuiusvis instituti codice fundamentalis seu constitutionibus contineri debent praeter ea quae in can. 578 servanda statuuntur, normae fundamentales circa instituti regimen et sodalium disciplinam, membrorum incorporationem atque institutionem, necnon proprium sacrorum ligaminum obiectum.

§ 2. Codex huiusmodi a competenti auctoritate Ecclesiae approbatur et tantummodo cum eiusdem consensu mutari potest.

§ 3. In hoc codice elementa spiritualia et iuridica apte componantur; normae tamen absque necessitate ne multiplicentur.

§ 4. Ceterae normae a competenti instituti auctoritate statutae apte in aliis codicibus colligantur, quae tamen iuxta exigentias locorum et temporum congrue recognosci et aptari possunt.

leur droit propre aux normes de la nouvelle législation¹⁴. Le second document vise à adapter à la nouvelle discipline les situations juridiques relatives à la profession religieuse¹⁵.

Un autre caractère distinctif de l'état de vie consacrée est décrit dans le canon 588 qui établit des critères d'après lesquels un institut de par sa nature n'est ni clérical ni laïc. Il peut donc avoir l'un ou l'autre de ces caractères. Mais il est clair que ces critères sont pris dans leur ensemble. Ce qui revient à dire qu'aucun d'entre eux, pris séparément, ne saurait suffire à déterminer la nature cléricale ou laïque d'un institut :

c. 588, § 1. L'état de vie consacrée, de sa nature, n'est ni clérical ni laïque.

§ 2. On appelle institut clérical celui qui, en raison du but ou du propos visé par le fondateur ou en vertu d'une tradition légitime est gouverné par les clercs, assume l'exercice d'un ordre sacré et est reconnu comme tel par l'autorité de l'Église.

§ 3. On appelle institut laïque celui qui, reconnu comme tel par l'autorité de l'Église, a, en vertu de sa nature, de son caractère et de son but, une fonction propre déterminée par le fondateur ou sa tradition légitime, qui n'implique pas l'exercice d'un ordre sacré¹⁶.

La dernière caractéristique définie par le canon 589 est la distinction entre institut de droit pontifical et institut de droit diocésain. Ce canon établit la hiérarchie externe et

¹⁴ CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Décret sur l'adaptation des constitutions des instituts aux dispositions du nouveau Code *Iuris canonici Codice*, 2 février 1984, dans AAS, 76 (1984), pp. 498-499, traduction française dans DC, 81 (1984), pp. 296 et 474 (= CRIS, *Iuris canonici Codice*).

¹⁵ CRIS, *Iuris canonici Codice*, p. 297.

¹⁶ C. 588, § 1. Status vitae consecratae, suapte natura, non est nec clericalis nec laicalis.

§ 2. Institutum clericale illud dicitur quod, ratione finis seu propositi a fundatore intenti vel vi legitimae traditionis, sub moderamine est clericorum, exercitium ordinis sacri, assumit, et qua tale ab Ecclesiae auctoritate agnoscitur.

§ 3. Institutum vero laicale illud appellatur quod, ab Ecclesiae auctoritate qua tale agnitum, vi eius naturae, indolis et finis munus habet proprium, a fundatore vel legitima traditione definitum, exercitium ordinis sacri non includens.

interne des instituts, les compétences respectives des deux classes de supérieur et la soumission juridique des membres :

c. 589. Un institut consacré est dit de droit pontifical, s'il a été érigé par le Siège apostolique ou approuvé par décret formel de celui-ci; il est dit de droit diocésain si, érigé par l'Évêque diocésain, il n'a pas reçu le décret d'approbation du Siège apostolique¹⁷.

Le pontife romain détient l'autorité suprême, aussi bien interne qu'externe, sur tous les instituts et leurs membres. Il est le véritable supérieur, au sens strict du terme. Dans les instituts de droit pontifical, le pouvoir externe immédiat et exclusif revient au Saint-Siège, qui l'exerce au moyen des différents dicastères, en particulier la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. Les évêques diocésains ont des compétences spéciales sur les instituts de droit diocésain.

L'Église catholique, en effet, n'est pas seulement une communion, elle est aussi une société, bien qu'elle diffère certainement des sociétés civiles. Toute société a besoin de principes et de lois reçus par tous pour éviter mésententes, luttes, conflits d'intérêt, etc. Il s'ensuit que le droit universel doit pouvoir intervenir pour assurer à chaque institut la sauvegarde de son charisme propre. En effet, le droit des instituts de vie consacrée diffère selon qu'il s'agit d'instituts religieux ou d'instituts séculiers. Il existe toutefois des normes communes.

Tout cet ensemble normatif devait être appliqué par les instituts qui ont reçu le mandat de procéder à une nouvelle révision de leur droit propre à la lumière des prescriptions du Code.

¹⁷ C. 589. Institutum vitae consecratae dicitur iuris pontificii, si a Sede Apostolica erectum aut per eiusdem formale decretum approbatum est; iuris vero dioecesani, si ab Episcopo dioecesano erectum, approbationis decretum a Sede Apostolica non est consecutum.

1.2. DROIT PROPRE POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE

Dans l'Église catholique, la vie consacrée a pris rapidement le nom de vie religieuse. Au sens large, et d'ailleurs premier, la religion est la vertu naturelle qui unit l'homme à Dieu et le pousse à réaliser ce qui est juste dans ses rapports avec la divinité. Au sens dérivé employé ici, le religieux vit la vertu de religion d'une façon plus spécifique, en contractant avec Dieu des liens particuliers, non exigés de chacun des fidèles chrétiens. Ces liens naissent d'une consécration dont il est dit au canon 607, § 1 : « En tant que la consécration de toute la personne, la vie religieuse manifeste dans l'Église l'admirable union sponsale établie par Dieu, signe du siècle à venir. Ainsi le religieux accomplit sa pleine donation comme un sacrifice offert à Dieu par lequel toute son existence devient un culte continuuel rendu à Dieu dans la charité¹⁸ ». Ce canon entend exprimer les éléments spécifiques des instituts religieux en tant que tels en partant avant tout d'un concept théologique de la vie religieuse dans lequel, en accord avec la doctrine du Concile Vatican II, ces éléments spécifiques apparaissent comme un signe qui peut et doit inciter efficacement tous les membres de l'Église à l'accomplissement joyeux des devoirs inhérents à leur vocation chrétienne¹⁹.

Dans *Perfectae caritatis*, Vatican II affirme que les membres de tout institut doivent se rappeler principalement que par la profession des conseils évangéliques, ils ont

¹⁸ C. 607, § 1 Vita religiosa, utpote totius personae consecratio, mirabile in Ecclesia manifestat conubium a Deo conditum, futuri saeculi signum. Ita religiosus plenam suam consummat donationem veluti sacrificium Deo oblatum, quo tota ipsius existentia fit continuus Dei cultus in caritate.

¹⁹ Voir LG, n° 44.

répondu à une vocation divine²⁰. Ils ont en effet dédié entièrement leur vie au service de Dieu. Comme le dit Jean-Paul II : « Ceci constitue une consécration particulière qui s'enracine intimement dans la consécration du baptême et l'exprime avec plus de plénitude²¹ ».

En effet, l'état religieux assure à ceux et celles qui l'assument une liberté plus grande à l'égard des choses terrestres. Cette séparation du monde ne saurait, bien entendu, signifier que ceux et celles qui épousent la vie religieuse se désintéressent de la vie de ce monde; mais cette vie doit être vécue selon ce qui est propre au caractère et au but de chaque institut²².

Les quatre paragraphes du canon 587 décrivent les éléments fondamentaux concernant le droit propre d'un institut que l'on peut retrouver reparté en cinq « livres » :

- 1- La constitution ou « code fondamental »;
- 2- Les règles ou le directoire général;
- 3- Les directoires spécialisés;
- 4- Les codes ou statuts provinciaux (si une congrégation n'a pas de provinces, il n'y aura évidemment pas de code provincial);

²⁰ PC, n° 5.

²¹ « La profession religieuse s'enracine intimement dans la consécration du baptême et l'exprime avec plus de plénitude. De cette façon, elle devient, dans ses éléments constitutifs, une nouvelle consécration, la consécration et le don de la personne humaine à Dieu, aimé par-dessus tout. Par les vœux vous vous êtes engagés à vivre concrètement les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, selon les dispositions propres à vos familles religieuses telles qu'elles sont établies dans les constitutions. Cet engagement représente l'expression d'une consécration totale à Dieu et, en même temps, le moyen qui permet de la réaliser. C'est aussi ce qui donne leur forme au témoignage des personnes consacrées et à leur apostolat propre. Mais les racines de cette consécration consciente et libre, et donc du don de soi fait à Dieu pour lui appartenir, il faut le chercher dans le baptême, ce sacrement qui nous conduit au mystère pascal comme sommet et centre de la rédemption accomplie par le Christ » (JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la consécration religieuse à la lumière de la rédemption *Redemptionis donum*, 24 mars 1984, dans AAS, 76 (1984), pp. 522-523, traduction française dans DC, 81 (1984), p. 404).

²² Voir LG, n° 46.

5- Dans les grandes communautés locales, le code local.

Le canon 587 indique le contenu des constitutions. D'abord, ce qui relève du canon 578 sur le patrimoine spirituel de l'institut, les intentions du fondateur ou de la fondatrice, l'identité, la nature, le but, l'esprit, le caractère et les saines traditions de l'institut. Habituellement, ces éléments figurent dans la première partie des constitutions. Le canon indique qui doit approuver ce code fondamental; il met en garde contre la multiplicité de règles, et favorise une harmonie de points spirituels et juridiques; finalement, il précise d'autres éléments à inclure : les règles fondamentales sur le gouvernement, telles que l'élection du modérateur suprême, le mode de désignation des autres supérieurs, la manière d'édicter des normes pour la division de l'institut en parties, les normes concernant l'érection d'une maison et la discipline des membres; c'est-à-dire les points fondamentaux concernant la vie commune et la pratique des conseils évangéliques. Ces points expriment-ils une certaine autonomie des instituts religieux dans la réalisation de leur mission?

1.2.1. La juste autonomie d'un institut

Le terme « droit propre » n'est pas une expression qu'on utilise beaucoup dans le droit ecclésial; il est employé comme terme canonique dans la troisième partie du livre II, tout comme le terme « juste autonomie » ne figure qu'au seul canon 586 du Code de 1983. Le Code de 1917 ne comportait aucune norme correspondant à ce canon. Ce dernier concerne et exprime l'autonomie de l'institut, qui est le pouvoir donné aux instituts de réaliser leur mission propre dans l'Église. Il prévient également toute intervention extérieure qui contreviendrait aux constitutions dûment approuvées, ou qui

ne serait pas légitimée par des normes canoniques explicites, qui traitent du pouvoir propre des évêques sur l'exercice de l'apostolat et sur l'ordre public. Le charisme doit dans chaque institut être sanctionné définitivement par l'autorité ecclésiastique pour obtenir sa configuration canonique comme institut de vie consacrée, conformément à ce que prévoit également *Lumen gentium* 45 :

La fonction de la hiérarchie dans l'église étant celle des pasteurs du peuple qui conduit aux très riches pâturages (cf. *Ez* 34, 14), c'est à elle qu'il revient d'instituer les lois qui régleront sagement la pratique des conseils évangéliques, instrument singulier au service de la charité parfaite envers Dieu et envers le prochain. Suivant avec docilité les impulsions de l'Esprit-Saint, accueille les règles proposées par des hommes et des femmes de premier ordre et, après leur mise au point plus parfaite, elle leur donne une approbation plus authentique...²³.

La direction d'un institut de vie consacrée est en étroite dépendance de son organisation, laquelle est à son tour liée à sa finalité intrinsèque. L'organisation interne regarde en effet l'institut lui-même. Aussi, à chaque institut est reconnue son indépendance de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact son patrimoine spirituel.

Il revient aux autorités ecclésiales de reconnaître ce don, d'y découvrir une façon de pratiquer les conseils évangéliques et d'approuver les normes fondamentales du droit propre, en respectant toujours l'esprit du fondateur et les saines traditions de l'institut.

Il faut remarquer, quand on parle de saines traditions, qu'il ne s'agit pas de coutumes de moindre importance dans le domaine du « bon ménage ». Il faut penser plutôt, par exemple, à la tradition bénédictine de l'équilibre entre la prière et le travail, « *ora et labora* ». Ce sont des documents officiels, des écrits doctrinaux, des faits

²³ *LG*, n° 45.

historiques, des manières constantes d'agir, écrit Germain Lesage, qui révèlent ces traditions²⁴. Ce sont des histoires qui expriment le sens profond et qui constituent une sorte de fondement ou de modèle qui inspire les actions significatives de l'institut. Ces mêmes histoires révèlent la genèse de l'institut et quelques faits historiques relatant les premières expériences de ses pionniers²⁵.

Le droit propre a pris un relief tout spécial dans la rédaction du premier projet du code post-conciliaire, parce qu'on voulait rendre à chaque institut la possibilité d'être ou de redevenir ce qu'il est selon le charisme, l'esprit, et le projet de son fondateur. Il fallait se libérer du rigorisme d'un droit commun qui, après la promulgation du Code de 1917, s'était imposé d'une manière abrupte jusqu'à faire transcrire les canons tels quels dans les constitutions de l'institut. Le Code, au canon 586, § 2 en particulier, vise surtout l'autonomie vis-à-vis des autorités diocésaines. Le projet de 1977 reconnaissait au Siège apostolique la confirmation et la sauvegarde de cette autonomie²⁶. Puisqu'il s'agit dans le canon des ordinaires des lieux et non seulement des évêques diocésains, y sont inclus aussi des vicaires généraux et épiscopaux. Le schéma de ce projet utilisait le terme « modérateurs », parce qu'il n'était plus question du type de pouvoir inspiré d'une certaine ambiguïté d'équivalence entre le pouvoir ecclésiastique de gouvernement et le pouvoir d'ordre, mais d'un pouvoir de nature spécifique décrit selon le droit universel et

²⁴ Voir G. LESAGE, *Renouveau de la vie religieuse*, Montréal, Éditions Paulines, 1985, p. 22 (= LESAGE, *Renouveau de la vie religieuse*).

²⁵ Voir L. CADA, et al., *Shaping the Coming Age of Religious Life*, New York, Seabury, 1979, p. 79.

²⁶ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema canonum de institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 9 (1977), p. 268 (= *Comm.*).

les constitutions des instituts²⁷. Mais, à la suite d'une révision, le schéma de 1980 utilisera, pour les religieux, le terme *superiores* qui remplace le *moderatores* du schéma de 1977²⁸.

Le canon 678, § 1 renvoie au concile Vatican II, qui avait établi une série de principes normatifs sur les rapports entre les instituts religieux et les évêques diocésains dans l'exercice de l'apostolat et dans d'autres activités publiques. Ces principes ont été développés subséquemment par les normes de *Mutuae Relationes* du 14 mai 1978²⁹.

Concrètement, les principes établissent que même l'exemption n'empêche pas au religieux d'être soumis dans chaque diocèse à la juridiction des évêques selon le droit et indiquent aussi une liste d'activités concrètes des religieux soumises au principe de subordination. Le canon 678 ne garde que celles qui concernent le soin des âmes, l'exercice public du culte et des œuvres d'apostolat :

c. 678, §1 En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

§ 2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

§ 3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les évêques diocésains et supérieurs religieux agissent de concert³⁰.

²⁷ *Comm.*, p. 8.

²⁸ *Comm.*, *Codex iuris canonici : Schema Patribus commissionis reservatum*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 1980, p. 127.

²⁹ Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES sur les directives pour les rapports entre les évêques et les religieux de l'Église *Mutuae Relationes*, 14 mai 1978, dans AAS, 70 (1978), pp. 403-506, traduction française dans DC, 75 (1978), pp. 774-790.

³⁰ C. 678, § 1. Religiosi subsunt potestati Episcoporum, quos devoto obsequio ac reverentia prosequi tenentur, in iis quae curam animarum, exercitium publicum cultus divini et alia apostolatus opera respiciunt.

Le canon 679 insiste davantage sur l'autorité de l'évêque dans son diocèse par rapport aux membres d'un institut religieux.

Ces normes reconnaissent toutefois aussi la liberté des supérieurs religieux dans l'exercice de leur charge pour la réalisation des fins de leurs instituts, de même que pour la sauvegarde de la discipline propre et de leur patrimoine. C'est même un devoir assigné aux évêques de veiller à ce que cette liberté soit dûment protégée. Le droit propre de tout institut doit garantir l'exercice normal du gouvernement et l'intégrité du genre de vie communautaire. Cependant l'orientation apostolique distinctive, la spiritualité ou l'esprit originel doivent se réaliser dans l'observance du droit canonique, tant universel que propre.

L'exhortation apostolique du pape Paul VI *Evangelica testificatio*, dans la section consacrée à la participation des instituts de vie consacrée à la mission de l'Église, insiste fortement sur l'autonomie de la structure interne des instituts et le respect dans les relations inévitables de l'autorité ecclésiastique avec eux du fait de leur mission ecclésiale :

Cette participation à la mission de l'Église ne peut aller sans une ouverture et une collaboration à ses initiatives et intentions, ainsi en matière biblique, liturgique, dogmatique, pastorale, œcuménique, missionnaire et sociale. Soucieux d'entrer dans la pastorale d'ensemble, vous le ferez, certes, toujours « dans le respect du caractère propre de chaque institut », vous rappelant que l'exemption regarde surtout la structure interne et qu'elle ne vous dispense pas de vous soumettre à la

§ 2. In apostolatu externo exercendo religiosi propriis quoque Superioribus subsunt et disciplinae instituti fideles permanere debent; quam obligationem ipsi Episcopi, si casus ferat, urgere ne omittant.

§ 3. In operibus apostolatus religiosorum ordinandis Episcopi dioecesani et superiores religiosi collatis consiliis procedant oportet.

juridiction des évêques responsables », dans la mesure où le requièrent l'accomplissement de leur charge pastorale et la bonne organisation du ministère des âmes ». Au reste ne devez-vous pas plus que d'autres rappeler inlassablement que l'action de l'Église ne poursuit celle du Sauveur au profit des hommes qu'en entrant dans le mouvement du Christ lui-même, qui rapporte tout à son Père : « Tout est à vous mais vous êtes au Christ et le Christ est à Dieu »? L'appel de Dieu vous oriente de la manière la plus directe et la plus efficace, dans le sens du royaume éternel. À travers les tensions spirituelles inévitables dans toute vie vraiment religieuse, vous attestez d'une manière éclatante et exceptionnelle que le monde ne peut être transfiguré et offert à Dieu que par l'esprit des béatitudes³¹.

Les canons 578 et 586 sont importants pour les instituts de vie consacrée parce qu'il s'agit de leur droit fondamental que les autorités ecclésiastiques doivent favoriser :

c. 578. La pensée des fondateurs et leur projet, que l'autonomie ecclésiastique compétente a reconnu concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous.

c. 586, § 1. À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au c. 578. § 2. Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie³².

Un des plus grands biens d'un institut est en effet son autonomie interne. Cette autonomie est la conséquence normale de sa nature. Elle est fondée sur un charisme qui doit être reconnu et incorporé dans la vie de l'Église, sans être déformé, limité, modifié

³¹ PAUL VI, Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971, dans AAS, 63 (1971), p. 522, traduction française dans DC, 68 (1971), p. 660 (= PAUL VI, *Evangelica testificatio*).

³² C. 578. Fundatorum mens atque proposita a competenti auctoritate ecclesiastica sancita circa naturam, finem, spiritum et idolem instituti, necnon eius sanae traditiones, quae omnia patrimonium eiusdem instituti constituunt, ab omnibus fideliter servanda sunt.

C. 586, § 1. Singulis institutis iusta autonomia vitae, praesertim regiminis, agnoscitur, quae gaudeant in Ecclesia propria disciplina atque integrum servare valeant suum patrimonium, de quo in c. 578. § 2. Ordinarios locorum est hanc autonomiam servare ac tueri.

ou enfermé dans une conception interne qui empêcherait son témoignage et son plein rayonnement. En affirmant que « les conseils évangéliques, fondés sur les paroles et les exemples du Seigneur et recommandés par les apôtres, les docteurs et les pasteurs de l'Église, sont un don du Seigneur à son Église³³ », le Concile les reconnaît comme étant le fondement principal de tout institut. Il posait par le fait même un principe doctrinal que l'on ne doit pas réduire tout simplement à une application du principe de subsidiarité.

La codification de 1983 a respecté ce principe spirituel, respect qui tient compte de la variété des instituts comme des formes de vie consacrée. Toutefois, cette autonomie ne concerne pas uniquement le gouvernement interne de l'institut, mais toute sa vie, sa spiritualité et même sa mission. En effet, on ne peut ignorer que certaines normes du Code sont communes aux instituts de vie consacrée.

1.2.2- Les normes communes aux instituts de vie consacrée

Les canons 573-606 présentent certaines normes communes à tous les instituts de vie consacrée, c'est-à-dire les instituts religieux et les instituts séculiers; s'y ajoutent quelques canons concernant les ermites et les vierges consacrées³⁴.

Puisqu'un institut est un don du Seigneur à son Église, il revient à celle-ci de fixer les normes réglementant sa vie d'une manière générale. Ceci dit, l'existence d'un institut de vie consacrée, tout comme son approbation, est un fait ecclésial. Sa structuration, qui dépend d'ailleurs de son extension, l'est également. C'est pourquoi ce qui permet de situer et d'identifier les différents instituts de vie consacrée a son importance : soit qu'il

³³ LG, n° 43.

³⁴ Voir J. BEYER, *La vie consacrée : normes communes*, Bourges, Tardy, 1988, p. 19 (= BEYER, *Normes communes*).

porte sur leur nature comme institut de vie consacrée, soit sur son approbation, son gouvernement et son action apostolique, soit enfin qu'il s'agisse de sa propre consistance comme entité ecclésiale. Ce sont là les raisons qui ont amené le Concile à consacrer aux instituts religieux le chapitre VI de la constitution *Lumen gentium*. Le numéro 44 de cette constitution affirme : « Bien qu'il n'appartienne pas à la structure hiérarchique de l'Église, l'état constitué par la profession des conseils évangéliques appartient cependant sans conteste à sa vie et à sa sainteté³⁵. »

Il est évidemment impossible de fournir des normes détaillées qui soient les mêmes pour tous les instituts. Le droit propre est donc appelé à établir ses propres normes en harmonie avec le droit universel. Il est important que tous les membres participent et collaborent à la vie et au gouvernement de l'institut en communion de cœur et d'esprit, conscients qu'ils sont appelés à travailler pour une seule et même cause. Pour préserver l'identité de l'institut et prévenir des abus possibles dans le domaine du gouvernement, il faut tenir compte de ces normes communes dans la formulation des normes propres.

Il faut aussi tenir compte de la diversité des instituts et de leur forme propre; en effet, comme l'écrit Jean Beyer : « La distinction des formes de vie consacrée selon les dons mêmes de Dieu, le charisme des fondateurs et sa valeur de mission dans l'Église rejoint et renforce un principe fondamental déjà énoncé à savoir : favoriser la conservation de l'esprit des fondateurs et la fidélité au patrimoine de l'institut³⁶. »

³⁵ Voir *LG*, n° 44, p. 89.

³⁶ J. BEYER, « Premier bilan des chapitres de renouveau », dans *Nouvelle revue théologique*, 95 (1973), p. 62.

Le droit propre des instituts, et plus précisément les constitutions, doit définir le pouvoir des modérateurs à tous les niveaux afin que chacun puisse accomplir sa mission propre selon les ordonnances de ces mêmes constitutions.

1.2.2.1. Le code fondamental ou Constitutions

Le mot « constitution » vient du verbe « *constituere* » qui signifie la position ou la situation matérielle d'une chose. En droit canonique, il signifie traditionnellement les lois par lesquelles les pontifes romains règlent les affaires les plus importantes de l'Église. D'une façon plus précise, selon Germain Lesage, le terme est venu à désigner :

un code de préceptes à l'usage des instituts religieux, car aux origines, les constitutions formaient un complément pratique de règles, généralement brèves, où les fondateurs exprimaient leurs intentions majeures au sujet de leur œuvre.

À l'époque moderne, les constitutions apparaissent désormais comme le code principal. Ainsi les constitutions peuvent se décrire comme la loi fondamentale d'un institut émanant de l'autorité ecclésiale et fixant ses traits essentiels d'après son charisme propre en vue du bonheur ou perfection de ses membres et de l'accomplissement adéquat de sa mission apostolique dans l'Église³⁷.

Le code fondamental est, selon Joseph Rousseau, un code de normes juridiques statutaires propre à chaque institut religieux. Il s'agit d'un recueil intégral qui est en quelque sorte la planification des éléments constitutifs d'un institut comme société, de même que la programmation de sa vie et de son action dans l'Église³⁸.

Dans son Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, le pape Paul VI définit les constitutions comme le livre principal d'un institut, qui contient les principes

³⁷ LESAGE, *Renouveau de la vie religieuse*, p. 40.

³⁸ Voir J. ROUSSEAU, « Le code fondamental des Constitutions des instituts religieux », dans *StC*, 10 (1976), p. 202.

évangéliques et théologiques de la vie religieuse et de son union avec l'Église; elles présentent une formulation adéquate et précise par laquelle sont reconnus et sauvegardés l'esprit des fondateurs, leurs intentions propres; elles doivent contenir aussi les normes juridiques requises pour définir clairement le caractère, la fin et les moyens de l'institut³⁹.

Le but de ce code fondamental est de tenter ce qu'on pourrait considérer une tâche presque impossible, car il lui faut intégrer la liberté et l'obéissance, l'esprit et la structure, l'amour et la loi, la conscience et la norme.

L'objectif de ce livre est de définir le charisme propre de l'institut; décrire les éléments constitutifs de sa vie religieuse; déterminer les exigences en matière de conseils évangéliques, de la vie de prière, de la vie communautaire, le gouvernement et la formation; spécifier la durée des engagements temporaires. Ces points concernent le droit et le respect des personnes. Ils doivent donc être stables⁴⁰. En effet le canon 578, qu'on pourrait mettre en rapport avec le canon 587, indique les éléments fondamentaux à retrouver dans les constitutions d'un institut. Ce canon renvoie au patrimoine spirituel de l'institut et mentionne sept éléments qui distinguent un institut d'un autre. Il faut que la claire vision de ce que l'institut veut offrir à l'Église soit bien exprimée. Il faut indiquer au départ l'intention du fondateur, ce qu'a été son projet, la nature de l'institut, son but, son esprit, son caractère et ses saines traditions.

D'autre part, les éléments qu'il faut retrouver dans les constitutions sont les règles fondamentales concernant le gouvernement de l'institut, la discipline des membres, l'incorporation et la formation des membres, l'objet propre des liens sacrés. Il est prévu

³⁹ Voir *ES*, II, no 12.

⁴⁰ Voir DORTEL-CLAUDOT, *Les nouvelles constitutions et règles*, p. 16.

qu'il y ait une harmonie dans la constitution d'un institut entre les éléments spirituels et juridiques.

Un institut doit développer certaines dimensions relationnelles pour qu'il soit effectivement une communauté de vie ordonnée aux principes de la vie ecclésiale. Il faut en effet trouver des formules appropriées pour faire ressortir les éléments fondamentaux qui supportent ce style de vie.

Cela comporte quatre points essentiels :

1. la prière dans la relation avec Dieu;
2. les conseils évangéliques;
3. les relations humaines dans les rapports avec les frères (sœurs) en tout premier lieu;
4. le comportement économique dans le rapport avec les biens matériels.

Ainsi Dortel-Claudot écrit que les constitutions désignent un code de préceptes à l'usage d'un institut religieux⁴¹. Elles se décrivent comme sa loi fondamentale, émanant de l'autorité ecclésiale, et fixant ses traits essentiels d'après son charisme propre, en vue du bonheur de ses membres et de l'accomplissement de leur mission apostolique dans l'Église.

1.2.2.2. Contenu du code fondamental des instituts de vie consacrée

On trouve dans plusieurs canons du Code des indications sur les matières qui doivent se retrouver dans les constitutions.

Par contre, il ne faut pas inclure dans cette partie du droit propre des éléments qui sont susceptibles d'être modifiés fréquemment, par exemple, les exigences d'admission

⁴¹ Voir *Ibid.*, p. 35.

d'un membre dans l'institut, le nombre de personnes dans une maison, et ainsi de suite. Tout en respectant les principes et les exigences du droit universel, ces normes doivent être écrites d'une façon assez générale pour que l'institut ne soit pas obligé de recourir fréquemment à l'autorité ecclésiastique compétente pour les changer. Les constitutions doivent aussi prévoir des normes sur l'incorporation et la formation des nouveaux membres et sur la séparation des membres de l'institut. Germain Lesage résume bien ce que doivent être le contenu et la caractéristique des constitutions :

Les constitutions seront à la fois : 1- Un texte juridique, non une thèse doctrinale ou une exhortation spirituelle; 2- une expression officielle du mandat déterminé que l'Église confie à l'institut, 3- une transposition dans la structure et dans la vie de l'institut, des traits caractéristiques voulus par le fondateur et interprétés ou adaptés judicieusement par une tradition subséquente; 4- une assurance que chacun des membres trouvera dans l'institut : a- un foyer matériel et spirituel où il pourra atteindre la perfection évangélique, qui est à la fois sa raison d'être et son bonheur; b- une équipe apostolique où il puisera la formation, l'entraide et la complémentarité susceptibles d'assurer le succès de son apostolat, conformément à sa vocation⁴².

Toute vie consacrée au Seigneur par la profession des conseils évangéliques est un don de Dieu, un charisme qui demande à se développer sous l'effet de la grâce divine et mystérieuse. Il appartient toutefois à l'Église d'authentifier les charismes, d'en réglementer l'exercice et de les ordonner au bien de tous pour la gloire de Dieu. En conséquence, dans la rédaction de la loi, les auteurs doivent apporter une attention particulière à vivifier plutôt qu'à restreindre ou étouffer le travail de la grâce dans le cœur des consacrés.

⁴² LESAGE, *Renouveau de la vie religieuse*, p. 40.

1.2.2.3. Caractère général du Code fondamental d'un institut

Aucun fondateur d'institut nouveau ne devrait être pris au dépourvu dans la formulation des constitutions de son institut. Le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* indique les principaux éléments qu'il faut y retrouver. Les lois générales de chaque institut comporteront donc les éléments suivants :

12. (...) a- Les principes évangéliques et théologiques de la vie religieuse et de son union avec l'Église et une formation adéquate et précise par laquelle seront reconnus et sauvegardés l'esprit des fondateurs, leur intention propre ainsi que les saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut.

b- Les normes juridiques requises pour définir clairement le caractère, la fin et les moyens de l'institut. On évitera de trop multiplier, mais elles seront toujours exprimées d'une façon adéquate.

13. L'union de ces éléments spirituels et juridiques est indispensable pour assurer une base stable aux codes fondamentaux des instituts, imprégner ceux-ci d'un esprit authentique et en faire une règle de vie. L'on évitera de rédiger un texte soit uniquement juridique soit purement exhortatif.

14. Du code fondamental des instituts, l'on exclura ce qui est désuet, ce qui varie avec les usages de chaque époque ou répond à des habitudes purement locales.

Les règles qui dépendent de la situation actuelle, des conditions physiques ou psychiques des religieux, ainsi que des circonstances particulières, sont à reporter dans des codes complémentaires, tels que directoire, coutumiers ou autres recueils semblables⁴³.

Ces indications sont à la fois très précises et très précieuses. On y voit la pensée du législateur qui entend faire des constitutions un texte plutôt définitif, une législation à la fois claire et précise, mais, en même temps, une législation qui pourra servir d'inspiration aux religieux pour toute leur vie. Ces principes fournis par *Ecclesiae Sanctae* doivent aussi servir de guide dans les efforts particuliers de révision des

⁴³ ES, II, n^{os} 12-14.

constitutions, en vue du renouveau de tout l'institut. À ce sujet F. Morrissey donne quelques conseils et considérations pratiques à observer dans la révision des constitutions. Il écrit :

1- Les Constitutions devraient être flexibles. Donc au lieu de dire qu'il y aura quatre conseillers généraux, disons qu'il y en aura au moins trois. On évitera ainsi des recours trop fréquents au Saint-Siège. On doit prévoir aussi la possibilité pour le Supérieur général de dispenser de certaines normes.

2- Le principe de subsidiarité devrait être mis en pratique dans le texte de façon à ce que les décisions soient prises au niveau le plus approprié.

3- Les décisions ne devraient pas se prendre en fonction des personnes. Par exemple pour pouvoir se débarrasser de quelqu'un, il arrive que l'on change les normes de manière à ce qu'une personne ne soit pas éligible à servir plus de deux mandats. Il faut éviter ce genre de situation.

4- Les constitutions doivent s'appliquer en tout lieu. On ne doit donc pas parler de la Maison Mère ou de l'infirmerie centrale, ou des sœurs autochtones, comme si ces normes ne s'appliquaient pas à tous les membres.

5- On ne doit jamais oublier que les changements à un article entraînent souvent des changements ailleurs dans ce texte.

6- On doit éviter le jargon ou le « mot du mois ». Autrement le texte perd de sa pérennité.

7- On ne doit pas tout réduire au plus petit dénominateur. Autrement c'est en vain que l'on chercherait un défi à relever dans le document et l'on se demande pourquoi quelqu'un voudrait donner sa vie pour si peu de chose.

8- Le texte doit être rédigé de façon à ce que l'on puisse le montrer à une autre personne qui désire se joindre à l'institut pour qu'elle saisisse l'esprit et la mission de la communauté.

9- Si possible avant de présenter le texte au vote, le faire lire par quelqu'un qui n'était pas mêlé à sa préparation, pour voir s'il est clair et précis.

10- Le droit propre n'est pas un manifeste politique, ni un traité de spiritualité. C'est un texte juridique qui détermine les droits, les obligations, les fins et les structures utilisées pour atteindre ses fins. Il ne devrait pas être long, mais doit couvrir l'essentiel. Autrement il ne sera pas utile dans les années à venir⁴⁴.

⁴⁴ F.G. MORRISSEY, « Certaines questions pratiques au sujet du droit propre des instituts religieux », dans *StC*, 41 (2007), pp. 171-172 (= MORRISSEY, *Certaines questions pratiques*).

Le canon 587, affirme donc que le législateur a voulu en réalité employer une terminologie générale pour indiquer sa volonté de garder une relation étroite avec les termes utilisés par le Concile. Le droit propre se réfère souvent au terme « constitutions». Dans les ordres anciens la *Regula*, qui est aussi le document inspirateur de plusieurs congrégations d'esprit augustinien, bénédictin, franciscain ou carmélite, est fondamentale.

1.2.2.4. Le but du code fondamental

Le canon 598 détermine que chaque institut, en tenant compte de son caractère et de ses fins propres, doit définir dans ses constitutions la manière d'observer les conseils évangéliques et la manière de régler sa vie et tendre ainsi à la perfection de son état, car le but générique de tout institut de vie consacrée est essentiellement de permettre à ses membres de parvenir à la sainteté selon les modalités conformes à l'esprit de son fondateur :

c. 598, § 1. « Chaque institut en tenant compte de son caractère et de ses fins propres, définira dans ses constitutions la manière d'observer les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance selon son genre de vie.

§ 2. De même, tous les membres doivent non seulement observer fidèlement et intégralement les conseils évangéliques, mais aussi régler leur vie suivant le droit propre de l'institut et tendre ainsi à la perfection de leur état⁴⁵. »

⁴⁵ C. 598, § 1. Unumquodque institutum, attentis indole et finibus propriis, in suis constitutionibus definiat modum quo consilia evangelica castitatis, paupertatis et oboedientiae, pro sua vivendi ratione, servanda sunt.

§ 2. Sodales vero omnes debent non solum consilia evangelica fideliter integreque servare, sed etiam secundum ius proprium instituti vitam componere atque ita ad perfectionem sui status contendere.

Toutefois les façons concrètes de prendre ces engagements sont néanmoins différentes. C'est pourquoi les normes communes aux instituts religieux et aux instituts séculiers ne décrivent que d'une manière générale les traits fondamentaux de chacun des conseils évangéliques et des devoirs qui en découlent et ne font qu'une brève allusion au devoir de fraternité. Le développement et la détermination précise de ces devoirs devront être réalisés dans le code fondamental de chaque institut en fonction de ses caractéristiques et buts propres, ainsi que des dispositions universelles à cet égard.

Puisque toute action de l'Esprit, tout charisme est pour l'édification du corps entier, toute fondation religieuse est au bénéfice de la communauté chrétienne. Il est donc normal, voire indispensable, que cette communauté chrétienne en vienne à se prononcer sur une fondation religieuse ayant déjà quelque consistance. Arrive donc un moment où une fondation doit être appréciée et soutenue par le peuple de Dieu, puisque c'est aussi pour lui en définitive qu'elle est née.

Les constitutions d'un institut sont en quelque sorte son acte d'approbation et sa reconnaissance officielle dans l'Église⁴⁶. C'est pour cela qu'elles doivent être composées et rédigées de telle façon que les religieux et religieuses puissent y attacher leur cœur, y revenir souvent dans la lecture et la prière. Leur langage doit être clair et limpide. Elles doivent aussi durer et résister à l'épreuve du temps. Aussi recommande-t-on d'y employer des mots simples de toujours.

Les constitutions doivent être un livre de vie, c'est-à-dire indiquant au religieux ce qu'il a à vivre, ce qu'il doit être, son type d'existence. C'est pourquoi elles ne peuvent

⁴⁶ C'est le décret d'approbation de l'institut qui lui donne son existence, mais ce décret est accompagné en général du texte des Constitutions.

se contenter d'énoncer des principes de théologie spirituelle, de décrire des attitudes purement intérieures, des mouvements de l'âme, des sentiments du cœur. Elles doivent présenter de façon claire une forme de vie bien repérable et stable, qui soit un signe et un témoignage pour le peuple de Dieu.

Les principes spirituels au cœur des constitutions doivent inspirer l'action et la vie du religieux, ainsi que les exigences fondamentales qui découlent de ces principes au plan de l'agir et des attitudes de vie. Au candidat qui frappe à la porte de l'institut et demande ou recherche des informations concernant l'existence et l'objectif de l'institut, le supérieur ou n'importe quel membre de cet institut devrait pouvoir tendre les constitutions et dire : « Lisez. La réponse est là. »

Somme toute, les constitutions d'un institut de vie consacrée doivent définir l'esprit, la nature et la mission de l'institut dans l'Église, de même que le type de service apostolique qui est le sien. Tout ceci doit constituer les diverses facettes de son charisme propre. Les Constitutions doivent définir ensuite les exigences en matière de conseils évangéliques, de vie communautaire et de vie de prière. Elles doivent fournir enfin les normes nécessaires concernant la formation, le gouvernement, l'administration des biens, la séparation d'avec l'institut, sans toutefois entrer dans les détails.

Le nouveau Code donne aux instituts la possibilité de pourvoir à une meilleure explication de ces points dans d'autres livres qu'ils pourront appeler règles, directoires etc. Ils jouissent ainsi d'une plus grande marge de liberté pour adopter des normes conformes à leur identité; ceci est voulu à dessein par le législateur. En effet le Code de

1983 ne fixe pas toujours de règles universelles et se contente souvent de prescrire que tel point soit réglé dans les constitutions ou ailleurs dans le droit propre⁴⁷.

1.2.3. Directoire général ou « règles, statuts »

Le concept de « directoire général » se veut neutre parce qu'il peut comprendre plusieurs manuels où les éléments juridiques et spirituels s'harmonisent pour mieux répondre à la nature même de l'institut. Ces codes ne devraient pas être purement juridiques ni dans leur mentalité ni dans leur présentation.

1.2.3.1. Contenu du directoire général

En plus du directoire dit « Règles », qui constitue comme le livre II, le Code fait allusion à ce que l'on pourrait appeler le livre III où on trouve des détails pratiques sur le gouvernement et la vie générale de l'institut.

En ce qui concerne l'avenir de l'institut, il est prévu au canon 659, § 2, que chacun ait un programme de formation qui tient aussi compte des besoins de l'Église :

c. 659, § 2. C'est pourquoi le droit propre doit définir le programme de cette formation et sa durée, en tenant compte des besoins de l'Église, de la condition des hommes et des circonstances de temps, tels que l'exige le but et le caractère de l'institut⁴⁸.

Un programme qui détermine par des normes fondamentales la nécessité d'une formation appropriée pour répondre aux besoins de l'Église et ceux de l'institut. D'ailleurs celles qui sont exprimées dans ce canon répondent aux souhaits du concile

⁴⁷ Voir DORTEL-CLAUDOT, *Les nouvelles Constitutions et règles*, pp. 19-20.

⁴⁸ C. 659, § 2 Quapropter ius proprium rationem definire debet huius institutionis eiusdemque durationis, attentis Ecclesiae necessitatibus atque hominum temporumque condicionibus, prout a fine et indole instituti exigitur.

Vatican II. Elles doivent cependant être développées par la suite dans le droit propre de chaque institut, en tenant compte également du droit universel pour la formation de ceux qui se préparent aux ordres sacrés⁴⁹.

De même que le canon 635, § 2 exige un règlement pour l'utilisation et la gestion des biens temporels, considérant les biens des instituts religieux comme des biens ecclésiastiques parce qu'ils concernent des personnes juridiques publiques; restant saufs les biens patrimoniaux des religieux, qui n'en sont pas, malgré le rapport qu'ils peuvent avoir avec le vœu de pauvreté :

c. 635, § 2. Cependant chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre⁵⁰.

Ces manuels complémentaires peuvent, selon le Code de 1983, être révisés, complétés et adaptés aux besoins des temps et des lieux. Ces changements, pourtant, ne devraient pas être trop nombreux, car les normes de vie ont toujours avantage à être stables, à être le fruit de l'expérience, et à être ouvertes aux permissions et interprétations qui permettent une meilleure observance. Le Code n'indique toutefois pas comment elles sont approuvées. C'est laissé à la discrétion des instituts.

Ces manuels secondaires par rapport au code fondamental donnent des applications pratiques de ce code, et indiquent des adaptations possibles, sans toutefois ouvrir la porte à des pratiques abusives contraires aux principes énoncés dans le code

⁴⁹ Voir CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Directives sur la formation dans les instituts religieux *Potissimum institutioni*, 2 février 1990, dans AAS, 82 (1990), pp. 470-532, traduction française DC, 87 (1990), pp. 389-415 (= CIVCSVA, *Potissimum institutioni*).

⁵⁰ C. 635, § 2 Quodlibet tamen institutum aptas normas statuat de usu et administratione bonorum, quibus paupertas sibi propria foveatur, defendatur et exprimatur.

fondamental. Ils font état des saines traditions que le fondateur ne pouvait, au moment de la fondation, ni prévoir, ni formuler. Les traditions sont saines si elles ne contredisent pas le charisme et favorisent la mission de l'institut.

En effet, si on dit que les constitutions sont le code fondamental d'un institut, le premier livre du droit propre, les directoires sont alors le deuxième et le troisième livres qui apportent certaines précisions au premier⁵¹. À presque chaque paragraphe des constitutions, le directoire pourrait apporter des précisions ou des suggestions plus pratiques concernant le vécu ou la mise en pratique de ces normes.

En ce qui regarde les liens sacrés et la vie commune, il revient au deuxième livre d'inclure des points plus techniques.

Ce directoire général est parfois appelé « code complémentaire », « règles », « statuts ».

1.2.4. Les directoires spécialisés

Le droit propre d'un institut comprend donc, en plus de ses constitutions, d'autres documents normatifs. Le Code de droit canonique prévoit ainsi l'existence de quatre directoires spécialisés qui expliquent la politique interne de l'institut. Il s'agit du directoire des chapitres, de la formation, de l'administration, et des biens temporels. Ces directoires sont approuvés ordinairement par le modérateur général et son conseil et peuvent être modifiés par ces mêmes personnes.

Souvent, les instituts sont divisés en provinces. Il est souhaitable que ces provinces aient aussi des manuels ou recueils qui rendent les normes générales plus

⁵¹ Voir J. WERCKMEISTER, *Petit Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 84.

pertinentes à une région spécifique, car les provinces peuvent être différentes sur les plans économique, politique et social. Cependant, ce recueil doit être approuvé par l'autorité compétente.

Le principe est clair s'il s'agit d'un recueil qui vise une politique pour l'institut tout entier : l'approbation doit se faire au niveau général de gouvernement, c'est-à-dire par le chapitre ou le supérieur suprême et son conseil. S'il s'agit de normes pour une province, c'est souvent le modérateur provincial et son conseil qui les approuvent, avec la confirmation du supérieur général. Il faut toujours se rappeler que celui qui accorde l'approbation peut aussi approuver les modifications ou suspendre certains articles pour un temps limité ou indéfini.

Toutes ces lois, politiques, directives, font partie du droit propre de l'institut. Lorsque le code détermine qu'un certain point doit être prévu dans « le droit propre », il peut donc se trouver dans n'importe quel livre, manuel, directoire ou recueil. Si, d'autre part, il est question de « constitutions » dans le Code de droit canonique, c'est au premier livre seulement qu'on se réfère.

Le législateur a utilisé le pluriel pour ces recueils afin de ne fermer aucune porte. Chaque institut a la même liberté en ce qui concerne la manière d'intituler le ou les directoires. Ces livres renferment des données qu'on peut adapter plus facilement aux circonstances et aux besoins nouveaux; en d'autres termes, ils contiennent ce qui est manifestement secondaire et ne touche pas à la nature même de l'institut. Enfin, ils renferment des règles purement techniques que toute organisation sociale doit observer pour son bon fonctionnement. Ils ont en quelque sorte un caractère juridico-pratique.

Il n'est certainement pas à souhaiter que les instituts reprennent dans les directoires certains articles des constitutions pour en faire des règles spirituelles. Ceci dévaloriserait les constitutions et pourrait, à la rigueur, prêter à confusion.

Les instituts qui sont divisés en provinces, et surtout ceux qui ont un caractère international, détermineront s'il est nécessaire ou utile que chaque province ait ses propres directoires. La formulation de ces derniers est à leur initiative, pourvu qu'ils ne contredisent pas les normes du directoire général. Aujourd'hui plus que jamais, on tient compte des diversités économiques, culturelles, sociales de chaque région, permettant aux membres de l'institut d'être plus cohérents et plus efficaces dans leur mission.

Examinons maintenant le contenu de trois de ces directoires, laissant au Chapitre II le soin d'examiner le directoire pour les biens temporels.

1.2.4.1. Directoire pour les chapitres généraux, provinciaux ou locaux

Dans les instituts de vie consacrée, le chapitre est une assemblée générale des membres ou des délégués, soit de la communauté locale, soit de la province, soit de l'institut tout entier. Le but des chapitres est, selon le décret *Perfectae caritatis*, d'exprimer la participation et l'intérêt de tous les membres au bien de la communauté⁵². Cette participation se traduit par un sentiment d'appartenance à l'institut et il revient en effet à ceux qui ont le pouvoir de gouvernement de faire en sorte que l'unité au sein de l'institut soit visible et vraie.

Le Code de 1917 n'avait qu'un seul canon au sujet du chapitre : le canon 501, § 1, qui fait allusion aux chapitres, à propos du pouvoir dominatif des personnes en

⁵² PC, n° 2.

autorité. Le Code de 1983 a par contre souligné l'importance de cette instance représentative de l'institut et la nécessité d'avoir dans un recueil des normes appropriées pour pourvoir à ce besoin. Le chapitre doit en effet être pour tout l'institut un facteur d'unité dans la charité. Il doit exprimer la communion ecclésiale propre à un institut ou à une province par leur témoignage de fraternité. Les membres du chapitre doivent être en effet à image de l'Église, idéal qu'ils réalisent d'une façon plus intense en étant fidèles au charisme de l'institut.

Le canon 631 décrit le panorama particulier d'un chapitre général ou assemblée plénière d'un institut religieux. Le principe vaut d'ailleurs pour toute forme de vie consacrée ou société assimilée. Le canon rappelle un principe fondamental : le chapitre doit représenter tous les membres de l'institut. Cette représentation suppose le choix de délégués capables de représenter l'institut, de protéger et d'adapter son charisme.

Ce principe est devenu en effet un principe directeur de la révision du droit des religieux. Une manière essentielle de le réaliser canoniquement, outre les aspects de représentation et de participation qui peuvent affecter les conseils, se trouve dans le gouvernement collégial que les chapitres sont appelés à exercer. Le chapitre général étant l'organe suprême de gouvernement, où l'institut tout entier est représenté, doit surtout le réaliser suivant les modalités fixées par les constitutions. Aussi les membres de droit comme les membres élus ou nommés devraient être avant tout des personnes qui connaissent le charisme de leur institut.

Le petit nombre et le caractère constitutif et général des normes universelles régissant le fonctionnement des chapitres ne diminuent pas pour autant son importance. On doit utiliser au maximum le principe de subsidiarité en tenant compte du fait que les

formes de participation sont très souvent nombreuses et qu'elles ne conviennent pas toutes de la même manière à tous les instituts.

Le canon 632 mentionne la possibilité d'autres chapitres dans les instituts : les chapitres provinciaux et locaux :

c. 632. Le droit propre déterminera soigneusement ce qui regarde les autres chapitres de l'institut et les autres assemblées similaires, c'est-à-dire leur nature, leur autorité, leur composition, leur manière de procéder et l'époque de leur célébration⁵³.

Le Code ne présente aucune norme à leur sujet mais renvoie au droit propre. Les grands instituts pourraient au moins indiquer dans leurs constitutions l'existence et le but de ces chapitres, tout en laissant les détails au droit propre. Le Code confie en même temps au droit propre le soin de déterminer le développement et l'adaptation à des principes généraux, tant pour les chapitres que pour les autres rassemblements ou assemblées⁵⁴.

Tout esprit de parti pris ou de clan au sein d'un institut durant la période du chapitre nuit à sa bonne marche. L'institut ne devrait pas refléter l'image de la société civile dans ses élections municipales ou présidentielles : il s'agit ici d'un évènement ecclésial. Le cardinal Eugenio Pironio illustre bien ce principe au sujet de la préparation du chapitre. Il écrit que des normes peuvent exhorter les participants à faire de leur rencontre une célébration de foi : « Un chapitre général est une célébration pascalle, un

⁵³ C. 632. Ius proprium accurate determinet quae pertineant ad alia instituti capitula et ad alias coadunationes, nempe ad eorum naturam, auctoritatem, compositionem, modum procedendi et tempus celebrationis.

⁵⁴ Voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Vita consecrata*, le 25 mars 1996, dans AAS, 88 (1996), pp. 377-486, traduction française dans DC, 93 (1996), pp. 351-396.

événement important, non seulement pour l'institut mais aussi pour l'Église et pour le monde⁵⁵. »

Toute forme de représentation qui souligne exclusivement d'autres valeurs et influence la désignation des membres peut être ruineuse pour l'institut; par exemple des groupes d'âge, des représentants de diverses activités, de langues et de nationalités. Ces critères tendent à diminuer fortement la centralité du charisme. La réussite du chapitre exige en tous un esprit de communion favorisé par la prière; celle-ci à son tour suppose l'unité dans la charité de tous les membres, qui s'unissent par ce moyen à la célébration d'un tel événement majeur dans la vie de l'institut. C'est pourquoi le directoire du chapitre devrait formuler des normes qui favorisent cet esprit d'unité et de communion.

Le chapitre doit permettre aux capitulants et à tous les membres de l'institut de vivre la charité pour en témoigner. Il doit être le signe que l'institut lui-même en vit et en témoigne. Ces simples indications posent des exigences essentielles et profondément spirituelles.

Le deuxième paragraphe du canon 631 exige la préparation et la constitution d'un droit capitulaire propre à chaque institut pour permettre le bon déroulement du chapitre :

c. 631, § 2. La composition et l'étendue du pouvoir du chapitre seront définies dans les constitutions; le droit propre déterminera en outre le règlement de la célébration du chapitre, surtout en ce qui concerne les élections et l'ordre du jour des questions à traiter⁵⁶.

⁵⁵ E. PIRONIO, « Réflexions au sujet du chapitre des ordres et instituts religieux : un événement salvifique, ecclésial et familial », dans *Dossiers CRC*, 401-11, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978, p. 8.

⁵⁶ C. 631, § 2. Compositio et ambitus potestatis capituli definiantur in constitutionibus; ius proprium ulterius determinet ordinem servandum in celebratione capituli, praesertim quod ad electiones et rerum agendarum rationes attinet.

Il s'agit d'éviter les règlements souvent improvisés ou inspirés de normes reprises de la vie politique. Le directoire concernant les chapitres trouve ses fondements dans les constitutions.

1.2.4.2. Directoire pour la Formation

Le Code indique quelques normes concernant les critères d'admission des candidats et le contenu de leur formation. Le canon 543 du Code de 1917 stipulait que les supérieurs avaient besoin du vote de leur conseil ou de leur chapitre, selon ce que les constitutions déterminaient. D'après le canon 641 en vigueur la nécessité ou la non-nécessité du vote est laissée à la détermination du droit propre :

c. 641. Le droit d'admettre les candidats au noviciat appartient aux Supérieurs majeurs selon le droit propre⁵⁷.

Les quatre canons sur ce sujet mettent en relief certains critères concernant l'admission des candidats au noviciat⁵⁸. En pratique, le discernement doit commencer avant le stage préparatoire qui mène au noviciat, lequel a pour but principal d'initier le candidat aux exigences essentielles de la vie religieuse de l'institut et à leur mise en pratique. Il faut aussi que les instituts voués à l'apostolat commencent la formation progressive aux activités propres à l'institut, tout en réalisant l'union intime avec le Christ.

Le noviciat est une période de formation préalable à la profession religieuse, et qui tend à atteindre les objectifs indiqués par le canon 646. Le maître des novices joue un

⁵⁷ C. 641. Ius candidatos admittendi ad novitium pertinet ad Superiores maiores ad normam iuris proprii.

⁵⁸ Il s'agit des canons 642 à 645 du Code de 1983.

rôle particulier à ce sujet. Sa nomination, ses qualités et son rôle de formateur sont prévus par les canons au moyen de normes fondamentales qui devront être ensuite développées dans le directoire de formation. Ce directoire expliquera les conditions requises pour entrer en communauté et pour poursuivre un programme de développement spirituel et humain. Cependant, en ce qui concerne l'admission des candidats, on ne doit pas oublier que le Code exige que certains thèmes relatifs à la formation trouvent leur place dans les constitutions.

Tout institut demeure responsable de la formation de ses membres et ne peut pas déléguer cette responsabilité à un autre institut. S'il n'y a personne pour s'occuper des nouveaux candidats, on peut se demander s'il convient de les accepter dans l'institut. Pour devenir membre d'un institut de vie consacrée ou tout simplement pour être admis au noviciat d'un institut, il faut être catholique, avoir l'intention de répondre à l'appel du Seigneur, avoir les aptitudes requises. L'institut peut ajouter dans les normes de son directoire qu'il n'admettra pas un candidat avant que l'individu, ayant pris conscience de l'appel de Dieu, ne soit parvenu à un degré de maturité humaine et spirituelle qui lui permette de répondre à cet appel avec une responsabilité et une liberté suffisantes.

Ceci étant dit, il revient au droit propre de l'institut de déterminer les aspects concrets de cette phase de formation : la pré-admission, les critères d'admission, le programme, ce qui est requis pour le passage du candidat au noviciat. Tout cela relève du droit propre et doit être précisé.

Les canons 660-661 traitent de la formation après la première profession. C'est de toute façon au droit propre qu'il revient de déterminer par des normes précises le programme de formation dans chaque institut, tenant compte de la personne à former, des

besoins de l'institut, de l'Église, et de son apostolat. Ces normes doivent être développées, en tenant compte également du droit universel pour la formation de ceux qui se préparent aux ordres sacrés⁵⁹. La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, compte tenu des circonstances actuelles, est consciente que diverses formes de collaboration entre les instituts dans la formation des novices et des profès peuvent être de grande utilité⁶⁰. Il est donc souhaitable que le directoire de formation encourage les formateurs à participer aux rencontres « inter-novices » pour stimuler cette collaboration nécessaire et pour assurer l'avenir et l'unité des instituts malgré leurs différences.

Le directoire de la formation doit permettre à l'éducation traditionnelle aux vœux de ne pas couper les profès des champs réels de l'existence humaine et communautaire. Ce qui est vraiment important, c'est qu'ils aient la possibilité de retrouver et construire en eux-mêmes de manière harmonieuse la dimension de transcendance, la dimension politique, économique et sociale, dans une attente soutenue à la motion de l'Esprit Saint telle qu'elle peut se révéler à travers la prière et les échanges de la vie en communauté.

L'institut a l'obligation de veiller non seulement à la formation première, mais aussi à la formation continue. Celle-ci permet au profès de participer pleinement à la mission ou l'activité pastorale qui lui sera confiée. Cette formation est d'une importance capitale pour la survie d'un institut, parce qu'il faut préparer ceux qui seront aptes à accéder aux postes de gouvernement et de formation des nouveaux membres.

⁵⁹ Voir CIVCSVA, *Potissimum institutioni*, traduction française dans *DC*, 87 (1990), pp. 389-415.

⁶⁰ Voir CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, « La collaboration inter-instituts pour la formation », 8 décembre 1998, dans *DC*, 96 (1999), pp. 263-276.

1.2.4.3. Directoire pour l'administration ou pour le gouvernement

Si l'on dépasse le cadre des études de sociologie religieuse, au sens strict, sur le fonctionnement des congrégations, comme mécanismes institutionnalisés, à savoir sur les armatures et les articulations internes, on découvre les réalités structurelles d'une société bien équilibrée au plan légal. On peut analyser une série de phénomènes spécifiques et leur action à des échelons différents, par exemple, le pouvoir hiérarchique, la participation, le phénomène consultatif, etc. Dans ces conditions, il s'agit de faire une véritable radiographie du fonctionnement de l'institut tel qu'il est en réalité.

Comme membres du peuple de Dieu, les religieux sont soumis, eux et leurs instituts, à l'autorité hiérarchique, mais de manière différente suivant leur droit propre. Comme membres de l'institut auquel ils se sont liés par la profession religieuse, ils relèvent de leurs autorités propres dans les limites fixées par le droit.

On peut distinguer trois niveaux de gouvernement dans un institut : l'administration centrale, provinciale et locale. Certains instituts internationaux connaissent en particulier un élan vers un quatrième type qui est celui de territoires de mission dont le gouvernement serait confié à un délégué qui représente le supérieur⁶¹. Il conviendrait donc que le directoire de gouvernement de ces instituts prévoie se doter d'au moins cinq niveaux de gouvernement : le niveau général, la province, la vice-province ou délégation dépendante ou indépendante, la mission et la communauté locale. Ce sont les trois premiers qui retiendront ici l'attention.

⁶¹ Ainsi la province d'Haïti des Missionnaires Oblats a ouvert certaines missions dont les fonctionnements administratifs dépendent de l'administration provinciale. Les animateurs de ces missions ne sont que des délégués qui représentent le supérieur provincial.

La tentative contemporaine d'examiner et d'étudier l'aspect administratif des congrégations religieuses conduit à s'interroger sur l'existence du phénomène de gestion, sur la spécificité des structures. Une telle recherche amène à saisir le fait administratif dans les congrégations religieuses et suscite diverses réflexions et comparaisons. En effet, plus que toute autre institution, le gouvernement et l'administration des religieux sont aux prises avec les difficultés actuelles relatives à l'exercice de l'autorité dans l'Église, de la participation, de la décentralisation, de la gestion financière commune et équilibrée.

Étymologiquement, administration « *ministrare ad* » implique une idée de service. C'est être au service de ses contemporains. L'administration se rattache au pouvoir exécutif. C'est une fonction qui organise les différents services et en assure le bon fonctionnement pour la sauvegarde des intérêts des sujets et pour leur grande satisfaction. C'est elle qui est chargée, en faisant respecter la loi, de diriger pratiquement la marche de cette société, d'y maintenir l'ordre, d'en assurer la prospérité et de régler les rapports entre les particuliers.

Ainsi comprise, l'« administration » embrasse des personnes et des choses. L'administration ecclésiastique est de deux sortes : spirituelle et temporelle. Comme les autres ordonnancements juridiques, le droit canonique reconnaît des sujets de droits et des sujets d'obligations : ce sont les personnes physiques et les personnes juridiques.

En ce qui concerne l'administration dans l'Église, au sommet de l'échelle administrative se trouve le Pontife romain, qui exerce son pouvoir d'administrateur universellement. Viennent ensuite les ordinaires des lieux⁶², dont le pouvoir spécifique

⁶² Le Code précise au canon 134 § 2 que l'expression « Ordinaire du lieu » s'applique à tous ceux qui sont énumérés au § 1, à l'exception des Supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie

est restreint à leur propre territoire. Enfin, les administrateurs particuliers gèrent les affaires de personnes juridiques et physiques canoniquement constituées.

Le directoire doit préciser que le gouvernement d'un institut est l'échelon propre des décisions et des réévaluations concernant les domaines essentiels de la vie d'un institut, d'une province qui fait de l'animation spirituelle et de l'action missionnaire une priorité fondamentale. Il est donc de la compétence de l'administrateur de diriger, de discerner, d'exprimer clairement les objectifs, de donner des impulsions, de repérer les forces, de les mobiliser, et d'en coordonner les initiatives. Tout converge vers le but de l'institut.

Dans ce directoire, on doit indiquer clairement que l'administration se situe au niveau de l'exécution et de la gestion ordinaire. Cette administration applique toutefois les orientations et décisions telles que définies par le gouvernement. Elle doit aussi libérer la mission des pesanteurs inhérentes à la vie ordinaire d'un institut, d'une province ou d'une maison.

Selon F. Morrissey, le rôle de l'administration défini dans un directoire « est de promouvoir l'esprit de l'institut et du fondateur, de promouvoir l'unité de l'institut, de voir à la disponibilité apostolique des membres, d'être une instance d'appel, de prévoir les visites canoniques pour faire une évaluation permanente de l'institut et de ses efforts,

apostolique. Il s'agit donc du Pontife romain, des Évêques diocésains, de ceux qui ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équivalant au sien, les vicaires généraux épiscopaux.

de protéger les droits de l'institut et de ses membres, et de représenter l'institut officiellement⁶³. »

Le directoire doit tenir compte en outre de la structure et de l'esprit d'un institut, qui forment les deux aspects de son charisme collectif. Chaque institut peut ainsi avoir son propre mode de gouvernement. Cette norme est importante pour les instituts car elle leur laisse une grande liberté pour suivre les exigences de l'esprit du gouvernement.

L'existence d'un directoire de gouvernement ou d'administration permet certes un meilleur fonctionnement de l'institut; ce directoire devrait indiquer clairement qui fait quoi, et permettre ainsi d'éviter des conflits entre les responsables. Il devrait aussi adapter les principes selon la croissance de l'institut, son extension et l'expérience de ses membres. Il détermine les politiques pratiques dans le domaine des sorties de l'institut, des voyages, des vacances, des recours aux supérieurs, et ainsi de suite.

Ce directoire vise aussi à sauvegarder l'unité de l'institut lorsque les membres vivent dispersés et parfois sans vie communautaire directe. On ne peut éviter cette situation aujourd'hui dans certains instituts cléricaux à cause de la pénurie de prêtres. Beaucoup de prêtres religieux se retrouvent ainsi seuls dans une paroisse ou dans un poste de mission, et le ministère qui leur est assigné rend très difficile la mise en pratique de certains éléments de leur vie communautaire. Le directoire pourra donc prévoir des rencontres de ressourcement, des retraites, des sessions, des rencontres fraternelles régulières pour permettre de rester en pleine communion avec le but, la nature et le charisme de l'institut.

⁶³ F. MORRISEY, *Application du droit des religieux*, (notes de cours), Université Saint Paul, 1978, p. 69.

Dans les normes, en se basant sur les constitutions, on devrait clairement indiquer que le gouvernement de l'institut est confié à un supérieur qui a les talents de rassembleur. Il est prévu par le droit que ce supérieur soit aidé par un conseil qui lui permette de jouer son rôle selon les principes édictés dans le directoire. Quand il s'agit d'un institut à l'échelle internationale, avec de nombreux membres dispersés à travers le monde, le directoire doit pourvoir à ce que le supérieur général et son conseil soient aidés par des provinciaux et des délégués pour une administration plus efficace de l'institut.

Enfin, les normes doivent mettre en valeur le ton pastoral susceptible d'animer l'exercice de l'autorité. L'esprit de service est une qualité essentielle requise des supérieurs : ceux-ci suscitent la coopération des membres de la communauté tout en se réservant la décision finale; ils exercent leur responsabilité dans la construction de la communauté fraternelle et dans l'appel à la conscience dans la collation d'offices et les élections. Le canon 618 déclare :

Les supérieurs exerceront dans un esprit de service le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu par le ministère de l'Église. Que par conséquent dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge, ils gouvernent leurs sujets comme des enfants de Dieu et promeuvent leur obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine. Ils les écoutent volontiers et favorisent ainsi leur coopération au bien de l'institut et de l'Église, restant sauve cependant leur autorité de décider et d'ordonner ce qu'il y a à faire⁶⁴.

⁶⁴ C. 618. Superiores in spiritu servitii suam postestatem a Deo per ministerium Ecclesiae receptam exercent. Voluntati igitur Dei in munere explendo dociles, ipsi subditos regant uti filios Dei, ac promoventes cum reverentia personae humanae illorum voluntariam oboedientiam, libenter eos audiant necnon eorum conspirationem in bonum instituti et Ecclesiae foveant, firma tamen ipsorum auctoritate decernendi et praecipiendi quae agenda sunt.

CONCLUSION

Tout comme son caractère juridique, les structures permettant à un institut de mener sa mission ont évolué au cours des siècles, notamment en ce qui concerne le droit propre, c'est-à-dire ses constitutions, ses directoires, règles ou statuts. Le droit propre de l'institut doit traduire la nature, le but, et le caractère de l'institut. Toute sa vie dépendra de son droit propre, dont l'importance doit être reconnue et soulignée. En effet, le Code comme droit universel se limite à donner une législation adaptable à chaque institut. Il présente des normes de prudence et de sagesse applicables à tous les instituts pour les préserver des abus.

Le Code de droit canonique met aussi en relief la place et l'importance du droit propre d'un institut religieux, en tant qu'il renferme des normes qui lient des membres. Il détermine aussi celles qui régissent la majeure partie de la vie de l'institut. En effet, même si le droit propre d'un institut ressemble en partie à celui d'un autre, chaque religieux est appelé à suivre les normes de son propre institut.

L'expérience prouve qu'il est difficile de préparer les divers livres qui composent le droit propre; il faut par contre reconnaître que, malgré cela, ces livres servent à des fins pratiques et leur collection en divers volumes s'avère très utile pour la protection de la vocation propre de l'institut et de son identité. Il y a des raisons pratiques, en plus des raisons juridiques, qui justifient leur importance dans un institut. Par exemple, les normes établies dans les directoires facilitent la tâche des supérieurs et évitent l'arbitraire, qui est la pire forme de dictature. Un institut ou une communauté sans règlement interne, ou dénué de politiques acceptées de la part de tous ses membres, ressemble à un navire sans gouvernail.

Quand l'institut fait face à des situations imprévues et qu'il cherche une saine direction pour aboutir à une solution, il ne peut s'attendre à ce que le Code de droit canonique soit son livre de chevet au mépris du droit propre. Les instituts qui ont des membres dans plusieurs pays, comme les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, peuvent faire des ajustements pratiques en fonction des conditions sociales, politiques, religieuses, éducationnelles ou économiques, pour ne mentionner que quelques-uns des facteurs qui influencent aujourd'hui le recrutement et l'apostolat des religieux. Sans les variations permises par le droit propre, tous les membres de différentes régions seraient en effet soumis uniformément aux mêmes normes, en faisant abstraction de la situation des gens qui peut être différente d'une région à l'autre, on nuirait au mieux-être des personnes là où elles exercent leur apostolat⁶⁵, et à cet apostolat lui-même.

Toute société a ses moyens théoriques et pratiques pour gérer ses biens et les faire fructifier. Il en est de même pour les instituts. Le Code exhorte chaque institut religieux à se procurer un directoire particulier, celui qui touche à la gestion des biens temporels dans la vie de cet institut. Suivre une telle exhortation aiderait l'institut à sauvegarder son patrimoine de certains dangers auxquels il serait exposé. Il s'agit ainsi pour cet institut d'établir des principes d'ordre canonique en tenant compte du droit civil de chaque pays où l'institut exerce sa mission.

Le deuxième chapitre de cette étude retiendra l'attention sur un domaine particulier du droit propre, celui qui touche aux biens temporels dans la vie d'un institut, et indiquera les principes généraux à retrouver dans un directoire rédigé à cet effet.

⁶⁵ Voir MORRISEY, *Certaines question pratiques*, p. 158.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE CANON 635 ET SES APPLICATIONS

INTRODUCTION

Le Code de droit canonique de 1983 est profondément renouvelé par rapport au Code de 1917. Les innovations introduites dans ce nouveau Code ne concernent pas seulement le contenu matériel des canons, mais touchent également à certains éléments qui sont fondamentaux pour la vie de l'Église. Parmi ces derniers, les normes sur les biens matériels reflètent un changement de mentalité assez important.

Même si le canon 1254 sur le droit de l'Église de posséder des biens temporels, indépendamment des autorités civiles, reprend en bonne partie le canon 1495 du Code de 1917¹, d'autre part, à plusieurs reprises, l'Église catholique reconnaît le droit et même l'obligation de l'autorité civile de légiférer pour protéger les biens des citoyens. Dans certains pays, l'Église jouit de la personnalité juridique. On peut penser par exemple à la république d'Haïti; la convention signée le 25 mars 1860 entre le Saint-Siège et le

¹ C. 1254, § 1 *Ecclesia catholica bona temporalia iure nativo, independenter a civili potestate, acquirere, retinere, administrare et alienare valet ad fines sibi proprios prosequendos.*

§ 2 *Fines vero proprii praecipue sunt: cultus divinus ordinandus, honesta cleri aliorumque ministrorum sustentatio procuranda, opera sacri apostolatus et caritatis, praesertim erga egenos, exercenda.*

CIC/17, c. 1495, § 1 *Ecclesia catholica et Apostolica Sedes nativum ius habent libere et independenter a civili potestate acquirendi, retinendi et administrandi bona temporalis ad fines sibi proprios prosequendos.*

§ 2. *Etiam ecclesiis singularibus aliisque personis moralibus quae ab ecclesiastica auctoritate in iuridicam personam erectae sint, ius est, ad normam sacrorum canonum, bona temporalia acquirendi et administrandi.*

gouvernement de ce pays reconnaît explicitement la personnalité juridique de l'Église et de ses institutions particulières, tels les diocèses, les séminaires, les paroisses et les instituts religieux². Ce concordat, en plus de reconnaître le droit de l'Église et des entités juridiques de rang inférieur de posséder des biens temporels, exige aussi de l'État qu'il les protège au besoin. Ce n'est pas le même cas dans tous les pays du monde.

Les canons 634 et 635 traitent du droit des instituts religieux de posséder et d'administrer les biens temporels; ils constituent en quelque sorte des normes parallèles au canon 1254 sur le droit général de l'Église de posséder et d'administrer ces biens. Ce chapitre, en se limitant plus particulièrement au canon 635, examine l'évolution juridique de ce canon; cela permettra de voir mieux quelles sont les valeurs que le législateur veut favoriser, et comment les normes de ce canon pourront exercer une influence concrète dans la vie de chaque institut religieux. Une troisième partie examinera la tension actuelle entre la pauvreté évangélique, dont parlent le canon 635, et le droit de posséder des biens.

2.1. CERTAINS PRINCIPES DU CODE POUR LA GESTION DES BIENS TEMPORELS

Le Code de 1983 souligne l'importance du directoire pour la gestion des biens temporels. De son application dépend même la détermination et la protection du charisme de l'institut. Le directoire constitue l'expression concrète de l'esprit particulier de l'institut.

² Cette convention entre Haïti et le Saint Siège a été révisée lors de la visite du pape Jean-Paul II le 9 mars 1983. Le texte des deux articles concernant la nomination des évêques par le gouvernement a été modifiée. Voir *Révision du concordat entre le Saint-Siège et Haïti*, 9 mars 1983, dans *DC*, 81 (1984), p. 1012; texte publié dans *L'Osservatore Romano* du 9 août 1983; voir aussi document en annexe I et II.

Il revient aussi au directoire de régler de quelle manière et à quel moment ceux qui s'acquittent de la charge d'économe ou d'administrateur doivent rendre compte de leur gestion. Il doit déterminer clairement, dans les limites du droit, quels sont les actes d'administration ordinaire qui outrepassent la compétence des administrateurs locaux ou provinciaux ou sont contraires à la fin de l'institut.

Le canon 638, § 1, affirme qu'il revient au droit propre, dans le cadre du droit universel, de déterminer les actes qui dépassent les limites et le mode d'administration ordinaire, et de statuer ce qui est nécessaire pour poser valablement un acte d'administration extraordinaire. Plusieurs dispositions sont donc laissées au droit propre de l'institut religieux pour déterminer la manière de gérer ses biens³.

Dans une étude du directoire pour la gestion ou l'administration des biens temporels, on notera d'emblée que lorsque le Code parle ici d' « administration » et d'« administrateur », il ne s'agit pas de « l'administrateur » mentionné au Livre I du Code où le terme « administration » est entendu comme une fonction de l'autorité ecclésiastique, différente des fonctions législative et judiciaire, et consistant à poser des actes de gouvernement selon le droit⁴. Il s'agira plutôt de considérer l'administration dans le sens où l'emploie le Livre V du Code.

Bien que le Code ne donne pas une définition de l'administration financière, la tradition canonique s'accorde à dire, comme on peut le constater chez de nombreux commentateurs, que l'administration consiste à conserver et améliorer les biens acquis,

³ Voir P. R. RÉGAMEY, *La mission particulière de la vie religieuse dans l'Église selon le nouveau Code de droit canonique proposé*, Paris, Cerf, 1979, p. 10.

⁴ PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », 12 février 2004, dans *Communicationes*, 36 (2004), pp. 24-32, ici p. 26.

en percevoir les fruits et revenus, les placer en sûreté, et les appliquer aux fins auxquelles ils ont été destinés⁵. John Myers précise que

L'administration ici ne vise pas à inclure l'administration du personnel, la planification pastorale, la gestion par objectifs ou quelque autre forme potentielle d'administration, bien que celles-ci pourraient évidemment avoir quelque relation à l'administration de la propriété et autres ressources. L'administration dans ce contexte réfère à ces actions ou groupes d'actions qui sont dirigées pour préserver la propriété de l'Église : accroître la propriété ou les ressources, gérer la collecte et la distribution des fruits de sources variées dont les offrandes des fidèles et les intérêts sur les investissements. Il inclut aussi la bonne conservation des dossiers et le report approprié des entrées et des dépenses⁶.

L'administration appartient à la fonction de gouvernement « *munus regendi* »⁷. En effet, le canon 1279 établit clairement que « l'administration des biens de l'Église revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime, et restant sauf le droit d'intervention de l'ordinaire en cas de négligence de l'administrateur ». De même, les canons 634-640, traitant de l'administration des biens dans les instituts de vie consacrée, sont explicitement placés dans le chapitre du

⁵ Voir, par ex., A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, coll. « Les publications du conseil scientifique », n° 22, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n° 5), Yaoundé, Presses de L'UCAC, 1999, p. 22.

⁶ « Administration is not intended here to include personnel administration, pastoral planning, and management by objectives or any other potential forms of administration - although they obviously may have some relationship to the administration of property and other resources. Administration in the context refers to those actions or sets of actions which are directed to preserving church property; improving property or resources; managing the collection and distribution of income from a variety of sources, including offerings of the faithful and return on investments. It also includes keeping accurate records and properly reporting income and expenses. » (J.J. MYERS, « The Temporal Goods of the Church », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D. E. HEINTSCHEL [eds], *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, CLSA Comm 2, New-York/Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 870 [notre traduction]).

⁷ R.T. KENNEDY, « The Administration of Goods (1273-1289) », dans *CLSA Comm 2*, New York /Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 1474.

gouvernement des instituts. On peut conclure donc que l'administration est « aux choses acquises comme le gouvernement est aux personnes⁸ ». En effet les biens acquis au moyen de l'administration sont conservés et employés conformément à leurs finalités tout comme le gouvernement consiste « à guider les personnes vers leur fin⁹ ».

Les biens de l'institut doivent être utilisés pour les fins qui justifient son existence : sa mission, la subsistance de ses membres, ainsi que l'accomplissement des œuvres de charité en faveur des démunis. En effet, l'Église s'oppose à toute forme de cumul des biens qui ne serait qu'une recherche de sécurité excessive¹⁰. Il arrive aussi que l'on confie à l'Église, ou à un institut en particulier, des biens temporels sans transférer pour autant le droit intégral de propriété. Dans ce cas, l'institut aura le droit d'administrer ces biens, mais il ne pourra pas, à sa guise, les aliéner.

2.2. LES ANTÉCÉDENTS DU CANON 635

Le canon 635, qui fixe et détermine la nature des biens des instituts religieux et la manière de les administrer, n'est pas le résultat d'une simple discussion lors de la révision du droit des religieux. On ne peut comprendre ou interpréter cette loi sans référer aux événements qui ont poussé à légiférer sur ces éléments. Vu l'importance de ce canon, il est nécessaire d'en examiner l'évolution historique.

⁸ V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, Bologne, Dehoniane, 1995, p. 144.

⁹ J. CREUSEN, *Epitome iuris canonici, cum commentariis*, Tournai, Desclée de Brouwer, 1956, p. 59. Voir aussi, J. J. MEYERS, « Temporal Goods of the Church », dans *CLSAP*, 46 (1984), p. 870.

¹⁰ Voir J. MONCION, « L'institut religieux et les biens temporels », dans *StC*, 20 (1986), pp. 345-350.

De fait, dans les systèmes juridiques modernes, l'étude de l'évolution d'un texte législatif permet de mieux comprendre les différentes solutions envisagées pour répondre à des situations concrètes, et expliquer comment certaines formulations ont été acceptées dans le texte définitif. En droit ecclésiastique, les antécédents du texte législatif sont d'un grand secours pour l'appliquer, particulièrement lorsqu'il s'agit de vouloir bien comprendre l'intention du législateur¹¹. En effet, pour les canonistes l'expression « législateur » désigne généralement le pontife romain; cela ne signifie évidemment pas que c'est le pape lui-même qui fait la rédaction du texte de la loi. Les commissions mandatées par lui rédigent et débattent les différentes versions de la loi, qui sera éventuellement promulguée en vertu de l'autorité papale. C'est ainsi que Jean XXIII, le 28 mars 1963, a institué la *Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo*, placée directement sous l'autorité du pontife romain. Cette commission a été chargée de tous les aspects du processus de révision du Code¹².

Ceci étant dit, le canon 635 du Code de 1983 n'est pas le fruit d'une réflexion instantanée du législateur. Au cours des siècles, les nombreuses discussions et mésententes administratives au sein de l'Église ont poussé l'autorité ecclésiastique compétente à prendre des mesures juridiques pour préserver l'unité, et combattre les ingérences indues et la mauvaise gestion des biens ecclésiastiques. Les textes antérieurs

¹¹ C. 17 *Leges ecclesiasticae intellegendae sunt secundum propriam verborum significationem in textu et contextu consideratam; quae si dubia et obscura manserit, ad locos parallelos, si qui sint, ad legis finem ac circumstantias et ad mentem legislatoris est recurrendum.*

Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte; si le sens demeure douteux et obscur, il faut recourir aux lieux parallèles s'il y en a, à la fin et aux circonstances de la loi, et à l'esprit du législateur.

¹² PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema canonum de institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum*, Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1969, 1 (1969), pp. 7-13 (= *Comm.*).

démontrent que le pontife romain fut très tôt considéré comme l'administrateur suprême et exerçait ce pouvoir, même si ce pouvoir n'était pas aussi clairement bien défini dans le passé qu'il ne l'est aujourd'hui. Une lecture de ces textes historiques permettra de découvrir comment le législateur est parvenu au texte actuel du canon 635.

2.2.1. Textes antérieurs au Code de 1917 et la législation de 1917

Le texte actuel du canon 635 est donc le résultat d'une longue évolution historique. Le canon lui-même a passé par plusieurs rédactions avant d'être promulgué. Il n'est pas une création *ex nihilo*, mais trouve ses racines dans l'histoire législative de l'Église.

1. Congrégation pour les Évêques et Réguliers, 1606

Une décision du 28 novembre 1606, qui concernait l'Archidiocèse de Palerme en Sicile, traite du droit des instituts religieux d'avoir leurs propres normes pour l'administration de leurs biens temporels. Ces normes se retrouvaient, par exemple, dans les constitutions des monastères :

Par ailleurs pour les dépenses importantes et extraordinaires, l'abbesse doit rechercher le consentement du chapitre ou pour le moins des personnes désignées; à moins qu'à ce sujet il n'y ait de constitutions particulières du monastère...¹³.

¹³ « La S. C. ha voluto che io ordini, che di cio v'informiate e provvediate che quel governo passi secondo che conviene e non vengano dissipate l'entrate di quel luogo e che nelle spese gravi e straordinarie l'abbadessa debba ricercare il consenso del capitolo o almeno delle discrete, quando intorno a questo non vi fosse particolare costituzione del monasterio. Non mancarete di provvedere secondo che sul fatto informandovi vedrete essere ispediente, dandomi del tutto poi pieno avviso, etc. » S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET DES RÉGULIERS, Panormitana, 28 novembre 1606, dans *Codicis Juris Canonici Fontes*, t. IV, n° 1641, p. 715 (notre traduction).

2. Congrégation pour les Évêques et Réguliers, 1611

Dans une cause du diocèse de Plasencia, en Espagne, entre l'évêque du lieu et les moniales cisterciennes du Monastère Saint Raymond, la Congrégation a fait de nouveau référence au droit des instituts d'administrer leurs propres biens.

Dans la cause du contrat de location à Plasencia entre l'évêque de Plasencia et les révérendes moniales du monastère Saint-Raymond, de l'Ordre Cistercien, trois points sont retenus qui touchent au Monastère : que les moniales aient la libre administration de tous leurs biens, et, qu'en conséquence, elles puissent librement les louer à qui elles le désirent; que la suspension imposée par le vicaire général de l'évêque contre l'Abbesse et les autres officières soit retirée; et que le prêtre qui célébrait la messe chaque jour dans l'Église des moniales soit restitué dans ses fonctions.

Quant au premier point, cette Sacrée Congrégation, en se fondant sur le rapport du Cardinal Veralli, détermine que les moniales sont tenues d'observer la constitution synodale et les décrets de la visite faite par l'évêque au sujet de la location des biens stables du monastère, mais cela ne leur enlève pas la libre administration de ces biens; elles peuvent les louer à qui elles le veulent. Quant au deuxième point, l'évêque ou son vicaire enlèvera la suspension imposée à l'Abbesse et aux officières. Quant au troisième point, cela est laissé à la libre délibération et à la prudence de l'évêque, dont la décision sera exécutée et observée par lui et par les moniales¹⁴.

3. Constitution apostolique du Pape Léon XIII, 1900

Dans la Constitution *Conditae a Christo* du 8 décembre 1900, qui traitait de l'organisation de la vie religieuse, et plus particulièrement de la reconnaissance des

¹⁴ « In causa Placentina locationis inter R.P.D. episcopum placentinum, et Rever. Moniales monasterii Sancti Raimundi ordinis Cistercensis tria deducebantur pro parte monasterii :

Moniales liberam habere administrationem omnium bonorum, et consequenter posse libere locare eorum possessionem cuicumque voluerint; tollendam esse suspensionem emanatam a Vicario generali Episcopi contra Abbatissam, et alias officiales; restituendum esse sacerdotem, qui quotidie celebrat in ecclesia dictarum monialium. Quod primum Sacra Congregatio ad relationem Ill.mi D. Card. Veralli censuit moniales teneri, et obligatas esse servare constitutionem sinodalem et decreta Visitationis ab Episcopo facta circa locationis bonorum stabilium monasterii, sed non per hoc auferri monialibus liberam administrationem qua possint locare eadem bona cuicumque maluerint. Circa secundum vero tollendam esse ab Episcopo sive eius vicario suspensionem Abbatissae et officialibus irrogatam. Quod vero ad 3. illud reliquit in libera deliberatione et prudentia Episcopi, atque ita ab ipso et ipsis monialibus exequi, ac observari respective mandavit ». (S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, Placentina, 3 octobre 1611, dans *Codicis Juris Canonici Fontes*, t. IV, n° 1651, p. 715 (notre traduction).

instituts à vœux simples comme de vrais instituts religieux, Léon XIII fait explicitement référence aux lois de l'institut en ce qui a trait à l'administration des biens temporels.

L'administration des biens qui appartiennent à chaque institut doit être confiée au modérateur suprême ou à la modératrice suprême et à leurs conseils. Les revenus des membres seront administrés par chaque supérieur individuellement, conformément aux lois de l'institut. L'évêque ne peut exiger aucun compte rendu de ces revenus. Le modérateur gèrera l'administration des fonds laissés à une maison déterminée pour le culte divin ou pour les œuvres de bienfaisance à accomplir dans ce même lieu; il doit cependant se référer à l'évêque dont il suivra les instructions. Il n'est permis ni au préposé ni au supérieur général de la congrégation de cacher quoi que ce soit de ces biens à l'évêque, les détourner ou les convertir à d'autres usages. En conséquence, l'évêque doit examiner avec soin les dépenses et les revenus chaque fois qui lui semblera bon; de même il veillera à ce que le capital ne soit pas diminué, et que personne ne prélève de l'argent faussement des comptes¹⁵.

Ce même passage qui sert de base pour le canon 532 du Code de 1917 et du canon 635 du Code de 1983, fournit en outre un principe qui sera répété au canon 1302 du Code de 1983 : si les biens confiés à un religieux sont attribués à un lieu particulier ou à un diocèse ou bien à leurs habitants, l'Ordinaire du lieu doit en être informé, et c'est lui qui veillera à l'exécution des pieuses volontés.

Cette constitution fut suivie l'année suivante par les *Normae secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis*

¹⁵ « Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet : singularum vero familiarum redditus a praesidibus singulis administrari oportet, pro instituti cuiusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certae domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam; horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino praebeat obnoxium : ita nimirum ut neque praeposito neque Antistitae sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet; idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur. » (LÉON XIII, Constitution apostolique *Conditae a Christo*, 8 décembre 1900, dans *Codicis Juris Canonici Fontes*, t. III, n° 9, p. 565 (notre traduction).

*votorum simplicium*¹⁶. Ces normes ont servi de base jusqu'en 1922 pour la préparation des textes des constitutions des instituts religieux. Elles furent alors remplacées par un texte renouvelé à la lumière des prescriptions du Code de 1917¹⁷.

4. Instruction *Inter ea* de la Congrégation pour les religieux, 1909

En faisant référence aux *Normae* de 1901, la Congrégation pour les religieux, dans l'instruction *Inter ea* du 30 juillet 1909, a déterminé des normes plus précises pour l'administration des biens temporels.

Ce qui est prescrit dans les constitutions de chaque famille religieuse au sujet des trois clés qui ferment la caisse et à l'accès à cette caisse, comme de la bonne administration des biens temporels, si ces propositions sont plus sévères que les articles de la présente Instruction, qu'on les observe exactement si elles ne sont pas contraires à cette Instruction. Et là où les statuts propres ne prescrivent pas des normes pour l'administration temporelle, que tout soit ordonné le plus tôt possible, conformément à ce qui est dit au chapitre VI de ces Normes. Cela s'applique non seulement aux religieuses mais aussi aux religieux, tel qu'indiqué dans la note à la fin de la page 3 de ces Normes, en tenant compte toujours des prescriptions de cette instruction¹⁸.

¹⁶ S. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, *Normae secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*, Rome, Typis S. C. de Propaganda Fide, 1901, pp. 49-51.

¹⁷ S. CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX, *Normae secundum quas S. Congregatio de Religiosis Congregationibus approbandis procedere solet*, Rome, Typis Polyglottis vaticanis, 1922, 16p.

¹⁸ « Quae de triplici clavi capsam claudente deque ipsius capsae visitatione, necnon de recta administratione rerum temporalium praescribuntur in constitutionibus singularum familiarum religiosarum, si severior ratione, quam in singulis articulis praesentis Instructionis ordinentur, accurate servantur in iis, quae ipsi Instructioni contraria non sint. Et ubi administratio temporalis per propria statuta ordinata non fuerit, omnia quamprimum ordinentur, prae oculis habitis quae in *Normis*, cap. VI, dicuntur, quaeque non solum sorores, sed et viros religiosos respiciunt, ut habetur in *nota in fine pag. 3* earundem *Normarum posita*, salvis semper praescriptionibus huius Instructionis. » (SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, Instruction *Inter ea*, 30 juillet 1909, dans AAS, I (1909), col. 698, et dans *Codicis Juris Canonici Fontes*, t. VI, n° 10, p. 990 (notre traduction).

5. Le texte promulgué du canon 532

c. 532, § 1 Les biens, tant de la religion que de la province et de la maison seront administrés conformément aux constitutions.

§ 2 Peuvent valablement engager les dépenses et faire les actes juridiques d'administration ordinaire, outre les supérieurs, les autres officiers désignés à cet effet par les constitutions, mais dans les limites de leur charge¹⁹.

Le canon 532, § 1 du Code de 1917 évitait d'entrer dans les détails. Il ne se fixait que certaines normes universelles. Mais il faisait référence aux Constitutions et non pas au droit propre comme le fera le Code de 1983. Comme ces constitutions étaient approuvées par le Saint-Siège, l'autonomie des instituts à ce regard était assez limitée²⁰.

2.2.2. La préparation du canon 635 du Code de 1983

La Commission pour la révision du Code a fondé son travail sur les principes suivants :

- Agir selon les principes de révision du Code établis par le synode des évêques de 1967 surtout à partir des documents de Vatican II.
- Concernant les modifications à apporter aux normes du Code de 1917, il faut procéder tant par adjonction que par suppression.
- Et surtout maintenir l'ordre des canons, tout en modifiant celui des titres²¹.

¹⁹ C. 532, § 1 Bona tum religionis, tum provinciae domusque, administrentur ad normam constitutionum. § 2 Expensas et actus iuridicos ordinariae administrationis valide praeter Superiores, faciunt intra fines sui muneris officiales quoque, qui in constitutionibus ad hoc designantur. Voir CIC/17, cc. 487-681, traduction française autorisée, dans *Législation canonique concernant les religions laïques*, Rome, Typographie polyglotte vaticane, 1918, p. 23.

²⁰ « Les instituts, notamment par leurs chapitres généraux, développeront avec soin et d'une manière concrète l'esprit et la pratique de la pauvreté dans le sens du numéro 13 de décret *Perfectae caritatis*, même en cherchant et appliquant, selon leur caractère propre, des formes nouvelles qui rendent aujourd'hui plus effectifs la pratique et le témoignage de la pauvreté » (ES, II, 23).

²¹ *Comm.*, 5 (1973), p. 94.

La sous-commission sur le droit patrimonial de l'Église, en cohérence avec les principes directeurs de révision, a voulu retenir le caractère juridique des normes relatives aux biens matériels en raison de la nature sociale de l'Église, la fin pastorale des normes à mettre en valeur, et l'application du principe de subsidiarité qui vise à l'unité dans la communion ecclésiale²².

La Commission a porté une attention particulière au thème de l'administration des biens temporels, car les conditions des différentes régions ont une influence sur la manière de gérer les biens²³. En effet, la question de l'administration des biens appartenant à un institut de vie consacrée est revenue devant la Commission sur le droit patrimonial. Il a été proposé que les normes du Livre V soient applicables tout simplement aux instituts de vie consacrée ou que les normes particulières qui les concernent pour l'administration des biens soient intégrées dans le Livre V par souci d'unité de matière²⁴. La réponse n'a été qu'un rappel du secrétaire de la commission, responsable du projet, affirmant que la question avait été réglée par la Commission elle-même, à savoir que ces normes sur les biens temporels des instituts feront partie de celles propres aux instituts, en plus de ce qui se trouve au Livre V.

De fait la décision de consacrer une partie du Code aux biens temporels de l'Église et une autre à ceux des instituts de vie consacrée en particulier a été prise par les consultants de la commission spéciale pour l'ordonnance systématique du nouveau Code.

²² *Comm.*, 9 (1977), p. 268.

²³ *Comm.*, 9 (1977), p. 269.

²⁴ *Comm.*, 10 (1978), pp. 70-71.

Dans la session du 2 au 4 avril 1968²⁵, les membres de la commission centrale confirmèrent ce choix²⁶.

Dans l'édition du Code de 1983 avec annotation des sources²⁷, les sources citées pour le canon 635 sont directement le canon corrélatif du canon du Code de 1917 et indirectement les sources de celui-ci.

Le rescrit pontifical *Cum admotae* du 6 novembre 1964, au numéro 9, accordait la faculté aux supérieurs généraux des instituts religieux et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical de réviser leurs constitutions en leur permettant d'aller au delà de ce qui est prévu dans le Code. Ces constitutions révisées devaient toutefois être approuvées par le Saint-Siège²⁸.

2.2.2.1. Schéma de 1977²⁹

c. 37. Les biens temporels des instituts de vie consacrée sont régis par les normes du droit patrimonial de l'Église entière, sauf autre dispositions expresses du droit.

²⁵ *Comm.*, 1 (1969), pp. 107-108.

²⁶ *Comm.*, 1 (1969), pp. 112-113.

²⁷ *Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001, p. 178.

²⁸ Voir Rescrit pontifical déléguant certaines facultés aux supérieurs généraux des instituts de clercs de droit pontifical et aux abbés, présidents des congrégations monastiques *Cum admotae*, 6 novembre 1964, dans *AAS*, 59 (1967), n° 9, pp. 375-376, traduction française dans *DC*, 61 (1964), col. 1708-1709.

²⁹ *Comm.*, 1977, p. 9.

C. 38. Chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées en favorisant, protégeant et exprimant la pauvreté qui lui est propre³⁰.

Le projet du Livre V auquel ce canon 37 fait référence, avait pour titre : « Le droit patrimonial de l'Église ». Lors de l'étude de ce projet, la Commission a décidé de reprendre le titre antérieur, *les Biens temporels de l'Église*, à la suite des remarques reçues durant la période de consultation. Le titre proposé ne plaisait pas à certains membres de la Commission, qui préféraient l'ancien titre reconnu par une longue tradition, car la proposition de dire *Droit patrimonial de l'Église* laisserait entendre une certaine abondance de biens matériels³¹.

Le titre *Du droit patrimonial* ferait sans doute ressortir le caractère juridique de la matière traitée. Toutefois cette explication n'est pas de soi requise pour les normes d'un Code de droit ou de droit propre d'un institut religieux. Le terme « patrimoine » s'entend par priorité d'une famille, d'un groupe de personnes qui jouissent de biens communs et qui sont appelées à partager la responsabilité de les faire fructifier pour les transmettre comme un tout aux générations futures qui en bénéficieront. Dans la révision de cette partie du Code qui traite des religieux, la Commission n'avait pas hésité par conséquent à utiliser les mots *reguntur normis iuris patrimonialis Ecclesiae*, qui seront changés dans le

³⁰ C. 37. Bona temporalia Institutorum vitae consecratae reguntur normis iuris patrimonialis universalis Ecclesiae, nisi aliud a Iure expresse caveatur.

C. 38. Quodlibet Institutum (normas aptas) statuat de usu et administratione bonorum ad propriam paupertatem fovendam tuendam et exprimendam.

³¹ *Comm.* 12 (1980), p. 394 : « Circa inscriptionem Libri V, nonnullis minus placuit quae praebetur in Schemate, scilicet *De iure patrimoniali Ecclesiae* et suggestum est ut repristinetur inscriptio *De bonis Ecclesiae temporalibus*, quae a traditione commendari videtur.

Aliquis proposuit ut inscribatur : *De Ecclesiae patrimonio temporali*, sed suggestio non placet, quia verbum *patrimonium* innuere videtur ideam magnae quantitatis bonorum ecclesiasticorum. Consultores magis praeferunt ut repristinetur inscriptio *De bonis Ecclesiae temporalibus* ».

schéma de 1982. Le patrimoine de l'Église est, dans l'ordre matériel, ce qu'est la tradition et l'enseignement dans l'ordre spirituel. Il réfère à la dimension historique des biens matériels nécessaires à sa mission.

Le patrimoine de l'Église est en partie d'ordre matériel; il se rapporte à la dimension historique des biens nécessaires à sa mission. Velasio De Paolis note à juste titre que « la notion de patrimoine implique une certaine estimation d'ordre économique, une universalité, c'est-à-dire, une certaine unité tant de droit que de fait, laquelle peut provenir du sujet qui possède ou de la fin poursuivie. Le lien juridique a pour but de considérer une masse hétérogène de biens, comme une unité³² ».

Le Livre V sur les biens temporels de l'Église considère ceux-ci non pas comme un tout, mais dans la multiplicité des sujets qui les possèdent et les administrent³³, d'où la préférence de la Commission pour le titre actuel. Ce qu'il faut toutefois remarquer, c'est qu'il y a une unité fondamentale dans ces biens temporels, ce qui permet de légiférer à leur sujet de manière universelle; cette unité provient de leurs fins propres³⁴, dont le Pontife romain a la responsabilité particulière d'assurer la réalisation.

Le patrimoine artistique de l'Église et les droits réels de ses institutions principales, en l'occurrence le Saint-Siège, les diocèses, les associations, les instituts de vie consacrée, sont porteurs de l'histoire visible de la communauté ecclésiale.

Il est évident qu'en conservant le titre *Biens temporels de l'Église*, le législateur dit d'une part que les normes du Livre V et celles d'une partie du Livre II sur les instituts

³² V. DE PAOLIS, *De bonis Ecclesiae temporalibus, adnotationes in Codicem : Liber V*, Rome, Pontificia Universitas Gregoriana, 1986, p. 9 (= DE PAOLIS, *De bonis temporalibus*), (notre traduction).

³³ C. 1255.

³⁴ C. 1254, §2.

de vie consacrée, se limitent à l'essentiel afin de les rendre applicables partout selon les différents régimes juridiques civils; d'autre part elles sont générales et universelles, car elles concernent l'Église toute entière. On doit noter ensuite que les deux canons proposés à cette étape (cc. 37 et 38), contiennent la substance de ce qui se retrouvera au canon 635 promulgué : on remet aux instituts le droit de légiférer sur les biens; on fait référence aux normes universelles sur les biens (l'actuel Livre V) et on fait référence à la forme de pauvreté particulière à l'institut.

2.2.2.2. Schéma de 1980³⁵

c. 561, §1 Les biens temporels des instituts religieux, en qualité d'ecclésiastiques, sont régis par les normes du droit patrimonial universel de l'Église, à moins qu'on n'ait pourvu expressément à une autre chose.
 § 2 Cependant, chaque institut doit établir sur l'usage et l'administration des biens des normes appropriées grâce auxquelles sa pauvreté propre soit favorisée, protégée et exprimée³⁶.

Le schéma de 1980 du canon connu alors sous le numéro 561 présente dans ses deux paragraphes certaines modifications au texte du schéma de 1977. On constate, par exemple, que le terme *instituts de vie consacrée* a été remplacé par *instituts religieux*. *Utpote ecclesiastica* apporte une précision pour éviter toute confusion en qualifiant les biens des instituts religieux comme des biens ecclésiastiques. Les consultants ont changé

³⁵ *Comm., Codex Iuris Canonici Schema Patribus Commissionis reservatum*, Libreria editrice vaticana 1980, p. 136, ou *Comm.* 15 (1983), pp. 70-71, traduction française dans G. LESAGE, *Les instituts de vie consacrée, cc. 505-635*, ébauche de traduction de la section relative aux religieux du Codex... Schéma 1980, Ottawa, Université Saint Paul, 1981, p. 12.

³⁶ C. 561, §1 *Bona temporalia Institutorum, religiosorum, utpote ecclesiastica reguntur normis iuris patrimonialis universalis Ecclesiae, nisi aliud expresse caveatur.*

§ 2 *Quodlibet Institutum (normas aptas) statuat de usu et administratione bonorum quibus paupertas sibi propria foveatur, tueatur et exprimatur.*

le terme « vie consacrée » pour « instituts religieux » parce que le terme de vie consacrée serait trop général et s'appliquerait à d'autres instituts, dont les instituts séculiers qui n'ont pas les mêmes normes à suivre.

Le deuxième paragraphe du canon a connu aussi quelques changements de style afin de mettre l'accent sur la manière dont l'institut peut gérer ses biens temporels selon sa nature, son charisme et son but. On lit dans ce paragraphe : « *quibus paupertas sibi propria foveatur tueatur et exprimatur* » c'est-à-dire : qui favorisent, protègent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre.

2.2.2.3. Relatio de 1981

c. 561, § 1 Les biens temporels des instituts religieux, en tant que biens ecclésiastiques, sont régis par les normes du droit patrimonial de l'Église entière, sauf autre disposition expresse.

§ 2 Cependant, chaque institut doit établir sur l'usage et l'administration des biens des normes appropriées grâce auxquelles sa pauvreté propre soit favorisée, protégée et exprimée³⁷.

Le schéma de 1981 est très simple. La commission a préféré, en dépit des discussions et suggestions, garder le même texte tout en rejetant certaines propositions faites concernant le premier paragraphe. Certains avaient demandé en effet qu'on supprime les mots « *nisi aliud expresse caveatur* » pour éviter les abus et les spéculations inutiles. La réponse a été : « Les mots indiqués doivent rester parce qu'en plus des

³⁷ C. 561, §1 Bona temporalia Institutorum religiosorum, utpote ecclesiastica reguntur normis iuris patrimonialis universalis Ecclesiae, nisi aliud expresse caveatur.

§ 2 Quodlibet Institutum (normas aptas) statuat de usu et administratione bonorum quibus paupertas sibi propria foveatur, tueatur et exprimatur.

normes du Livre V *Des biens temporels de l'Église*, dans cet article des prescriptions particulières sont portées au sujet du droit patrimonial des religieux³⁸.»

Cette raison a prévalu. Les consultants, en effet, n'apporteront pas de nouveaux critères ni ne proposeront des innovations dont il faudrait tenir compte. Ils ont seulement fait quelques suggestions autour de certains aspects à caractère plutôt technique. Pour le moment, l'expression « *normas aptas* » demeure entre parenthèses.

Ils ont repris le schéma du canon 561 en omettant le deuxième paragraphe du texte proposé³⁹, qui devient l'élément inspirateur du canon 634 du Code de 1983 :

c. 634. Les instituts provinces et maisons, en tant que personnes juridiques de plein droit sont capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels à moins que leur capacité ne soit exclue ou restreinte dans les constitutions⁴⁰.

Cette phrase introduit bien le canon 635. Selon les consultants, la capacité économique reconnue par cette norme aux instituts religieux est une application concrète des principes canoniques contenus maintenant aux canons 1255 et 1256 du Code de 1983, puisque les instituts religieux sont des personnes juridiques. Comme tels, ces instituts peuvent acquérir des biens temporels par tous les moyens justes. Les consultants ont voulu laisser à certains instituts la possibilité d'exclure ou de délimiter le droit de propriété, en raison de la forme de pauvreté qui leur est propre.

³⁸ « Maneant verba quia praeter normas Libri V « De bonis Ecclesiae temporalibus » in hoc articulo peculiare praescripta traduntur circa ius patrimoniale religiosorum ». *Comm., Relatio commissionis ad novissimum schema Codicis iuris canonici exhibiatur, cum responsionibus a Secretario et Consultoribus datis*, Cité du Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1981, p. 146 ou *Comm.*, 15 (1983), pp. 70-71.

³⁹ « Ob propriam indolem Institutorum, Constitutiones definire coarctare vel excludere possunt capacitatem acquirendi, possidendi et administrandi bona temporalia. »

⁴⁰ C. 634. Instituta, provinciae et domus, utpote personae iuridicae ipso iure, capaces sunt acquirendi, possidendi, administrandi et alienandi bona temporalia, nisi haec capacitas in constitutionibus excludatur vel coarctetur.

La suggestion de distinguer entre les biens pour le soutien des membres des instituts religieux et les biens destinés aux œuvres de ces mêmes instituts est remise au schéma de 1982, mais cette distinction n'a pas été retenue dans le texte promulgué. On peut le regretter.

2.2.2.4. Schéma de 1982, texte remis au Pape Jean Paul II⁴¹

C. 635, § 1 Les biens temporels des instituts religieux, en tant que biens ecclésiastiques sont régis par les dispositions du livre V sur les biens temporels de l'Église, sauf autre disposition expresse.

§ 2 Cependant, chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre⁴².

Le projet de 1982 présente les modifications acceptées au canon 561, qui a désormais une numération identique à celle du Code promulgué l'année suivante. La Commission a supprimé les mots « *normis iuris patrimonialis universalis Ecclesiae* », qui avaient soulevé beaucoup de discussions dans la révision du Livre V, pour les remplacer par : « *les biens temporels de l'Église* ». La Commission a aussi décidé de remplacer le verbe *tueatur* par *defendatur*, pour insister sur la responsabilité de la personne juridique qui doit défendre les biens légitimement acquis.

⁴¹ *Comm., Codex Iuris Canonici Schema Novissimum iuxta placita Patrum commissionis emendatum atque Summo Pontifici praesentatum*, 25 mars 1982, Cité du Vatican, Typis polyglottis vaticanis, 1982, pp. 117-118.

⁴² C. 635, §1 Bona temporalia Institutorum religiosorum, utpote ecclesiastica reguntur praescriptis Libri V *De bonis Ecclesiae temporalibus*, nisi aliud expresse caveatur.

§ 2 Quodlibet Institutum normas aptas statuat de usu et administratione bonorum quibus paupertas sibi propria foveatur, defendatur et exprimatur.

2.2.3. Texte promulgué⁴³

c. 635, § 1 Les biens temporels des instituts religieux, en tant que biens ecclésiastiques sont régis par les dispositions du livre V sur les biens temporels de l'Église, sauf autre disposition expresse.

§ 2 Cependant, chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre⁴⁴.

Le schéma de 1982 a donc été adopté dans le texte sans aucune modification. Le nouveau canon 635 indique que les biens des instituts légitimement érigés par l'autorité compétente de l'Église sont des biens ecclésiastiques et sont régis par trois séries de normes :

1. Les normes du droit patrimonial universel (cc. 1254-1310),
2. celles du droit universel contenues dans cet article (cc. 634-640),
3. celles du droit propre conformément au canon 635, § 2.

Les canons 634-640 se trouvent sous la rubrique générale du « Gouvernement de l'institut ». La gestion et l'administration compétente des biens temporels font partie du bon gouvernement. Elles doivent évidemment être confiées à des personnes capables, bien formées à la gestion et à l'administration des biens, à la comptabilité et aux actes principaux d'acquisition et de vente des biens, informées également des exigences du droit civil en vigueur en la matière. Il est souhaitable que chaque province et chaque

⁴³ Voir *CIC*, 2007, p. 577.

⁴⁴ C. 635, §1 *Bona temporalia Institutorum religiosorum, utpote ecclesiastica reguntur praescriptis Libris V De bonis Ecclesiae temporalibus, nisi aliud expresse caveatur.*

§ 2 *Quodlibet Institutum normas aptas statuat de usu et administratione bonorum quibus paupertas sibi propria foveatur, defendatur et exprimatur.*

maison érigée d'un institut ait une véritable autonomie financière, sous le contrôle des supérieurs compétents.

Le canon 634 rappelle que les instituts religieux sont des personnes juridiques⁴⁵. On peut donc prévoir, pour les biens temporels d'un institut qui ne serait pas reconnu par le pouvoir civil comme personne juridique, la constitution d'une corporation⁴⁶, fondation, société ou association, qui serait, elle, propriétaire au civil des biens temporels d'une œuvre ou même de tous les biens que possède l'institut dans une nation déterminée. C'est pourquoi le directoire pour les biens temporels doit affirmer leur appartenance à l'Église.

Il faut tenir compte des réalités économiques de chaque maison et province, car elles sont bien différentes parfois, même d'une province à une autre. D'autres éléments sont implicites dans le canon 635 et dépassent d'ailleurs l'administration et les responsabilités de gouvernement d'un institut. Par exemple un principe général est énoncé au paragraphe 2 du canon 635 au sujet de la pauvreté de l'institut. Il souligne l'importance de la pauvreté collective et la valeur de son témoignage dans l'institut.

Une comparaison avec les normes de 1917 révèle immédiatement un grand changement : la nouvelle législation est très souple et plusieurs modifications reflètent la pensée conciliaire, avec un effort particulier pour adapter les normes à la législation civile lorsque c'est possible. Le canon 532, § 1, du Code de 1917 n'exprimait qu'un principe juridique succinct, parce qu'en réalité ce Code ne prévoyait pas la préparation d'un directoire propre à chaque institut, susceptible d'être modifié facilement. En effet, les

⁴⁵ C. 634, § 1 *Instituta provinciae et domus, utpote personae iuridicae ipso iure capaces sunt acquirendi, possidendi, administrandi et alienendi bona temporalia, nisi haec capacitas in constitutionibus excludatur vel coarctetur.*

⁴⁶ Ce terme est employé ici dans le sens courant qu'il revêt au Canada. En Haïti on parlera plutôt d'association civilement reconnue ou inscrite.

normes applicables devaient se trouver dans les constitutions des instituts qui, à leur tour, devraient être approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente. Le Code de 1983, par contre, ouvre de nouveaux horizons pour les instituts religieux en leur ordonnant de préparer quelques directoires supplémentaires séparés des constitutions, en particulier celui des biens temporels.

Le texte promulgué de 1983 a été le fruit d'un vaste processus d'élaboration, qui laisse aux instituts une large possibilité d'administrer à bon escient leurs biens temporels au profit de leur mission et de la subsistance de leurs membres, en tenant compte de la nature, du but et du charisme de leurs fondateurs. Il reflète aussi une réalité théologique à savoir la vraie signification de la pauvreté évangélique que les membres de l'institut doivent pratiquer à cause de leur vœu de pauvreté pour la pleine réalisation de leur mission.

2.2.4. Les raisons de l'existence du canon 635 dans le Code de 1983

Les instituts de vie consacrée constituent le lieu par excellence où l'on pratique la pauvreté religieuse, objet d'un vœu public. Il apparaît donc logique que la gestion des biens d'un institut religieux respecte non seulement les principes généraux valides pour tous les biens ecclésiastiques, mais aussi le charisme spécifique qui doit animer la vie des membres, et se refléter dans la vie de l'institut considéré dans son ensemble.

Deux critères ont présidé en réalité à la construction du texte du canon 635 : d'une part, le fait que la vie consacrée doit être protégée par l'Église, car l'Église a le devoir de la garantir dans sa législation; et d'autre part, le droit de chaque institut de vivre conformément aux principes de son propre patrimoine spirituel.

Les instituts et les sociétés de vie apostolique sont appelés à jouir d'une autonomie de vie, et spécialement de gouvernement, qui s'exprime aussi dans l'administration de leurs biens temporels. En ce domaine, la prudence est de mise. C'est ce qui explique par exemple l'exigence du Livre V requérant qu'on demande pour quelques actes de gouvernement et dans certains cas précis, par exemple des actes d'aliénation, le consentement de l'Ordinaire (c. 134)⁴⁷ ou du supérieur compétent.

Le caractère de signe et de témoignage propre de l'état religieux comporte que « les instituts même, tenant compte des conditions où ils exercent leur mission, cherchent à donner un témoignage presque collectif de la pauvreté et destineront une partie de leurs biens pour les nécessités de l'Église et des pauvres⁴⁸ ».

Le canon 635 explique, par ailleurs, ce qui doit faire l'objet des normes juridiques ou spirituelles des directoires des instituts religieux. Ces normes doivent régir le comportement des administrateurs. Les normes ébauchées en 1977 sont plutôt d'ordre juridique, mais la révision subséquente a proposé un texte à tonalité spirituelle, qui fut ensuite complété et inséré dans ce canon.

En réalité, le canon 635 a un double aspect, canonique et moral, concernant l'administration des finances de l'institut. L'aspect juridique statue que les biens de l'institut sont des biens ecclésiastiques, et régit la manière de les administrer selon

⁴⁷ C. 134 § 1. Par ordinaire on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une église particulière ou d'une communauté dont le statut est équipé selon le canon 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les vicaires généraux et épiscopaux, de même pour leurs membres, les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire.

⁴⁸ PC, n°13.

le Livre V du Code et, exceptionnellement, selon le droit propre de l'institut. Ces biens sont dès lors à caractère public et non privé. Les règles canoniques qui concernent les biens de l'Église s'appliquent donc aussi aux biens des instituts religieux. Quant à l'aspect moral, il est réglementé par l'institut pour une manifestation de pauvreté selon son charisme particulier.

Bien qu'on ne doive pas, en principe, utiliser *le Code des canons des Églises orientales* pour commenter *le Code de droit canonique latin*, du fait que chacun ne concerne que sa propre communauté, il reste important, selon Jobe Abbass, de faire une mise en parallèle des normes sur les biens temporels des deux Codes (le Livre V pour le Code latin et le titre XIII, cc. 1007-1054 du Code oriental) pour faire ressortir leur ressemblance et leurs différences⁴⁹. Les titres sont identiques, tout comme la distribution des canons en quatre groupes; leur contenu juridique est fondamentalement le même. Cependant le canon 635 du Code latin n'a pas de canon parallèle dans le *Code des canons des églises orientales*; on en trouve des éléments dispersés dans plusieurs canons de ce Code traitant du même sujet. Il s'agit des canons 424, 425 :

CCEO, can. 424. Seront fixées dans la règle ou les statuts des dispositions concernant l'usage et l'administration des biens en vue de favoriser, d'exprimer et de conserver la pauvreté appropriée.

CCEO, can. 425 Les biens temporels des instituts religieux sont régis par les canons 1007-1054, à moins qu'une autre disposition ne soit établie par le droit commun ou ne résulte de la nature de la chose⁵⁰.

⁴⁹ J. ABBASS, « The Temporal Goods of the Church: A Comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », dans *Periodica*, 83 (1994), pp. 669-714.

⁵⁰ CCEO, can. 424. In typico vel statutis normae statuuntur de usu et administratione bonorum ad propriam paupertatem fovendam, exprimendam et tuendam.

CCEO, can. 425 Bona temporalia institutorum religiosorum reguntur cc. 1007-1054, nisi aliter iure communi cavetur vel ex natura rei constat.

En raison de ce double aspect du canon 635, un bon administrateur doit chercher à éviter les différentes tensions, malaises ou conflits auxquels il sera exposé. Pour aider son institut à trouver le juste milieu dans la manière d'acquérir les biens temporels et de pratiquer concrètement la pauvreté évangélique selon son charisme, il doit respecter les principes ou les normes du directoire afin d'éviter les tensions inutiles qui peuvent nuire à l'idéal de son institut. Quelles sont ces tensions?

2.3. TENSION ENTRE LE DROIT DE POSSÉDER ET LA PAUVRETÉ ÉVANGÉLIQUE

La vie religieuse a représenté, à diverses époques, une réaction radicale contre une accumulation de biens. Les instituts, aujourd'hui, doivent équilibrer cet esprit de détachement avec le besoin de pourvoir à l'honnête subsistance des leurs membres. Aucun texte juridique ne pourra fixer rigidement les limites de ces choix. Toutefois le besoin de posséder des biens risque de produire une forte tension au sein des instituts.

Bien que les instituts aient le droit de posséder ce qui est nécessaire à leur vie et à leurs œuvres, « ils doivent néanmoins éviter tout luxe, tout gain immodéré ou cumul de biens⁵¹ ». On peut étudier et comprendre cette tension en essayant de dégager, là où le Code l'indique, le droit et même l'obligation pour les instituts d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens en vue de leur mission et de la subsistance de leurs membres. Le Code veut que chaque institut indique clairement la manière de posséder selon son droit propre, pour éviter le contre-témoignage de sa vie par rapport à sa

⁵¹ PC, n° 13.

pauvreté évangélique. En quoi consiste ce droit de posséder des instituts? D'où vient cette tension entre le droit de posséder et la pauvreté évangélique d'un institut? Le canon 635, § 2 note que la pauvreté propre à chaque institut doit être favorisée... En quoi consiste cette pauvreté?

2.3.1. Droit de posséder de l'Église

Au cours de son histoire, l'Église a dû faire face à des discussions concernant ses droits comme personne morale. En se défendant, elle a trouvé nécessaire d'affronter certaines erreurs de doctrine. Elle a dû faire comprendre qu'elle n'est pas seulement communion mais société et, comme pour toute société, son droit de posséder est fondé sur la loi naturelle, mais aussi dans ce cas sur la loi divine. Il est en effet le résultat de son droit d'exister et de conserver sa vie. Si l'Église a ces droits, elle a aussi véritablement le droit de posséder. Il n'est pas nécessaire qu'elle le reçoive de l'État. En effet, la même autorité qui lui a donné le droit d'exister lui a aussi donné le droit de posséder. Or ce n'est pas de l'État que l'Église a reçu le droit d'exister, de se répandre dans le monde et de maintenir son existence, mais de Jésus Christ. Il en résulte que pour l'Église le droit d'exister et de vivre est un droit indépendant de tout droit humain; elle peut et elle doit exercer ce droit malgré l'opposition qui pourrait lui être faite. Tel est aussi, par conséquent, son droit de posséder, qui ressort précisément du droit qu'elle a d'exister et de conserver sa vie.

Les Pères de l'Église, Saint Augustin, en particulier soutenait que pour mieux accomplir sa mission de proclamer l'Évangile, de subvenir aux besoins de ses ministres et

de secourir les pauvres, l'Église devait suivre l'exemple de son Maître qui disposait d'une bourse pour les besoins des disciples et des pauvres. Augustin interprète le passage de l'évangile de Jean⁵² en écrivant qu'il constitue le témoignage de la première institution de la propriété ecclésiastique par le Seigneur :

Le Seigneur avait donc une bourse, il y conservait ce qui était offert par les fidèles et il le dépensait pour les nécessités des siens et pour les autres qui étaient dans le besoin. C'est alors qu'a été instituée la première forme du trésor ecclésiastique, ce qui doit nous faire comprendre que, si le Seigneur a ordonné de ne pas penser au lendemain, il ne l'a pas ordonné pour que les saints ne garde aucun argent, mais qu'on ne serve pas Dieu par l'amour de l'argent⁵³.

Il est évident selon Augustin que l'Église a un droit naturel et divin d'acquérir des biens temporels par les voies légitimes, de pouvoir en user et en disposer conformément à sa fin sans qu'aucun pouvoir humain puisse y mettre obstacle. L'Église réclame ce droit pour elle et pour chaque individu qui doit avoir la possibilité de jouir des biens de la terre; ce principe est le fondement du droit universel à l'usage des biens. Elle entend défendre ce droit tout en respectant les lois légitimes du pays où elle est en mission. Le Conseil Pontifical Justice et Paix écrit :

Le principe de la destination universelle des biens de la terre est à la base du droit universel à l'usage des biens. Chaque homme doit avoir la possibilité de jouir du bien-être nécessaire à son plein développement. Le principe de l'usage commun des biens est le premier principe de tout l'ordre éthico-social⁵⁴.

⁵² Jn 13, 28-29.

⁵³ AUGUSTIN, *Tractatus in Johannis Evangelium*, vol. 62, n° 5, CCL 36, p. 485. « Habebat ergo et Dominus locutus, et a fidelibus oblata conservans, et suorum necessitatibus et aliis indigentibus tribuebat. Tunc primum Ecclesiasticae pecuniae forma est instituta, ubi intelligeremus quod praecepit non cogitandum esse de crastino, non ad hoc fuisse praeceptum, ut nihil pecuniae servetur a sanctis; sed ne Deo pro ista seruiatur, et propter inopiae timorem justitia deseratur » (notre traduction).

⁵⁴ CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Ottawa, CECC, 2004, n° 172, p. 82.

Le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels est tellement nécessaire à toute société qu'elle ne pourrait même pas exister sans ce moyen. L'Église et l'État ont donc également ce droit. L'enseignement de l'Évangile selon l'interprétation constante qui en est donnée par le Magistère, est clair là-dessus. En parlant du tribut à payer au souverain, Jésus dit : « Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu⁵⁵ ».

Ainsi les dîmes, les oblations, les offrandes diverses que l'homme donne à Dieu pour obtenir ses grâces, sa bénédiction et sa miséricorde, appartiennent à Dieu et acquièrent par là un caractère sacré; ce sont ces biens, ainsi sanctifiés, que Dieu donne à son Église pour subvenir à ses divers besoins. Ce sont ces biens que Jésus Christ ordonne de rendre à Dieu.

L'apôtre Paul a bien expliqué à ses contemporains que l'Église ne peut vivre uniquement de la parole de Dieu. Elle a besoin aussi de nourrir ses membres dans la mission qu'elle leur confie. Il écrit : « Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui appartient au temple et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel? De même aussi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile⁵⁶. »

Les apôtres avaient tout quitté pour suivre Jésus dans sa vie itinéraire et prédicante. Jésus lui-même avait abandonné sa famille, son village, son métier et il pouvait dire en toute vérité : « Le Fils de l'homme n'a pas une pierre où reposer sa tête ».

⁵⁵ *Mc* 12, 17.

⁵⁶ *1 Co* 9, 13-14. Saint Paul se réfère vraisemblablement au principe posé par le livre des nombres, 35, 2-5 : « Que celui qui sert à l'autel ait part aux oblations de l'autel. »

Il faut acquérir des biens non pas pour les accumuler et devenir riche mais pour la subsistance des disciples et de la mission. Cette pauvreté aussi est demandée à ceux qui acceptent de suivre Jésus dans la vie consacrée, comme le souligne le concile Vatican II :

Toutes les œuvres de l'Église (éducation, service de santé, etc.) exigent nécessairement l'acquisition et la possession des biens temporels. En donnant à son Église la mission de se répandre dans le monde entier et en la chargeant d'accomplir ces œuvres, Jésus Christ lui a donc nécessairement donné en même temps le droit d'acquérir et de posséder les biens temporels indispensables au soutien de sa vie terrestre et nécessaires à l'obtention de cette fin⁵⁷.

Le Magistère de l'Église a toujours enseigné que la pauvreté évangélique a une dimension communautaire et personnelle. Cette pauvreté est, semble-t-il, selon ce même Magistère, une option. Comment explique-il cette pensée?

2.3.2. La pauvreté évangélique dans la vie et la tradition de l'Église

Le mot « pauvreté », selon Raoul Naz⁵⁸, désigne généralement une incapacité humaine de répondre normalement aux besoins vitaux d'une personne ou d'un groupe de personnes. Cette pauvreté économique ou matérielle est d'une manière générale un mal à combattre afin de permettre à tout être humain de mener sa vie dans de bonnes conditions. Du point de vue canonique, d'autre part, la pauvreté est une option et un engagement personnel du religieux qui vit dans un institut; celui-ci a besoin de ressources économiques, sans lesquelles l'accomplissement de sa mission spécifique et la survie de ses membres seraient impossibles. Comparativement à la pauvreté économique, qui est le

⁵⁷ PC, n° 13.

⁵⁸ R. NAZ art. « Pauvre », dans DDC, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1277.

plus souvent la conséquence de mauvaises conditions sociales, politiques et économiques, la pauvreté évangélique est une pauvreté voulue; c'est donc un refus volontaire, à l'exemple du Christ, de disposer librement des richesses matérielles.

D'autre part, le concile Vatican II rappelle le rattachement global mais non exclusif des biens à la mission que certains instituts assument dans l'Église :

Tout en pourvoyant aux besoins de ses membres, l'institut cherchera les moyens de partager avec les autres ce qu'il possède, spécialement avec les pauvres⁵⁹.

Le décret du Concile sur la rénovation de la vie religieuse note que l'institut doit employer ses biens temporels pour les fins qui justifient l'existence des biens de l'Église :

La pauvreté volontaire en vue de suivre le Christ, ce dont elle est un signe particulièrement mis en valeur de nos jours, doit être pratiquée soigneusement par les religieux, et même au besoin, s'exprimer sous formes nouvelles. Par elle, on devient participant de la pauvreté du Christ qui s'est fait indigent à cause de nous, alors qu'il était riche afin de nous enrichir par son dépouillement. Pour ce qui est de la pauvreté religieuse, il ne suffit pas seulement de dépendre des supérieurs dans l'usage des biens, mais il faut que les religieux soient pauvres effectivement et en esprit, ayant leur trésor dans le ciel.

Que chacun d'eux dans sa tâche se sente astreint à la loi commune du travail... Les instituts eux-mêmes s'efforceront, compte tenu de la diversité des lieux, de fournir en quelque sorte un témoignage collectif de pauvreté... Bien que les instituts, sauf dispositions contraires des règles et constitutions, aient le droit de posséder tout ce qui est nécessaire à la vie matérielle et aux œuvres, ils doivent néanmoins éviter tout luxe, tout gain immodéré ou cumul de biens⁶⁰.

La société religieuse a le droit naturel et divin d'acquérir et de posséder des biens temporels pour les fins du culte divin, de sa mission et le soutien des personnes et des œuvres qui s'y rattachent. Tout cela n'évite toutefois pas à l'Église d'être accusée

⁵⁹ *PC*, n° 13.

⁶⁰ *Ibid.*

d'incohérence quand elle parle de la pauvreté évangélique. La question se pose donc : en quoi et comment peut-elle être cohérente dans son enseignement concernant le droit de posséder et la pauvreté évangélique?

« L'amour de l'Église pour les pauvres s'inspire de l'Évangile, des béatitudes, de la pauvreté de Jésus et de son attention envers les pauvres. Cet amour concerne la pauvreté matérielle aussi bien que les nombreuses formes de pauvreté culturelle et religieuse⁶¹ ». L'Église, « depuis les origines, en dépit des défaillances de beaucoup de ses membres, n'a cessé de travailler à les soulager, les défendre et les libérer. Elle l'a fait par d'innombrables œuvres de bienfaisance qui restent toujours et partout indispensables⁶². » S'inspirant du précepte évangélique « vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement⁶³ », l'Église enseigne à secourir le prochain selon ses divers besoins et accomplit largement dans la communauté humaine d'innombrables œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles : « Parmi ces gestes, l'aumône faite aux pauvres est un des principaux témoignages de la charité fraternelle : elle est aussi une pratique de justice qui plaît à Dieu⁶⁴ », même si la pratique de la charité ne se réduit pas à l'aumône, mais implique l'attention à la dimension sociale et politique du problème de la pauvreté. Aussi l'enseignement de l'Église revient-il constamment sur le rapport entre charité et justice :

⁶¹ CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, Paris, Mame, 1992, n° 2444, p. 495 (= *Catéchisme de l'Église catholique*).

⁶² *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2448, p. 497.

⁶³ Mt 10, 8.

⁶⁴ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2447, p. 496; voir aussi Jc 5,1-6.

Quand nous donnons aux pauvres les choses indispensables, nous ne faisons pas pour eux des dons personnels, mais nous leur rendons ce qui est à eux. Plus qu'accomplir un acte de charité, nous accomplissons un devoir de justice⁶⁵.

Les Pères conciliaires recommandent fortement d'accomplir ce devoir « de peur que l'on n'offre comme don de la charité ce qui est déjà dû en justice⁶⁶ ». L'amour pour les pauvres est certainement « incompatible avec l'amour immodéré des richesses ou leur usage égoïste⁶⁷ ».

2.3.3. Le témoignage de l'Écriture Sainte

Dans l'Ancien Testament, on constate une double attitude vis-à-vis des biens économiques et de la richesse. D'un côté, l'appréciation positive pour la disponibilité des biens matériels considérés comme nécessaires pour la vie; parfois l'abondance, mais non pas la richesse ni le luxe, est considérée comme une bénédiction de Dieu. Dans la littérature sapientielle, la pauvreté est décrite comme une conséquence négative de l'oisiveté et du manque de diligence⁶⁸, mais aussi comme un fait naturel⁶⁹. D'un autre côté, les biens économiques et la richesse ne sont pas condamnés pour eux-mêmes, mais pour leur mauvais usage. La tradition prophétique stigmatise les imbroglios, l'usure,

⁶⁵ SAINT GRÉGOIRE LE GRAND, *Regula pastoralis*, 3, 21 : PL 77, 87 : « Nam cum quaelibet necessaria indigentibus ministramus, sua illis reddimus, non nostra largimur; iustitiae potius debitum solvimus, quam misericordiae opera implemus » (notre traduction).

⁶⁶ AA, n° 8.

⁶⁷ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2445, p. 496.

⁶⁸ Pr 10, 4.

⁶⁹ Voir Pr 22, 2.

l'exploitation, les injustices criantes, en particulier à l'égard des plus pauvres⁷⁰. Cette tradition, bien que considérant la pauvreté des opprimés, des faibles, des indigents comme un mal, voit aussi en elle un symbole de la situation de l'homme devant Dieu; c'est de lui que provient tout bien, comme un don à administrer et à partager.

Jésus reprend à son compte l'ensemble de la tradition de l'Ancien Testament, notamment sur les biens économiques, sur la richesse et sur la pauvreté, en leur conférant une clarté et une plénitude définitives⁷¹. En donnant son Esprit et en changeant les cœurs, il vient instaurer le « Règne de Dieu », afin de rendre possible une nouvelle vie en commun dans la justice, dans la fraternité, dans la solidarité et dans le partage.

Dans l'Écriture Sainte, Jésus est présenté comme modèle du dépouillement des biens terrestres pour tous ceux qui veulent se conformer à l'exigence de la pauvreté évangélique. En effet, Il est né et a vécu dans la pauvreté. L'importance, dans le message chrétien, de la béatitude de la pauvreté ne peut faire aucun doute. C'est par elle que l'évangéliste Matthieu inaugure le grand discours de Jésus sur la montagne. L'apôtre Paul avertissait : « De riche qu'il était, il s'est fait pauvre pour vous⁷². » Jésus a dit lui-même à quelqu'un qui voulait le suivre : « Les renards ont une tanière et les oiseaux du ciel leur nid, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer la tête⁷³. » Ces paroles manifestent un détachement complet de toutes les commodités terrestres sans rejeter pour autant la

⁷⁰ Voir *Is* 58, 3-11; *Jr* 7, 4-7; *Os* 4, 1-2; *Am* 2, 6-7; *Mi* 2, 1-2.

⁷¹ Voir *Mt* 6, 24 et 13, 22; *Lc* 6, 20-24 et 12, 15-21; *Rm* 14, 6-8 et 1 *Tm* 4, 4.

⁷² 2 *Co* 8, 9.

⁷³ *Lc* 9, 57.

nécessité d'acquérir des biens matériels pour la subsistance de ses apôtres et de leur mission⁷⁴.

On ne doit pas conclure que Jésus a vécu dans la misère. D'autres passages de l'Évangile rapportent qu'il recevait et acceptait des invitations chez des gens riches⁷⁵, et qu'il avait des collaboratrices qui l'aidaient dans ses besoins économiques⁷⁶. Il était aussi en mesure de faire l'aumône aux pauvres⁷⁷. Il n'y a cependant aucun doute quant à l'esprit de pauvreté qui le caractérisait dans sa vie et dans sa mission.

Jésus n'a pas défendu à ses apôtres d'accepter les biens nécessaires à leur existence terrestre. Il a même affirmé leur droit à cet égard, en disant dans un discours sur la mission : « Mangez et buvez ce qu'il y aura chez eux, car l'ouvrier mérite son salaire⁷⁸ ». L'apôtre Paul rappelle aux Corinthiens que « le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile⁷⁹ ». Il a même demandé instamment « que le disciple fasse part de toute sorte de biens à celui qui lui enseigne la parole⁸⁰ ». Il est donc juste, comme le concile Vatican II le dira dans son décret sur le ministère et la vie des prêtres :

que les prêtres aient des biens terrestres et s'en servent pour les finalités auxquelles on peut les assigner, d'accord avec la doctrine du Christ

⁷⁴ *Mt* 10, 10.

⁷⁵ *Mt* 9, 10-11; *Mc* 2, 15-16; *Lc* 5, 29; 7, 36; 19, 5-6.

⁷⁶ *Lc* 8, 2-3; *Mt* 27, 55; *Mc* 15, 40; *Lc* 23, 55-56.

⁷⁷ *Jn* 13, 29.

⁷⁸ *Lc* 10, 7; *Mt* 10, 10.

⁷⁹ 1 *Co* 9, 14.

⁸⁰ *Ga* 6, 6.

Seigneur et les orientations de l'Église... Quant aux ressources qu'ils acquièrent à l'occasion de l'exercice d'une fonction ecclésiastique, sous réserve des législations particulières, les prêtres, aussi bien que les évêques, les emploieront d'abord pour s'assurer un niveau de vie suffisant et pour accomplir les devoirs de leur état; et ce qui restera, ils auront à cœur de l'employer au service de l'Église ou pour des œuvres de charité. Bref, une fonction d'Église ne doit pas devenir une activité lucrative; les revenus qui en proviennent ne sauraient être utilisés pour augmenter le patrimoine personnel du prêtre ⁸¹.

Ces paroles peuvent s'appliquer par analogie aux instituts religieux, spécialement ceux qui sont cléricaux de droit pontifical. C'est pourquoi quand le prêtre ou le frère religieux quitte sa mission, il lui est défendu de partir avec les biens qui appartiennent à la mission ⁸². Le religieux est ordinairement invité à pratiquer ce détachement de façon plus stricte que le prêtre séculier.

2.3.4. Quelques réactions des Pères de l'Église

On a qualifié les réactions des Pères de l'Église par rapport à la pauvreté évangélique d'inconditionnelle, de radicale. Certains Pères ont parfois pris littéralement les paroles évangéliques sur la pauvreté. Certains ont certainement connu, à diverses époques de leur vie, une réaction de radicalisme contre ce qui était considéré comme une perte des valeurs fondamentales du détachement. Les Pères ne condamnaient pas la richesse et les biens en eux-mêmes; la condamnation portait sur l'avarice, le refus de

⁸¹ *PO*, n° 17.

⁸² En Haïti, par exemple, quand un prêtre ou un religieux quitte sa mission (paroisse...) pour se rendre à une autre, il doit présenter un inventaire à son évêque ou à son supérieur provincial indiquant clairement qu'il a utilisé et respecté les biens dont il se servait pour accomplir sa tâche. Il s'agit d'un inventaire qui rend compte des biens temporels qui appartenaient déjà à la mission ou qu'il a acquis durant son mandat. Ce n'est pas toujours facile, mais quand un missionnaire accepte d'abandonner même ce qui lui revenait comme biens personnels pour se rendre à une place qui n'offre aucune sécurité, cela devient un vrai signe de détachement.

partager ou de secourir les pauvres, surtout ceux qui sont dans le besoin extrême, l'intention de faire de l'argent une idole, et les mauvais usages qu'en font les propriétaires. Un rapide parcours chez certains Pères concernant cet esprit de pauvreté évangélique permettra de concrétiser cela.

À partir de 313 l'Église n'a plus eu à subir les persécutions dans l'Empire romain. Le christianisme deviendra peu à peu la religion de l'Empire. Dans ce cadre, l'Église s'est efforcée d'évangéliser l'ensemble de la vie sociale et économique. À cette période, les différences sociales étaient grandes; les propriétaires terriens menaient une vie luxueuse alors que les pauvres très nombreux étaient dans le besoin. Les Pères de l'Église sont particulièrement explicites sur la nécessité de venir au secours des pauvres pour que la vie chrétienne soit authentique. Ils n'ont pas seulement écrit pour défendre les pauvres, mais certains ont même accepté de vivre en solidarité concrète avec eux. Ils exhortaient leurs disciples à en faire un bon usage de leurs biens et à les partager.

Dans l'argumentation des Pères, les citations scripturaires jouent un rôle essentiel. Le traité *De opere et eleemosynis* de Cyprien (200-258) ne peut être daté avec précision. On rapporte que pendant l'épidémie qui ravageait Carthage, l'évêque prêchait pour encourager les fidèles à aider les pauvres. Cette période constitue donc une date plausible pour un opuscule qui porte précisément sur ce sujet. Cependant, comme le fait remarquer Michel Poirier, « aucun élément du texte ne permet d'étayer cette hypothèse. L'argumentation de Cyprien ne s'appuie pas sur des circonstances historiques qui auraient rendu plus urgente la pratique de l'aumône; elle est d'abord théologique (la

bonté de Dieu à l'égard des hommes leur offre par ce biais un moyen de racheter leurs fautes) et largement fondée sur l'Écriture⁸³ ».

Cyprien exhortait ses disciples à se passer des biens matériels auxquels ils tenaient beaucoup, parce qu'il estimait que le Seigneur exhorte les siens au partage de leurs biens⁸⁴. Il interprète ainsi les paroles de l'évangile de Luc selon lesquelles le Seigneur recommande de vendre ses propres biens pour faire l'aumône⁸⁵, de ne pas accumuler ou multiplier des trésors sur la terre, mais dans le ciel⁸⁶. L'évêque de Carthage considérait l'accumulation des biens comme « des chaînes, des liens, des tentations » dont le disciple du Christ devrait se débarrasser en imitant les premiers chrétiens qui vendaient leurs biens, en remettaient le prix aux apôtres en vue d'un trésor dans le ciel⁸⁷. La motivation de sa pauvreté est religieuse. Il identifie le Christ au pauvre : « Donnons au Christ les habits de cette terre et nous recevrons en retour le vêtement céleste⁸⁸ »; lorsqu'on donne au plus petit on donne au Christ, alors il n'y a pas de raison de préférer ce qui est de la

⁸³ CYPRIEN de Carthage, *La bienfaisance et les aumônes* (*De opere et eleemosynis*), Introduction, texte critique, traduction française par M. POIRIER dans *SC*, Vol 440, Paris, Cerf, 1999, pp. 18-19, 189-190 (= CYPRIEN, *De opere et eleemosynis*).

⁸⁴ Voir CYPRIEN, *De opere et eleemosynis* 7, p. 95.

⁸⁵ *Lc* 12, 33.

⁸⁶ *Mt* 6, 18-21.

⁸⁷ CYPRIEN de Carthage, *Unité de l'Église* (*De Ecclesiae Catholicae unitate*), traduction française de M. POIRIER (coll. *SC*, n° 500), n° 26, Paris, Cerf, 2006, pp. 244-246 : « Domos tunc et fundos uenundabant et thesauros sibi in caelo reponentes, distribuenda in usus indigentium pretia apostolis offerent. At nunc de patrimonio nec decimas damus et, cum uendere iubeat Dominus, emimus potius et augemus ».

⁸⁸ CYPRIEN, *De opere et eleemosynis* 24, p. 151 : « Demus Christo uestimenta terrene indumenta caelestia recepturi. »

terre à ce qui est du ciel, de mettre ce qui est humain avant ce qui est de Dieu⁸⁹ ». En effet, pour Cyprien l'élément essentiel de la pauvreté évangélique est le partage biens, l'aide aux pauvres. Le refus d'aider et de partager ses biens constitue un manquement moral.

Saint Basile (329-379), évêque et théologien chrétien, Père et docteur de l'Église, patriarche du monachisme d'Orient, a été un pasteur exemplaire cherchant à défendre son peuple. Il prit position vigoureusement contre les injustices, contre les impôts excessifs. Il distribua largement ses biens aux pauvres; il pratiquait la charité et invitait ses paroissiens à faire de même. Il mit en place une vaste cité hospitalière, où les pauvres pouvaient recevoir l'aide et le soutien dont ils avaient besoin. En effet Basile ne mangeait que du pain et du sel, ne buvait que de l'eau et ne portait qu'une tunique. Il disait dans ses homélies :

Comment mettre sous tes yeux la souffrance du pauvre? Le pauvre passe en revue ce qui est dans sa maison et il voit qu'il n'a ni argent ni espoir de s'en procurer. Son mobilier et ses vêtements valent à peine quelques francs... Si les richesses affluent vers toi n'y attache pas ton cœur [...] Lorsque les puits sont utilisés, ils fournissent une eau plus abondante et plus limpide; si on les abandonne, l'eau croupit et se putrifie. Ainsi en est-il des richesses, si tu les conserves, elles se corrompent et engendrent la corruption si tu les mets en circulation elles sont féconde et servent l'intérêt public⁹⁰.

Saint Jérôme (340-420) expliquait à ses correspondants le sens du partage dans l'optique de la pauvreté évangélique. Il les incite à partager leurs biens avec ceux qui en ont vraiment besoin et à ne rien attendre en retour. Il écrivait : « Veillez à ne pas répandre

⁸⁹ CYPRIEN, *De opere et eleemosynis* 16, p. 125 : « Si enim Deus eleemosynis pauperum faeneratur et cum datur minimis Christo datu, non est quod quis terrena caelestibus preferat nec diuinis humana praeponat. »

⁹⁰ BASILE, *Sermo* 6, 3-5, dans J.M. RONNAT, *Basile le Grand*, Paris, Ouvrières, 1955, pp. 72-73.

aveuglément le bien du Christ : ne donnez pas sans réflexion le bien des pauvres à ceux qui ne le sont pas⁹¹ ». Il traçait pour les prêtres en particulier la manière de vivre qui doit être suivie. Il les incitait à lutter contre l'avarice, la course aux biens terrestres. Il écrivait :

Un clerc servant l'Église du Christ doit comprendre d'abord le nom qu'il porte, et, plaçant cette définition devant ses yeux s'efforcer d'être ce qu'on le dit. Les prêtres sont portions de l'héritage. Ils appartiennent à l'héritage du Seigneur. [...] Ayez par exemple l'or, l'argent, des biens, des meubles variés, le Seigneur ne daignera pas rentrer dans cet ensemble terrestre. Si je suis moi-même l'héritage du Seigneur, je n'entrerai point en partage avec les autres tribus comme les lévites, les prêtres, je vivrai des dîmes servant à l'autel. J'ai pour ma sustente l'offrande placée sur l'autel, ayant de quoi manger et me couvrir⁹².

On peut dire que les Pères ont en commun la manière de vivre et d'interpréter le terme « évangelique ». Jean Chrysostome (349-407) débuta la vie cénobitique sous la conduite d'un vieux moine syrien. Il décrit la manière dont il a vécu son expérience de pauvreté :

Le vêtement est celui d'Élie, d'Élisée et de Jean Baptiste une sorte de sac en poils chèvre et de chameau ou en peaux usagées recouvrant un cilice. La nourriture est celle d'un pauvre : pas de ces viandes aux sauces épicées, odorantes et fumantes servies sur des tables lumineuses à des bruyants convives. Un seul repas le soir, très tard, composé de pain ou de farine, de sel, d'huile, d'eau puisée aux fontaines de légumes... On est assis sur un lit d'herbe comme le Christ quand il mangeait dans le désert⁹³.

Il se fit le défenseur des pauvres et des petits et dans ses prédications il stigmatisait les mauvais comportements des riches. Il dressait sur un piédestal d'honneur le pauvre

⁹¹ JÉRÔME, *Lettres*, œuvres complètes de saint Jérôme traduite en français par A. BAREILLE, t. 1, 58, 7, Paris, Louis Vivès, 1877, p. 288 (= JÉRÔME, *Lettres*).

⁹² JÉRÔME, *Lettre* 52, 5, pp. 227-228.

⁹³ JEAN CHRYSOSTOME par A. MOULARD, *Saint Jean Chrysostome, sa vie, son œuvre*, Paris, Procure générale du clergé, 1941, p. 32 (= JEAN, *Sa vie, son œuvre*).

Lazarre. Interprétant la parole d'Isaïe sur la relation à venir du loup et de l'agneau, il disait : « L'Église appelle loup le riche et agneau le pauvre... Si les riches, par leurs crimes, ont provoqué la perte de la ville, les pauvres par leurs prières, l'ont sauvée⁹⁴. »

Il se présente lui-même comme l'ambassadeur des pauvres. Il les défendait de toutes ses forces en invitant les fidèles riches à partager leurs biens avec les plus pauvres. Il critiquait sévèrement les Antiochiens au sujet de leur comportement vis-à-vis pauvres. « Les Antiochiens n'ont malheureusement pas l'intelligence de l'éminente dignité du pauvre. Ils oublient qu'il est leur égal et le traite comme s'il était inférieur à leurs chiens qu'ils rassasient de pain. Par votre avarice, vous obligez l'Église à avoir des biens, à perdre son temps, et à compromettre sa vocation en les administrant. Vous êtes d'une cruauté impitoyable⁹⁵. »

Saint Augustin (354-430), évêque d'Hippone, à l'instar de Cyprien, précise que les richesses ne sont pas mauvaises en soi, mais c'est le mauvais usage qu'on en fait qui est à condamner⁹⁶. Il établit un lien entre l'aumône et la miséricorde⁹⁷. Il invitait les chrétiens riches à donner et à distribuer leurs richesses aux pauvres. C'est, selon lui, le meilleur moyen de les préserver des voleurs, de les faire passer au ciel⁹⁸. Il ajoute dans ses sermons que l'aumône est un moyen pour s'approcher du Christ et non pas le meilleur

⁹⁴ JEAN, *Sa vie, son œuvre*, p. 199.

⁹⁵ Ibid, p. 201.

⁹⁶ AUGUSTIN, *Sermo* 50, n° 7, dans *PL*, 38, col. 329 : « Sed non est haec auri culpa et argenti. »

⁹⁷ Le chrétien est appelé à faire l'aumône et à être miséricordieux, sans négliger les autres bonnes œuvres. Voir AUGUSTIN, *Sermo* 72 et 73, dans *CCL* 46, p. 88 (*Multa itaque genera sunt eleemosynarum, quae cum facimus adiunamur ut dimittantur nostra peccata*).

⁹⁸ AUGUSTIN, *Sermo* 389, n° 3 dans *PL*, 39, col. 1704 : « Quidquid amas, in terra habes. Ibi habes quod amas, ubi perdas et pereas. Consilium do, migra in coelum ». »

pour apaiser sa colère: « Qui donc aime le Christ dans le chrétien lui accorde une aumône dans l'état d'esprit par lequel il accède au Christ⁹⁹. » Il encourageait ses proches à être des modèles pour les riches :

Tout chrétien qui veut être le disciple du Christ doit donc renoncer à ses richesses, s'il en a; ou n'y étant nullement attaché, les distribuer aux pauvres et se débarrasser ainsi d'un fardeau inutile; ou bien leur préférant le Christ, mettre en lui seul son espérance, et user de ses biens, uniquement pour les œuvres d'aumônes et de charité, afin de s'amasser des trésors dans le ciel. Il doit être prêt à les quitter, s'il ne peut les conserver sans abandonner le Christ, comme il se séparerait pour le même motif, de ses parents, de ses frères et de son épouse¹⁰⁰.

Bref, Augustin dénonce le luxe et l'usure; il appelle au partage, à l'aumône. Il insiste surtout sur la vraie pauvreté que tous les disciple du Christ doivent rechercher.

On pourrait faire une étude plus approfondie sur la conception des Pères de l'Église concernant l'application de la pauvreté évangélique; on aboutirait au même résultat. Les sermons, les lettres de certains Pères prouvent qu'ils prenaient vraiment le terme de « pauvreté évangélique » à la lettre et surtout quand il fallait la vivre de manière radicale et inconditionnelle. Ils ne condamnaient pas la richesse en tant que telle mais la manière dont leurs contemporains utilisaient démesurément les biens à leur profit et bien souvent au détriment des plus démunis. C'est pourquoi ils exhortaient les fidèles à partager leurs biens, à faire l'aumône et à revivre l'expérience des premiers chrétiens.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ AUGUSTIN, *Operum sectio II S. Augustini Epistolae*, Commentaire critique par A. Goldbacher, dans *CSEL*, vol 44, ép 157, n° 34, pp. 480-481: « Cum enim omnis, qui renuntiat huic saeculo, sine dubio renuntiet omnibus, quae sunt eius, ut Christi possit esse discipulus _ ipse enim, cum de sumptibus ad turris aedificium necessariis et de bello aduersus regem alterum praeparando similitudines praemisisset, adiunxit sic : qui non renuntiat omnibus, quae sunt eius, non potest meus discipulus esse_, profecto renuntiat etiam diuitiis suis, si quas habet, aut sic ut eas omnino non diligens tunc distribuat indigenibus et superfluis exoneretur sarcinis, aut sic, ut plus diligens Christum spem ab eis transferat in ipsum atque ita utatur illis, ut facile tribuens et communicans thesaurizet in caelo paratusque sit, quem ad modum parentes et filios et fratres et uxorem, hoc modo et istas relinquere, si talis condicio proposita fuerit, ut nisi dimisso Christo eas habere non possit » (notre traduction).

Il faut bien noter que, si cet enseignement patristique s'adresse en principe à tous les chrétiens et parfois aux clercs, l'ensemble de la tradition des fondateurs d'ordres et de congrégations religieuses l'ont repris à leur compte, se proposant d'actualiser cette vision du radicalisme évangélique en matière de pauvreté. C'est dans le même esprit que doivent être compris les enseignements du Magistère, notamment son encouragement à accueillir la pauvreté évangélique comme un choix de vie non imposé.

2.3.5. Les interventions du Magistère de l'Église

Les réactions sont bien différentes d'une époque à une autre. Dès son arrivée au pontificat en 1316, le pape Jean XXII fut confronté au problème qui se posait dans l'ordre des Franciscains. Certains d'entre eux, appelés « les spirituels », prétendaient au nom du radicalisme évangélique vivre comme saint François dans le dénuement le plus complet, allant jusqu'à nier la nécessité de faire des réserves alimentaires. À la demande de Michel de Césène, ministre général des Mineurs, le pontife réagit durement en prononçant par les bulles du 30 décembre 1317 et du 23 janvier 1318 l'excommunication des soi-disant spirituels et des fraticelles.

Au XIX^e siècle, le pape Pie IX devait à son tour rejeter les erreurs commises par les mouvements de son époque, qui affirmaient que l'Église n'avait pas le droit inné et légitime d'acquérir et de posséder des biens temporels mais que son rôle se limitait aux choses spirituelles¹⁰¹. La pauvreté évangélique n'est pas une condition de vie imposée par

¹⁰¹ « (Errores de Ecclesia eiusque iuribus) : 26. Ecclesia non habet nativum ac legitimum ius acquirendi ac possidendi. »

« 27. Sacri Ecclesiae ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi ». DENZINGER- SCHÖNMETZER, G4a; Pie IX, Syllabus de 1864; DZ 1726, 1727.

l'Église; c'est un choix que font les fidèles de cette Église à la suite du Christ, qui de riche s'est fait pauvre.

L'Église a encouragé ce choix de vie, mais en évitant les extrêmes et les extrémismes. Dans son exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement de Concile *Evangelica testificatio* du 29 juin 1971, le pape Paul VI encourage les instituts religieux à tenir compte des jugements contemporains sur la pauvreté consacrée, bien que l'usage des biens de ce monde soit nécessaire à la subsistance quotidienne. Il ajoute : « Les instituts religieux ont sans nul doute une tâche importante à accomplir dans les œuvres de la miséricorde, d'assistance et de justice sociale : il est clair qu'en remplissant ce service, ils doivent être toujours attentifs aux exigences de l'évangile¹⁰². » Dans le décret sur le ministère et la vie des prêtres, le Concile les exhorte à mener une vie qui témoigne de cette pauvreté évangélique. Il faut préciser que ce document concerne directement les prêtres séculiers, mais que l'on peut en tirer une certaine analogie pour les membres d'instituts religieux, d'autant plus qu'il existe de nombreux instituts religieux cléricaux. Cette exhortation du Concile garde donc sa valeur dans la pratique de la pauvreté évangélique du religieux :

C'est pourquoi les prêtres, loin d'attacher leur cœur à la richesse, éviteront toute espèce de cupidité et rejetteront soigneusement tout ce qui aurait une apparence commerciale. Ils sont même invités à embrasser la pauvreté volontaire qui rendra plus évidente leur ressemblance avec le Christ et les fera plus disponibles au saint ministère. Le Christ est devenu pauvre pour nous, lui qui était riche, afin de nous enrichir par sa pauvreté¹⁰³.

¹⁰² PAUL VI, Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971, dans AAS, 63 (1971), p. 479, n° 16, traduction française dans DC, 68 (1971), p. 655 (= PAUL VI, *Evangelica testificatio*).

¹⁰³ PO, n° 17.

Il est bon de clarifier que la pauvreté évangélique ne comporte aucun mépris des biens de la terre, mis par Dieu à la disposition de l'homme pour sa vie et sa collaboration au dessein de la création. Selon le concile Vatican II, le prêtre, comme tout autre chrétien, parce qu'il a une mission de louange et d'action de grâces, doit reconnaître et magnifier la générosité du Père céleste qui se révèle dans les biens de la création¹⁰⁴. Sa pauvreté se concrétise aussi par un fait juridique, comme le rappelle par ailleurs le Concile¹⁰⁵. Elle peut revêtir des expressions diverses, allant jusqu'à la renonciation radicale à la propriété de biens, comme dans les anciens ordres mendiants et comme cela est aujourd'hui admis pour les membres des autres congrégations religieuses. Un autre point qui réapparaît toujours davantage dans le développement récent des formes de pauvreté, est manifesté par la recommandation du Concile au sujet de la loi commune du travail, adressée cette fois spécifiquement aux membres des instituts de vie consacrée¹⁰⁶. C'est par leur travail en bonne partie que les religieux se procurent les biens nécessaires à leur subsistance et à leurs œuvres.

2.3.6. L'enseignement contemporain de l'Église sur la place des biens matériels

L'enseignement contemporain de l'Église sur la place des biens temporels dans la vie des communautés de fidèles est clair. Le Magistère affirme que « Dieu a donné la terre à tout le genre humain pour qu'elle fasse vivre tous ses membres, sans exclure ni

¹⁰⁴ Voir *PO*, n°17.

¹⁰⁵ Voir *PC*, n°13.

¹⁰⁶ Voir *Ibid.*

privilégier personne. C'est là l'origine de la destination universelle des biens de la terre. En raison de sa fécondité même et de ses possibilités de satisfaire les besoins de l'homme, la terre est le premier don de Dieu pour la subsistance humaine¹⁰⁷ ». En effet, la personne ne peut se passer des biens matériels qui répondent à ses besoins primaires et constituent les conditions de base de son existence; ces biens lui sont absolument indispensables pour se nourrir et croître, pour communiquer, pour s'associer et pour pouvoir réaliser les plus hautes finalités auxquelles elle est appelée¹⁰⁸.

Le principe de la destination universelle des biens de la terre est à la base du droit universel à l'usage des biens. Chaque homme doit avoir la possibilité de jouir du bien-être nécessaire à son plein développement : le principe de l'usage commun des biens est le « premier principe de tout l'ordre éthico-social¹⁰⁹ » et « principe caractéristique de la doctrine sociale chrétienne¹¹⁰ ».

La destination universelle des biens comporte un effort commun visant à obtenir pour chaque personne et pour tous les peuples les conditions nécessaires au développement intégral, de sorte que tous puissent contribuer à la promotion d'un monde

¹⁰⁷ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique à l'occasion du centenaire de l'encyclique *Rerum novarum Centesimus annus*, 9 mai 1991, dans AAS, 83 (1991), pp. 798-800, n^{os} 30-31, traduction française dans *L'Osservatore Romano*, éd. française du 13 mai 1991, p. 24.

¹⁰⁸ Voir PIE XII, Radio-message pour le 50^e anniversaire de l'encyclique *Rerum novarum*, 1^{er} Juin 1941, dans AAS, 33 (1941), pp. 199-200, dans *L'Osservatore Romano* éd. française du 5 juin 1941.

¹⁰⁹ JEAN-PAUL II, Encyclique sur le travail humain *Laborem exercens*, 14 septembre 1981, dans AAS, 73 (1981), n^o 27, p. 643, traduction française dans DC, 78 (1981), n^o 27, p. 854 (= JEAN-PAUL II, *Laborem exercens*).

¹¹⁰ JEAN-PAUL II, Encyclique *Sollicitudo rei socialis*, 5 mai 1988, dans AAS, 80 (1988), n^o 35, p. 573.

plus humain, « où chacun puisse donner et recevoir, et où le progrès des uns ne sera pas un obstacle au développement des autres, ni un prétexte à leur asservissement¹¹¹ ».

Ce principe correspond à l'appel adressé incessamment par l'Évangile aux personnes et aux sociétés de tous les temps, toujours exposées aux tentations de la soif de possession. Selon la lecture traditionnelle de l'Évangile, Jésus Christ lui-même a voulu s'y soumettre, afin d'enseigner à ses disciples le chemin pour surmonter ces tentations avec sa grâce¹¹².

La tradition chrétienne n'a jamais reconnu le droit à la propriété privée comme un droit absolu ni comme une réalité intouchable :

Au contraire, elle l'a toujours entendu dans le contexte plus vaste du droit commun de tous à utiliser les biens de la création entière : le droit à la propriété privée est subordonné à celui de l'usage commun, à la destination universelle des biens¹¹³.

Le principe de la destination universelle des biens affirme à la fois la seigneurie pleine et entière de Dieu sur toute réalité, et l'exigence que « les biens de la création demeurent finalisés et destinés au développement de tout l'homme et de l'humanité tout entière¹¹⁴ ». Ce principe ne s'oppose pas au droit de propriété, mais indique la nécessité de le réglementer. En effet, « la propriété privée, quelles que soient les formes concrètes des régimes et des normes juridiques relatives à celle-ci, n'est par essence qu'un

¹¹¹ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction sur la liberté chrétienne et la libération *Libertatis conscientiae*, 22 mars 1986, dans AAS, 79 (1987), n° 66, p. 594, traduction française diffusée sur l'internetans [www.Vatican.va/roman curia/pontifical councils/justpeace/documents/](http://www.Vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/), n° 66.

¹¹² *Mc* 1, 12-13; *Mt* 4, 1- 11; *Lc* 4, 1-13.

¹¹³ JEAN-PAUL II, *Laborem exercens*, n° 27. p. 854.

¹¹⁴ *GS*, n° 69.

instrument pour le respect du principe de la destination universelle des biens et, par conséquent, en dernier ressort, non pas une fin mais un moyen¹¹⁵ ».

En outre, le principe de la destination universelle des biens requiert d'accorder une sollicitude particulière aux pauvres, à ceux qui se trouvent dans des situations de marginalité et, en tout cas, aux personnes dont les conditions de vie entravent une croissance appropriée. C'est à ce propos que l'on a affirmé, dans toute sa force, l'option préférentielle pour les pauvres : « C'est là une option, ou une forme spéciale de priorité dans la pratique de la charité chrétienne dont témoigne toute la tradition de l'Église¹¹⁶ ».

2.4. LA PAUVRETÉ ÉVANGÉLIQUE DANS LA VIE DES INSTITUTS RELIGIEUX D'AUJOURD'HUI

Henri Goudreault écrit que l'étude de la pauvreté, même religieuse, en droit canonique, est devenue d'une urgence particulière, et cela malgré l'ambiguïté du terme¹¹⁷. De même, L. Boisvert écrit que la pauvreté recouvre des réalités différentes. Ce thème désigne une incapacité humaine de répondre aux besoins vitaux d'une personne ou d'un groupe de personnes. Cette pauvreté économique, écrit-il, est un mal à combattre pour permettre à tout être humain de mener une vie dans de bonnes conditions¹¹⁸. Le moyen le plus efficace pour le combattre c'est de se mettre au travail. Le travail

¹¹⁵ PAUL VI, Lettre encyclique sur le développement des peuples *Populorum progressio*, 26 mars 1967, dans AAS, 59 (1967), n° 22, pp. 268-269, traduction française dans DC, 67 (1967), pp. 673-674.

¹¹⁶ JEAN-PAUL II, Discours à la troisième conférence générale de l'Épiscopat latino-américain sur le séminaire palafoxiano de Puebla de Los Angeles, Puebla, 28 janvier 1979, dans AAS, 71 (1979), pp. 194-195, traduction française dans DC, 76 (1979), pp. 168-169.

¹¹⁷ H. GOUDREULT, « Poverty in a consumer society », dans *Vie Oblate Life*, 38 (1979), p. 63.

¹¹⁸ L. BOISVERT, *La pauvreté religieuse*, Paris, Cerf, 1990, p. 11.

appartient en effet à la condition originelle de l'homme et précède sa chute; il n'est donc ni une punition ni une malédiction. Les instituts religieux d'aujourd'hui valorisent le travail en s'impliquant plus activement dans des activités rentables pour la survie de leurs membres. Leur présence au sein d'un personnel qualifié que ce soit à l'hôpital, à l'école ou dans les champs, demeure un témoignage de la pauvreté évangélique vivant dans la société où ces instituts exercent leur mission. Les religieux témoignent ainsi que le travail humain, finalisé par la charité, devient une occasion de contemplation, se transforme en prière dévote, en ascèse vigilante et en espérance anxieuse du jour sans déclin.

Commentant cette énumération Jean-Paul II ajoute :

Dans cette vision supérieure, le travail, tout ensemble punition et récompense de l'activité humaine, comporte un autre rapport, essentiellement religieux celui-ci, qu'exprime avec bonheur la formule bénédictine : « *Ora et labora!* ». Prie et travaille! Le fait religieux confère au travail humain une spiritualité animatrice et rédemptrice. Cette parenté entre le travail et la religion reflète l'alliance mystérieuse mais réelle, qui intercède entre l'agir humain et l'action providentielle de Dieu¹¹⁹.

Les instituts religieux ne peuvent plus uniquement compter sur les dons et offrandes des fidèles pour assurer la subsistance de leurs membres et la survie de leur mission dans le monde. Ils sont aujourd'hui appelés, tout en respectant la pauvreté qui leur est propre, à faire fructifier les biens acquis par le travail. C'est dans ce sens qu'on peut lire aussi les paroles de l'évangile de S. Matthieu, qui semble enseigner la nécessité d'acquérir les biens et de les faire fructifier¹²⁰ pour la subsistance des humains et pour

¹¹⁹ JEAN-PAUL II, Discours durant la visite pastorale à Pomezia, Italie, 13 septembre 1979, dans *L'Osservatore Romano*, 25 septembre 1979, pp. 2-3.

¹²⁰ Mt 25, 15.

répondre aux besoins de leur mission¹²¹. Il ne s'agit pas d'une course à l'opulence mondaine ni de rechercher le luxe des dernières heures, bien que la qualité et la quantité exagérée de moyens, même pratiques, que l'on observe parfois, puisse naturellement être considérée comme telle.

Quant à l'accumulation des biens, les instituts devraient nécessairement distinguer les richesses superflues d'autres, qui sont réunis pour faire face à de nouvelles fondations ou à l'extension d'une œuvre existante. Il est vrai que dans le contexte économique actuel certains fonds sont toujours plus nécessaires pour faire face à des situations imprévues, difficiles à surmonter, et qui risqueraient de faire échouer un apostolat important mais non lucratif.

Comment une communauté religieuse peut-elle être pauvre et l'exprimer en réalité? Une norme semble prévaloir en ces cas : il faut distinguer le style de vie imposé par le travail apostolique dans les divers secteurs de l'engagement de l'institut, par exemple l'enseignement, le soin des hôpitaux, des orphelinats, des maisons de jeunes et de personnes âgées, et le style de vie des communautés religieuses et de chacun de leurs membres. Dans l'observance de la pauvreté, la pratique du conseil évangélique ne se limite pas à l'observance des règles communes; elle est une réponse à une « vocation personnelle » de chaque religieux qui doit déterminer sa ferveur et sa générosité.

Si le vœu de pauvreté exige qu'il n'y ait pas d'usage de biens matériels sans autorisation, au moins présumée, du supérieur légitime, il engage aussi à vivre dans un

¹²¹Mt 6, 11.

style pauvre¹²². Les religieux doivent se souvenir qu'ils demeurent astreints, comme tous les hommes, à la loi universelle du travail, pour assurer leur subsistance et celle de leur institut. Les obligations émanant du vœu de pauvreté chez les religieux sont précisées au c. 668. L'engagement de pauvreté pris par le religieux au moyen d'un vœu public a pour conséquence une série de devoirs relatifs aux biens temporels. Selon la nature de l'institut auquel il appartient, il doit même parfois renoncer totalement à ses biens; renonciation qui devra être faite formellement avant la profession perpétuelle, avec, si possible, des effets en droit civil. Vivant dans un monde où la richesse devient une grande « valeur » pour la société civile, cette manière d'agir exprime aujourd'hui l'expression de la pauvreté des personnes qui s'engagent dans la vie religieuse dans un institut.

En outre, le religieux qui n'est pas obligé par la nature de son institut à faire cette renonciation, peut renoncer partiellement ou totalement à ses biens avec la permission du modérateur suprême, selon le droit propre.

De façon plus particulière depuis Vatican II, cette forme de pauvreté évangélique est fortement suggérée à tous les disciples du Christ¹²³.

Dans les instituts, il y a des règles qui s'imposent à tous. Les religieux doivent vivre à partir d'un fonds commun pour ce qui concerne les nécessités de leur vie. La règle générale est qu'aucun religieux, même supérieur, ne peut garder par devers soi de l'argent ou des titres, mais doit tout mettre en commun, quitte à tenir des comptabilités distinctes, si besoin est¹²⁴. Toutefois, l'usage introduit en certaines communautés et

¹²² Voir c. 600.

¹²³ LG n° 42.

¹²⁴ Voir c. 668, § 3.

approuvé par les supérieurs ou les chapitres généraux, de laisser une somme d'argent déterminée à chaque religieux pour ses dépenses courantes ou personnelles, n'est pas contraire aux obligations de la vie religieuse, s'il demeure entendu que le religieux ne peut pas disposer de cet argent à sa guise comme s'il ne devait en rendre compte à personne. C'est là une implication du vœu de pauvreté.

Les instituts et leurs maisons ne doivent pas perdre de vue le devoir qui leur incombe, compte tenu de la diversité des temps et des œuvres, de fournir en quelque sorte un témoignage collectif de pauvreté, en évitant tout ce qui sent le luxe, la recherche du bien-être, tout gain immodéré ou accumulation de biens, sans oublier de respecter pleinement les exigences de la justice. À cet égard le pape Paul VI exhorte les instituts à ne pas rester insensibles à la clameur des pauvres. Il écrit :

Le cri des pauvres doit vous interdire tout d'abord ce qui serait compromission avec toute forme d'injustice sociale. Il vous oblige aussi à éveiller les consciences au drame de la misère et aux exigences de justice sociale de l'Évangile et de l'Église. Il conduit certains d'entre vous à rejoindre les pauvres dans leurs conditions, à partager leurs lancinants soucis. Il invite par ailleurs, nombre de vos instituts à reconvertir en faveur des pauvres certaines de leurs œuvres, ce que beaucoup ont, du reste, déjà accompli généreusement. Il impose enfin un usage des biens limité à ce que requiert l'accomplissement des fonctions auxquelles vous êtes appelés. Il faut que, dans votre vie quotidienne, vous donniez les preuves, même extérieures, de l'authentique pauvreté¹²⁵.

C'est en vue de participer de plus près au dépouillement du Christ¹²⁶ que les religieux font profession du conseil évangélique de pauvreté, défini, stabilisé et sanctionné par le droit sous la forme du vœu de pauvreté. Toutefois, il faudrait que le religieux évite le contre-témoignage de cette pauvreté évangélique tant au point de vue

¹²⁵ PAUL VI, *Evangelica testificatio*, n°18, p. 655.

¹²⁶ Voir 2 Co, 8-9.

communautaire qu'individuel. Le principe doit être appliqué à tous, à celui qui est habilité à recevoir facilement des dons et à celui qui n'en reçoit pas. C'est à ce moment démontre qu'il a compris son vœu de pauvreté quand il verse dans la caisse commune ce qu'il acquiert et qu'il ne le conserve pas pour réaliser ses projets personnels, parfois sans la permission de ses supérieurs hiérarchiques, comme s'il n'avait de comptes à rendre à personne. La logique de celui qui a l'argent, a le pouvoir, ne doit pas être vécue au sein d'un institut religieux. Cela crée des tensions et des conflits dans l'institut entre les membres ou particulièrement à l'endroit où le religieux exerce sa mission. Le directoire pour la gestion de cet institut doit établir des normes précises pour remédier à de telles situations. Le supérieur qui a peur des conflits pourra agir en fonction de ce que la loi prescrit pour exhorter les contrevenants à se remettre à l'ordre.

2.4.1. La tension entre possession et pauvreté

Dans l'histoire de l'Église, la vie religieuse a représenté, à diverses époques, une réaction de radicalisme contre ce qui était considéré comme enrichissement et qui représentait une perte de la valeur fondamentale du détachement. Les instituts tendent aujourd'hui à s'éloigner des extrêmes, sans pouvoir pour autant éviter en tout temps la tension, voire le malaise autour de la question des biens temporels. De fait, les affirmations sur la possession et la pauvreté évangélique se font aujourd'hui plus discrètes.

Pour comprendre ou éviter cette tension aujourd'hui, il faut se référer à la notion d' « option pour les pauvres¹²⁷ » et la définir en tenant compte de l'évolution en cours dans ses aspects économiques, politiques et sociaux. On retrouve chez le religieux d'aujourd'hui un fort potentiel de transformation sociale et religieuse lorsqu'il prend conscience des besoins urgents de son époque grâce à des expériences significatives concrètes.

La pauvreté évangélique ou religieuse, vécue parmi les pauvres, a une dimension sociale, une ouverture aux réalités vécues par les pauvres de ce monde. L'option pour les pauvres est l'un des apports les plus prophétiques de la réflexion contemporaine sur la vie religieuse. Si pour tous les chrétiens cette option constitue une interpellation, à plus forte raison devrait-elle l'être pour un institut où les membres font le vœu de pauvreté.

Aujourd'hui, parmi de nombreux instituts religieux présents en Amérique latine, l'option pour les pauvres est la tendance la plus frappante et la plus significative; beaucoup de religieux se sont sentis appelés à ce genre de vie à l'intérieur même de leur communauté¹²⁸. À travers ce choix de vie, il devient plus facile de comprendre le sens que prend le vœu de pauvreté aujourd'hui. Il ne suppose pas seulement le dépouillement

¹²⁷ « The worldwide church inherits the actual phrase « preferential option for the poor » from documents of the 1979 meeting of CELAM, the abbreviation for the Spanish words translated as the Episcopal conference of Latin American. At its meeting in Puebla, Mexico, as at the previous CELAM meeting in Medellin, Colombia, in 1968, the bishops of those lands so sharply divided between extremes of rich and poor boldly identified the Church with the struggles of the poor. This decisive shift was not meant to exclude anyone from the life or concerns of the Church, and certainly was not an invitation to pass judgments upon certain people because their bank accounts were too large ». T. MASSARO, *Living Justice : Catholic Social Teaching in Action*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2000, « Option for the Poor and Vulnerable » pp. 158-163.

¹²⁸ Voir L. BOFF, *Témoins de Dieu au cœur du monde : la vie religieuse, expérience actuelle*, Paris, Centurion, 1982, pp. 25-37; voir aussi G. GUTIERREZ, « Option pour les pauvres », dans *Études*, 372 (1990), pp. 367-377.

intérieur et l'austérité communautaire, mais aussi la solidarité, le partage avec les pauvres. Joseph Séguin écrit :

À la base de tout doit se trouver la pauvreté d'esprit. Il s'agit du dépouillement intérieur de toutes choses et de soi-même. Sans ce dépouillement tout type de pauvreté ne peut être qu'une façade sans contenu. Mais pour que cette pauvreté d'esprit soit évangélique, et non seulement philosophique ou sociologique, il faut que sa motivation ultime soit l'amour et l'imitation du Christ pauvre, du Christ aimé dans l'intimité de la prière.

Ensuite vient l'austérité de vie personnelle et communautaire. La pauvreté intérieure, quand elle est vraie, cherche à s'exprimer dans une vie réelle d'austérité, un niveau de vie modeste, se limitant au strict nécessaire et se passant du superflu, tant dans l'ordre individuel que communautaire¹²⁹.

En dépit de toutes ces affirmations sur le sens réel de la pauvreté évangélique, il reste difficile d'éviter la tension à laquelle les instituts font face.

Prenons l'exemple de certains instituts de vie consacrée qui œuvrent en Haïti; ils sont sous le régime du concordat qui accorde encore plusieurs privilèges à l'Église de ce pays¹³⁰. Ceux dont la finalité est l'action apostolique sont en grand nombre. Ils vivent dans une tension quasiment incessante. Ces tensions semblent être parfois inévitables, surtout dans un pays où le système économique et les structures de la société changent souvent et ne correspondent pas aux attentes de leurs populations. On ne peut les accuser de mauvaise foi, car ils ont bien voulu au départ, en accord avec leur charisme, aider le pays, notamment dans la formation des jeunes défavorisés qui représentent aussi son avenir.

¹²⁹ J. SÉGUIN, *Le vœu de pauvreté aujourd'hui dans les communautés religieuses*, Paris, Desclée, 2006, p. 137.

¹³⁰ L'Église catholique en Haïti est exempte d'impôts. Les prêtres et les évêques reconnus par le gouvernement reçoivent de l'État une allocation mensuelle.

En réalité, ils ont fait, en principe une option fondamentale pour les pauvres et leur but est de les évangéliser. Mais ils se rendent compte qu'il est très difficile d'évangéliser un peuple analphabète. C'est pourquoi certains se lancent sans hésitation dans le domaine de l'éducation pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité de l'État. Ils ont au départ la bonne volonté de commencer par les plus défavorisés du pays, mais parfois après quelques années ils se rendent compte qu'ils sont en effet au service des plus riches, des classes aisées ou moyennes.

La tension devient inévitable parce que quelques instituts ne peuvent fournir par eux-mêmes le personnel voulu pour cette mission; ils embauchent alors des associés, qui ne partagent pas leur vœu de pauvreté. Puisqu'ils veulent bien faire, ils exercent leur ministère avec les meilleurs associés possibles, qui leur réclameront un salaire équitable selon les normes des milieux d'affaires. Leurs écoles étant réputées comme parmi les meilleures du pays, ils se verront obligés d'augmenter les frais de scolarité pour fournir cette rémunération équitable aux professeurs. Leur clientèle ne sera plus alors la majorité des défavorisés du pays, mais bien ceux qui peuvent réellement payer le prix d'une telle éducation.

Certains instituts se voient alors lancés dans une lutte sans fin pour sauvegarder leur charisme et leur mission malgré tout. Ceux qui ont accès à leurs établissements ne sont souvent que les enfants les plus riches; leurs parents sont en mesure de payer les frais mensuels requis pour la formation intellectuelle des jeunes. Les plus pauvres perdront encore leur place et se verront encore repoussés dans la misère et l'ignorance par la puissance financière des plus riches. Les instituts sont parfois impuissants devant cette

force du pouvoir économique. Ils se voient parfois devenir plus riches qu'ils ne l'imaginaient possible. C'est là un exemple parmi d'autres.

Selon Roland Jacques, évoquant la pauvreté vécue par les Missionnaires Oblats,

toute vie est un compromis. Prise entre l'idéal du radicalisme évangélique de la pauvreté et les nécessités concrètes des personnes, des structures d'un corps constitué répandu dans le monde entier et d'une mission qui s'incarne traditionnellement dans des moyens, il s'agit de vivre et de prophétiser. Dans sa manière de réaliser les deux et malgré ses lourdeurs, la Congrégation des Oblats est sans doute située dans l'aile prophétique de l'Église. Beaucoup de timidités des pratiques s'expliquent par les circonstances de lieu, c'est-à-dire par la présence de l'institut dans des pays à gouvernements totalitaires, à l'affût de révolutionnaires ou de contre-révolutionnaires¹³¹.

CONCLUSION

Les instituts prévoient selon leur droit propre une structure pour aider leurs administrateurs dans leur charge. Ceci fait partie de l'ensemble des structures de participation et de coresponsabilité dans l'Église prévues par le droit universel. Ces structures trouvent leur fondement dans l'ecclésiologie de communion, dont la conséquence est la participation et la coopération de tous les membres de l'institut, dans l'échange et le dialogue, à la réalisation de la mission que le Christ leur a confiée. Par ailleurs la réglementation canonique au sujet du directoire pour la gestion des biens temporels comme élément du droit propre se trouve être l'un des lieux d'application du principe de subsidiarité.

Le canon 635 étudié dans son contexte historique fait prendre conscience de l'ampleur du travail que doit effectuer le législateur en tenant compte des circonstances

¹³¹ R. JACQUES, « Posséder en pauvreté, le droit de propriété d'une congrégation », dans *PRJ*, 3 (1986), p. 215.

réelles et concrètes avant de promulguer une loi. C'est ainsi que le Code, bien que donnant des normes générales pour l'administration des biens des personnes juridiques, laisse le soin aux supérieurs de porter des normes régissant l'administration des biens de l'institut dont ils ont la charge en valorisant le travail, et surtout en tenant compte de la pauvreté qui leur est propre selon la conception inspirée vœu de leur fondateur.

Dans les instituts, cette pauvreté est aussi une humble dépendance humaine vis-à-vis de Dieu. Depuis Vatican II, cette forme de pauvreté évangélique, ou esprit de pauvreté, est fortement suggérée à tous les disciples du Christ¹³². Cependant la pauvreté consacrée est en fin de compte l'expression d'un engagement particulier, pris par certains fidèles à l'exemple du Christ.

Ces principes doivent être élaborés minutieusement dans le directoire de chaque institut. En effet, contrairement à la pauvreté économique, qui est le plus souvent la conséquence des mauvaises conditions sociales, politiques, économiques ou autres, la pauvreté évangélique, c'est-à-dire celle du chrétien ou du religieux, est une pauvreté voulue; en d'autres mots, c'est un refus volontaire de disposer librement des richesses matérielles, toujours à l'exemple du Christ.

Certaines situations d'ambiguïté peuvent toutefois être créées quand la pratique de la pauvreté religieuse, voire l'esprit de pauvreté, ne peuvent être perçus comme témoignage évangélique à cause de la disparité des conditions de vie des religieux par

¹³² Voir *LG*, n° 42.

rapport à celles des pauvres économiques au sein d'une même société, voire d'une même planète dans un contexte de mondialisation¹³³.

Voilà ce qu'explique l'urgence d'élaborer davantage ce thème de la pauvreté, qui crée encore aujourd'hui des malaises, et assez de tensions, au sein de l'Église à tous les niveaux. Le chapitre trois déterminera, sur le plan pratique, les éléments qu'il faut retrouver dans le directoire des instituts pour répondre à la fois aux exigences canoniques du vœu et aux défis de l'esprit évangélique de pauvreté.

¹³³ « Le fait qu'un seul mot pauvreté désigne des réalités différentes engendre des ambiguïtés aux plans du langage et du vécu... Les religieux... se comparent aux pauvres, sont parfois gênés de qualifier leur style de vie par l'expression pauvreté religieuse... Ils sont à l'aise et assurés du lendemain, alors que les pauvres connaissent le manque et vivent dans l'insécurité » (BOISVERT, *La pauvreté religieuse*, p. 12).

CHAPITRE TROISIÈME

LE CONTENU DU DIRECTOIRE DES BIENS TEMPORELS

INTRODUCTION

Le directoire des biens temporels dans un institut religieux se veut un outil pour mettre en application les principes établis par le droit universel et le droit propre de l'institut. Il permet à l'institut d'éviter des tensions parfois inutiles, d'établir des politiques, et surtout d'élaborer une planification pour l'immédiat, à moyen et à long terme. Il vise aussi à promouvoir une solidarité concrète entre les diverses unités de l'institut et à offrir les lignes directrices qui aideront tous les membres de l'institut, quelle que soit leur mission, à vivre leur pauvreté d'une manière non seulement personnelle, mais aussi sociale, afin d'aider à bâtir l'institut comme un corps bien organisé.

L'institut, pour remplir sa mission, a un droit inné à la propriété ou, à défaut, à disposer librement de biens matériels. Il tient en effet ce droit de sa nature, car il ne peut mener à bien sa mission spirituelle s'il ne possède un certain nombre de biens temporels. C'est d'ailleurs l'accomplissement de la mission de chaque institut qui fixe en bonne partie la mesure de son droit de propriété.

Le présent chapitre cherche à mettre en lumière certains éléments qui se retrouvent dans les directoires des biens temporels. Ces éléments, s'ils sont bien observés, serviront à sauvegarder la stabilité économique de l'institut et à préserver les administrateurs de mauvaise gestion.

L'institut organise sa mission pour proclamer la Bonne Nouvelle, procurer l'honnête subsistance de ses membres, et accomplir les œuvres d'apostolat et de charité, surtout envers les pauvres. Il ne peut le faire comme bon lui semble, mais plutôt selon les principes établis par le droit canonique en accord avec son droit propre.

La description du rôle de l'économe dans la gestion des biens étant un des ces éléments importants à retrouver dans le directoire, on présentera d'abord certaines considérations pratiques sur ce rôle, suivies de commentaires sur d'autres éléments à retrouver dans le même directoire. On étudiera aussi plus en détail le « droit de propriété » des instituts pour faire ressortir le caractère social de ces biens. Après une présentation de certaines normes sur l'administration, l'attention se portera sur quelques directives particulières au sujet de la gestion des biens.

3.1. LE RÔLE PROPRE DE L'ÉCONOME (TRÉSORIER) DANS LA GESTION DES BIENS

Dans tous les organismes, tant civils que religieux, l'administration des biens temporels est soumise à des règles déterminées, dont le but est de prévenir les erreurs ou les abus qui peuvent se glisser dans la gestion des biens et le maniement de l'argent. Cependant, l'étude du thème de l'économie comme distinct de l'administration a rarement été populaire auprès des religieux, bien qu'il ne leur soit pas étranger. L'économie est une dimension essentielle de la vie. Pour entreprendre n'importe quel projet, une construction par exemple, on doit s'asseoir et bien faire ses calculs, examiner les devis et établir un budget des dépenses et des recettes. Il en va de même pour celui qui

veut fonder un institut ou une unité nouvelle d'un institut : il doit calculer son projet tant du point de vue de ressources humaines et pastorales que des réalités économiques.

Les congrégations religieuses, en tant qu'institutions, disposent de différentes sortes de ressources. Ce ne sont pas toujours celles de nature économique qui font défaut, mais sans elles il est difficile de mener à bien une grande partie de leurs activités, puisqu'elles ont toutes un versant économique.

Au début du XXI^e siècle, le Pape Jean Paul II invitait l'ensemble des chrétiens à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire la pauvreté. Il écrivait :

Le moment est sans doute venu de faire une réflexion nouvelle et profonde sur le sens de l'économie et sur ses fins. À cet effet, il est urgent de reconsidérer le concept même de bien-être, qui ne doit pas être dominé par une perspective strictement utilitaire, ne laissant qu'une place marginale et résiduelle à des valeurs telles que la solidarité ou l'altruisme¹.

Pour réfléchir aux implications de cette invitation pour les instituts de vie consacrée l'Union des Supérieurs généraux s'est réunie en 2002 à Rome. L'ordre du jour portait sur le thème de l'économie, qui n'avait jamais été abordé directement ni traité comme tel depuis l'existence de leur groupe. Le but était d'esquisser une nouvelle figure de l'économe des instituts religieux pour aujourd'hui. Le document final de la rencontre déclare :

Ce thème, pour nous, est le plus indiqué aujourd'hui, car il existe des problèmes ou des comportements peu appropriés dans certains lieux et dans la façon d'administrer et d'investir l'argent, qui ternissent involontairement l'image des congrégations les plus impliquées, et qui donne un mauvais visage à la vie consacrée dans son ensemble. Il est hors de doute que l'administration des biens d'un institut religieux demande de la prudence, de

¹ Voir JEAN-PAUL II, Message à l'occasion de la journée mondiale de la paix, 8 décembre 2000, dans AAS 93 (2001), pp. 234-247, traduction française dans *DC*, 98 (2001), pp. 1-7.

la rigueur, de l'honnêteté et des compétences spécifiques. En cela, on doit éviter à tout prix la spéculation².

Il est clair que dans le nouveau contexte de la récession mondiale et de la complexité croissante des techniques d'administration, le besoin se fait sentir d'une meilleure information et d'une formation adéquate de tous les religieux, et en particulier des économes qui doivent prendre en charge et mener à bien l'administration et les biens des religieux.

3.1.1. Critères d'orientation pour l'économie d'un institut

Les critères pour orienter l'économie de l'institut, ou pour opérer certains discernements et gérer les réalisations administratives, doivent être clairement déterminés. L'« économie » comprend en effet une grande variété de situations dans les instituts religieux; une variété aussi de contextes sociaux, culturels et politiques. Il y a des pays où il n'existe aucune forme de sécurité sociale, d'assurance maladie. Il y a des instituts pauvres, et d'autres qui sont plus riches, et à l'intérieur d'un même institut il y a des disparités. Certaines provinces ont peu de ressources tandis que d'autres disposent d'une abondance de commodités. Bien qu'il soit nécessaire d'exhorter les provinces et les maisons à lutter pour acquérir leur indépendance économique, les supérieurs doivent être encouragés à prévoir un partage équitable des biens de l'institut. En pratique, le rôle de conseiller en la matière revient à l'économe général de l'institut, qui doit être au courant de la situation financière des diverses unités.

² UNIONE SUPERIORI GENERALI, *Économie et mission dans la vie consacrée aujourd'hui*, Rome, Il Calamo, 2002, p. 13, n^{os} 6-7 (= USG, *Économie et mission*).

Le directoire des biens à l'avantage d'aider chaque économe, à tous les niveaux, à prendre sa vraie place au sein de son institut, de sa province ou de sa maison : sous l'autorité du supérieur, il administre les biens, conformément au programme du comité des finances de la personne juridique en question. À partir des fonds de cette personne juridique, il effectue les dépenses que le supérieur ou ses personnes déléguées auront légitimement autorisées³. L'économe est le gestionnaire, le gardien des ressources. Il ne peut en disposer arbitrairement, il ne peut les utiliser qu'aux fins auxquelles elles sont destinées. De plus en plus aujourd'hui, les instituts et leurs provinces constituent un comité ou une équipe pour les affaires économiques à côté de l'économe, pour s'assurer de leur santé économique et prévoir l'avenir⁴. Cela provoque aussi un changement dans la manière de concevoir la figure de l'économe, qui désormais ne travaillera plus seul.

3.1.2. Nouvelle figure de l'économe d'un institut

La nouvelle figure de l'économe d'un institut doit être conforme aux dispositions du droit canonique et au droit propre de l'institut. Son rôle est d'être un conseiller auprès des conseils ou des chapitres provinciaux ou généraux. Mais son rôle dans l'administration des biens et dans l'application des politiques de gestion de son institut exige une réflexion particulière. Aujourd'hui, la fonction de l'économe va en effet au-delà des prescriptions canoniques; son rôle primordial n'est pas tant celui d'un comptable, que celui d'un animateur.

³ Par analogie avec les énoncés regardant les diocèses au canon 494, § 2, il revient à l'économe d'administrer les biens de la personne juridique sous l'autorité du supérieur compétent, et de faire, à partir du fonds constitué, les dépenses que le supérieur et les autres personnes légitimement désignées par lui auront autorisées. Voir aussi le canon 636.

⁴ Voir c. 1280.

Comme conseiller auprès de l'administration générale ou provinciale, et au chapitre général ou provincial, l'économe est celui qui :

- donne des informations sur les ressources matérielles disponibles pour la mission de l'institut ou de la province ;
- apporte son aide pour l'établissement des plans financiers à courte échéance et à long terme ;
- apporte des informations financières et son expérience économique;
- aide à la compréhension des bilans financiers et des budgets ;
- apporte des informations sur les investissements qui sont en accord avec l'éthique;
- aide à comprendre les situations de pauvreté et quels sont les meilleurs moyens de lutter contre elle;
- aide le conseil [...] dans la distribution des ressources disponibles entre les diverses missions de l'institut⁵.

Un quart de siècle plus tôt, Michel Dortel-Claudot affirmait déjà que « l'économe a une responsabilité particulière de la façon dont la pauvreté est vécue dans son institut et sa province. Il est celui que sa tâche quotidienne met davantage au contact des réalités matérielles qui font corps avec la pauvreté⁶ ».

L'économe doit être, en réalité, « un homme ou une femme d'équipe et agir comme membre d'équipe avec le conseil, avec le comité pour les affaires économiques de l'institut, avec les collègues d'autres instituts, et avec les experts conseillers⁷ ». Il assure la continuité en maintenant les systèmes et les procédures.

La 60^e session de travail des supérieurs généraux des instituts religieux tenue à Rome en mai 2002 a tenté de décrire le rôle de l'économe général dans sa mission

⁵ USG, *Économie et mission*, p. 29.

⁶ M. DORTEL-CLAUDOT, « La place de l'économe dans la vie de la congrégation ou de la province. Un service religieux, un service apostolique », dans *Session des économes générales et provinciales*, 22-25 janvier, Paris, USMF, 1973, p. 47.

⁷ USG, *Économie et mission*, p. 110.

d'assurer à son institut une gestion adaptée aux problèmes actuels. Un directoire général devrait tenir compte de ces principes pour faire face aux défis qui se présentent aujourd'hui à un administrateur en vue de gérer adéquatement les biens de son institut. De cette description du rôle de l'économe général on retiendra particulièrement six points importants⁸.

1. L'économe est un collecteur de fonds

L'économe général facilite et encourage la solidarité dans et à l'intérieur de l'institut. Il coordonne le partage des ressources entre les différentes entités de l'institut. «Il collabore avec les personnes responsables, pour contacter des agences de financement et des partenaires dans la mission. Il s'assure que l'institut paie de justes salaires et pourvoit aux bonnes œuvres. Il fait en sorte que l'institut ait les assurances voulues pour protéger ses biens. Il aide l'institut à établir des plans de santé-maladie et de retraite pour tous ses membres et employés⁹ ». Il sollicite aussi des provinces les plus riches des moyens économiques pour la caisse centrale afin d'établir une certaine équité financière au sein de l'institut. Il va chercher des fonds là où il le juge juste et raisonnable, et surtout en tenant compte des restrictions de son droit propre.

2. L'économe est un éducateur

L'économe général reste en contact avec toutes les provinces qui lui fournissent des informations sur leur situation financière. Il s'informe et il enseigne aux économes provinciaux les meilleures techniques pour une politique d'ensemble de gestion. « Il promeut la transparence et la responsabilité verticale et horizontale dans l'usage et la

⁸ Voir USG, *Économie et mission*, pp. 110-113.

⁹ *Ibid.*, p. 106.

gestion des fonds. Il aide aussi à établir devis et comptes-rendus dans les diverses missions de l'institut. Il aide les économes à tous les niveaux, en respectant le contexte des cultures différentes. Il organise des sessions de formation comptable, en cas de besoin... et fait établir des systèmes homogènes de travail et de comptabilité. Il organise des réunions régionales de travail et les encourage au partage fraternel¹⁰ ». Il s'assure que les collègues « économes » de l'institut soient formés correctement. Il s'assure que les principes de l'économie sont inclus dans la formation initiale des religieux.

3- L'économe est un apprenti permanent

L'économe général est une personne prudente, toujours à l'écoute et en formation permanente. Il ne peut pas se fier exclusivement à ses connaissances personnelles qui datent de longtemps, car la science de la gestion des affaires évolue. Les changements dans les lois civiles des pays où l'institut exerce sa mission se multiplient, et l'instabilité des devises s'installe avec la crise économique que connaît le monde.

Les supérieurs généraux insistaient beaucoup sur le choix de l'économe général, qui doit être une personne ouverte au dialogue et prête à acquérir de nouvelles connaissances pour une meilleure gestion des biens : « L'économe général doit savoir qu'un institut qui veut continuer à exister est une organisation qui est capable d'apprendre¹¹. » Le texte donne quelques exemples : « Les documents de travail présentent de nombreuses situations nouvelles relatives à l'achat, à la gestion et à l'allocation des biens, qui parfois sont peu familières à l'économe général, surtout si le

¹⁰ USG, *Économie et mission*, p. 115.

¹¹ *Ibid.*, p. 111.

territoire couvert s'étend à plusieurs entités civiles¹². » On pourrait examiner le cas des provinces du Canada, pays qui est doté de deux systèmes juridiques civils.

L'économe doit être en mesure de jouer avec les systèmes en place pour sauvegarder sainement les biens de l'institut. Il doit donc régulièrement « se mettre à jour quant aux normes du droit civil sur le gouvernement du patrimoine, des assurances, les services de santé, les retraites. La justice sociale ne cesse pas de soulever des questions importantes qui concernent la gestion des biens de l'institut¹³. »

4- L'économe est un responsable des comptes¹⁴

L'économe générale fait une vérification interne des opérations financières de l'institut et il prépare les comptes pour la vérification externe.

L'administration des biens peut être comparée au gouvernement des personnes. Tout comme la fonction propre du gouvernement est de préserver le bien-être des citoyens pour les aider à atteindre leur fin dans la vie, ainsi l'administration des biens consiste à préserver les biens temporels qui ont été légitimement acquis et à les utiliser pour leurs fins spécifiques. La fonction de l'économe comporte en conséquence la préservation et l'amélioration des propriétés acquises, la production naturelle ou artificielle des fruits ou des revenus de ces biens, et enfin l'application des fruits ou des rentes aux intéressés.

5- L'économe est un économiste alternatif

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir *Ibid.*, p. 114.

« L'économe général doit non seulement faire en sorte que la mission avance sans obstacle, mais il doit aussi veiller à ce que les moyens pour soutenir la mission n'aillent pas à l'encontre du magistère social catholique, ou à d'autres normes éthiques¹⁵ ». L'institut trouve son expression concrète dans la façon dont l'économe gère ses finances.

6- L'économe est un animateur

Dans son institut l'économe général est en principe le religieux qui a à la fois les meilleures connaissances techniques et les idées les plus claires sur la gestion financière, y compris dans ses aspects éthiques et ses objectifs évangéliques. De ce fait, il est appelé à collaborer avec le supérieur dans son rôle d'animateur : il visite ses confrères, trésoriers provinciaux ou locaux, et organise pour eux des sessions de formation.

En outre, il reçoit régulièrement les rapports des économes provinciaux, ce qui lui permet d'être au courant de la façon dont ses confrères mettent en pratique la vie religieuse dans ce ministère particulier qu'est l'économie, à travers la manière dont ils formulent, maintiennent et présentent un compte-rendu de leur gestion administrative. Il offre son expertise pour aider les supérieurs à orienter leurs décisions, notamment pour la création de nouvelles missions. Plus largement, il aide l'institut dans la compréhension des bilans financiers et des budgets, et dans l'administration des ressources disponibles pour une répartition équitable entre les diverses missions de l'institut.

Les Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de M. Immaculée¹⁶ traitent en détail du rôle de l'économe aujourd'hui. Elles reconnaissent explicitement son rôle

¹⁵ USG, *Économie et mission*, p. 110.

¹⁶ *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Maison générale, 2000, 231 p. (= *Constitutions et règles OMI*, 2000).

d'animateur, sa fonction d'encourager l'institut à une gestion saine, efficace et équitable au service de sa mission d'évangélisation.

3.1.3. L'économe membre de l'institut

Le canon 1279, § 2 détermine que les personnes juridiques publiques doivent avoir un administrateur pour la gestion de leurs biens et accorde à l'Ordinaire le droit de remédier au manque d'administrateur par la désignation, pour trois ans, de personnes idoines, en se réservant le droit de les reconduire dans cette charge. Cependant le canon ne permet pas que le responsable fasse toute l'administration personnellement¹⁷.

Si le Code, par exemple, prévoit la nomination d'un économe pour remplir cette tâche, celle-ci n'est parfois pas considérée par les religieux comme un vrai ministère, parce qu'ils sont entrés dans leur institut pour prêcher, évangéliser et aller en mission. Cette manière de penser n'est pas correcte. Il s'agit en effet d'un ministère d'un autre genre : un ministère de service.

Le droit prescrit que l'économe doit agir sous la direction de son supérieur. Il doit donc être distinct du supérieur; mais dans le cas où la nomination d'un économe local n'est pas possible, quelqu'un devra, bien sûr, remplir cette fonction. Selon un usage étranger à la lettre du droit, cette personne peut être, de façon exceptionnelle, le supérieur de la maison¹⁸.

¹⁷ C. 1279, § 2 In administratione bonorum personae iuridicae publicae, quae ex iure vel tabulis foundationis aut propriis statutis suos non habeat administratores, Ordinarius, cui eadem subiecta est, personas idoneas ad triennium assumat; eadem ab Ordinario iterum nominari possunt.

¹⁸ C. 636, § 1 In quolibet instituto et similiter in qualibet provincia quae a Superiore maiore regitur, habeatur oeconomus, a Superiore maiore distinctus et ad normam iuris proprii constitutus, qui

Le canon 636 traite des économes dans les instituts religieux. Il exige qu'il y ait un économe général pour chaque institut. Chaque province ou partie de l'institut dirigée par un supérieur majeur en aura un aussi. Le droit propre de l'institut détermine la manière de le désigner. Jean-Pierre Schouppe écrit à ce sujet : « Le canon précise qu'une telle fonction doit être exercée par une personne autre que le supérieur majeur. Cette règle vaut aussi pour les communautés locales. Car le rôle de l'économe demande une compétence en gestion qu'on ne peut pas prétendre attribuer automatiquement à un supérieur¹⁹. »

On peut aussi retenir qu'au niveau local, deux interprétations du canon sont possibles : si possible, il y aura un économe distinct du supérieur local; ou bien, il y aura un économe et cette personne, en autant que possible, ne sera pas le supérieur local. La deuxième interprétation est plus conforme à la tradition canonique²⁰.

Même si le canon ne le dit pas explicitement, il semble que la tradition canonique voulait que l'économe soit un membre de l'institut. En rigueur de termes, rien n'empêche l'institut de nommer une autre personne comme comptable, mais, selon la norme canonique, il semble bien qu'un membre de l'institut doit avoir la vraie responsabilité de l'administration des biens temporels de la personne juridique. D'ailleurs, telle était la politique de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. Toutefois, trois lettres assez récentes de la Congrégation donnent des

administrationem bonorum gerat sub directione respectivi Superioris. Etiam in communitatibus localibus instituantur, quantum fieri potest, oeconomus a Superiore locali distinctus.

¹⁹ P. SCHOUPPE, *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milan, Giuffrè, 1997, p. 192 (= SCHOUPPE, *Elementi di diritto patrimoniale*).

²⁰ Voir *CIC* / 17 c. 516, § 3.

interprétations un peu différentes de cette situation. Voici un extrait de chacune de ces lettres :

1-Quant à l'économe général, vous êtes sans doute au courant du fait que ce n'est pas notre pratique de prévoir la nomination à ce poste d'une personne qui n'est pas membre de l'institut à vœux perpétuels. Un membre de l'institut devrait occuper ce poste, sous la responsabilité de la supérieure générale. Elle peut être membre du conseil ou non. D'autres personnes compétentes peuvent être engagées si nécessaire, mais ces personnes ne sont pas des officiers de l'institut comme tel²¹.

2-Même si la nomination d'un laïc à ce poste devrait être considérée comme une exception, vous avez bien fait de prendre cette précaution²².

3-Ce dicastère ne considère pas opportun de concéder la dispense demandée, avant d'adopter une orientation générale sur ce sujet; cette politique sera déterminée à la suite d'une étude confiée aux consultants de ce dicastère qui sont experts en la matière²³.

Il s'agit, peut-on présumer, d'attendre les résultats de cette étude et de suivre les développements dans la pratique de la Curie à ce sujet²⁴.

Comme on le constate, la tradition canonique ne fonctionne pas toujours bien aujourd'hui. Cela explique la demande d'indults pour modifier les Constitutions, ou pour en suspendre certains articles. Il faut reconnaître que plusieurs instituts n'ont plus de membres spécialisés pour occuper les fonctions spécialisées de gestion patrimoniale et financière. Ils ne peuvent pas non plus sans de lourds inconvénients engager des membres d'autres instituts. Ils en viennent par conséquent à nommer des laïcs à ce type de poste

²¹ CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE (= CIVCSVA), lettre du 14 mai 1996, n° prot. M18-1/2003.

²² CIVCSVA, lettre du 3 septembre 2003, n° prot. R. 66-1/91.

²³ CIVCSVA, lettre du 6 septembre 2004, n° prot. R. 6644/2004.

²⁴ La Congrégation aurait décidé de maintenir la norme dans les constitutions, mais en cas de nécessité, elle accordera la permission de nommer une personne qui n'est pas membre de l'institut. Cette décision n'a toutefois pas encore été publiée.

afin qu'ils gèrent leurs avoirs de la meilleure façon possible en vue des fins auxquelles les fonds sont destinés.

De façon plus inventive, on pourrait facilement prévoir une équipe d'économes qui rendraient service à plusieurs instituts. Déjà certains d'entre eux ont une comptabilité centralisée, c'est-à-dire que l'économe général surveille l'administration de tous les biens temporels de l'institut et de chacune de ses parties. Les deux pratiques soulèvent certaines difficultés, mais il semble que ce qui doit prévaloir, c'est l'assurance que les biens de l'Église soient bien administrés. Quand un institut est en voie de disparition, il n'a d'autre alternative que de demander à un autre institut ou à un organisme semblable, telle une personne juridique publique établie à cet effet, de prendre soin de ses membres. Dans ce cas, tous les biens de l'institut, à la mort de son dernier membre, passeront normalement à celui qui les a reçus en dépôt. Il faut certes obtenir auparavant le *placet* du Saint-Siège pour cet arrangement²⁵.

En ce qui concerne les qualités requises pour occuper cette fonction, se référant au canon 494, Schouppe pense néanmoins qu'il n'est pas nécessaire que l'économe soit membre de l'institut, car aucun canon ne le requiert. Il croit qu'un laïc qui n'est pas membre de l'institut pourrait jouer ce rôle. C'est le droit propre, en définitif, qui le permettra et le déterminera²⁶; ou bien, le cas échéant, le Saint Siège.

²⁵ C. 584.

²⁶ Voir SCHOUPPE, *Elementi di diritto patrimoniale*, p. 193.

Ce qu'on doit retenir, c'est le principe énoncé par le canon 1282 : « Quiconque, clerc ou laïc, participe à un titre légitime à l'administration des biens ecclésiastiques, est tenu d'accomplir ses fonctions au nom de l'Église, selon le droit²⁷. »

3.1.4. Passage à un économe qui n'est pas membre de l'institut

S'il faut engager un laïc à un poste d'économe, il convient d'établir des dispositifs de contrôle et faire en sorte que les grandes décisions soient prises par une équipe comprenant quelques religieux. En engageant un économe qui n'est pas membre de l'institut il faudrait, dans la description de sa tâche, tenir compte des points suivants²⁸ :

1- Déterminer en quoi consiste la tâche précise de l'économe; par exemple : est-ce qu'il assiste aux réunions du conseil? A-t-il une certaine autorité sur les employés? Y-a-il un comité des finances? Si oui, est-ce que l'économe en fait partie ou est-il plutôt une personne ressource?

2- Le contrat devrait expliquer, en détail, les droits et obligations de la personne engagée. Il est bon de prévoir qu'une deuxième personne soit mise au courant des décisions et des politiques pour le cas de décès ou de départ imprévu.

3- Il serait bon d'élaborer un directoire interne, en établissant un calendrier prévisionnel pour certains événements; par exemple, déterminer la date à laquelle les

²⁷ C. 1282 Omnes, sive clerici sive laici, qui legitimo titulo partes habent in administratione bonorum ecclesiasticorum, munera sua adimplere tenentur nomine Ecclesiae, ad normam iuris.

²⁸ Le développement qui suit s'inspire largement de l'Association nationale de trésoriers et trésorières des instituts religieux des Etats-Unis [NATRI]. Voir NATIONAL ASSOCIATION FOR TREASURERS OF RELIGIOUS INSTITUTES, « Working with a Lay Treasurer/ CFO for the first time », juillet 2005, (= NATRI, *Working with a Lay Treasurer*)

budgets doivent être présentés; le paiement des primes d'assurance; le renouvellement des baux et des contrats de location, et ainsi de suite.

4- Les conditions d'engagement doivent être très clairement formulées. S'agit-il d'un poste permanent? Est ce que l'économe est membre de l'association ou autre entité propriétaire au plan civil? A-t-il droit au service d'un secrétariat? Quels sont ses rapports avec le secrétaire général? Est-il présent au chapitre général comme observateur ou comme personne-ressource?

5- Si le poste est permanent, il faut prévoir ce qui arrivera avec la nomination d'un autre supérieur; ne jamais oublier que si l'économe occupe un poste permanent il y aura toujours des ramifications pour les plans de pension et les conditions de renvoi.

6- Il faudrait déterminer par politique que l'institut n'engage pas des consanguins ou autres parents du supérieur.

7- Il faut déterminer au départ à qui l'économe doit rendre compte de sa gestion périodiquement, et de qui il obtiendra les autorisations requises. De plus, du fait que l'on ne peut pas présumer qu'il comprend bien les divisions administratives internes de l'institut (provinces, vices-provinces, délégations, districts, maisons), il convient de préparer un organigramme pour illustrer les rapports avec les autres responsables. Il faut aussi « penser à l'intégration de la personne dans la culture de l'institut²⁹ ».

8- Il faudrait aussi déterminer comment se fera le transfert de l'expertise lors du départ. Souvent les personnes qui quittent un poste veulent garder secrètes certaines connaissances afin de pouvoir exercer une certaine domination, ou influence, sur la personne qui succède.

²⁹ Voir NATRI, *Working with a Lay Treasurer*, p. 5.

9- Ordinairement les personnes qui ne sont pas membres de l'institut n'ont pas le droit de participer avec droit de vote au chapitre général ou aux réunions du conseil. Les constitutions de plusieurs instituts prévoient toutefois présentement que l'économe général y participe de droit. Il faudrait alors introduire des modifications dans les constitutions en demandant un indult, soit pour modifier la composition du chapitre général, soit pour constituer le conseil autrement, soit pour permettre au trésorier laïc de participer au conseil avec ou sans droit de vote³⁰.

3.1.5. Le rôle propre de l'économe

L'économe exerce un rôle aux multiples dimensions, qui comporte naturellement des responsabilités de gestion, mais également le devoir de vérifier, de donner des conseils, d'informer et de former les autres. C'est un rôle d'animation et de leadership. Les instituts religieux doivent prendre conscience des nouvelles réalités économiques à l'intérieur du contexte économique dans lequel ils vivent. On peut par exemple citer les situations nouvelles en matière d'acquisition, d'administration et de destination des biens; le nouveau rapport entre économie et pauvreté; les changements intervenus dans les structures administratives, la création des fonds de réserve, et ainsi de suite. C'est en effet le rôle de l'économe de fournir à ce sujet des informations précises et sûres permettant à son institut d'en prendre conscience et de décider en conséquence de ses politiques.

Il y a des provinces ou des congrégations religieuses qui vivent déjà davantage des revenus et des intérêts de leurs investissements que des salaires ou rentrées perçues

³⁰ Les questions évoquées ci-dessus sont d'actualité dans les pays développés d'Occident. Aujourd'hui, certains instituts religieux prennent en effet conscience qu'humainement ils n'ont pas d'avenir : leurs membres vieillissent, et ils se voient obligés de recourir au service des laïcs pour jouer le rôle d'économe dans l'administration de leurs biens. Voir NATRI, *Working with Lay Treasurer*, p. 6.

par les religieux pour leur travail³¹. Dans les instituts, d'une manière générale, l'économe n'est pas membre du conseil. Mais d'autre part il est très souvent membre ou officier de l'entité civile, où il exerce des rôles précis et jouit même d'un droit de vote. Cela entraîne la nécessité de distinguer le fonctionnement canonique et le fonctionnement civil.

Dans le domaine des biens temporels, un institut religieux³² est gouverné par deux systèmes légaux : le droit canonique³³ et le droit civil. Ces deux systèmes créent deux identités légales à chaque institut religieux.

Le droit canonique reconnaît un institut religieux comme une personne juridique publique³⁴, tandis que le droit civil le reconnaît comme une association de personnes ou comme une autre entité correspondante; cependant un institut religieux a recours généralement à une association inscrite ou une fondation pour sa gestion financière et ses œuvres apostoliques³⁵. Dans chaque pays, il y a des lois sur le travail, qui diffèrent souvent d'une province à l'autre. Le droit civil a ses exigences et requiert parfois une structure différente pour les associations de type religieux³⁶.

Le rôle de l'économe dépend de la taille de l'institut ou de la province, de la masse et de la complexité des affaires à régler, du degré de centralisation ou de

³¹ Voir USG, *Économie et mission*, pp. 16-17.

³² Quand on utilise dans cette section l'expression « institut religieux » on se réfère aussi ici aux sociétés de vie apostolique.

³³ Le droit propre de l'institut fait partie du droit canonique.

³⁴ C. 113, §2.

³⁵ NATRI, « The Finance Person in Canon and Civil Law », juillet 2005, p. 7 (= NATRI, *The Finance Person*).

³⁶ NATRI, *The Finance Person*, p. 8.

décentralisation de l'institut, de son statut au regard de la société civile, de sa force de production économique³⁷.

Le rôle essentiel de l'économe est décrit au canon 1284, § 1 et les actes qui, en général, le caractérisent se retrouvent au § 2 du même canon. La liste n'est pas exhaustive mais importante pour la présente étude.

§ 1 Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.

§ 2 Ils doivent en conséquence :

- 1- veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire des contrats d'assurance;
- 2- veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens de l'Église [de l'institut];
- 3- observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime et prendre garde particulièrement que l'Église [ou l'institut] ne subisse un dommage à cause de l'inobservance des lois civiles;
- 4- percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes;
- 5- payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital;
- 6- employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées;
- 7- tenir en bon ordre les livres des recettes et des déboursés;
- 8- préparer à la fin de chaque année un compte rendu de leur administration;
- 9- classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Église ou de l'institut sur ces biens; déposer en plus, là ou cela peut se faire commodément, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie³⁸.

³⁷ Un institut qui exerce sa mission dans l'enseignement peut être en possession de ressources économiques plus importantes qu'un autre qui l'exerce uniquement dans des milieux défavorisés. Leur marge de manœuvre économique dans l'exercice de leur mission sera bien différente.

³⁸ C. 1284, §1. Omnes administratores diligentia boni patrisfamilias suum munus implere tenentur.

Le décret *Presbyterorum ordinis* recommandait déjà aux prêtres (et sans doute aussi bien qu'aux personnes juridiques de l'Église) d'administrer les biens ecclésiastiques en observant les lois ecclésiastiques et en recourant si possible à l'aide d'experts laïcs : «Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront conformément à leur nature selon les lois ecclésiastiques autant que possible avec l'aide des laïcs compétents³⁹ ».

Malgré la définition unique du rôle de l'économe au canon 636, il n'y a pas, en réalité, deux économes dont les rôles soient vraiment identiques. Edmund Nantes⁴⁰ mentionne qu'il existe néanmoins de nombreux facteurs qui déterminent leur rôle, par exemple :

1- le type d'administration, parfois très centralisé; 2- la période de développement, croissance, stabilisation, déclin; 3- la présence géographique de l'institut : est-il local, national, international? 4- le contexte économique; est-il implanté davantage dans les sociétés pauvres? 5- le nombre de ses membres : sont-ils plutôt âgés, d'âge moyen ou jeune? 6- la qualité et la quantité des avoirs de l'institut religieux : a-t-il plus d'actifs immobilisés ou d'actifs liquides? Plus d'actifs ou plus de passifs ou

§ 2. Exinde debent : 1° vigilare ne bona suae curae concredita quoquo modo pereant aut detrimentum capiant, initis in hunc finem, quatenus opus sit, contractibus assecurationis; 2° curare ut proprietates bonorum ecclesiasticorum modis civiliter validis in tuto ponatur; 3° praescripta servare iuris tam canonici quam civilis, aut quae a fundatore vel donatore vel legitima auctoritate imposita sint, ac praesertim cavere ne ex legum civilium inobservantia damnum Ecclesiae obveniat; 4° redditus bonorum ac proventus accurate et iusto tempore exigere exactosque tuto servare et secundum fundatoris mentem aut legitimas normas impendere; 5° foenus vel mutui vel hypothecae causa solvendum, statuto tempore solvere, ipsamque debiti summam capitalem opportune reddendam curare; 6° pecuniam, quae de expensis supersit et utiliter collocari possit, de consensu Ordinarii in fines personae iuridicae occupare; 7° accepti et expensi libros bene ordinatos habere; 8° rationem administrationis singulis exeuntibus annis componere; 9° documenta et instrumenta, quibus Ecclesiae aut instituti iura in bona nituntur, rite ordinare et in archivio convenienti et apto custodire; authentica vero eorum exemplaria, ubi commode fieri potest, in archivio curiae deponere.

³⁹ PO, n° 17.

⁴⁰ Edmund Nantes est un des auteurs du livret de l'association « l'union des supérieurs religieux » qui s'est réunie à Rome en 2002 pour discuter sur les problèmes financiers dans les instituts religieux.

d'obligations? 6- le charisme ou la présence institutionnelle : l'activité principale consiste-t-elle en la gestion de paroisses, d'écoles, d'hôpitaux, ou consiste-t-elle à intervenir dans des apostolats non-institutionnels⁴¹?

En conclusion, le rôle de l'économe en tant qu'administrateur est triple :

1- Il doit assurer la conservation des biens dont il a la charge, percevoir les revenus à leur échéance, les conserver en lieu sûr, assurer les dépenses, s'occuper du personnel employé (salaire équitable). Il doit s'informer des diverses lois civiles et religieuses et se tenir au courant des conditions socio-économiques et financières des régions où l'institut exerce sa mission. Il ne doit pas hésiter à avoir recours aux experts en la matière (avocats, gestionnaires, comptables).

2- Il est chargé de la bonne tenue des livres. Tous les biens dont l'économe a la charge doivent être enregistrés de façon claire et distincte. Les livres comptables doivent être à jour. Il aura en particulier la responsabilité des documents. Il veillera à ce que les titres de propriété soient bien établis, conformément aux lois civiles et religieuses, pour que soient évitées des contestations possibles.

Il tiendra une comptabilité régulière et complète répondant aux exigences du droit canonique et fiscal et permettant une administration efficace et moderne.

3- L'économe traitera régulièrement de son administration avec son supérieur en conseil. Il aidera son supérieur à prendre la bonne décision dans les affaires économiques de l'institut pour faire prospérer l'œuvre et travailler ainsi à étendre sa famille religieuse⁴².

3.2. L'ACQUISITION DES BIENS DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX

Le droit de propriété n'a pas toujours la même portée en droit canonique qu'en droit civil. Selon le droit romain, le *dominium* (c. 1256) ou droit de propriété « comporte le droit, le pouvoir sur les choses corporelles reconnues et protégées par le droit⁴³ ». Il

⁴¹USG, *Économie et mission*, p. 106.

⁴² NATRI, « Hiring a Lay Treasurer/ CFO for the First Time », dans NATRI, *Bulletin*, juillet 2005, p. 3.

⁴³ A. GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996, p. 57 (= GAUTHIER, *Le droit romain*).

implique aussi le droit d'user et même « d'abuser » d'une chose, d'en recueillir les fruits, d'en disposer librement⁴⁴. Certains auteurs insistaient que le *ius abutendi* ne devait pas être entendu dans le sens d'un usage immodéré de la chose propre, mais d'un usage qui ne revient pas, comme la consommation de la chose⁴⁵.

L'institut religieux étant personne juridique au sein de l'Église a le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin : les édifices sacrés, les instruments et l'appareil du culte extérieur sont matériels; à l'ordre matériel appartiennent ainsi les dépenses que requièrent l'éducation des jeunes dans les séminaires et les collèges, les secours à donner aux pauvres, aux veuves et aux orphelins dans les instituts spécialisées, les soins à donner aux malades, aux infirmes et aux indigents de toutes sortes dans les hôpitaux et les hospices de charité, et à toutes les œuvres de miséricorde. Toutes ces choses exigent nécessairement l'acquisition, la possession des biens temporels. Cependant le canon 1256⁴⁶ dit que le Pontife romain jouit de l'autorité suprême à l'égard du droit de propriété. Dans les cas où ce n'est pas le droit même de propriété qui est accordé, mais seulement l'usage, par exemple dans les causes pies et les charges de messes, le Saint-Siège est l'organisme compétent, qui devra intervenir pour modifier les clauses de l'entente⁴⁷. On y reviendra car le directoire doit établir des normes précises à ce sujet dans la partie qui traite de l'aliénation des biens.

⁴⁴ GAUTHIER, *Le droit romain*, p. 57.

⁴⁵ M. ORTOLAN, *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien*, 6^e éd., Paris, H. Plon, 1857, p. 256.

⁴⁶ C. 1256 *Dominium bonorum, sub suprema auctoritate Romani Pontificis, ad eam pertinet iuridicam personam, quae eadem bona legitime acquisiverit.*

⁴⁷ Cc. 1308 et 1310, § 3.

Le canon 1256 reproduit plusieurs éléments du canon 1499, §2 du Code de 1917. Il s'applique aussi bien à la propriété avec les droits réels qu'à la possession des biens⁴⁸. Le *dominium* sur les biens ecclésiastiques est détenu sous l'autorité suprême du Pontife romain, et ce pouvoir dans le domaine patrimonial correspond à son pouvoir d'administrer reconnu par le canon 1273⁴⁹.

Le canon ne dit pas, par contre, que le Pontife romain est le propriétaire des biens temporels de l'Église ou qu'il jouit du *dominium* sur ces biens. Ce *dominium* appartient à la personne qui les a légitimement acquis, sous l'autorité suprême du Pontife Romain. Il faut essayer de maintenir clairement cette distinction dans les cas où l'institut est poursuivi au for civil, même si parfois les tribunaux séculiers fondent leurs décisions sur les éléments de droit civil et non sur les distinctions canoniques.

La Constitution conciliaire *Gaudium et spes* demandait aux administrateurs des instituts religieux qui ont la responsabilité d'organiser leur vie économique :

de prendre des moyens pour faire face aux nécessités d'une vie décente tant pour les individus que pour la communauté tout entière. D'autre part, ils doivent prévoir l'avenir et assurer un juste équilibre entre les besoins de la consommation actuelle et les exigences d'investissement pour la génération qui vient⁵⁰.

Selon l'enseignement de l'Église, le droit de propriété conserve un caractère social fondé sur cette loi de la destination universelle des biens⁵¹. Les biens ne sont que

⁴⁸ A. PERLASCA, *Il concetto di bene ecclesiastico*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1997, p. 148.

⁴⁹ C. 1273 *Romanus Pontifex, vi primatus regiminis, est omnium bonorum ecclesiasticorum supremus administrator et dispensator.*

⁵⁰ GS, n° 70.

⁵¹ GS, n° 71.

des moyens utiles pour que l'institut puisse subvenir aux besoins de ses membres⁵² et atteindre sa fin apostolique particulière⁵³.

En effet, l'utilisation des biens temporels d'un institut suppose une vision globale des besoins en tenant compte des facteurs suivants :

- la courbe démographique de l'institut;
- les besoins de sa mission apostolique
- les besoins d'entretien de ses membres,
- la formation initiale de ses membres;
- une attention portée à la croissance de l'unité du corps;
- le partage entre les provinces et les maisons de l'institut, sans oublier le partage avec l'extérieur;
- les investissements pour le soutien des œuvres apostoliques et de nouvelles fondations;
- l'entretien du patrimoine immobilier⁵⁴.

⁵² Dans le cas où il s'agit de l'entretien de ses membres, en activité ou à la retraite, on prévoit un niveau de vie sobre et sans superflu. Le Code met en garde : Que les religieux, dit-il, évitent toute apparence de luxe, de gain immodéré et d'accumulation de biens. Voir c. 634, § 2.

⁵³ Il s'agit ici de la réalisation de la fin apostolique particulière à l'institut. Celle-ci varie évidemment d'un institut à un autre. Il y en a qui, pour remplir leur mission, ont besoin comme l'Église et les circonstances des temps le leur demandent, d'un équipement apostolique lourd, et cela d'une façon tout à fait légitime. Un tel équipement demande de l'argent, des immeubles, et il n'y a pas lieu d'en faire des complexes. D'autres instituts, au contraire, par exemple ceux qui œuvrent en ville où ils peuvent avoir facilement accès à ce dont ils ont besoin pour accomplir leur mission, ou dont leurs membres travaillent dans des institutions publiques, n'ont besoin que d'un équipement léger qui demande moins d'argent, moins de biens immobiliers. Mais, il n'y a pas lieu d'en avoir un complexe d'infériorité par rapport aux instituts qui ont besoin d'un équipement lourd pour assurer leur mission.

⁵⁴ Voir J. P. SCHOUPPE, *Normativa applicabile ai beni appartenenti agli istituti di vita consacrata*, Milan, Giuffrè, 1997, p. 191.

3.2.1. Certains principes fondamentaux au sujet du droit de propriété

Le principe à retenir pour l'acquisition et l'administration des biens se retrouve au canon 1256. Si une maison religieuse, par exemple, reçoit des biens directement ou par testament, ces biens appartiennent à la maison et non à la province ou à l'institut, à moins que les constitutions n'en déterminent autrement. Les constitutions, en se fondant sur le canon 634⁵⁵, prévoient fréquemment que les surplus doivent être versés au niveau de l'autorité supérieure si la personne qui les possède n'en a pas besoin⁵⁶. On ne peut nier que les difficultés présentées par ce canon viennent du fait que, assez souvent, la norme ne correspond pas aux applications pratiques du droit civil, et les administrateurs ont tendance à fonctionner plutôt selon la législation civile. Il arrive, par exemple, que seule la province soit établie comme association ou entité civilement inscrite, et que les maisons soient intégrées à cette entité⁵⁷. Ainsi, au civil, les biens seraient considérés comme appartenant à l'association civile provinciale et non à la maison. À noter toutefois que le droit civil peut considérer que les biens d'une association à but non lucratif appartiennent à la personne morale en question et non aux individus qui en sont les membres. Quoiqu'il en soit, du point de vue canonique les biens peuvent appartenir à la maison malgré les divergences possibles avec le droit civil.

⁵⁵ C. 634, § 1. Instituta, provinciae et domus, utpote personae iuridicae ipso iure, capaces sunt acquirendi, possidendi, administrandi et alienandi bona temporalia, nisi haec capacitas in constitutionibus excludatur vel coarctetur. § 2. Vitent tamen quamlibet speciem luxus, immoderati lucri et bonorum cumulationis.

⁵⁶ Les Constitutions et règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, stipulent : « Tout en respectant les droits des maisons érigées ainsi que les intentions des bienfaiteurs et donateurs, le provincial ou le Supérieur de la Délégation veillera au partage fraternel des ressources financières entre les communautés locales de la Province ou de la délégation ». Voir *Constitutions et règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Maison générale, 2002, R. 158a, p. 167.

⁵⁷ Voir J. RENKEN, « The Collaboration of Canon Law and Civil Law in Church Property Issues », dans *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 43-80.

Le directoire, pour ces raisons, doit déterminer les modalités canoniques du droit de propriété lorsqu'une personne juridique est établie. Il préserve ainsi le droit de la personne juridique d'acquérir ses biens de façon légitime en conformité avec les constitutions. Toutefois, il faut savoir bien distinguer entre les biens qui sont vraiment des biens ecclésiastiques et les biens publics confiés à une personne juridique canonique pour une cause particulière. Si l'évêque, par exemple, paie pour la construction d'un collège, le collège n'appartient pas nécessairement à l'institut qui le dirige ou à une de ses parties. Certaines difficultés pratiques se présentent toutefois lorsque la communauté locale ne jouit pas de la personnalité juridique, comme dans le cas des communautés constituées qui n'ont pas été établies canoniquement⁵⁸. Le directoire pourrait opportunément donner des principes pratiques à suivre dans ce cas.

Un deuxième principe qui devrait être clairement indiqué dans le directoire, c'est que les biens qui appartiennent à une personne juridique publique canonique sont des biens ecclésiastiques. L'incorporation ou enregistrement civil n'est vue que comme moyen pour protéger le droit de propriété canonique. Le canon 1274, § 5 illustre bien l'application de ce principe⁵⁹.

3.2.2. Le droit de propriété et les normes du canon 634

Le canon 634 reconnaît le droit de propriété de l'institut, car l'institut, ses provinces et ses maisons canoniquement érigées sont des sujets capables d'acquérir, de

⁵⁸ Cc. 608-609.

⁵⁹ C. 1274, § 5. Haec instituta, si fieri possit, ita constituenda sunt, ut efficaciam quoque in iure civili obtineant.

conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels comme les autres personnes juridiques publiques. Le canon recommande en effet que l'institut exerce la prudence et la modestie dans l'usage de son droit de propriété et qu'il évite toute apparence de luxe, le gain excessif et l'accumulation des biens. Les instituts sont donc invités à être non seulement pauvres mais aussi à le paraître. Leurs bâtiments et leurs maisons doivent répondre aux besoins de leurs membres et de leurs œuvres tout en étant sobres et fonctionnels. Selon les normes de leur droit propre, les instituts doivent savoir se départir des biens meubles et immeubles qui ne leur sont plus nécessaires. Ce faisant, ils doivent évaluer leurs réserves pour la subsistance de leurs membres malades et vieillissants.

Raoul Naz, commentant le canon 1495⁶⁰ du Code de 1917 sur le droit de propriété de l'Église, affirme :

L'Église a donc besoin des biens temporels pour atteindre la fin qui lui est propre. Il lui faut des immeubles pour l'exercice du culte, pour l'instruction et la sépulture des fidèles, pour le logement de ses ministres et les œuvres de charité. Il lui faut des revenus périodiques pour assurer la subsistance du clergé, pour sa propagande, pour ses œuvres. Étant donné le caractère inéluctable de ces besoins, on doit reconnaître que le Fondateur de l'Église l'a pourvue du droit qui lui est indispensable pour les satisfaire : le droit de propriété au sens le plus large de ce mot. Ce droit est pour elle un droit naturel qui lui appartient dès qu'elle existe, et qui n'a besoin d'être ni reconnu, ni proclamé par l'État⁶¹.

En outre, l'institut qui a le droit de propriété, c'est-à-dire le droit d'acquérir, de posséder, d'aliéner, a aussi le droit de l'administrer. Toutefois il ne pourra pas

⁶⁰ C. 1495/17, § 1 Ecclesia catholica et Apostolica Sedes nativum ius habent libere et independenter a civili potestate acquirendi, retinendi et administrandi bona temporalia ad fines sibi proprios proseguendos.

§2 Etiam ecclesiis singularibus aliisque personis moralibus quae ab ecclesiastica auctoritate retinendi in iuridicam personam erectae sint, ius est, ad normam sacrorum canonum, bona temporalia acquirendi et administrandi.

⁶¹ R. Naz art. (dir.), *Traité de droit canonique*, t. III, livre III, 1942, p. 197.

l'administrer uniquement à sa guise puisqu'il est une personne juridique canonique de l'Église. Le Code prévoit donc des principes devant guider le droit propre de l'institut dans sa bonne gestion. Il indique aussi les différentes formes d'administration des biens temporels d'un institut. Quelles sont ces différentes formes d'administration des biens temporels? À qui se réfèrent-elles?

3.3. L'ADMINISTRATION DES BIENS DANS LES INSTITUTS

Le livre V du Code de 1983 se divise en quatre titres qui traitent des opérations régulières dans le domaine des finances. Plusieurs de ces opérations touchent à l'administration des biens⁶².

3.3.1. Les trois formes d'actes d'administration

Le directoire des biens temporels traitera donc des différents types d'actes d'administration puisqu'ils affectent autant l'institut tout entier que ses provinces et maisons. Il serait bon que ce directoire distingue clairement les actes d'administration selon le cas.

Le Code de droit canonique distingue trois types d'administration : les actes d'administration ordinaire, les actes d'administration de plus grande importance, et les actes d'administration extraordinaire.

Le Code de 1983 ne détermine toutefois pas quels sont les actes qui sont considérés comme les actes d'administration ordinaire et ceux qui sont considérés comme extraordinaires. La détermination des actes d'administration ordinaire sera donc faite par

⁶² Voir SCHOUPPE, *Elementi di diritto patrimoniale* pp. 130-133.

le droit propre ou par un acte particulier comme indiqué au canon 638, §§ 1-2⁶³. Cependant en utilisant les mots « limites et mode », ce canon offre aussi un moyen de distinguer les deux formes d'actes, ce qui pourrait ainsi compléter le canon 1277. Ce dernier se montre plus explicite au sujet des actes d'administration ordinaire les plus importants.

Le canon 638, §1 est une application aux instituts religieux de ce qu'établit le canon 1281 : sont du ressort des statuts du droit propre dans le cas des religieux, aussi bien la définition de ce qui relève de l'administration ordinaire et extraordinaire que la détermination des conditions nécessaires à la validité des actes d'administration extraordinaire, compte tenu du droit universel. Cette détermination peut différer selon l'origine de l'acte, par exemple au plan local, provincial ou général, parce qu'il faut en pratique le faire approuver par l'autorité supérieure. C'est en effet en traitant des actes ordinaires que le Code introduit la notion des actes d'administration de plus grande importance.

3.3.2. L'administration ordinaire

Il n'est pas facile de définir « l'administration ordinaire ». Le canon 1527 du Code de 1917 en parlait déjà. D'après Raoul Naz, les actes d'administration ordinaire « sont ceux que les administrateurs peuvent accomplir en vertu de leur pouvoir propre ». Il cite comme exemples des actes tels que « recevoir les paiements, faire des dépôts

⁶³ C. 638, § 1. Ad ius proprium pertinet, intra ambitum iuris universalis, determinare actus qui finem et modum ordinariae administrationis excedant, atque ea statuere quae ad valide ponendum actum extraordinariae administrationis necessaria sunt.

§ 2. Expensas et actus iuridicos ordinariae administrationis valide, praeter Superiores, faciunt, intra fines sui muneris, officiales quoque, qui in iure proprio ad hoc designantur.

d'argent à vue ou à court terme, vendre ou acheter des choses nécessitées par les exigences de la vie courante, accepter des dons manuels, consentir aux baux de moins de neuf ans et dont le loyer est inférieur à mille francs⁶⁴ ».

D'autre part, Alfred Nothum écrit que, l'administration ordinaire « se rapporte aux actes quotidiens » ou qui se répètent périodiquement, et qui sont nécessaires ou opportuns « pour une bonne utilisation des biens dans le but de réaliser au mieux les finalités de la personne juridique⁶⁵ ». Francis Morrissey propose, quant à lui une liste d'actes qui peuvent être considérés comme administration ordinaire⁶⁶. Pour Marcello Morgante, l'administration ordinaire comprend notamment tous les actes liés directement à la conservation et à l'amélioration du patrimoine, à la perception et à la distribution des fruits selon les statuts de la personne juridique⁶⁷. Ces auteurs se complètent, mais aucun d'entre eux n'arrive à une définition exhaustive entièrement satisfaisante.

Le Code actuel ne donne aucune définition de ces actes. Cette difficulté d'établir une norme générale pour déterminer les actes qui relèvent ou non de l'administration ordinaire provient de la diversité des situations selon les régions. C'est pour cela que la

⁶⁴ R. Naz art. (dir.), *Traité de droit canonique*, t. III, livre III, 1942, p. 245.

⁶⁵ A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 22, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n° 5) Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1999, p. 22.

⁶⁶ Recevoir de l'argent et le déposer à la banque d'une manière approuvée; percevoir les dettes, (à moins d'exiger un procès civil); recevoir les revenus des obligations, des parts, des valeurs mobilières; acheter et vendre ce qui est requis pour l'entretien quotidien de la personne juridique; voir aux réparations ordinaires des bâtisses et des propriétés; administrer l'argent et les biens de la personne juridique; recevoir des dons là où il n'y a pas de conditions attachées; payer les salaires du personnel, louer des pièces à court terme. Voir F. G. MORRISEY, *Les biens temporels de l'Église*, notes de cours, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996, pp. 45-46 (= MORRISEY, *Les biens temporels*).

⁶⁷ M. MORGANTE, *L'amministrazione dei beni temporali della Chiesa. Diritto canonico, Diritto concordatario, Pastorale*, Casale Monferrato, Piemme, 1993, p. 93.

commission de révision du Code, déjà dans le projet de 1970, proposa de laisser cette question à la compétence de l'Ordinaire, après avis de son conseil d'administration⁶⁸.

En ce qui concerne un institut religieux international ou national, les réalités économiques, politiques et sociales là où il exerce sa mission peuvent être différentes. Le modérateur suprême accordera alors aux supérieurs majeurs le droit de déterminer, selon la réalité économique de leur zone, si tel ou tel acte doit être considéré comme un acte ordinaire ou extraordinaire. C'est ainsi que le supérieur général des Missionnaires Oblats en conseil a dressé la liste des actes définis comme des actes d'administration extraordinaire⁶⁹, mais il reste clair que cette liste doit être révisée régulièrement à cause de la fluctuation des devises.

3.3.3. Administration extraordinaire

L'administration extraordinaire recouvre l'ensemble des actes que seul le supérieur compétent, et non l'économe, peut poser, et cela avec le consentement de son conseil. En d'autres termes, l'économe ne peut valablement poser de son propre gré aucun

⁶⁸ « Distinctio sit momentosa inter administrationem ordinariam et extraordinariam quae in c. 1527 supponitur, determinetur oportet. Quam vero vix definiri possit in iure communi praepositur norma, qua Ordinarii est, audito Consilio administrationis, determinare, editis peculiaribus praescriptionibus intra ambitum iuris sive communis sive particularis et statutorum particularium uniuscuiusque instituti, quinam actus ordinariae administrationis fines et modum excedent » (PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera Consultorum in apparandis canonum schematibus, De Iure Patrimoniali Ecclesiae », *Comm.*, 5 (1973), p. 98.

⁶⁹ Le directoire général établit que l'achat des biens immobiliers, par exemple terrains ou immeubles, la construction, la démolition ou la modification d'immeubles ou encore des réparations extraordinaires à ces immeubles, constituent des transactions qui sont des actes d'administration extraordinaire dans l'institut. On peut ajouter à cette liste, emprunter des sommes importantes d'argent sur une base temporaire (par exemple pour payer les employés en attendant l'arrivée des octrois gouvernementaux); bâtir, démolir ou reconstruire une église ou y faire des réparations extraordinaires; établir un cimetière; ester en justice. *Directoire général pour l'administration des biens temporels*, version française préparée sous la direction de Rufus WHITLEY, OMI, Rome, Administration générale, 2006, pp. 56-57 (= *Directoire général des biens OMI*, 2006).

acte d'administration extraordinaire; il ne peut le faire que sur mandat du Supérieur et avec une autorisation explicite. En effet, les actes qui ne se répètent pas régulièrement, ceux qui dépassent un certain montant, ou qui selon le droit propre ou universel exigent certaines permissions, sauf autre disposition expresse, seraient des actes d'administration extraordinaire. En conséquence, le provincial a besoin du consentement de son conseil et parfois même du consentement du supérieur général pour poser certains de ces actes, comme étant d'administration extraordinaire.

La liste des actes d'administration extraordinaire se trouve habituellement incluse dans le directoire pour l'administration financière de l'institut. Le Code laisse à la conférence des évêques le soin de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire pour son territoire. Il appartient donc au droit propre, dans le cas d'un institut, de déterminer les actes qui dépassent la fin et le mode de l'administration ordinaire et d'établir les conditions nécessaires pour poser valablement les actes d'administration extraordinaire⁷⁰.

3.3.4. Les actes plus importants

Le Code de 1917 au canon 1520, § 3 parlait déjà des actes d'administration de grande importance, mais n'indiquait pas de critères permettant de les déterminer⁷¹. Le Code de 1983 comble, fort heureusement, cette lacune en donnant un critère général devant servir à déterminer ces actes. Ce critère pourrait aussi s'appliquer par analogie

⁷⁰ Voir c. 638, §1.

⁷¹ CIC /17 C. 1520, §3 Loci Ordinarius in administrativis actibus maioris momenti Consilium administrationis audire ne praetermittat; huius tamen sodales votum habent tantum consultivum, nisi iure communi in casibus specialiter expressis vel ex tabulis foundationis eorum consensus exigatur.

dans les instituts de vie consacrée : « Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants [...] »⁷².

Ce canon réglemente selon López Alarcón, «la participation des deux organismes auxiliaires de l'évêque que sont le conseil pour les affaires économiques⁷³ et le collège des consultants⁷⁴. Leur intervention est établie en tenant compte de la condition des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire⁷⁵ »; l'évêque a besoin du consentement de ces deux organismes pour agir. On retrouve un parallèle pour les instituts⁷⁶. Pour les actes d'administration plus importants, il reviendra notamment au supérieur provincial, s'il s'agit d'une province, ou au modérateur suprême, s'il s'agit d'un institut, avant de poser l'acte, compte tenu de l'état économique de la province ou de l'institut, d'avoir au moins l'avis de leur conseil respectif. Ce canon ajoute donc une note qu'on ne retrouve pas au canon 1527 du Code de 1917, et permet à l'institut ou à la province d'établir des normes administratives plus réalistes⁷⁷. Mais de fait, dans les instituts, le consentement du conseil, et non seulement son avis, est déjà requis pour tout

⁷² C. 1277.

⁷³ Voir c. 492.

⁷⁴ C. 502.

⁷⁵ M. L. ALARCÓN, « L'acquisition des biens » dans *CDCA*, c. 1277, p. 1114.

⁷⁶ C. 1277. C. Episcopus dioecesanus quod attinet ad actus administrationis ponendos, qui, attento statu oeconomico dioecesis, sunt maioris momenti, consilium a rebus oeconomicis et collegium consultorum audire debet; eiusdem tamen consilii atque etiam collegii consultorum consensu eget, praeterquam in casibus iure universali vel tabulis foundationis specialiter expressis, ad ponendos actus extraordinariae administrationis. Conferentiae autem Episcoporum est definire quinam actus habendi sint extraordinariae administrationis.

⁷⁷ CIC/17 c. 1527, §1 Nisi prius ab Ordinario loci facultatem impetraverint, scriptis dandam, administratores invalide actus ponunt qui ordinariae administrationis finis et modum excedant.

acte qui dépasse un certain montant déterminé dans le droit propre et, pour cette raison, la catégorie des actes plus importants n'aura pas beaucoup d'influence pratique dans l'administration de leurs biens temporels.

3.4- L'ALIÉNATION DES BIENS TEMPORELS DES INSTITUTS RELIGIEUX

L'aliénation est l'acte par lequel on fait sortir un bien, mobilier ou immobilier, de son patrimoine, pour le faire entrer dans celui d'un autre soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. L'aliénation type, au sens propre, est la vente ou la cession à titre gratuit d'un bien immobilier qui fait partie du patrimoine stable d'un institut⁷⁸. Dans un sens large et par analogie, c'est tout acte par lequel la situation patrimoniale d'une personne peut être amoindrie⁷⁹.

Auguste Couly définissait l'aliénation comme étant :

- 1- tout acte par lequel on fait sortir définitivement une chose du patrimoine pour la faire passer dans un autre : vente, échange, dation en paiement, donation, etc.;
- 2- tout acte par lequel on transmet à un autre un droit réel sur un bien qui reste lui-même dans le patrimoine de celui qui cède ce droit : constitution de servitude, d'usufruit, etc.;
- 3- tout acte ayant pour but de donner en garantie à un autre une chose dont cependant on conserve la propriété : gage, hypothèque;
- 4- tout acte par lequel on abandonne à autrui la jouissance prolongée, ou dans certaines conditions particulières, d'une chose dont on garde la propriété et dont d'ailleurs on recouvrera la pleine jouissance à la date fixée : emphytéose, commodat, prêt ;

⁷⁸ COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique Vie consacrée et Sociétés de vie apostolique*, Paris, Cerf, 1986, p. 242 (= CCR, *Directoire canonique vie consacrée*).

⁷⁹ C. 1295 Les exigences des canons 1291-1294, auxquelles doivent aussi se conformer les statuts des personnes juridiques, doivent être observées non seulement dans une aliénation, mais encore dans toute affaire ou la situation patrimoniale de la personne juridique pourrait être amoindrie.

- 5- tout actes ou contrats capables de rendre pire la situation d'un établissement, sans qu'il y ait d'ailleurs à considérer si le contrat est à titre onéreux ou à titre gratuit⁸⁰.

Le canon 638 traite de la notion « d'aliénation » dans les instituts religieux. Le paragraphe 3 de ce canon détermine que la validité de l'aliénation des biens qui constituent le patrimoine stable de la personne juridique dépend de la permission du supérieur compétent avec le consentement de son conseil. Le canon ne fait pas mention du minimum légal, alors que, selon la situation des diocèses, le chiffre maximum pour lequel la permission de Saint-Siège est requise n'est pas fixé par les conférences des évêques mais par le Saint-Siège lui-même. Le Code de 1983 n'a donc pas retenu le critère des premiers schémas de révision qui prévoyait que la somme fixée par les conférences des évêques servirait également de base pour l'aliénation des biens des instituts religieux⁸¹.

Il faudrait noter que le canon 638, § 3 introduit quelques différences par rapport au régime commun fixé par les canons 1291-1292 et 1295. Il traite des actes d'aliénation et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique, en l'occurrence maison, province, institut, peut être amoindrie. La permission écrite du supérieur compétent est requise pour tous ces actes. Dans certains cas, le consentement du conseil est requis et dans d'autres plus d'un conseil est impliqué : le conseil local, le conseil provincial et même le conseil général, selon la nature de l'acte et le montant pécuniaire

⁸⁰ A. COULY, art. « Administration (des biens d'Église) », dans *DDC*, t. I, Paris, Letouzey et Ané 1937, p. 403. À noter que cette liste devrait être révisée quelque peu à la lumière du Code de 1983 car il n'y a pas de distinction entre l'aliénation au sens propre et au sens large comme au canon 1533 du Code de 1917.

⁸¹ *Comm.*, 12 (1981), p. 180.

en cause. Si le montant dépasse la somme fixée pour la région, la permission du Saint-Siège est aussi requise.

Le Code exige des mesures de prudence pour que l'aliénation des biens temporels d'un institut s'effectue avec sagesse⁸². Le canon 1293 demande qu'il y ait une juste cause. Puisque dans l'aliénation le patrimoine stable est touché, il est nécessaire de bien comprendre ce que le Code entend par « patrimoine stable ».

3.4.1. Patrimoine stable

Avant d'accorder la personnalité juridique à des ensembles de personnes ou de choses, le Code de 1983 exige de l'autorité compétente comme condition *sine qua non* la vérification des moyens économiques qui paraissent suffisants pour que ces derniers atteignent les fins qu'ils se proposent : « L'autorité compétente de l'Église ne confèrera la personnalité juridique qu'à des ensembles de personnes ou de choses qui visent une fin réellement utile et qui, tout bien pesé, jouissent de moyens qui paraissent suffisants pour atteindre cette fin⁸³. » Puisque les biens qui appartiennent à une personne juridique peuvent être classifiés en deux catégories (ceux qui sont du patrimoine stable et ceux qui ne le sont pas), il serait utile que le directoire pour la gestion des biens temporels des instituts religieux exige de l'autorité compétente, non seulement la constatation des moyens économiques suffisants de la personne juridique qu'elle érige, mais aussi le

⁸² GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO, *I beni temporali della Chiesa*, XXII incontro di studio, Passo della Mendola-Trento, Milan, Glossa Sri, 1995, p. 86 (= GIDDC, *I beni temporali*).

⁸³ C. 114 § 3.

constat de la désignation de son patrimoine stable⁸⁴. Ceci permettrait déjà à l'institut de se préparer une politique fiable de gestion. Il s'agit donc de réclamer de la personne juridique à ériger une distinction nette entre son patrimoine stable, c'est-à-dire sa base de soutien économique pour sa survie, et le patrimoine libre, qui consiste en des biens temporels soit placés pour les besoins futurs, soit qui peuvent être utilisés pour échanger ou couvrir ses opérations financières ordinaires.

Bien que le Code selon le canon 114 § 2 n'impose aucune obligation expresse concernant la désignation du patrimoine stable, le directoire des biens temporels d'une personne juridique aurait avantage à en tenir compte. En effet, la négligence des autorités face à cette obligation demeurée implicite pourrait entraîner des situations néfastes pour celui qui érige et celui qui est érigé⁸⁵. Le résultat est douloureux et les conséquences sont fâcheuses pour les deux entités parce que, d'une part l'autorité se voit obligée à un certain moment de soutenir financièrement cette personne juridique en difficulté et, d'autre part, il ne s'agira pas d'une crise financière passagère mais d'un problème économique récurrent, de sorte que, cette situation risque de conduire à la disparition de la personne juridique nouvellement érigée.

Bref, il n'est pas évident que la notion de patrimoine stable soit une expression canonique claire pour tous. De fait, il n'est pas suffisant que la personne juridique à ériger poursuive une fin spirituelle utile à l'Église particulière ou rejoigne la spiritualité

⁸⁴ Voir F. G MORRISEY, « What is Stable Patrimony? », dans *Health Progress*, 89 (2008), n. 2, pp. 16-17. Voir aussi à ce sujet, D. ZALBIDEA, « El patrimonio estable en CIC de 1983 », dans *Ius canonicum*, 47 (2007), pp. 553-589.

⁸⁵ Certaines autorités diocésaines en Haïti ont eu dans le passé cette expérience en voulant faire la promotion et surtout encourager les jeunes Haïtiens à répondre à l'appel du Christ dans des instituts autochtones d'ordre diocésain, qui ne pouvaient plus à certains moments se suffire économiquement.

de l'autorité compétente du lieu, mais elle doit avoir aussi les moyens économiques pour atteindre sa fin. Le patrimoine stable de cette dernière ne doit pas représenter la totalité de ses biens temporels mais une partie seulement. Comment cette personne juridique désigne-t-elle son patrimoine stable? Qui le détermine en réalité?

L'expression « patrimoine stable » est propre au droit canonique⁸⁶. Le canon 1291 précise qu'il s'agit des biens temporels des personnes juridiques publiques pour lesquels les supérieurs doivent obtenir une permission de l'autorité compétente pour les aliéner valablement⁸⁷. Le Code donne le principe mais ne le définit pas. Il ne dit pas comment sera déterminé le patrimoine stable. C'est laissé à la discrétion de la personne juridique, plus particulièrement aux administrateurs, de prendre les moyens appropriés pour faire la désignation. Il est présumé que les biens immeubles (terrains, bâtisses), de même que les fondations et les fonds désignés pour une fin particulière, seront stabilisés. Mais il semble que ce n'est pas toujours le cas⁸⁸.

Le patrimoine stable selon le *Directoire canonique de la vie consacrée* « est tout bien qui, par suite d'assignation ou de décision légitime, est déclaré appartenant à la dotation d'une personne juridique (terrains, édifices, bourses d'études, etc.), et qui est distinguable des biens destinés aux opérations administratives quotidiennes (comptes courants, liquidités)⁸⁹ ».

⁸⁶ Cette expression remplace le mot « *res* » qui se trouvait au canon 1530 du code de 1917. On le remplace par patrimoine stable, parce qu'il était difficile à traduire dans le contexte voulu. Voir SCHOUPPE, *Elementi di diritto patrimoniale*, p. 145.

⁸⁷ Voir c. 1291.

⁸⁸ Par exemple les terrains laissés par testament mais qui devraient être vendus.

⁸⁹ CCR, *Directoire canonique de la vie consacrée*, p. 244.

Certains canonistes ont essayé de définir cette notion sans présenter une liste exhaustive de biens qui seraient désignés comme patrimoine stable. Il reste une certaine insatisfaction dans la définition du terme; toutefois ils s'entendent tous pour indiquer qu'il revient à l'autorité compétente de les désigner.

Robert Kennedy écrit:

Le patrimoine stable d'une personne juridique de l'Église est toute propriété, réelle ou personnelle, mobilier ou immobilier, tangible ou intangible qui, de par sa nature ou par désignation explicite de l'autorité compétente, est destinée à demeurer dans la possession de ses biens pour une longue période indéterminée, sur une base plus permanente pour assurer à l'avenir sa sécurité financière⁹⁰ [Notre traduction].

Le patrimoine stable, ainsi compris, est alors composé de biens désignés par l'autorité compétente. La détermination se fait donc par un décret ou une décision explicite de cette autorité quant aux biens qui font définitivement partie du patrimoine stable de son institut. Ceci implique que certains biens sont immobilisés, c'est-à-dire, mis de côté par l'autorité compétente exclusivement pour une fin particulière, la sécurité financière.

J. P. Schouppe écrit pour sa part :

Le patrimoine stable, comme son nom l'indique, implique les composants qui jouissent d'une certaine immutabilité. Ce concept manifeste l'intention du législateur de lui aménager une protection particulière, car la raison d'être de ces biens qui sont légitimement attribués comme dot permanente, est d'assurer à celle-ci un support financier stable destiné à lui garantir une longévité en vue de l'obtention de la finalité pour laquelle elle a été érigée⁹¹.

⁹⁰ « Stable patrimony is all property, real or personal, moveable or immoveable, tangible or intangible, that either of its nature, or by explicit designation, is destined to remain in the possession of its owner for a long or indefinite period of time to afford financial security for the future ». Dans J. BEAL, *New commentary on the Code of canon law*, New York Mahwah, NJ : Paulist Press, 2000, p. 1495 (notre traduction).

⁹¹ J. P. SCHOUPPE, *Droit canonique des biens temporels*, Collection Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 156 (= SCHOUPPE, *Droit canonique des biens temporels*).

Mariano López Alarcón commentant le canon 1285, ne définit pas le terme mais indique de quoi il est composé et sa fonction. Il ajoute que la détermination du patrimoine stable dépendra des circonstances :

Le patrimoine stable est composé de biens qui constituent la base économique minimale et sûre permettant à la personne juridique de subsister de façon autonome ainsi que de pouvoir atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres. Il n'y a pas de règle absolue pour déterminer la notion de la stabilité du patrimoine. Tout dépendra des circonstances⁹².

Cela n'est pas très clair pour un administrateur qui commence sa fonction.

Jean-Claude Périsset souligne la différence entre le patrimoine stable et les biens qui n'en sont que le fruit. Il fournit une courte liste en guise d'exemple :

Le patrimoine stable se distingue des biens qui n'en sont que le fruit, tels que les intérêts sur les fonds bancaires, les revenus de locations, de récolte, coupe de bois et autres. Par contre, les redevances mensuelles ou annuelles fondées sur un droit de pension, subside ou restriction, comme l'aide financière de l'État aux écoles catholiques, sont considérées comme patrimoine stable⁹³.

Francesco Grazian clarifie davantage la notion et il accentue la responsabilité de l'autorité compétente d'avoir une attention particulière à cette portion de bien qu'elle a elle-même désignée comme patrimoine stable :

Le patrimoine stable est la délimitation d'un groupe de biens qui constitue un support ou un fonds financier permettant à la personne juridique de survivre et d'atteindre son objectif. Ces biens sont aussi objets d'attention

⁹² M. L., ALARCON, « L'administration des biens », dans *CDCA*, c. 1285, p. 1123. *Intra limites dumtaxat ordinariae administrationis fas est administratoribus de bonis mobilibus, quae ad patrimonium stabile non pertinent, donationes ad fines pietatis aut christianae caritatis facere.*

⁹³ J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église, commentaire des canons 1254-1310*, Paris, Tardy, 1996, pp. 199-200.

particulière de la part de l'autorité compétente de la personne juridique⁹⁴.

Il s'ensuit, en résumé, qu'un institut sera érigé aussi en fonction de l'importance de son patrimoine stable qui lui permet d'atteindre son objectif. C'est pourquoi, il est recommandé à l'institut de se doter d'une politique économique indépendante non seulement pour son ensemble mais aussi pour ses provinces et certaines de ses maisons constituées.

Bref, tout ceci indique clairement aux administrateurs que l'argent investi ou mis de côté de cette manière est analogue à un bien immeuble et est donc sujet aux formalités juridiques concernant l'aliénation. On doit par contre préciser que l'argent liquide que les autorités compétentes d'une personne juridique placent dans des sécurités portables, ou le surplus annuel ou temporaire, ou l'argent simplement mis de côté pour des besoins futurs, demeure du capital libre instable. Il n'est pas encore immobilisé et n'est pas considéré comme patrimoine stable.

Le plus souvent, l'argent qui n'est pas utilisé pour échanger des biens, mais qui est investi dans des biens stables, est constitutif du patrimoine stable. Dans l'établissement de ce patrimoine, l'intention de l'autorité compétente doit être consignée, non seulement par écrit dans les procès-verbaux de ses réunions, mais aussi être dans le texte même des actes juridiques.

Dans le cas des instituts religieux, par exemple, c'est le droit propre qui détermine ordinairement qui sont les personnes en autorité aptes à cet effet. Le directoire des biens temporels des instituts religieux a tout intérêt à impliquer de préférence les supérieurs en

⁹⁴ F. GRAZIAN, *La nozione di amministrazione e di alienazione nel Codice di diritto canonico*, (thèse de doctorat) Roma, Pontificia Università Gregoriana, 2002, pp. 257-258 (GRAZIAN, *La nozione di amministrazione*), [Notre traduction].

conseil pour la désignation du patrimoine stable plutôt que l'économe, qui peut être aussi administrateur à son niveau. Dans le cas des diocèses, c'est l'évêque qui fait cela, de préférence avec le consentement du collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques de son diocèse. C'est pourquoi l'autorité compétente ne pourra aliéner une partie du patrimoine stable qu'avec le consentement du collège des consultants, du conseil pour les affaires économiques et des intéressés, s'il s'agit d'un diocèse. Mais s'il s'agit d'un institut, le supérieur devra obtenir le consentement de son conseil. Il n'en sera ainsi dans les deux cas que si les biens à aliéner, partie intégrante du patrimoine stable de la personne juridique, ne dépassent pas le montant prévu par l'autorité compétente où l'Église ou l'institut exerce sa mission. Dans le cas contraire, toutefois, il faudra ajouter la permission du Saint-Siège. Le Code décrit clairement les formalités⁹⁵ à observer par la personne juridique avant d'aliéner les biens qui sont partie intégrante de son patrimoine stable.

Concernant l'importance de la désignation du patrimoine stable, Francesco Grazian écrit : « La possession du patrimoine stable d'une personne juridique est l'un des critères pour que les actes d'aliénation rentrent dans la réglementation spécifique du Code⁹⁶. » On ne peut donc parler d'aliénation de biens temporels sans se référer aux biens qui ont été désignés comme patrimoine stable. Quels sont les actes qui sont de toute évidence sujets aux normes de l'aliénation?

⁹⁵ Voir c. 1292.

⁹⁶ « L'appartenenza al patrimonio stabile dei beni è uno dei criteri fondamentali perché gli atti di alienazione rientrino nella regolamentazione specifica del Codice. » GRAZIAN, *La nozione di amministrazione*, p. 257 (notre traduction).

3.4.2. Actes sujets aux normes sur l'aliénation

Toute aliénation des biens du patrimoine stable d'un institut est soumise aux normes des canons 1292-1297, en tenant compte du droit propre. Schouppe écrit : « L'expression *aliénation* ne doit pas être prise ici dans un sens trop strictement juridique. Il désigne l'acte d'aliénation comme un acte de type légal qui, dans le domaine de l'administration extraordinaire, est régi par des règles spécifiques en vue d'assurer un contrôle renforcé de la part de l'autorité ecclésiastique compétente⁹⁷. » En effet, le Code considère comme acte d'aliénation « toutes les opérations qui peuvent porter atteinte au patrimoine stable de l'institut concernant sa nature, sa stabilité, ou la capacité de poursuivre ses fins⁹⁸ ». Il est conseillé aux administrateurs des biens temporels d'éviter de passer outre les principes canoniques et civils pour aliéner leurs biens temporels, bien que cela coûte du temps et de l'argent. Le résultat est toujours au profit de l'institut, qui se rassure de la prudence d'une bonne gestion. Le Saint-Siège exerce son droit de regard pour assurer la survie de l'institut. Il est certain que si les normes requises par le droit ne sont pas respectées, le Saint-Siège se réserve le droit, après l'analyse des documents, de refuser l'aliénation prévue par l'institut.

Le Code n'énumère pas les différents actes qui peuvent être considérés comme actes d'aliénations. Il laisse aux supérieurs majeurs en conseil le droit de les désigner. Il leur revient aussi de déterminer si tel ou tel autre bien fait partie du patrimoine stable de l'institut ou de la province. Pour aliéner un tel bien l'autorisation des autorités compétentes est requise.

⁹⁷ SCHOUPPE, *Droit canonique des biens temporels*, p. 162.

⁹⁸ Voir c. 638, § 3.

Le directoire des Oblats énumère une série d'actes qui sont considérés comme des actes assujettis aux normes applicables à l'aliénation :

- 1- Tout acte préparatoire à un acte de transfert, par exemple un cautionnement, une hypothèque, une option, un nantissement ou un règlement.
- 2- De façon générale tout acte par lequel les biens de l'Église sont grevés d'un fardeau à perpétuité ou à long terme, par exemple le fait d'accorder l'usage ou l'usufruit d'un bien ou de consentir une servitude d'un type quelconque droit de passage sur une propriété.
- 3- L'établissement d'une fiducie dans laquelle les biens ne sont pas uniquement à la disposition de la personne juridique⁹⁹.

Toute aliénation du patrimoine stable devrait être portée à la connaissance de l'autorité légitime de la personne juridique. Le directoire des biens temporels des Oblats identifie d'une manière générale les actes suivants comme des actes présumés constitués sujets aux normes sur l'aliénation. Il en détermine six :

- 1- toute vente de biens de l'institut à d'autres qui ne font pas partie directement de l'institut¹⁰⁰;
- 2- hypothéquer un bien;

⁹⁹ *Directoire général des biens temporels OMI*, 2006, p. 104.

¹⁰⁰ Il existe encore aujourd'hui une certaine confusion, à savoir, s'il faut considérer tout transfert de biens d'une personne juridique à une autre comme une aliénation; ou bien s'il ne faudrait pas tenir compte du lien qui existe entre deux personnes juridiques d'une même famille. De cette discussion, il y a lieu de retenir la position de R. Kennedy, pour qui tout transfert d'une personne juridique à une autre, qu'elle soit même d'un même institut, est une aliénation parce qu'il faut protéger l'économie et la stabilité du patrimoine stable de chaque personne juridique pour éviter des pertes et certaines imprudences de la part des administrateurs (Voir BEAL, J. P. *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York, Paulist Press, 2000, p. 1495). Cependant, selon Francis Morrissey, s'il s'agit d'un transport d'une province à une autre d'un même institut, il s'agira d'un transfert qui ne constitue pas en tant que tel l'aliénation d'un élément du patrimoine stable : « Unless particular law stipulates otherwise, if the transfer of ecclesiastical goods is from one moral person to another moral person, both part of the same ecclesiastical moral person other than the universal Catholic Church, this conveyance is not subject to the prescriptions of canons 1530-1532. Thus, a sale or donation from a parish to the diocese, from a religious house to the religious province to another or to the generalate, transfer when a moral person divides or begets a new moral person, are not acts of conveyance in the sense understood by canons 1530-1532 ». F. MORRISSEY, « The conveyance of ecclesiastical goods », dans *CLSAP*, 38 (1976), p. 129.

3- puiser dans un fonds dans un but autre que celui pour lequel il avait été constitué;

4- faire un emprunt à long terme, même si aucun bien n'est hypothéqué;

5- confier une œuvre de l'institut à un conseil d'administration autre que l'institut sans que l'autorité de cet institut n'ait pu retenir ses pouvoirs pertinents d'en guider l'esprit et la mission, ni son droit d'intervenir en temps et lieu lorsque d'importantes décisions y sont prises, telles qu'assumer les obligations d'une dette, la fermeture d'un œuvre.

6- en plus des aliénations de biens fondées sur leur valeur monétaire, le Saint-Siège se réserve le droit d'intervenir dans l'aliénation de toute œuvre d'art ou de patrimoine historique, ainsi que des biens de donation par vœu. C'est pourquoi il est recommandé à tout supérieur et à tous les niveaux de l'institut d'effectuer des inventaires de tous les biens qui entrent dans de telles catégories, prévenant ainsi toute aliénation par défaut¹⁰¹.

Un document postconciliaire sur l'administration des biens indique que le Saint-Siège prenait très au sérieux la gestion du patrimoine historique et artistique des Églises particulières, rappelant qu'elles sont membres de la même grande famille. En 1971, la Congrégation pour le Clergé avait publié une lettre circulaire demandant aux conférences épiscopales d'établir des normes réglementant le patrimoine artistique de l'Église. Mais en attendant cette réglementation par les conférences épiscopales, la congrégation prescrivait des normes transitoires :

Il appartient à chaque curie diocésaine de veiller à ce que en conformité avec les réglementations données par l'Ordinaire, les recteurs des églises établissent, en faisant appel à la collaboration d'experts, l'inventaire des édifices sacrés et des objets ayant une valeur artistique ou historique, en donnant une description détaillée de ceux-ci et en indiquant leur valeur. Cet inventaire sera établi en double exemplaire, dont l'un sera conservé dans l'église elle-même et l'autre à la curie diocésaine. Il serait on ne peut plus utile que la dite curie transmette un autre exemplaire à la

¹⁰¹ *Directoire général des biens temporels OMI*, 2006, p. 102.

Bibliothèque apostolique du Vatican. Qu'on ne manque pas d'y faire figurer les modifications qui auraient été apportées entre-temps¹⁰².

Même si cette lettre s'adressait aux évêques, il semble indispensable d'en faire la transposition pour les instituts religieux. Pour les instituts de droit pontifical, la permission de l'ordinaire du lieu n'est plus requise pour les aliénations. Toutefois, en pratique, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique exige une lettre de l'évêque déclarant qu'il n'a pas d'objection à l'aliénation *nihil obstat*. Il est évident qu'en « écrivant cette lettre l'évêque n'assume aucune responsabilité financière par rapport à l'entreprise¹⁰³ ».

3.4.3. Normes pratiques

Le directoire des biens temporels indiquera clairement les critères ou les directives pour déterminer et accomplir un acte d'aliénation. Voici quelques critères indiqués au directoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée :

1- Pour exécuter les actes assujettis aux normes applicables à l'aliénation, le supérieur majeur doit obtenir le consentement du conseil local si les biens visés appartiennent à une communauté, et du conseil provincial, auquel cas l'avis du comité des finances et du trésorier de l'unité doit être sollicité et consigné.

¹⁰² CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, lettre circulaire, *De cura patrimonii historico-artistici Ecclesiae, ad praesides Conferentiarum Episcopaliū*, 11 avril 1971, dans AAS, 63 (1971), p. 316, traduction française dans DC, 68 (1971), p. 521.

¹⁰³ Lorsque le Saint-Siège accorde la personnalité juridique publique à de nouvelles entités établies pour succéder aux ministères des instituts religieux, une clause à cet effet est insérée dans les statuts de la personne juridique. Ainsi, par exemple, les statuts du *Bon Secours Ministries*, approuvés par le Saint-Siège le 31 mai 2006 (n° prot. 252-1/2003), art. V, disent « Bon Secours Ministries recognizes that the Holy See accepts no financial responsibility regarding Bon Secours Ministries. » Une formule semblable figure dans les Statuts de *Hope Ministries* (le 7 juillet, 2000, n° prot. 15051/2000); de *Catholic Health Ministries* le 14 juillet, 2000, n° prot. 15052/2000); de *Saint Joseph Health Ministry* (le 14 novembre 2006, n° prot. 032-1/2006).

2- Si la valeur des biens devant être aliénés excède la compétence du supérieur majeur en conseil, celui-ci doit également obtenir la permission du Supérieur général en conseil. Il doit inclure dans sa requête l'avis du comité des finances et du trésorier de l'unité.

3- Le Supérieur général doit obtenir l'autorisation du Siège apostolique si la valeur des biens devant être aliénés excède le montant maximum fixé par le Saint-Siège¹⁰⁴.

Le canon 1294, §1 rappelle une règle qui consiste à ne pas aliéner une chose à un prix inférieur à celui de son estimation. Cependant le supérieur majeur pourrait autoriser à le faire dans des cas extraordinaires s'il l'estime nécessaire, et si le cas est de sa compétence¹⁰⁵. L'estimation par des experts du bien à aliéner, comme le demande le Code, doit être écrite, car elle doit être annexée à la demande d'autorisation. Pour ce qui est du nombre d'experts, Mariano López Alarcón partage l'avis d'autres commentateurs et déclare qu'il faut au moins deux expertises¹⁰⁶. En effet l'objectif de cette politique est de fournir des directives claires qui doivent être suivies en matière de gestion et d'investissement, c'est-à-dire lorsqu'il est question d'aliéner le patrimoine d'un institut et d'assurer le maintien de ses biens temporels.

3.5. CERTAINES DIRECTIVES PARTICULIÈRES

La préparation d'une politique de gestion et le développement des techniques d'administration appropriées s'avèrent très utiles sinon nécessaires pour la survie économique de l'institut. Certaines directives particulières sont aussi à observer.

¹⁰⁴ Voir *Directoire générale des biens temporels OMI*, 2006, p. 104.

¹⁰⁵ Ceci s'applique aussi aux supérieurs majeurs. Voir M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Église*, Pampelune, Eunsa, 1996, p. 930 (= ALARCÓN, *Les biens temporels*).

¹⁰⁶ Voir ALARCÓN, *Les biens temporels*, p. 929.

Le bon fonctionnement économique d'un institut s'articule en trois étapes, à savoir : « La planification (budget), la réalisation (comptabilité) et l'évaluation (rapport comptable et études économiques concrètes qui donnent une information fiable et de qualité, permettant ensuite d'évaluer les résultats¹⁰⁷). » Pour réaliser correctement ces tâches administratives, on doit établir certaines directives particulières (qui seront examinées ci-dessous), et avoir recours à certaines techniques et ressources qui sont nécessaires. En effet, une bonne gestion économique et administrative ne saurait se limiter au simple enregistrement des recettes et des dépenses comptables, c'est-à-dire à ce qu'on appelle la comptabilité générale.

3.5.1. Observations préliminaires

Ceux qui sont désignés pour servir leur institut dans le domaine économique assument leurs responsabilités au nom de tous les membres et au nom de l'Église. C'est pourquoi, pour leur faciliter la tâche, il est utile de préparer un ensemble de politiques administratives, sujettes à révision selon les besoins. En observant attentivement ces politiques, on assure aussi le bien commun de l'Église, et l'institut est à même d'assumer ses responsabilités à divers niveaux. Il est indispensable d'établir un système de contrôle.

À cet effet, les principaux instruments doivent être :

- l'inventaire;
- le budget annuel;
- la méthode de contrôle budgétaire, y compris les bilans et compte d'exploitation;
- le budget de trésorerie;
- l'analyse des bilans¹⁰⁸.

¹⁰⁷ USG, *Économie et mission*, p. 114.

¹⁰⁸ USG, *Économie et mission*, p. 124.

Il faut d'abord que l'institut se considère comme gardien des biens qu'il a légitimement acquis comme biens ecclésiastiques.

Pour les protéger, il faut souvent constituer une corporation, fondation ou association civilement enregistrée, et à l'occasion admettre des membres séculiers. S'il est nécessaire d'être incorporé ou enregistré civilement selon la loi en vigueur, il est très utile de dresser un inventaire des biens pour distinguer ce qui constitue vraiment le patrimoine stable de l'institut de ce qui appartiendra à la nouvelle organisation. En effet cet inventaire sera à la base de tout contrôle. On ne peut pas mener à bien un vrai contrôle du patrimoine sans en avoir d'abord établi l'inventaire, avec les documents officiels faisant état des droits et servitudes. Cet inventaire porte non seulement sur les ressources physiques et financières, mais aussi sur les ressources et objets ayant valeur historique ou artistique, s'il y en a.

Le canon 1283 exige que l'administrateur qui vient d'être élu ou choisi prépare un inventaire avant même d'entrer en fonction, ou examine et signe celui qui existe déjà. Cela lui donnera une idée claire des biens de l'institut, de la province ou de la maison. Il convient d'y indiquer aussi la manière à suivre pour les investissements et les aliénations des biens, afin que le nouvel administrateur soit bien au courant de la situation des possibilités et des limites de sa compétence.

Dans l'inventaire sont décrits et évalués « les immeubles, les meubles précieux, les meubles qui présentent un intérêt culturel, et les autres biens »¹⁰⁹. Par conséquent l'inventaire doit être exhaustif. Les biens culturels sont ceux qui apportent un témoignage

¹⁰⁹ CATHOLIC HEALTH ASSOCIATION OF THE USA, *Inventorying Church property and other Administrative Matters*, St. Louis, MO, CHA, 1994, pp. 15-39.

de la culture inspirée de la foi et qui, parfois, s'avèrent difficiles à évaluer au plan économique; c'est pourquoi dans de tels cas la description suffit.

Cet inventaire distingue clairement les biens qui ont été désignés comme faisant partie du patrimoine stable de l'institut et, d'autre part, les biens destinés à l'administration ordinaire. Un inventaire doit être exact et détaillé. Le nouveau directoire des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée en présente un formulaire¹¹⁰.

3.5.2. La gestion des biens

La gestion et l'administration économique d'un institut doivent être effectuées de façon technique et professionnelle. Néanmoins l'administration n'est pas une fin en soi, elle est plutôt une manière importante et irremplaçable de gérer ses affaires.

Tout administrateur religieux doit établir des politiques qui contribuent à déterminer un système cohérent de gérance. Une politique en ce sens, selon le document des supérieurs religieux déjà cité n'est pas un «objectif à atteindre ou une stratégie à porter à terme, mais plutôt un cadre ou un canal par lequel passent les actions conduisant aux objectifs»¹¹¹. Si le système économique n'est pas encadré par des politiques claires et précises, il peut produire des contradictions internes; autrement dit, ne plus servir à tirer le meilleur parti des ressources limitées dont on dispose. Il cesse alors d'être un bon système économique, puisqu'il ne produit pas d'améliorations.

Tout institut a sa politique financière. Il ne peut y avoir de politique tout à fait semblable d'un institut à une autre, parce que le Code exhorte les instituts à établir dans

¹¹⁰ Voir document en « Annexe III » pp. 246 et suivantes.

¹¹¹ USG, *Économie et mission*, p. 115.

leur politique financière « des règles appropriées qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui leur est propre (c. 635§ 2) ». C'est pourquoi les politiques financière doivent avoir des caractéristiques, des principes de gestion très spécifiques et particulières, et conformes au sens de la vie religieuse dans le monde d'aujourd'hui.

- Critères

Plusieurs critères doivent servir à formuler une politique financière dans chaque institut. Dans les réflexions des supérieurs généraux on note qu'il y a lieu d'en déterminer cinq. Fondamentalement, ces politiques pourraient être formulées en fonction des principes de gestions « critères évangéliques, humanistes, sociaux, institutionnels et techniques. Séparément, ces critères pourraient porter à des situations conflictuelles; ils doivent donc être envisagés comme étant totalement interdépendants, les uns complétant et expliquant les autres¹¹² ».

1-Le critère évangélique est le critère fondamental et essentiel. Dans cette perspective, la justice doit prévaloir. La logique de la communion et du partage des biens doivent s'imposer et le sentiment d'entraide doit se développer. En effet communion et communauté excluent tout sentiment d'égoïsme, fermeture, profit personnel, etc.

2-Le critère humaniste, les politiques à formuler doivent être centrées sur la personne humaine, fondement du Royaume, et plus concrètement sur la personne du pauvre.

3-Le critère social découle de la destination universelle des biens. À ce propos, la doctrine de l'Église proclame que « le droit à la liberté économique, qui va de pair avec le droit à la propriété, doit être subordonné au droit à l'usage commun des ressources, et par conséquent aussi des ressources économiques »¹¹³.

¹¹² *Ibid.*, p. 122.

¹¹³ La propriété privée et publique, ainsi que les divers mécanismes du système économique, doivent être prédisposés en vue d'une économie au service de l'homme, de sorte qu'ils contribuent à mettre en œuvre le principe de la destination universelle des biens. C'est dans cette perspective qu'apparaît l'importance de la question relative à la propriété et à l'usage de nouvelles technologies et connaissances. Voir CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Ottawa, CECC, n°. 283, p. 138.

4-Le critère institutionnel : l'organisation, dépositaire d'un certain nombre de biens, doit se structurer pour en tirer le meilleur parti possible compte tenu du critère évangélique. L'unité des critères devra se refléter dans la façon de formuler les politiques.

5-Le critère technique se réfère aussi au recours aux moyens les meilleurs et les plus actuels pour porter l'économie à son plus haut niveau d'efficacité pour qu'elle aide les personnes à se développer¹¹⁴.

C'est donc dans ce sens qu'il faudra formuler les politiques. Ce sont en effet ces critères avec des principes de gestion bien articulés qui guideront la politique financière de chaque institut, chaque province, et chaque délégation ou maison.

- Principes de gestion

Le Code assume clairement la position que les biens possédés par les instituts religieux sont des biens ecclésiastiques (635, §1). Les canons se fondant sur un principe de confiance; les administrateurs des biens temporels d'une personne sont considérés comme des intendants des biens de l'Église. S'ils accomplissent leur mission selon les normes juridiques, ils peuvent s'assurer d'œuvrer dans l'esprit de la législation de l'Église. Le paragraphe 2 du canon 634 souligne un principe déjà rappelé ci-dessous, dont l'administrateur doit toujours tenir compte dans sa gestion : il faut éviter toute apparence de luxe, gain excessif et accumulation de biens¹¹⁵.

Le canon 640 rappelle le devoir des instituts de donner un témoignage collectif soit de pauvreté soit de charité. Une manifestation de ce témoignage pourra se concrétiser dans la mesure où l'institut utilise une partie de ses biens pour subvenir aux nécessités de

¹¹⁴ USG, *Économie et mission*, pp. 117-123.

¹¹⁵ C. 634, §2 Vitent tamen quamlibet speciem luxus, immoderati lucri et bonorum cumulationis.

l'Église, et des pauvres, et manifester sa solidarité avec les autres instituts en difficulté aux plans national et international¹¹⁶.

En effet, le décret *Perfectae Caritatis* au numéro 13 et l'exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*¹¹⁷ invitent non seulement les instituts religieux mais aussi tous les chrétiens à se détacher des biens terrestres¹¹⁸. En passant, on notera que, selon Jean Bonfils, les sociétés qui ne professent pas les conseils évangéliques n'ont pas la même obligation canonique de subvenir aux besoins de l'Église et des pauvres parce que le canon 741, §1 ne reprend pas le canon 640¹¹⁹.

Il est bon que certains principes de gestion soient reconnus pour que les administrateurs puissent procéder à la préparation de politiques de gestion et d'investissement. Voici quelques-uns de ces principes :

- 1-le respect des intentions du donateur ;
- 2-la détermination des niveaux de responsabilité et des mécanismes pour faire les rapports réguliers ;
- 3-la nécessité de consulter ou même d'obtenir le consentement de certains experts avant de poser certains gestes administratifs ;
- 4-le respect du droit propre ou particulier légitime ;
- 5-le respect du droit civil en vigueur là où l'institut exerce sa mission¹²⁰.

¹¹⁶ Voir CCR, *Directoire canonique vie consacrée*, pp. 231-235.

¹¹⁷ Voir JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-Synodale sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Vita consecrata*, 25 mars 1996, dans AAS, 88 (1996), pp. 465-466, traduction française dans DC, 93 (1996), pp. 389-390.

¹¹⁸ Voir Y-M. J. CONGAR, « L'application à l'Église comme telle des exigences évangéliques concernant la pauvreté. Les conditions et les motifs », dans G. COTTIER (dir.), *Église et pauvreté*, Paris, Cerf, 1965, pp. 135-155.

¹¹⁹ Voir J. BONFILS, *Les sociétés de vie apostolique*, Paris, Cerf, 1990, pp. 129-134.

¹²⁰ USG, *Économie et mission*, p. 123. Voir aussi J. RENKEN, « The Principles Governing the Care of Church Property », dans *The Jurist*, 68 (2008), pp. 136-177.

Même s'il n'est pas toujours facile d'appliquer à la lettre les canons, particulièrement dans un cas de conflit avec le droit civil, il est néanmoins fortement recommandé que l'administrateur ne passe jamais outre aux prescriptions canoniques pour résoudre un problème en se servant uniquement de la législation civile.

Si ces politiques sont bien formulées, il est difficile qu'elles entrent en contradiction avec la technique et le professionnalisme avec lesquels doit être conduite l'économie d'un institut religieux. Mais si c'était le cas, il serait essentiel de faire preuve d'une fidélité créative, autrement dit, fidélité à la validité du système économique et des politiques légitimement établies, et créativité dans la recherche de solutions permettant de concilier ces deux aspects apparemment contradictoires.

3.5.3- Les directives budgétaires

Aucun administrateur ne peut gérer avec prudence sans une prévision bien étudiée des ses entrées et sorties, c'est-à-dire le budget équilibré des revenus et dépenses pour l'année fiscale suivante. Cette prévision peut être vu comme un rêve à réaliser, mais il est important qu'elle soit rédigée avec rigueur. Le document de l'union des supérieurs généraux précise :

Le budget est un instrument de prévision qui recouvre tous les domaines d'activité. Son élaboration nécessite donc la participation de tous les responsables, qui se prononceront sur les activités économiques de l'institut, sur ses dépenses et les coûts de l'activité qu'ils dirigent. Cela oblige chaque responsable et son équipe à réfléchir aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs de la période annuelle. Le budget ne devrait pas être le prolongement ou l'extrapolation des années précédentes, mais au contraire, tenir compte des objectifs budgétaires et s'assurer qu'aucune ressource humaine ou économique n'est gaspillée¹²¹.

¹²¹ USG, *Économie et mission*, (version anglaise), p. 57.

On peut déduire qu'un budget est un état prévisionnel des dépenses et recettes d'une entreprise, d'un institut, d'une province ou d'une maison. Un budget fiscal dans la gestion des biens d'un institut est inévitable. Il serait utile que l'économe général ou provincial dirige les jeunes administrateurs dans la rédaction d'un budget annuel; cela ne constitue certes pas un travail simple et facile, mais reste possible. Le budget de chaque institut est différent et dépend de sa capacité de produire et de consommer. Un bon administrateur doit lutter pour ne pas dépasser les limites prévues de ses dépenses. C'est pourquoi il est préférable qu'il laisse une marge de transaction lui permettant de combler ses déficits ou imprévus. Il est évident que les besoins d'un institut à un autre et d'une province à une autre peuvent être fort différents. Voici quelques éléments dont il faut tenir compte dans la préparation d'une politique à ce sujet selon le directoire OMI.

- 1- Chaque province, délégation ou maison de l'institut ayant sa propre comptabilité prépare un budget annuel traitant des revenus et dépenses, ainsi que des placements et autres sources de revenus.
- 2- Les unités obtiendront des formulaires types de budgets en s'adressant aux économes.
- 3- Une fois le budget préparé, il est soumis et approuvé au besoin par l'autorité compétente.
- 4- Selon les circonstances, une maison en déficit budgétaire peut être aidée.
- 5- Le budget est préparé au moins deux mois avant le début de l'année fiscale.
- 6- Aucune dépense extraordinaire prévue au budget ne peut être entreprise avant d'avoir reçu l'approbation du supérieur majeur.
- 7- Les fonds autorisés pour les dépenses d'une année fiscale ne peuvent pas être transférés à une autre année, sauf exception prévue¹²².

¹²² *Directoire général des biens temporels OMI*, 2006, p. 77.

L'administrateur a donc intérêt à respecter et à faire respecter le budget pour maintenir la santé économique de son administration. Il serait utile qu'il tienne compte des contrats à établir durant l'année fiscale. Il est au profit d'un institut de ne pas établir des contrats non révisables sur plusieurs années, afin d'éviter dans la mesure du possible les recours judiciaires et de revenir sur ses décisions selon ce que réclame l'équité et la justice distributive pratiquées dans les instituts religieux.

3.5.4. Les contrats

Le canon 1286 répond au but que l'Église se donne dans sa doctrine sociale concernant le déroulement des rapports de travail. Les législations civiles prêtent une attention particulière au régime juridique de ces rapports. C'est pourquoi le canon déclare qu'il faut observer ces lois, aussi bien celles qui ont trait aux rapports de travail que celles qui ont trait à la sécurité sociale. Le canon établit que « les administrateurs doivent verser à leur personnel un salaire juste et honnête pour leur permettre de pourvoir convenablement à leurs besoins¹²³ ». Puisqu'un institut ne peut se passer des contrats de toutes sortes pour une gérance saine, il est recommandé que les personnes concernées y pourvoient soigneusement.

Un contrat est normalement une entente juridique entre personnes concernant un objet d'intérêt commun. Considérant que les communautés peuvent former des associations ou autres entités légalement reconnues pour préserver leurs biens, elles embauchent des employés qui ne sont pas membres de l'institut. Les gouvernements

¹²³ C. 1286, §2 Iis, qui operam ex conducto praestant mercedem tribuant, iidem suis et suorum necessitatibus convenienter providere valeant.

civils légifèrent pour protéger les droits des employeurs et des employés. Ceux qui travaillent pour des instituts religieux ont droit à des contrats clairs et explicites. Ces contrats offrent un moyen efficace pour protéger les deux parties. Les éléments essentiels du contrat présentent une homogénéité dans l'ensemble des actes juridiques¹²⁴. Voici certains éléments utiles pour une politique éventuelle au sujet des contrats. Ce ne sont que des conseils et la liste est à compléter :

- 1- s'assurer que la compagnie ou la tierce personne avec qui on passe le contrat soit dûment protégée ;
- 2- s'assurer que l'institut ou la province observe les règlements détaillés de l'institut et de la conférence des évêques concernant toute location de salles ou d'autres biens à long ou court terme;
- 3- toute question d'ordre juridique, sans exception, doit être soumise au supérieur de la personne juridique, qui obtiendra un avis juridique approprié;
- 4- aucun religieux ne doit s'engager par contrat en vue de l'achat, soit par signature ou autrement, au nom de l'institut, sans qu'une procuration ou permission spéciale ne soit émise à cet effet ;
- 5- aucun religieux ou aucune maison ne s'engagera par contrat en vue de l'achat ou de la vente de terrains ou d'immeubles sans l'intervention des autorités compétentes; de tels actes sont également soumis aux normes d'administration extraordinaire ;
- 6- toute entente relative à l'usage de terrains, par exemple, pour fins de droit de passage, d'installation permanente, etc., exige l'intervention des autorités compétentes de la personne juridique;

¹²⁴ J. CABONNIER, *Droit civil*, t. IV, *Les obligations*, 12^e éd, Paris, 1985, p. 75, §10.

- 7- les ententes relatives aux réparations, rénovations et modifications considérables sont sujettes aux principes concernant les dépenses extraordinaires; la location d'édifices ou de terrains de la personne juridique est soumise à son supérieur en conseil ;
- 8- les emprunts faits au nom d'une maison ou d'une œuvre exigent l'intervention des autorités compétentes de l'institut¹²⁵.

Le directoire encourage l'administrateur à contracter avec des tiers. Cependant il est requis qu'il le fasse avec prudence pour éviter d'éventuelles poursuites au civil.

3.5.5. Les investissements

Les instituts religieux doivent éviter autant que possible d'entrer pleinement dans le monde des investissements, tant en biens mobiliers qu'immobiliers. Ces investissements ne pourront être réalisés que dans les cas suivants : investissements pour compléter les besoins présents et futurs des religieux âgés, excédents exceptionnels de trésorerie. Dans ce cas il faut rechercher des formules relativement conservatrices pour obtenir un rendement pour les excédents de trésorerie « politique de bon père de famille ». Une véritable politique d'investissement s'impose alors. Les *Constitutions et règles* des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée indiquent clairement aux administrateurs que la politique de leurs investissements ne doit pas encourager les entreprises qui exploitent les pauvres ou détériorent l'environnement¹²⁶. Le manuel de la

¹²⁵ Voir les canons 1286, 1290-1298. Ces huit points ne sont qu'une interprétation pratique de ces canons.

¹²⁶ « Comme le placement des biens de la congrégation n'est pas sans relation avec les questions de justice, on sera particulièrement attentif à ce que nos investissements ne soutiennent pas des entreprises qui exploitent les pauvres ou détériorent l'environnement, mais qu'au contraire ils cherchent à encourager celles qui de quelque façon les favorisent ». *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, 2000, R. 150b, p. 190.

gestion financière des Sœurs de Saint Joseph d'Annecy concernant leur politique d'investissement, met en exergue les points suivants :

- Placer les sommes dont nous pouvons disposer de façon sûre et utile.
- Vérifier le choix de la qualité des titres que nous achetons pour voir s'ils offrent des perspectives d'avenir stable. Il convient d'échanger les titres qui n'offrent plus la sécurité voulue contre des titres plus sûrs.
- La diversification : tout investissement, même le plus sûr, comporte toujours un certain risque. La diversification permet un partage des risques.
- La recherche des conseils d'experts en matières financières et économiques.
- Il est interdit d'exercer tout commerce, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente¹²⁷.

En effet, le rôle des instituts religieux n'est pas d'enrichir les banques. La prudence est la meilleure conseillère dans ce domaine. Il faut chercher des rendements raisonnables auprès d'entités très sérieuses, en évitant toujours les circuits spéciaux, des « courtiers » aux sociétés d'investissement. Ce sont les caisses d'épargne ou « Saving Banks », ou les caisses mutuelles, qui sont les plus appropriées dans ce cas¹²⁸.

Ces investissements doivent se faire en fonds de pension ou fonds d'investissement de type conservateur, jamais spéculatif. Investir en actions de nouvelles technologies, par exemple, peut être une grande affaire, mais aussi une grande catastrophe.

Les instituts religieux doivent savoir concilier des rentabilités suffisantes avec des risques modérés. Il faut veiller à ce que le rendement des fonds soit supérieur à l'inflation. Gagner quelques points au-dessus de l'inflation est encore possible, mais

¹²⁷ SŒURS DE SAINT JOSEPH D'ANNECY, *Manuel de gestion financière*, Annecy, Maison générale, 2007, p. 11.

¹²⁸ USG, *Économie et mission*, p. 132.

doubler le capital en quelques années, comme dans le passé, est une illusion et parfois même une escroquerie.

On peut également considérer comme licite qu'un institut religieux, outre son patrimoine en immeubles et terrains là où il exerce sa mission, dispose d'une réserve de capitaux pour faire face à des contingences éventuelles, comme une guerre, la cessation de son activité principale, etc. Dans ce cas, il convient d'établir des références pour ce fonds.

Le Saint-Siège et les instituts religieux établissent d'une manière générale, selon leurs compétences respectives, des sommes minimales et maximales relatives aux différents types d'administration. Ces sommes permettent à l'économe d'établir s'il s'agit d'un acte extraordinaire, plus important, ou même s'il s'agit d'une aliénation qui exige que des normes juridiques particulières soient appliquées.

En matière d'investissements, il faut agir avec professionnalisme. Les conseils des amis, des personnes de bonne volonté, des personnes en relation avec l'institut, parents d'élèves, etc., peuvent être insuffisants et parfois même nuisibles. Il convient de demander l'avis de plusieurs professionnels représentant des intérêts différents, et de garder toujours une attitude prudente et conservatrice.

Les investissements communs, dans un domaine bien déterminé, sont nécessaires pour l'autofinancement d'un institut ou pour les besoins de formation des jeunes et leur maintien. Un projet de ce genre est avantageux s'il est réalisé dans l'ensemble d'une congrégation. L'administrateur, dans son souci de faire fructifier les biens de la personne juridique qu'il gouverne doit veiller soigneusement à ce que certains de ses actes ne constituent pas involontairement des actes d'aliénation du patrimoine stable.

Le protocole d'éthique d'investissement dans un institut religieux sera étudié à la fin du quatrième chapitre, dans la section des placements.

CONCLUSION

On peut conclure que les normes qui touchent aux divers aspects d'une politique de gestion peuvent, dans un même institut, varier d'un pays à l'autre, d'une province à l'autre, selon des circonstances géographiques, économiques, politiques et sociales. Il n'est donc pas opportun d'insérer directement dans le texte même des directoires des références à des sommes précises, puisque ces montants sont sujets à des changements fréquents; mais on les insèrera plutôt en appendice.

Le directoire pourra cependant déterminer la capacité de chaque niveau de gouvernement d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ses propres biens. Il peut aussi établir des normes pour la comptabilité et déterminer la manière de présenter les rapports annuels et les bilans. On peut aussi trouver dans le texte même des normes sur l'inventaire des biens de la maison ou de la province, leur classification en biens immobilisés, précieux, culturels et libres¹²⁹. Il faut éviter le « laisser aller » parce que les conséquences peuvent être sérieuses. L'obligation faite aux supérieurs et aux économes de rendre compte de leur administration est impérative pour le bien de l'institut et de l'Église. Le directoire propose donc aux administrateurs des moyens pour les permettre de rester à jour tout en respectant l'évolution des principes juridiques civils et canoniques.

¹²⁹ Voir F. MORRISEY, « The Directory for the Administration of Temporal Goods in Religious Institutes », dans *Unico Ecclesiae Servitio. Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, OMI*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1991, pp. 267-285.

En définitif, le directoire des biens temporels dans les instituts religieux est une addition relativement récente aux documents constituant leur droit propre. En raison de cette nouveauté, son rôle et son contenu n'ont pas encore été déterminés en détail et par contre n'ont pas toujours été clairs ou bien compris.

Les instituts religieux ne sont pas à l'abri de la crise économique qui touche le monde aujourd'hui et qui, selon plusieurs, est le résultat d'une mauvaise gestion au plus haut échelons. Il s'agit donc de se doter d'une politique financière claire et appropriée, et de la suivre. Ces politiques, de par leur nature, sont trop détaillées pour se retrouver dans le code fondamental de l'institut.

Le quatrième chapitre permettra de vérifier que la rédaction d'un directoire pour les biens temporels n'est pas un travail simple ni de courte durée. La législation et les directives administratives de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée sur l'administration de ses biens temporels depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui feront l'objet principal de cette étude¹³⁰.

Il y a encore des instituts dans l'Église pour lesquels d'une part, la notion de directoire de biens temporels, comme livre séparé de leurs constitutions, est lettre morte ; d'autre part certains n'ont pas encore été en position de commencer la présentation de leur directoire. C'est dans ce contexte que le quatrième chapitre se voulait une étude comparative et critique de plusieurs directoires des biens temporels. Malgré le grand intérêt d'une telle étude, il a fallu se rendre à l'évidence : plusieurs des instituts contactés

¹³⁰ Aucun institut ne devrait rédiger son directoire sans tenir compte du premier livre de son droit propre, qui exprime non seulement la nature de son gouvernement mais aussi le but, le caractère, les saines traditions et l'idée de son fondateur. Le canon 635 § 2 indique déjà que « l'institut fixera des normes qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre. » Ce style de pauvreté est habituellement déterminé dans le Code fondamental de l'institut.

n'ont à ce jour aucun directoire pour les biens temporels. Les demandes insistantes pour obtenir ce type de documents, même provisoires, sur la gestion des biens avec indication du travail envisagé et promesse de confidentialité, sont restées pour la plupart lettre morte. D'autres instituts ont déclaré ouvertement qu'ils n'en avaient pas. Mises à part les sœurs de Sainte Anne, le seul institut qui ait répondu positivement, a envoyé un fascicule d'une trentaine de pages ; celui-ci ignore ou ne touche pas à certains éléments essentiels, tels que le patrimoine stable, les actes de grande importance, etc. En outre cet institut a refusé toute permission d'utilisation, même sous forme de référence, alléguant qu'il s'agissait d'un document réservé à l'usage interne de l'institut.

Pour longtemps, en effet, la situation économique des instituts demeurait *sub secreto*. Il est urgent qu'ils se donnent du temps aujourd'hui pour dialoguer ouvertement, non seulement sur leur mission et leur fin spirituelle, mais aussi sur la manière de gérer efficacement les biens temporels à leur usage, sans oublier de faire référence à leurs politiques internes pour la gestion des biens temporels¹³¹. L'instabilité des devises, et les adaptations de principes juridiques d'un pays à un autre, ne donneront pas d'autre choix que de progresser dans cette direction, car économie et mission se complètent nécessairement.

¹³¹ Fort heureusement, les activités de l'ATTIR et d'ATRI au Canada et de NATRI aux États-Unis vont dans ce sens et pourraient à l'avenir servir de modèles pour les autres régions de la planète.

QUATRIÈME CHAPITRE

LÉGISLATION ET DIRECTIVES ADMINISTRATIVES SUR LES BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

INTRODUCTION

Les constitutions et règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, approuvées le 17 février 1826 par Léon XII, furent imprimées et distribuées à tous les Oblats dès l'année suivante. Malgré les révisions qui ont été effectuées au cours des années par les chapitres généraux pour adapter les constitutions aux normes de l'Église universelle et aux changements du monde en évolution, celles-ci proposent toujours à chaque Oblat leurs façons spécifiques de marcher sur les traces de Jésus Christ. Dans ce cadre, elles permettent aux administrateurs désignés de gérer les biens temporels et spirituels de la Congrégation à la lumière de principes clairs, permettant ainsi à chacun d'évaluer la qualité de sa réponse à l'appel reçu.

En 1826, on ne prévoyait pas un directoire des biens temporels qui serait un livre séparé des constitutions et règles. Plutôt, des normes appropriées pour la bonne gestion des biens temporels se trouvaient à l'intérieur même des constitutions¹.

Aujourd'hui le Code de droit canonique de 1983, tout en indiquant que les biens temporels des religieux sont des biens ecclésiastiques, laisse désormais à chaque institut la responsabilité de préparer des normes compréhensives pour que ses avoirs soient bien gérés. Le canon 635 donne le droit et même l'obligation aux instituts d'avoir de telles

¹*Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae*. Gallipolis, 1827, P. III, c. I. § I-V (= *Constitutions et Règles* 1827).

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

normes particulières, qu'ils doivent présenter dans un livre séparé de leurs constitutions, pour la gestion de leurs biens. Depuis la promulgation du Code de 1983 la Congrégation des Oblats a connu deux directoires : celui de 1989 et celui de 2006, que l'actuelle Administration générale a publié en trois versions (française, espagnole, anglaise). Le dernier en date répond bien aux exigences du droit canonique et civil des pays où l'institut exerce sa mission. Pour aborder et correctement en détail l'examen de ce directoire des biens temporels, il est toutefois nécessaire de jeter un coup d'œil sur son organisation interne, en rapport avec les biens temporels, de sa fondation à nos jours. On traitera ensuite des principes et applications qui ont été de fait incorporés au directoire.

4.1. L'ORGANISATION INTERNE (GOUVERNEMENT) DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Toute société humaine a besoin d'une organisation interne, c'est à-dire d'organes de gouvernement et d'instances chargées, d'édicter le droit de faire respecter ses lois, et de sanctionner les fautes. Le gouvernement de l'institut est hiérarchisé, mais la hiérarchie n'exclut pas les organes collégiaux. Le gouvernement de cette Congrégation s'exerce à l'échelon propre des décisions et des réévaluations concernant les domaines essentiels de sa vie : animation spirituelle, action missionnaire, protection de ses membres et leur subsistance. D'une manière générale, selon le canon 586, § 1, chaque institut doit se donner la forme de gouvernement que réclame son charisme². En règle générale, selon

² C. 586, §1 *Singulis institutis iusta autonomia vitae, praesertim regiminis, agnoscitur, qua gaudeant in Ecclesia propria disciplina atque integrum servare valeant suum patrimonium, de quo in c. 578.*

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Michel Dortel-Claudot, doivent prendre place dans les constitutions et non dans un deuxième ou autres livres :

- les articles plus généraux qui indiquent un esprit ou décrivent des structures d'ensemble (question, par exemple, de la division en provinces);
- ceux qui définissent l'essentiel d'un rôle, d'une fonction [...]³.

Chez les Missionnaires Oblats, le gouvernement porte avant tout sur le but même de l'institut, à savoir la participation du corps apostolique à l'évangélisation des peuples vers qui les membres sont envoyés. Ce gouvernement avait la forme la plus simple en ses débuts, et ne comptait que le chapitre général et le supérieur général assisté de son vicaire et de son conseil⁴.

L'institut, ayant pris une importance accrue au milieu du XIX^e siècle en raison même de son développement, a dû élargir le cadre et la structure de son gouvernement. Ceci implique un changement de structure et une décentralisation, qui est l'application sage et conséquente du principe de subsidiarité dans le gouvernement et l'administration de la Congrégation. Ce principe a été bien respecté, car les décisions sont prises au niveau où elles doivent l'être et de manière responsable. Cela ne veut pas dire que les décisions sont prises au niveau le plus bas, mais au niveau le plus près possible de la base.

Selon les Constitutions, l'exercice de gouvernement dans cet institut part des communautés apostoliques vivantes reconnues et respectées dans leur autonomie relative.

³ M. DORTEL-CLAUDOT, *Que mettre dans les nouvelles Constitutions, règles ou Normes de vie des congrégations religieuses?*, Paris, Centre Sèvres, 1977, p. 82 (= DORTEL-CLAUDOT, *Que mettre dans les nouvelles Constitutions?*).

⁴ M. LESAGE et W. H. WOESTMAN, OMI, *La règle de saint Eugène de Mazenod*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1997, p. 74 (= LESAGE et W., *La règle de Saint Eugène de Mazenod*).

En effet, les niveaux les plus élevés sont en étroite communion et communication avec ceux de la base. S'agissant d'un institut international doté de divers niveaux de gouvernement, chaque niveau doit rendre compte de son administration à ceux au service de qui il existe. Les identifier correctement permettra de vérifier en quoi consiste leur rôle en rapport avec les biens temporels qu'ils possèdent.

4.1.1. Les niveaux de gestion et de gouvernement

La Congrégation, selon ses Constitutions et Règles, est organisée à quatre niveaux de gestion qui constituent ses divisions administratives : local, provincial, régional et général. Le niveau régional, d'institution plus récente (1972), n'est toutefois pour le moment qu'une structure de coordination et de collaboration dans un espace géographique donné. Les trois autres sont de vrais niveaux de gouvernement, surtout dans le domaine des biens temporels de l'institut⁵. À chaque niveau de gouvernement correspond une structure de gestion reconnue par les Constitutions. Pour mieux comprendre leur système de gestion, il faut considérer deux dimensions du niveau général : le chapitre général et l'Administration générale.

4.1.2. Rôle du gouvernement de l'institut à ses différents niveaux

L'article 76 des Constitutions oblates de 2000 traite des niveaux de gouvernement. Il y a d'abord la communauté locale. Son importance pour la Congrégation est claire : elle est signe de sa vitalité et de son efficacité. La province

⁵ Voir *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Maison générale, 1982, CC., art. 75 (= *Constitutions et Règles OMI*, 1982).

groupe les communautés locales de son territoire; et elle-même est gouvernée au niveau général par les chapitres généraux et le supérieur général assisté de son conseil. Chaque niveau de gouvernement joue un rôle spécifique. En effet, aujourd'hui le gouvernement interne de la Congrégation des Oblats est exercé :

d'abord par le chapitre général, qui est la plus haute autorité dans la Congrégation bien que ses Constitutions ne le considèrent pas comme un niveau de gouvernement à part. Il représente directement l'ensemble de la Congrégation et exprime la participation et l'intérêt de tous au progrès de sa vie et de sa mission propre. Il lui appartient par conséquent de déterminer quel sujet il entend traiter⁶.

4.1.3. Le chapitre général

Les Constitutions précisent les responsabilités du chapitre général dans la gestion de la congrégation. Il discerne les appels de l'heure concernant l'institut à partir de ses principaux besoins, de l'évolution de la société, de la visée présente des directives de l'Église au regard de la mission. Il décide des modalités concernant l'administration des biens à tous les niveaux. Il cherche à assurer une répartition équitable de ces biens à travers l'institut. Il élit le supérieur général et les autres officiers. Il révisé les décisions du chapitre précédent et met à jour le deuxième livre et soumet au Saint-Siège les textes des Constitutions, s'il y a lieu⁷.

⁶ E. RUCH, OMI, « De quoi parlera le Chapitre Général de 1986 », dans *Documentation OMI*, juin 1986, 142 (1986), p. 1.

⁷ Voir *Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, maison générale, 2000, arts. 125-126 (*Constitutions et Règles OMI*, 2000).

4.1.4. Gouvernement par l'Administration générale

L'administration exercée par le supérieur général et son conseil (appelée Administration générale) règle les affaires courantes, prend les décisions importantes qui ne peuvent attendre la tenue du chapitre général et agit comme exécutif selon les orientations et les directives des chapitres. Elle se tient en relation très étroite avec les provinces, s'occupe notamment de nommer les supérieurs majeurs et de les visiter régulièrement (art. 138). Ces visites sont faites par le supérieur général ou son vicaire, ses assistants, les autres membres du conseil, voire même l'économe général lorsqu'il s'agit des affaires économiques de l'institut. En effet, le supérieur général, étant l'animateur de l'institut⁸, correspond avec les responsables de chaque partie de la congrégation. Il joue donc un rôle d'unité et de soutien qui fait progresser l'institut vers sa fin. Il développe aussi, comme l'a voulu le Fondateur des Oblats, Eugène de Mazenod, des relations avec l'Église universelle en acceptant de nouveaux champs d'apostolat⁹. L'Administration générale demeure aussi une instance d'appel. Elle protège les droits de l'institut, en particulier ses droits de propriété (acquérir, posséder, administrer, aliéner), et ceux de ses membres. Elle représente l'institut dans les instances officielles. C'est pourquoi elle

⁸ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 134.

⁹ Élie Lescot, en tant qu'Ambassadeur d'Haïti aux États-Unis, a entrepris sans succès les premières démarches en avril 1940 auprès du P. Louis Blanchard, provincial de la province de Lowell, pour que les Missionnaires Oblats se rendent en mission en Haïti. La réponse de l'Administration générale a été négative. M. Lescot, devenu Président de la république d'Haïti, adressa avec insistance la même requête au Saint-Père qui exprima clairement à la Congrégation son désir de voir les Oblats accepter la mission proposée. Tout changea alors : le père Labouré, dans son esprit de foi, déclara : « Le Saint-Père a parlé, toute hésitation cesse; la question est tranchée. » Voir la lettre du p. T. Labouré, supérieur général, au Cardinal Maglione, de la Secrétairerie d'État, 17 avril 1942. Voir les documents publiés dans *Études Oblates*, 1 (1942), pp. 249-254; et D. LEVASSEUR, *Histoire de la Congrégation*, Ottawa, des Études Oblates, pp. 225-226.

reçoit autorité sur toutes les provinces, maisons, membres et biens temporels de la Congrégation, selon les dispositions fixées par les Constitutions et les Règles.

L'Administration générale porte une attention particulière aux richesses que constituent la force de l'unité, le caractère de l'internationalité de ses membres et la diversité des ministères dans un monde en évolution. Le trésorier (l'économe général), en tant que conseiller principal du supérieur général dans les affaires économiques de l'institut, joue un rôle important dans sa gestion des biens temporels. Le Code laisse chaque institut libre de déterminer si l'économe est choisi parmi les membres du conseil ou en dehors. Les Constitutions des Oblats indiquent qu'il revient au supérieur général en conseil de choisir l'économe¹⁰.

4.1.5. Au niveau provincial – forme de gouvernement

Chaque institut doit déterminer ses divisions administratives. D'après M. Dortel-Claudot, on entend par province :

... un corps plus ou moins organique et unifié, un territoire dûment érigé, composé d'au moins trois maisons formées, où le Supérieur donne les obédiences aux membres, admet au noviciat et aux premiers engagements. On peut établir aussi un chapitre délibératif ou consultatif, et avoir une représentation au chapitre général¹¹.

L'institut doit intégrer les membres de la province à la vie de l'Église particulière ou locale et favoriser les rapports avec les évêques diocésains. Afin que la subsidiarité soit mieux respectée, les Constitutions des Oblats tracent clairement, au moins pour ce

¹⁰ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 148.

¹¹ Voir DORTEL-CLAUDOT, *Que mettre dans les Constitutions*, pp. 105-118.

qui est de l'essentiel, la ligne de démarcation entre, d'une part, ce qui demeure de la compétence du gouvernement provincial, et d'autre part, ce qui relève de la décision dernière du gouvernement général¹². Chaque province peut, à la rigueur, déterminer le nombre de conseillers provinciaux. Le Provincial peut, pour un meilleur gouvernement, nommer un ou plusieurs vicaires provinciaux permanents¹³.

Le droit propre des Oblats définit une province comme « une unité autonome de gouvernement qui regroupe plusieurs communautés oblates locales au service de l'Église dans un territoire déterminé¹⁴ ». Il y a une certaine dualité au sein de l'institut en ce qui concerne la création de missions et de provinces¹⁵.

Quant à la gestion des biens temporels de la province, deux articles des règles y sont consacrées. On décrit d'abord la fonction du trésorier qui expédie les affaires courantes, prépare le budget et rédige les rapports périodiques. Pour les affaires extraordinaires, il s'en remet à la permission du provincial qui devra, selon les normes en vigueur, avoir le consentement de son conseil ou même recourir à l'Administration générale.

À défaut de personnel, plusieurs instituts doivent supprimer toutes leurs provinces ou certaines provinces et revenir à une structure de gouvernement central ou plus unifié. Les Constitutions des Oblats prévoient cette possibilité. De plus, même si auparavant le

¹² Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 96.

¹³ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 107.

¹⁴ *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 78.

¹⁵ Les pays du tiers-monde fournissent plus de personnel et permettent à l'Administration générale de créer d'autres missions ou provinces; tandis que dans les pays du premier monde, où les vocations se font plus rares, la tendance est de regrouper les provinces qui ont un personnel âgé.

Saint-Siège exigeait qu'un institut soit divisé en au moins trois provinces, tout récemment il permettait l'établissement d'une seule province, distincte du généralat. Il s'agissait d'une communauté qui a une mission florissante dans un autre pays, mais où la majorité des membres de l'institut continue de demeurer dans le pays de la fondation¹⁶.

Lorsque les constitutions des instituts traitent de l'unification ou du regroupement des provinces, il serait très utile de prévoir les modalités de disposition de leurs biens temporels. Avant de supprimer une province, il faut en outre s'assurer qu'elle n'est pas sujette à des poursuites judiciaires. En effet, l'unité qui reçoit les biens reçoit aussi les obligations¹⁷.

4.1.6. Niveau local de gestion

Les communautés locales sont les cellules vivantes de la Congrégation et sont des unités de base de la présence missionnaire où la vie et la mission trouvent leur appui et leur expression¹⁸. Les constitutions des instituts religieux déterminent ce qui constitue une maison locale et, si nécessaire, la distingue d'une résidence¹⁹. Par exemple, la maison est érigée, selon le droit, par le modérateur suprême, du consentement de son conseil, et gouvernée par un supérieur. Lorsque les circonstances ne permettent pas l'établissement

¹⁶ Voir par exemple, une lettre de CIVCSVA, le 4 septembre 2007, n°. prot. 534-1/2007. « Il peut arriver que toutes les provinces ne soient pas prêtes à changer en même temps » (notre traduction).

¹⁷ En ce qui concerne les principes à appliquer avant de procéder à la suppression d'une province, voir F. MORRISEY, OMI, « The Restructuring of Provinces in a Religious Institute », dans *The Jurist*, 62 (2002), pp. 114-130.

¹⁸ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 91.

¹⁹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, RR. 91a.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

canonique d'une maison, une résidence peut être constituée par tout supérieur majeur, avec l'assentiment de son conseil, et confiée à un directeur.

La maison religieuse regroupe au moins trois religieux, ayant supérieur et conseil, une vie organisée, une fonction permanente à remplir et une résidence fixe avec oratoire. La résidence est un groupe de religieux réunis pour une raison particulière (ministère, études, stages, etc.) et dépendant soit directement du supérieur général, soit d'un provincial, soit d'un supérieur délégué.

Les Constitutions des Oblats règlent la gouvernance des biens temporels des communautés locales, en déterminant que le supérieur est responsable pour les affaires ordinaires de la communauté locale, maintient des relations étroites avec les autorités supérieures et leur rend compte de sa gestion²⁰. Il lui revient aussi d'animer et de diriger la communauté locale vers une vie religieuse-apostolique évangélique et efficace, de susciter la collaboration avec la communauté ecclésiale locale, ou avec d'autres organismes civiques ou religieux; en matière de biens temporels, d'approuver les états financiers, les budgets, les demandes pour encourir des dépenses extraordinaires non inscrites aux budgets, dans les limites de son autorité (ceci concerne les biens de la communauté et également ceux de l'institution quand le conseil local est responsable de son administration). Il soumet au conseil provincial le projet de vie de la communauté, les états financiers semi-annuels et les budgets, ainsi que les demandes pour encourir des dépenses extraordinaires pour des montants qui dépassent ses pouvoirs²¹.

²⁰ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, R. 93a, b. et CC., art. 93.

²¹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 93.

4.2. CERTAINS PRINCIPES SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS QUI SE RETROUVENT DANS LES CONSTITUTIONS DES OMI

Les Constitutions des Oblats ont eu diverses révisions, qui sont dues en partie aux changements démographiques dans la Congrégation et en partie à l'évolution du droit ecclésiastique au sujet des congrégations religieuses à vœux simples. Ces congrégations entrèrent lentement et assez tard dans la législation officielle de l'Église²². En effet, jusqu'au XVI^e siècle seuls les Ordres à vœux solennels furent reconnus comme instituts religieux. C'est à partir du XVII^e siècle que de nombreuses congrégations à vœux simples d'hommes et de femmes prirent naissance. L'Église les approuva par de simples décrets; cependant ces approbations ne les constituaient pas officiellement dans l'état religieux. Ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle que l'Église reconnaitra officiellement les congrégations à vœux simples comme constituées dans l'état religieux²³. Toutefois, à partir de 1856, la curie romaine commença à appliquer aux congrégations à vœux simples le droit ecclésiastique des réguliers, par des décrets spéciaux appelés « *Annotationes* ». Ces décrets obligeaient les congrégations à réviser leurs constitutions; tel fut, par exemple le cas des Oblats. La Constitution apostolique « *Conditae a Christo* », du 8 décembre 1900, définissait les pouvoirs des Ordinaires et ceux des supérieurs religieux

²² Voir G. COSENTINO, *Histoire de nos Règles, révision de nos règles*, Collection archives d'histoire oblate, 8 vol., Ottawa, Éd. des Études Oblates, 2/1955, pp. 67-71 (= COSENTINO, *Histoire de nos Règles*).

²³ En 1845, le consultant romain donna le commentaire suivant au sujet de l'article VIII des Actes du chapitre général des OMI : « Tout membre de la société ayant trois ans d'oblation, et qui au moment du chapitre particulier se trouve dans une communauté autre que celle à laquelle il est attaché, conserve voix passive dans sa propre communauté et exerce voix active dans celle où il est pour lors. » *Registre des chapitres généraux* t. I, p. 42.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

sur les congrégations de droit diocésain et de droit pontifical. On peut la considérer comme la «*magna charta* » des instituts à vœux simples. Quelques années plus tard, la promulgation du Code de droit canonique de 1917 obligea de nouveau les instituts à refaire leurs constitutions. On étudiera, en particulier, en raison de leur importance, les textes de 1827 et de 1982 des constitutions des Oblats, qui indiquent et expriment l'évolution des principes sur la gestion des biens dans cet institut.

4.2.1. Les premières Constitutions, le texte latin de 1827

Les Constitutions des Missionnaires Oblats sont passées par diverses éditions manuscrites entre 1818 et 1826²⁴. Quelques-uns de ces manuscrits sont antérieurs à la traduction latine faite en vue de l'approbation pontificale²⁵. On étudiera surtout ici le premier manuscrit de 1818 et la version latine de 1827 approuvée par le Saint-Siège, pour la partie consacrée à la gestion des biens de l'institut. Le premier texte s'intitulait « Constitutions et Règles de la Société des Missionnaires de Provence²⁶ » ; l'original écrit en français, est conservé dans les archives générales des Oblats à Rome. Il a été publié

²⁴ William H. Woestman mentionne en détail l'existence de ces manuscrits antérieurs à la version latine des Constitutions des Oblats dans son ouvrage : *La Règle de saint Eugène de Mazenod*, pp. 6-7.

²⁵ Voir ASSOCIATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES OBLATES, *Dictionnaire des Valeurs oblates*, ouvrage collectif sous la direction de Fabio Ciardi, Rome, 1996; article de A. Taché, « Constitutions et Règles », pp. 159-180.

²⁶ En 1815 Eugène, frappé de l'abandon religieux dans lequel se trouvaient les populations rurales de la Provence, groupa quelques prêtres pour s'adonner au ministère de la prédication des missions populaires. Il fonda ainsi la Société des Missionnaires de Provence en 1816, connue aujourd'hui sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

par Paul-Émile Duval²⁷. La traduction française du second texte porte encore le titre de « Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée ». Celui-ci, à son tour, a connu depuis lors plusieurs révisions. Les quatre premières sont réparties comme suit (à la fin de chaque période correspond une nouvelle édition) : 1843-1853; 1866-1894; 1906-1910; 1918-1928. La première révision est due par exemple au grand développement de la Congrégation par la création des missions étrangères entre les années 1827 et 1850²⁸.

Les premières Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats traitaient assez brièvement de l'administration des biens temporels de la Congrégation²⁹. La troisième partie de ces Constitutions ne détaille que de la fonction du procureur général et celle de l'économe ou du procureur particulier par rapport aux biens temporels de l'institut.

Aucune société ne peut survivre sans une bonne gestion de son économie pour sa mission et la subsistance de ses membres. Eugène de Mazenod l'a bien compris et a consacré dans les Constitutions de 1818 et de 1827 une partie traitant des biens temporels de sa Société. Il écrivait à son confrère Henri Tempier, le 22 juin 1826 :

Mon but a toujours été de faire un capital qui pût fournir aux plus pressants besoins de la vie, non certes dans la pensée de thésauriser, mais pour suppléer aux dotations [...]. Les sujets qui se donnent à Dieu dans la

²⁷ Voir *Constitutions et Règles de la Société des Missionnaires de Provence*, 1818, éd. par Paul-Émile Duval, dans *Missions*, 76 (1951), pp. 11-97.

²⁸ Voir COSENTINO, *Histoire de nos Règles*, t. 5, 1955, pp. 4-5.

²⁹ Voir A. YENVEUX, *Les Saintes Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée d'après les écrits, les leçons et l'esprit de Mgr Eugène de Mazenod*, t. 1 Paris, Procure générale, 1 1903, pp. 14-18 (= YENVEUX, *Les Saintes Règles de la Congrégation des OMI*).

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Compagnie ont droit à ce que l'on pourvoie à leurs besoins. S'ils n'ont rien apporté, ce n'est pas de leur faute, on l'a su et l'on y a consenti³⁰.

D'ailleurs, il n'a pas caché les sources de son inspiration pour rédiger ses premières constitutions. Avant même la fondation, il avait écrit au même père Tempier :

Nous vivrons ensemble dans une même maison que j'ai achetée, sous une règle que nous adopterons d'un commun accord et dont nous puiserons les éléments dans les statuts de saint Ignace, de saint Charles pour les Oblats, de saint Philippe de Neri, de saint Vincent de Paul et du bienheureux Liguori³¹.

4.2.1.1. Procureur général ou « Économe général »

La troisième partie du premier chapitre au paragraphe 5 des Constitutions de 1818, intitulé : « Du procureur général », a été repris textuellement de la Règle d'Alphonse de Liguori, à l'exception de la durée du mandat : celui-ci ne coïncide pas nécessairement avec le mandat du supérieur général, qui, chez les Oblats, était élu à vie³². La Règle de saint Alphonse indiquait que « dans le chapitre où on élira le recteur majeur, on élira pareillement un procureur général de tout l'institut³³ ». Les deux premiers articles des Constitutions Oblates de 1818 sur le procureur général précisent :

Art.1 Le chapitre qui aura élu le supérieur général, élira aussi pour trois ans un procureur général de toute la société.

³⁰ *Choix de textes relatifs aux Constitutions et Règles des OMI*, Rome, Administration générale, 1983, n° 520 (= Choix de textes).

³¹ Lettre du Fondateur au p. Tempier, 9 octobre 1815, dans *Écrits oblats*, 6 /1815, p. 6.

³² Voir COSENTINO, *Histoire de nos Règles*, t. 1, 1955, p. 119.

³³ *Costituzioni C. SS. R.*, 1791, p. III, c. I, § III.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Art. 2 Il pourra être élu aussi souvent qu'il plaira aux chapitres, qui auront lieu tous les trois ans³⁴.

Les cinq autres articles déterminent la fonction et les obligations du procureur et prévoient même son remplacement s'il vient à mourir.

Art. 3 Le procureur est chargé de toutes les affaires qui lui seront remises par le supérieur général ou par le chapitre général.

Art. 4 Il est chargé aussi de la manutention de tous les deniers de la Société, hors les sommes qui sont nécessaires dans chaque maison pour les dépenses annuelles; mais l'économe de chaque maison est tenu d'en faire connaître l'emploi au procureur général, par l'entremise du supérieur local. Tout le surplus doit rentrer dans la caisse du procureur général, pour subvenir aux besoins de la Société entière, selon qu'il sera réglé par le supérieur général.

Art. 5 Il aura soin des revenus qui lui seront laissés au corps entier de la Société pour les employer selon l'intention des bienfaiteurs ou bien, si les bienfaiteurs n'en ont pas désigné l'emploi, il en fera ce qui lui sera prescrit par le supérieur général.

Art. 6 Le procureur général ne pourra rien payer sur les fonds qui lui sont confiés sans une autorisation expresse et par écrit du supérieur général. Cette autorisation lui servira de décharge dans la reddition de ses comptes à la fin de son exercice et dans la balance de sa caisse qu'il est tenu de présenter tous les six mois au supérieur général et à son conseil.

Art. 7 Si le procureur général vient à mourir, l'élection de celui qui doit le remplacer sera faite de la même manière que dans le cas de la mort d'assistant³⁵.

La première version des constitutions n'utilisait pas le terme « De œconomo generali » mais « De procuratore generali ». Il semble qu'il n'y a pas une raison spéciale

³⁴ *Constitutions et Règles de la Société des Missionnaires de Provence*, premier manuscrit composé et écrit de la main du Fondateur en français, 1818, DM, XI, n°1 dans *Missions OMI*, 78 (1951), pp. 11-97; *Écrits de Fondateur*, fascicule 1, pp. 11-97 (= *Constitutions OMI.*, Ms. I, P. III, c. I, § IV).

³⁵ COSENTINO, *Histoire de nos règles*, I (1955), p. 119.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

pour ce changement terminologique, car les termes ne se contredisent pas. Dans cette section, les chapitres, de 1826 à 1894, ont modifié, pendant les révisions, les articles sur l'élection de l'économe (procureur), sa charge, les contributions à la caisse générale, l'administration des biens, le compte rendu au conseil général, la nomination d'un nouvel économe. Toutefois l'article trois du paragraphe n'a subi aucune modification au cours des révisions de 1827, 1853 et 1894³⁶.

4.2.1.2. Les textes primitifs sur le rôle de l'économe (procureur) local

L'économe est chargé dans sa maison de veiller sur les intérêts temporels de la maison, sous la direction du supérieur. Les Constitutions de 1827, reprenant ce qui avait été établi en 1818, insistent :

Art. 2- L'économe perçoit et administre les revenus particuliers de la maison, dont il rend compte, ainsi que de toute sa gestion, au supérieur local et au procureur général de la Société, par l'intermédiaire du supérieur local³⁷.

C'est ainsi que la révision de 1850 prescrivait la reddition non à l'économe général mais à l'économe provincial, parce que la Société comptait un plus grand nombre de

³⁶ III. « Procuratoris generalis est omnia gerere negotia, quae ipsi a Superiore generali, vel a Capitulo committuntur ». Voir *Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculae Virginis Mariae*, Gallipolis, 1827. Version française *Constitutions et Règles OMI.*, éd. 1827, dans *Missions OMI*, 76 (1951), P. III, c. I, § V, art., III (*Constitutions OMI*, 1827).

³⁷ II. « Privatos communitalis redditus percipit ac ministrant; gestionis autem suae non superiori locali tantum, sed etiam procuratori generali Societatis, mediante scilicet superiore locali, rationem reddit ». *Constitutions et Règles OMI*, 1827, P. III, c. I, § XII, art., II.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

membres et se répartissait désormais en provinces et vicariats³⁸. Elle ajouta six articles sur la manière dont l'économe local doit remplir sa fonction³⁹. Au cours de cette même révision, on ajouta 6 articles au sujet de la garde des biens, de la double clef du coffre-fort, des registres des comptes, des archives pour les documents et de la reddition de comptes à l'Administration générale⁴⁰. Au cours de la révision du texte en 1910, on fit trois changements pour ajuster l'article 3 des Constitutions de 1826 aux prescriptions des *normae* romaines qui suivaient la Constitution apostolique *Conditae a Christo*⁴¹.

On a supprimé d'abord « *vel a capitulo committuntur* », parce que l'économe dans la gestion des biens ne dépend pas du chapitre mais du supérieur général. Il y aurait autrement deux autorités dans la congrégation, qui pourraient avoir des intérêts différents. Puis on a précisé que les mots « *omnia negotia* » en spécifiant qu'il ne s'agissait que des affaires temporelles. Enfin, on a ajouté que l'économe dépend non seulement du supérieur général, mais aussi de son conseil⁴².

³⁸ II « Privatos communitatis redditus percipit ac ministrant; gestionis autem suae non superiori locali tantum, sed etiam procuratori provinciali, rationem reddit ». Voir *Constitutions OMI.*, 1853, P. III, c. II, § VI, art. II.

³⁹ Voir *Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae*, Marseille, Marius Olive, 1853, P. III, c. II, § VI, art. V-XI (= *Constitutions et Règles OMI*, 1853).

⁴⁰ *Constitutions et Règles OMI*, 1853, P. III, c. I, V, art. I, VII.

⁴¹ 284 « Omnia bona immobilia et mobilia totius Instituti qua talis administrantur ab oeconomia generali sub dependentia a moderatrice generali ejusque consilio ». À noter que les *Normae* sont écrites au féminin. Elles sont particulièrement adressées aux communautés religieuses féminines.

⁴² Voir *Registre des chapitres généraux des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 12 vol. Paris, Procure générale, t. 4, 1867, pp. 225-226.

La commission chargée de préparer le texte se demandait si on devait insérer les mots « *ejusque consilio* », qui affaibliraient l'autorité du supérieur général. Le chapitre a répondu qu'il ne faut pas confondre la défiance avec certaines mesures de prudence que l'expérience passée a prouvé être nécessaires. Si l'adoption du texte proposé accentue la décentralisation du pouvoir, elle n'infirme pas l'autorité du supérieur général; au contraire, elle la consolide en revêtant ses décisions des garanties de sagesse et de prudence. Ainsi, la version retenue selon le procès verbal du chapitre de 1908 et qui est insérée dans l'édition des constitutions de 1910 est la suivante : « 505. L'économe général est chargé de toutes les affaires concernant les biens de l'institut sous la direction du supérieur général et de son conseil ».

4.2.1.3. Comptes rendus de l'économe

Dans le paragraphe « *De procuratore proprio* » du texte de 1853 sur les comptes rendus de l'économe provincial, on modifia l'article pour dire que l'économe local doit rendre compte périodiquement de sa gestion au supérieur local et à l'économe du supérieur général.

On n'utilisa plus l'expression « *De æconomo proprio* » mais le texte traite désormais « *de æconomo locali* ». On a modifié dans cette section les articles sur sa nomination, sa fonction, l'envoi des contributions, et les legs pieux. Le manuscrit de 1818 indiquait : « Le procureur particulier est chargé, dans chaque maison, de veiller sur les intérêts temporels de la maison sous la direction du supérieur local⁴³. » Les

⁴³ *Constitutions et Règles OMI*, Ms., 1818, P. III, c. I, § XII, art. 1.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

éditions de 1827, 1853 et 1894 ont conservé le même texte⁴⁴. L'article 671 prescrivait alors :

L'économe local, de la maison ou du district, est nommé par le provincial ou le vicaire des missions, de l'assentiment de son conseil extraordinaire. Il a la charge d'administrer les biens temporels de la communauté locale sous la direction du supérieur local et de son conseil⁴⁵.

Le Fondateur des Oblats veillait, insistait et exhortait les supérieurs à rendre compte de leurs activités financières. Il écrivait à Hippolyte Courtès, Supérieur de la maison d'Aix, en septembre 1827 :

À ce sujet, je vous dirai qu'il n'est pas permis de me laisser, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, dans une ignorance absolue des affaires de votre maison. On dirait que vous n'avez de compte à rendre à personne et que votre maison est totalement exempte.

J'ai sous mes yeux le tableau le plus circonstancié de la maison de Notre-Dame du Laus et de Nîmes. Je n'ose pas avouer que je ne sais rien de ce qui se fait à Aix. Cela n'est pas dans l'ordre. Ce n'est pas le tout de bien mener la barque, il faut encore donner la carte de vos longitudes. Je vous prie de relire la règle à ce sujet et agir ensuite pour l'acquis de votre conscience et de la mienne⁴⁶.

D'après la Règle de 1853, l'économe général devait rendre compte de son administration au conseil tous les six mois et quand il sortait de sa charge⁴⁷. Dans la

⁴⁴ I. « Procuratoris particularis est bonis temporalibus communitatis, sub directione superioris localis, invigilare ». Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1827, P. III, c. I, § XII, art.1; 1853, ib, c. II § IV, art. 1; 1894.

⁴⁵ Art. 671 «Economus localis, sive domus sive districtus, nominatur a Provinciali seu missionum Vicario, de assensu consilii sui extraordinarii. Illius est bona temporalia communitatis sub dependentia a Superiore locali ejusque consilio administrare.

⁴⁶ YENVEUX, *Les Saintes Règles de la Congrégation des OMI*, t.7, 1980, p. 194.

⁴⁷ XI « Procurator generalis tenetur rationem reddere et lancem aerarii sui exponere Superiori generali, et quatuor ejus Assistantibus coadunatis, regulariter singulis sex mensibus, et tandem ad finem suae administrationis ». *Constitutions et Règles OMI.*, 1853, P. III, c. I, §V, art. XI; éd.1894.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

révision de 1908, la commission a proposé les changements suivants : l'économe devrait rendre compte tous les mois comme l'avait décidé le chapitre de 1906 en conformité avec les *Normae*⁴⁸, et quand il sortirait de sa charge⁴⁹.

4.2.1.4. Contributions à la caisse générale

C'est dans le manuscrit de 1818 que la question des contributions à la caisse générale est traitée pour la première fois; on y établit que chaque maison doit y envoyer chaque année son surplus⁵⁰. Le Fondateur encourageait le partage des biens matériels de la Congrégation pour subvenir aux besoins de la mission, de la formation, de l'Administration générale, et de tous les membres de l'institut. Il s'indignait devant l'incompréhension de certains confrères qui n'étaient pas généreux. Il écrivait à Joseph-Eugène Guigues, provincial du Canada, le 20 janvier 1857 :

J'ai été passablement estomaqué de la répugnance qu'ont montrée tous nos pères pour la décision du chapitre général qui a trait à la subvention que toutes les provinces doivent fournir à la caisse générale. C'est une nouvelle preuve du peu d'esprit de famille qui les anime; cela va jusqu'à les rendre injustes. Quelle est la Congrégation qui ne fournit pas au chef-lieu? [...], tandis que chez nous c'est pour pourvoir à l'éducation et à l'entretien de nos noviciats et de nos scolasticats dont les sujets se répandent ensuite dans toutes les contrées évangélisées par la Congrégation. C'est indigne!...⁵¹

⁴⁸ Normae 290. In fine cuiuslibet sexti mensis œconoma generalis moderatrici Instituti rationem reddat totius administrationis, exhibitis libris a se conscriptis, qui ab ipsa et a sororibus a consiliis examinentur et si, collatis etiam cum eis pecunia ceterisque in arca existentibus, exacte conscripti reperientur subscriptis nominibus approbentur.

⁴⁹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1910, art. 512-513.

⁵⁰ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1818, Ms., P. III, c. I, § V, art. 4.

⁵¹ Texte cité par A. KEUTER, OMI, « Rapport financier au Chapitre général de 1998 », dans *Documentation OMI*, n° 222, octobre 1998, p. 31.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

En 1850, la prescription concernant la contribution à la caisse générale était en vigueur; c'est pourquoi les économes locaux envoyaient désormais leurs surplus à l'économe provincial et ce dernier à son tour les acheminait à l'économe général⁵².

4.2.1.5. Administration des biens et autorisations nécessaires

Le principe général est que l'économe général doit administrer les biens de la Congrégation sous la direction du supérieur général et de son conseil. Pour certaines transactions, l'économe a donc besoin de l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques.

La Règle de 1818 déterminait ce qui suit :

L'économe général (procureur général) aura soin des revenus qui seront laissés au corps entier de la Société, pour les employer selon l'intention des bienfaiteurs; ou bien, si les bienfaiteurs n'en ont pas désigné l'emploi, il en fera ce qui lui sera prescrit par le supérieur général et ses assistants. Il rendra compte tous les six mois au supérieur général et à son conseil de l'administration de ces revenus⁵³.

Il faut remarquer que le manuscrit de 1820 a modifié cet article en obligeant seulement à demander l'autorisation du supérieur général. Le texte portant d'abord :

V- Le procureur général aura soin des revenus qui sont laissés au corps entier de la Société, pour les employer selon l'intention des bienfaiteurs; ou bien, si les bienfaiteurs n'en ont pas désigné l'emploi, il en fera ce qui lui sera prescrit par le supérieur général.

⁵² V. « Item ad illum pertinet aerarium Congregationis administrare, praeter illas pecuniae summas quas uniuscujusque Provinciae et Vicariatus expensae exigent. Ideo provinciae et Vicariatus superfluum, prout Superior generalis statuerit, Procuratori generali mittetur, ad universae Congregationis usus ». *Constitutions et Règles OMI*, 1853, P. III, c. I, §V, art. V.

⁵³ *Constitutions et Règles OMI*, 1818, Ms., P. III, c. I, § IV.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

La deuxième partie du texte a été complètement modifiée :

Le procureur général ne pourra rien payer sur les fonds qui lui sont confiés sans une autorisation expresse et par écrit du supérieur général. Cette autorisation lui servira de décharge dans la reddition de ses comptes à la fin de son exercice, et dans la balance de sa caisse qu'il est tenu de présenter tous les six mois au supérieur général et à son conseil⁵⁴.

L'édition de 1827 n'a rien changé par rapport à ce qui avait été prescrit auparavant⁵⁵. Toutefois la révision de 1850 prescrivait de nouveau l'autorisation du supérieur général et de son conseil⁵⁶. Le Fondateur, voulant toujours s'assurer d'une administration efficace des biens temporels et du respect des principes constitutionnels de son institut, écrivait à Pierre Julien Amissé, supérieur de la maison de Liverpool, le 1^{er} décembre 1853 :

Suivez en détail l'administration du temporel; l'on fait de grandes dépenses dans cette maison; vous verrez s'il n'y a pas moyen de les réduire, sans cependant que la communauté manque de ce qui est conforme à nos usages pour la nourriture et l'entretien. Le R. P. Bradshaw qui est chargé de l'économet s'acquitte comme il faut de sa charge, j'en

⁵⁴ *Constitutiones OMI*, 1820, Ms., P. III, c. I, § V, art. 5-6.

⁵⁵ V- « Procurator generalis redditus custodiet vel bona quae universae Societati obtigerunt, ut ad benefactorum mentem illa impendat, vel si a benefactoribus usus illarum non fuerit designatus, de iis disponet juxta Superioris generalis praescriptum . »

VI- « De pecuniis sibi commissis, nihil insumere poterit pro impensis solvendis, absque facultate expressa et de scripto Superioris generalis. Quae facultas illum liberabit, cum administratione persoluta rationem reddiderit, et lancem aerarii exgulis sex mensibus tenetur ». *Constitutions et Règles OMI*, 1827, P. III, c. I, § V, art. V-VI. Traduction du texte français de 1825-1826.

⁵⁶ VI- « Procurator generalis redditus custodiet et bona quae universae Societati obtigerunt, ut ad benefactorum mentem illa impendat, vel si a benefactoribus usus illorum non fuerit designatus, de iis disponat juxta Superioris generalis praescriptum, assentiente ejus Consilio. » *Constitutions et Règles OMI*, 1827, P. III, c. I, § V, art. V-VI. Traduction du texte français de 1825-1826.

VI- « De pecuniis sibi commissis, nihil insumere poterit pro impensis solvendis, absque facultate expressa et de scripto Superioris generalis, vestita chirographo duorum saltem ex ejus quator Assistentibus, qui in hoc casu voce deliberative fruuntur. Quae facultas illum liberabit, cum rationem administrationis suae reddet, ac lancem aerarii exponet Superiori generali ejusque consiliariis ». *Constitutions et Règles OMI*, 1853, P. III, c. I, § V, art. VI, VIII.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

suis sûr. Mais n'étant pas appuyé jusqu'à présent de l'autorité du supérieur, il a pu céder un peu trop à certaines exigences⁵⁷.

4.2.1.6. Dépenses extraordinaires

Le Supérieur local n'avait pas le droit de faire certaines dépenses considérées comme extraordinaires sans les permissions requises par les constitutions. En ce qui concerne les dépenses permises au supérieur local, la Règle de 1818 contenait l'article ci-dessous repris de celle de saint Alphonse :

Les supérieurs locaux ne pourront pas faire une dépense qui excède la somme de cinquante francs sans le consentement de l'admoniteur et de deux assesseurs. Et s'il fallait que la dépense excédât la somme de cent francs, il faudrait le consentement du supérieur général⁵⁸.

La même prescription se trouvait dans l'édition des Constitutions de 1827⁵⁹.

Cependant la révision de 1850 apporta les changements suivants :

- Étant donné que l'admoniteur du supérieur local est choisi parmi les assesseurs eux-mêmes, on omet la mention du consentement de l'admoniteur;
- à cause de l'érection des provinces et vicariats, on stipula qu'il fallait recourir au provincial ou au vicaire des missions pour encourir des dépenses élevées;
- à cause de l'évolution des temps, on éleva de 100 à 300 francs la somme requise pour qu'il y eût l'obligation d'un tel recours;

⁵⁷ « Lettre du Fondateur au père I. Amisse [sic], supérieur de la maison Liverpool, le 1^{er} décembre 1853 », dans *Études Oblates*, 20 (1961), p. 87.

⁵⁸ *Constitutions et Règles OMI*, 1818, ms., P. III, c. I. § VI. Voir *Costituzioni C. SS.R.*, 1791, P. III, c. I, § V, art. II.

⁵⁹ XIII « Superiores locales non poterunt expensas facere quae quinquaginta exsuperent libellas francicas, absque monitoris duorumque assistentium consensu. Si expensae centum excederent libellas, consensus requireretur Superioris generalis. » *Constitutions et Règles OMI*, 1827, P. III, c. I, § VII, art. XIII.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

- on spécifia explicitement qu'il s'agit seulement des dépenses extraordinaires et non pas des dépenses ordinaires. Il en résulte quelques changements dans l'article XIII⁶⁰.

Le Fondateur insistait fréquemment sur l'observation des principes concernant la permission requise pour poser valablement un acte d'administration, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration extraordinaire. Dans sa lettre du 10 janvier à Jean Baptiste Honorat, supérieur de la maison de Longueuil au Canada, il écrivait :

Je trouve bien plus grave que, malgré mes recommandations, vous n'ayez point mis de frein à la manie que vous avez toujours eue de faire et de défaire, de démolir et de construire... Je ne puis pas en conscience vous donner cette carte blanche. Ce n'est pas assez que l'obligation où vous êtes de consulter vos confrères; je me réserve très expressément l'approbation de quelque plan que ce soit. C'est ainsi que cela se pratique dans toute société bien ordonnée. Savez-vous que tout évêque que je suis, je ne puis pas changer une cloison dans mon palais sans avoir envoyé le devis au Ministère? C'est là ce que j'entends qui soit fait partout dans nos maisons. La première chose que vous avez à faire c'est de m'envoyer le plan de notre propriété... Vous entrerez dans tous les détails et m'expliquerez tous vos projets. Jusqu'à ma réponse, ne touchez à rien⁶¹.

- Les contrats

La règle de 1818 a développé des principes concernant les contrats. Ces principes relevaient de la Règle de saint Alphonse. L'article stipulait :

Les supérieurs ou leurs procureurs ne pourront passer aucune transaction, faire un accord, accepter aucun legs ni imposer aucune charge à leur maison, soit en empruntant de l'argent soit autrement, sans une permission par écrit du supérieur général⁶².

⁶⁰ XIII Superiores locales non poterunt expensas facere quae quinquaginta exsuperent libellas francicas, absque duorum assessorum consensu, Si expensae ter centum excederent libellas, in his quae non pertinent ad cibum aut vestitum, consensus requireretur Provincialis aut Missionum Vicarii. *Constitutions et Règles OMI*, 1853, P. III, c. II, § I, art. XIII.

⁶¹ YENVEUX, *Les Saintes Règles de la Congrégation des OMI*, t. 7, 1901, pp.157-158.

⁶² *Constitutions et Règles OMI*, 1818, ms., p. III, c. I § IV, voir aussi *Costituzioni C.Ss.R.*, 1791, p. III, c. I, § V, art. III.

Les constitutions de 1827 ont indiqué la même prescription concernant les limites des supérieurs et de l'économe (procureur) dans leurs transactions financières⁶³. La création des provinces et vicariats dans la Congrégation permettait à la révision de 1853 de statuer sur les permissions qui devaient relever du provincial ou du vicaire des missions⁶⁴.

4.2.1.7. Présence de l'économe au conseil

La règle de 1818 prescrivait déjà à l'économe général de rendre compte de son administration au conseil général tous les six mois⁶⁵. Il n'était pas cependant prévu qu'il devait être appelé au conseil quand on y traitait des questions financières. Cette question a été discutée pour la première fois au chapitre général de 1867. Les capitulants ont approuvé l'intention manifestée par le supérieur général d'appeler dans son conseil le procureur général pour l'entendre quand il s'agirait d'affaires financières. Le procureur général doit être appelé au sein du conseil tous les six mois pour rendre compte de son administration. Certains voulaient que le procureur général ait voix délibérative. Un membre cependant signalait un inconvénient : en accordant cette voix délibérative au

⁶³ XIV Superiores locales, aut illorum procuratores, nihil transigere, nil pacisci poterunt, nulla accipere legata, nullamque suis domibus obligationem imponere, sive pecuniam mutuo accipiendo, sive aliter, sine Superioris generalis permissu per litteras. *Constitutions et Règles OMI*, 1827, P. III, c. I, § VII, art. XIV.

⁶⁴ XIV Superiores locales, aut illorum procuratores, nihil transigere, nil pacisci poterunt, nulla accipere legata, nullamque suis domibus obligationem imponere, sive pecuniam mutuo accipiendo, sive aliter, absque Provincialis aut Vicarii permissu per litteras; nec isti quidquam grave in hac materia permittent, inconsulto Superiore generali. *Constitutions et Règles OMI*, 1853, P. III, c. II, § I, art. XIV.

⁶⁵ Voir *Constitutions OMI*, 1818, Ms., P. III, c. I, § IV.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

procureur il deviendrait contrôleur et contrôlé. Il deviendrait trop souvent le juge de sa propre cause. Ceci touche tous les procureurs de la Société. Le chapitre général acclama cette proposition et rédigea cette nouvelle version :

Le procureur général, le procureur provincial et le procureur local devront être entendus dans les conseils respectifs du supérieur général, provincial et local toutes les fois qu'il s'agira d'affaires temporelles et financières. Il sera toujours fait mention dans le procès verbal du conseil de l'avis du procureur⁶⁶.

4.2.2. Le texte de 1982

Le texte des Constitutions et Règles de 1982 est, un texte entièrement neuf dans sa formulation, mais très proche des anciennes versions dans son inspiration fondamentale. Il est plus juridique, moderne et attentif à l'évolution des situations économiques, politiques, sociales, et culturelles dans lesquelles l'institut exerce sa mission. La rédaction en a été particulièrement attentive à, l'exhortation du concile Vatican II dans la rénovation des constitutions des instituts religieux.

4.2.2.1. Les Constitutions des Oblats et la rénovation adaptée du concile Vatican II

Le décret conciliaire *Perfectae Caritatis* invitait les religieux à opérer une rénovation adaptée comprenant à la fois « le retour continué aux sources de toute vie chrétienne ainsi qu'à l'inspiration originelle des instituts et, d'autre part, la correspondance de ceux-ci aux conditions nouvelles de l'existence⁶⁷ ». En 1966, le motu proprio

⁶⁶ *Registre des chapitres généraux*, 2 (1867), pp. 53-54.

⁶⁷ *PC*, n° 3.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Ecclesiae sanctae donnait des directives concrètes pour mener à bien cette réforme, directives qui conduiraient à l'élimination des éléments désuets des constitutions et adapteraient l'organisation de la vie de la prière et de l'activité missionnaire de l'institut.

Il s'agit d'une :

adaptation aux conditions physiques et psychiques des religieux, et aussi, dans la mesure où le requiert le caractère de chaque institut, aux besoins de l'apostolat, aux exigences de la culture, aux circonstances sociales et économiques; cela en tout lieu, mais particulièrement dans les pays de mission⁶⁸.

C'est ainsi que le chapitre général des Oblats de 1966 a transformé considérablement le texte des Constitutions et Règles des Oblats pour répondre aux exigences de la révision requise par le Saint-Siège dans l'esprit du Concile Vatican II.

Donat Levasseur écrit à ce propos :

Les obligations religieuses proprement dites, demeurent les mêmes, mais leur formulation et leur présentation sont neuves; les motivations de notre vie sont explicitées plus qu'auparavant dans un sens missionnaire et apostolique; des instances nouvelles, conformes à celles de Vatican II, jaillissent partout de ce texte. Les Constitutions donnent les lois fondamentales et constitutives de notre vie. Elles concernent la vie religieuse elle-même, la constitution, la fin et le rôle de la Congrégation⁶⁹.

Cependant l'accueil aux constitutions révisées ne fut pas unanimement chaleureux. Pendant que certains les proclamaient avec fierté, dans l'euphorie, un travail bien accompli par la grâce de l'Esprit, d'autres, profondément consternés, dénoncèrent

⁶⁸ PC, n° 3a.

⁶⁹ D. LEVASSEUR, OMI, *Les Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à la lumière de Vatican II*, Ottawa, Éd. des Études Oblates, 1967, pp. 7-9.

cette révision acquise dans ce qu'ils appelaient le désastre capitulaire de 1966⁷⁰. Ces derniers reprochaient au chapitre de 1966 de rejeter le texte du Fondateur et de faire une révision de la Règle selon les documents conciliaires et postconciliaires du Saint-Siège⁷¹.

Pour calmer certains esprits, Léo Deschâtelets, Supérieur général, écrit :

Il faut bien noter que le rescrit de la S. C. des Religieux que nous venons de reproduire n'est pas une approbation du nouveau texte des Constitutions et Règles ; il donne au p. Général la permission d'autoriser la Congrégation à s'en servir (ad experimentum) jusqu'au prochain chapitre général ordinaire, comme l'a voulu celui de 1966. Tout ceci est en conformité avec les décrets conciliaires qui les appliquent⁷².

Cependant la section sur les biens temporels faisait un rappel des points d'administration les plus importants qui devaient retenir l'attention des administrateurs. Cette section devenait un outil important pour eux dans la manière de déterminer et d'accomplir des actes d'administration ordinaire, extraordinaire, et plus importants. Elle lui permettait aussi de poser des actes tels que les aliénations, les emprunts, les dépenses, les prêts et placements d'argent selon le droit propre de l'institut, c'est à-dire dans le respect des principes du Code de droit canonique, du droit civil et du droit propre⁷³. Quant à la place de l'économe dans le conseil, l'article 237 prescrivait :

À cause de son étroite association au gouvernement de la maison et son travail apostolique, l'économe pourra être invité aux réunions du

⁷⁰J.-B. GUTHANS, « Quelques réflexions sur les Constitutions et Règles », dans *Études Oblates*, 28 (1969), p. 203 (= GUTHANS, *Quelques réflexions sur les Constitutions et Règles*).

⁷¹ GUTHANS, *Quelques réflexions sur les Constitutions et Règles*, pp. 201-202.

⁷² *Lettres circulaires du p. L. Deschâtelets aux membres de la Congrégation des Oblats*, Rome, Maison générale, 4 août 1966, p. 430.

⁷³ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1966, art. 235.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

conseil pour être mis au courant de la marche de la communauté et soumettre ses propres avis. Quand il s'agit de questions économiques, il sera régulièrement convoqué. Mais dans l'un et l'autre cas, il se retirera avant le vote sur les questions traitées⁷⁴.

4.2.2.2. Le texte de 1982 sur les biens temporels

Le 3 décembre 1980, le chapitre général acceptait par vote un nouveau texte des Constitutions oblats. Ce texte a été présenté pour approbation à la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers. Cette dernière émit le décret officiel d'approbation le 3 juillet 1982, après avoir demandé plusieurs modifications d'importance variable, mais qui ne concernent pas le secteur des biens temporels. Il s'agit là d'un texte à caractère plus juridique que celui de 1966 mais qui se garde très proche des principes du concile Vatican II, du monde moderne, et de l'esprit du Fondateur. Le texte voté par le chapitre ne comprend pas seulement des articles de Constitution mais aussi des Règles. Celles-ci pourraient être désignées sous le nom de statuts, ou applications des normes constitutionnelles. Ces règles furent adoptées par vote majoritaire au chapitre général, et peuvent être modifiées ultérieurement par un autre chapitre, sans qu'il soit nécessaire de recevoir au Saint-Siège.

Dans ce texte, la question de l'administration des biens temporels est traitée brièvement à la fin du texte. Il comprend quatre articles constitutionnels et treize règles⁷⁵. Au début, les articles constitutionnels font connaître l'esprit et les principes qui doivent

⁷⁴ *Constitutions et Règles OMI*, 1966, art. 237.

⁷⁵ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982. pp. 133-139.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

guider l'administration des biens de l'institut. Les règles en font l'application aux niveaux local⁷⁶, provincial⁷⁷ et général⁷⁸.

Cette partie du texte de 1982 traite clairement du droit de posséder des biens temporels dans l'institut. L'institut, ses provinces, ses délégations, ses districts et ses maisons ont le droit, dans les limites du droit propre et selon le droit civil et canonique en vigueur là où ils exercent leur mission, d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner leurs biens temporels pour subvenir aux besoins de leurs membres et de leur mission⁷⁹. Les Constitutions fondent ce droit sur trois piliers : la mission, la subsistance des membres, et le partage.

CC., art. 122. Comme la Congrégation est missionnaire par nature, les biens temporels qui lui appartiennent sont avant tout au service de la mission. Tout en pourvoyant aux besoins de ses membres, elle cherchera les moyens de partager avec les autres ce qu'elle possède, spécialement avec les pauvres⁸⁰.

Ce texte n'indique aucune limite à la somme que l'institut peut posséder. Quant aux délégations, districts ou résidences, il appartient à leur statut spécial de préciser s'ils ont le droit de posséder et jusqu'à quelle limite. Cependant, dans les cas de maisons érigées ce droit demeure limité; les limites en sont fixées par le provincial en conseil⁸¹.

⁷⁶ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, RR. 145-147.

⁷⁷ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, RR. 148-149.

⁷⁸ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, RR.150-154.

⁷⁹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art. 123 et c. 634 du Code de 1983.

⁸⁰ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art 122.

⁸¹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art. 123.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Cette section des Constitutions doit nécessairement être complétée par un directoire sur les biens temporels, qui indique les compétences financières des provinces, les politiques du fond de solidarité oblate, du crédit foncier oblat et des autres organismes généraux d'aide propres à la Congrégation.

4.2.2.3. Les administrateurs des biens oblats

Pour la gestion des biens de l'institut, l'article 124 stipule que « les supérieurs et les trésoriers gèreront les biens oblats en esprit de pauvreté et en conformité avec les normes et de l'Église et de la Congrégation⁸² ».

Pour les actes d'administration extraordinaire, une autorisation est requise selon l'article 124. « La compétence financière des supérieurs locaux et de leur conseil est fixée par le provincial en conseil; celle des provinciaux et de leur conseil par le supérieur général en conseil. »⁸³ Quant au supérieur général lui même, le principe est donné à la fin de l'article. Le directoire général de 1989 indiquait qu'il pouvait sans son conseil autoriser des dépenses extraordinaires de 4 000 USD⁸⁴.

Les règles qui suivent rappellent aux Oblats deux attitudes importantes pour l'administration :

⁸² Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art.124.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Directoire général des biens temporels des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome Maison générale, 1989, p. 7 (*Directoire général des biens temporels OMI*, 1989).

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

1- Les administrateurs Oblats doivent respecter la législation canonique en administrant les biens temporels. Les titres et les biens des Oblats doivent être inscrits au nom d'une personne morale oblata civilement reconnue.

2- Les biens oblats doivent être investis en faveur d'entreprises qui respectent la justice et ne favorisent pas l'exploitation ou la destruction des hommes comme, par exemple, les fabriques d'armements⁸⁵.

Les placements représentent une part importante du patrimoine oblata. La gestion de ces placements doit reposer sur un certain nombre de principes. Par exemple, quelle que soit leur forme, les placements doivent témoigner de la pauvreté, promouvoir la solidarité sociale et exprimer la collaboration avec les autres.

L'article constitutionnel 125 indique que les Oblats peuvent gérer des biens qui ne sont pas des biens oblats en utilisant des normes précises et prudentes. Il s'agit des finances d'un diocèse, d'une paroisse, etc. Ils peuvent être des biens ecclésiastiques ou non ecclésiastiques. Pour accepter une telle gestion, il faut le consentement explicite du supérieur majeur en conseil. Si de fait, une telle gérance est acceptée, des contrats doivent être dressés en bonne et due forme et le *nihil obstat* du supérieur majeur est requis pour les actes d'administration extraordinaire⁸⁶.

Le deuxième paragraphe parle des biens non-oblats et non-ecclésiastiques. Certaines personnes voudront confier aux Oblats, par exemple, l'administration d'une partie de leur avoir, surtout dans le cas de parents âgés. Les normes précisent qu'on ne

⁸⁵ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art. 125.

⁸⁶ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art. 125.

doit pas accepter ce mandat sans raison grave ni sans le consentement du provincial en conseil. Ces biens non ecclésiastiques et non oblats sont alors administrés conformément aux lois du pays où l'Oblat exerce sa mission.

Les Règles 145-154 s'arrêtent à l'administration des biens temporels des Oblats à chaque niveau : au niveau local, il appartient au provincial en conseil de déterminer quels biens peuvent être administrés par les personnes et les maisons. Il fixe la contribution des communautés locales à la caisse provinciale⁸⁷.

Les constitutions rappellent à l'économe local qu'il doit administrer sous la direction du supérieur et on lui demande de distinguer clairement dans les livres de comptabilité et dans les comptes bancaires, les biens des Oblats et les biens appartenant à d'autres⁸⁸. Deux règles sont consacrées au niveau provincial. On donne d'abord une description de la fonction de l'économe provincial. Il expédie les affaires courantes, prépare le budget et rédige les rapports périodiques. Il lui faut une autorisation du supérieur compétent pour exécuter un acte extraordinaire. Il n'a pas à s'immiscer dans l'administration locale propre de chaque maison. Les règles obligent l'établissement d'un comité des finances au niveau de la province⁸⁹.

Au niveau général, les règles sont plus nombreuses. Elles rappellent d'abord les obligations de l'économe général qui ressemblent à celles de l'économe provincial. Ce dernier reçoit en plus les rapports financiers annuels de chaque province, les étudie et

⁸⁷ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, R.145.

⁸⁸ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, R. 146.

⁸⁹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, RR. 148-149.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

présente ses observations au supérieur général en conseil. Il revient au supérieur général en conseil de fixer la compétence financière des autorités provinciales et de déterminer le montant des contributions annuelles de chaque province pour le soutien de l'Administration générale. On traite explicitement de son rôle d'animation dans la congrégation. Les chiffres varient selon la capacité économique de chaque province et devraient être publiés dans le directoire de l'administration des biens temporels. Un comité général des finances⁹⁰ est constitué dans le but d'aider le supérieur général en conseil à déterminer la politique financière de l'institut. Enfin un directoire approuvé par le supérieur général en conseil, après consultation de son comité des finances, est publié et revu périodiquement⁹¹. Le texte de 1982 a été légèrement révisé lors du chapitre général de 1998 mais les principes demeurent les mêmes. Le texte de 2000, en fait des ajouts pour clarifier davantage l'esprit des normes sur les biens temporels de l'institut⁹².

Dans les deux derniers textes, les niveaux d'administration sont différents les uns des autres parce que les réalités politiques, sociales, économiques sont parfois différentes dans une même province, voire dans l'institut en général. Les directoires généraux pour la gestion des biens temporels publiés par l'administration générale permettent de

⁹⁰ Ce comité est formé d'un économiste de chaque région oblate où l'Institut exerce sa mission.

⁹¹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, RR. 150-154.

⁹² L'édition du texte de 2000 des Constitutions et Règles des Oblats est due à la refonte complète de la troisième partie du texte sur l'organisation de la Congrégation et des biens temporels. Il a tenu compte des amendements votés par les trois chapitres et approuvés par le Saint-Siège. Cette édition distribue les Règles en les rattachant chacune à l'article des Constitutions qu'elle explicite. L'ordre des articles est en effet bien différent de celui du texte de 1982. Il y a aussi des ajouts dans certains articles : en particulier sur l'allocation et aide (R.146a), le budget, (CC., art. 154, R. 154a, R. 162a), les contributions (CC., art. 158, 159), les rapports (RR.126a, 146a, 154a, 162a).

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

résoudre en partie ce problème. La Congrégation a connu deux éditions successives de son directoire : 1989 et 2006.

4.3. LE DIRECTOIRE POUR L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS CHEZ LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

L'élaboration d'un directoire de biens temporels pour un institut est une exigence du Code de droit canonique. La Congrégation des Oblats n'en avait pas avant 1989, mais elle formulait d'autre manière des principes, des normes pour la bonne gestion de ses biens. Ces normes interprétaient les articles des Constitutions et obligeaient toute la Congrégation à les suivre tant au niveau provincial que local. Plusieurs supérieurs généraux, par des circulaires, administraient les biens de l'institut en formulant avec clarté ce que les constitutions réclament de cette gestion. Ils fixaient aussi des données en temps et lieu pour être à jour avec les lois civiles et le Code de droit canonique. En 1961, Giorgio Cosentino écrivait dans un article sur les directoires dans la congrégation:

On peut conclure qu'il y a eu chez nous seulement trois directoires : le directoire des missions, le directoire des noviciats et scolasticats et le directoire des juniorats. Huit restèrent à l'état de projet et six ont été refusés⁹³.

Le directoire des biens temporels ne figurait pas dans la liste. Toutefois les normes des supérieurs généraux constituaient une bonne base pour la rédaction d'un directoire pour la gestion des biens temporels. Que peut-on dire de ces normes?

⁹³ G. COSENTINO, « Les Directoires de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée », dans *Études Oblates*, 20 (1961), p. 298.

4.3.1. Les antécédents aux directoires de 1989 et de 2006 - Les circulaires administratives des supérieurs généraux

Au cours de la première révision⁹⁴ en 1850, on modifia les deux articles qui stipulaient que l'économe général devait administrer les biens de la Congrégation sous la direction du supérieur général et de son conseil. Faisant suite à cette modification, Joseph Fabre, deuxième supérieur général, adressait en 1885 une circulaire aux membres de l'institut; il y fait part de la mauvaise situation économique de l'institut et de sa conséquence : le chapitre général tel que prévu ne pourrait pas avoir lieu. Il les exhortait au partage des biens en fixant, par des normes précises, la contribution à verser à la caisse générale. Il termine sa circulaire en ces termes :

De l'avis unanime de nos assistants généraux et après avoir entendu en conseil le procureur général de la Congrégation, nous avons réglé ce qui suit :

Art. I- Jusqu'à la tenue du prochain chapitre général, la contribution payée pour chaque père à la caisse générale sera élevée de 100 fr. à 200 fr.

Art. II- Cette contribution sera acquittée à partir du 1^{er} juillet 1885. Elle sera payée par les procureurs provinciaux et vicariaux pour chaque père de la province ou du vicariat. Aucune exception ne pourra être admise.

Nous croyons que cette mesure est nécessaire pour le bien de la famille et le développement de nos œuvres⁹⁵.

Le chapitre général de 1926, dans la révision des Constitutions et Règles, a également essayé de développer certains aspects d'un directoire des biens temporels,

⁹⁴ Voir COSENTINO, *Histoire de nos Règles*, t. 3, 1955, pp. 124-125.

⁹⁵ *Circulaires administratives des supérieurs généraux aux membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 8 vol., Marseille, 1850-1862; Paris, 1863-1904; Liège, 1904-1905; Rome, 1906-1972 (= *Circulaires administratives*) Le texte cité se trouve dans le t.1, 1885, pp. 381-382.

qu'il présentait à l'intérieur même des Constitutions. Il définissait et indiquait le rôle de l'économe général comme administrateur des biens de l'institut sous la direction de son supérieur, son obligation de rendre compte de son administration; la contribution à la caisse générale, l'administration des biens⁹⁶. Selon la proposition des « *emendationes* », on précise que les biens qui sont confiés à l'économe général, c'est-à-dire les biens communs de la congrégation, ne sont attribués à aucune province ou maison⁹⁷ puisqu'il pouvait sembler d'après les éditions précédentes que les biens des provinces et même des maisons devaient être gérés par l'économe général⁹⁸.

En effet, on changea le premier article de manière à mettre plus en évidence l'administration des dons et des legs. On élimina complètement le deuxième article afin de distinguer clairement entre les actes d'administration ordinaire que l'économe peut faire en vertu de sa charge et sans permission spéciale du supérieur pour chaque cas, et les actes d'administration extraordinaire pour lesquels il est obligé d'obtenir chaque fois l'autorisation du supérieur général et de son conseil⁹⁹.

⁹⁶ Voir COSENTINO, *Histoire de nos Règles*, 4 (1955), pp. 225-227.

⁹⁷ *Circulaires administratives*, 4 (1928), p. 123.

⁹⁸ CC., art. 2 « Oeconomi generali est omnia gerere negotia circa bona instituti, sub dependentia a superiore generali ejusque consilio ». Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1853, p. II, c. 2, § 2, a.VII; 1894, 1910. « Ad munus suum spectat, omnibus Congregationis bonis immobilibus et mobilibus invigilare, ne aliquid depereat, ejusque profectui temporali prospicere ac necessitatibus providere, ea tamen prudentia et moderatione quae virum religiosum decent ». *Constitutions et Règles OMI*, 1928, art. 269.

⁹⁹ *Circulaires administratives*, 4 (1954), p. 123.

4.3.1.1. Autorisation requise de la part des autorités compétentes

Une lettre circulaire, qui répondait aux exigences du Code de 1917 et des Constitutions oblates sur les actes d'administration financière extraordinaire, a été publiée en 1954 par Léo Deschâtelets, supérieur général. Cette lettre posait le problème des sommes d'argent, qui aux termes des Constitutions et Règles 529, 531. 9° et 10°, et 594, devaient être fixées par le supérieur en conseil. Elle évoquait aussi le problème des quotités pour les actes d'administration extraordinaire que le p. Deschâtelets trouvait inapplicables en son temps. C'est pourquoi, écrivait-il, conformément au mandat du chapitre général et après mûr examen de cette affaire importante en conseil :

Nous promulguons par les présentes et nous déclarons immédiatement obligatoires ces conclusions qui se rattachent à quatre chefs principaux :

I- Autorisation des Supérieurs pour l'administration extraordinaire des fonds oblates;

II- Autorisation du Saint-Siège requise en certains cas particuliers;

III- Autorisation des Supérieurs pour l'administration extraordinaire des fonds non- oblates;

IV- Administration ordinaire et extraordinaire¹⁰⁰.

L'auteur interprétait l'article des Constitutions sur l'autorisation des supérieurs pour l'administration extraordinaire des fonds oblates. Il précisait qu'il fallait tenir à la différence entre fonds oblates et non oblates. Pour les fonds oblates, c'est-à-dire des dépenses et des aliénations à faire, ainsi que les dettes, obligations ou hypothèques à contracter, dont l'enjeu, comme il est statué dans les articles cités des constitutions et

¹⁰⁰ *Circulaires administratives*, 4 (1954), VI, pp. 169-170.

règles 529, 531, 9° et 10° et 594, atteint et dépasse 100, 500, 1 000, 3 000, ou 10 000 francs ou lires or. Il précisait que pour déterminer l'équivalence de ces différentes quotités en monnaies courantes actuelles, il fallait s'en tenir au barème déterminé par l'Administration générale. Il évitait de dresser une liste complète de ces barèmes parce qu'il comprenait la portée temporaire et aléatoire d'une décision que les circonstances locales peuvent constamment remettre en question. Dans certains cas il fallait ajouter en plus l'autorisation du Saint-Siège.

Le canon 534 du Code de 1917 stipule en effet que pour contracter une dette ou une obligation, faire un emprunt, aliéner une propriété dont l'enjeu excède 30 000 francs ou lires, l'autorisation préalable du Saint Siège est requise sous peine d'invalidité de la transaction¹⁰¹. Cette prescription se retrouve aussi dans les constitutions de 1928 à l'art. 435, 17° et 19°, et obligeait tout supérieur.

4.3.1.2. L'administration ordinaire et extraordinaire

En ce qui concerne les actes d'administration ordinaire et extraordinaire, Léo Deschâtelets indique qu'il faut prendre ces actes dans leur sens canonique. Pour lui l'objectif de l'administration ordinaire dans la Congrégation est :

l'entretien habituel des personnes et des choses dont l'administrateur a la responsabilité, c'est-à-dire leur conservation et leur activité connaturelle sans changement substantiel de leur état : ainsi pourvoir à la nourriture, aux vêtements des personnes, à la réparation des meubles [...] etc. Ces actes doivent être posés avec une certaine continuité morale et une

¹⁰¹ C. 534 Firmo praescripto can 1531, si agatur de alienandis rebus pretiosis aliisve bonis quorum valor superset summam triginta millium francorum seu libellarum vel de contrahendis et obligationibus ultra indicatam summam, contractus...

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

certaine fréquence assez régulière, variable toutefois selon la nature de la chose à pourvoir¹⁰².

L'administration extraordinaire est celle qui concerne les actes administratifs non couramment requis à l'entretien habituel des personnes et des choses. Il avoue les difficultés parfois de qualifier tel acte d'administration ordinaire ou extraordinaire. Il indique que pour dissiper un tel doute, il faut considérer dans l'acte non seulement son objet, mais aussi son mode ou la manière de le poser. Par exemple, un acte déterminé peut relever de l'administration extraordinaire, non seulement en raison de son objet, mais encore de son mode. L'achat de denrées nécessaires à l'alimentation habituelle de la communauté en raison de son objet est un acte ordinaire. Mais si cet achat est fait d'approvisionnements considérables pour la durée de deux ans, il sera classé parmi les actes d'administration extraordinaire. Pour cette raison le supérieur général en conseil décidait ceci :

Pour qu'un acte administratif soit ordinaire, il doit être tel en raison de son objet et de son mode; autrement il doit être classé comme extraordinaire. En donnant comme limite de l'administration ordinaire, un an, nous n'entendons pas fixer un terme mathématique; il peut se faire d'un approvisionnement d'un an pour certaines choses¹⁰³.

En définitif, la lettre circulaire établit que pour les actes ordinaires, l'administrateur procède en vertu de son mandat sans autorisation particulière au préalable pour chaque cas, mais en raison de la sanction générale accordée à l'ordre

¹⁰² *Circulaires administratives*, 6 (1954), p. 175.

¹⁰³ *Circulaires administratives des supérieurs généraux adressées aux Oblats des provinces et vicariats des États-Unis et du Canada*, Rome, Maison générale, 23 août 1954, n° 204, p. 178 (= *Circulaires administratives OMI*).

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

préétabli. Pour les actes d'administration extraordinaire, l'administrateur doit toujours avoir la permission préalable et expresse du Supérieur, lequel devra recourir à son conseil ou l'autorité majeure selon le cas¹⁰⁴.

Une autre circulaire en date du 25 août 1954 présentait des normes sur les rapports entre l'économe provincial et son supérieur en conseil. Elle déterminait la nature exacte de la charge de l'économe provincial. Elle tenait compte des principes du Code et des Constitutions OMI. Elle définissait l'économe provincial :

L'économe est un officier majeur de la province préposé à l'administration des biens temporels de la province selon les constitutions. Il n'est pas préposé au gouvernement, mais uniquement à la régie des biens temporels de la province à administrer. Il remplit deux fonctions principales.

1-Par rapport aux biens communs de la province il est vraiment administrateur, selon la portée de cette fonction.

2- Par rapport aux biens propres des maisons : il n'est pas administrateur, mais contrôleur attitré, peut-on dire, comme il ressort des deux articles 552 et 555¹⁰⁵.

4.3.1.3. L'administration des biens non oblats

Les Constitutions oblats à l'époque du supériorat Deschâtelets n'indiquaient rien directement au sujet de l'administration des biens non oblats par les religieux de la Congrégation, comme par exemple des fonds paroissiaux, une œuvre de tiers gérée par un Oblat, délégué par ses supérieurs, sous l'autorité et avec les autorisations opportunes de qui en était le propriétaire ou l'administrateur principal. Elles accordaient aux supérieurs

¹⁰⁴ Cette norme se trouvait déjà dans les *Constitutions et Règles OMI*, 1920, CC., art. 477.

¹⁰⁵ *Circulaires administratives OMI*, n° 204, p. 183.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

religieux un droit de vigilance efficace sur l'administration des biens non oblats qui leur étaient confiés. Ce qui est dit de l'administration des paroisses s'applique *mutatis mutandis* à toute œuvre administrée par un Oblat qui a reçu la permission de son supérieur.¹⁰⁶ En ce qui concerne l'autorisation requise avant de poser un tel acte, la norme stipule :

Avant de poser des actes d'administration extraordinaire, le religieux administrateur ne doit pas seulement se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit même prendre garde de placer son supérieur devant un fait accompli en recourant à l'Ordinaire avant de mettre son supérieur local ou provincial au courant de ses projets. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans les cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple *nihil obstat* par lequel le supérieur religieux accorde toute liberté à l'administrateur de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'ordinaire¹⁰⁷.

En effet, cette norme détermine le droit de vigilance préventive de l'administrateur oblat, une vigilance qui n'est pas strictement déterminée par le Code ni par les Constitutions, mais qui est laissée à la prudente discrétion de l'administrateur. Afin d'avoir en cela une règle de conduite uniforme et équitable, Léo Deschâtelet, supérieur général des Oblats déclare :

Nous prescrivons à tous les intéressés que, dans l'administration des fonds non oblats on devra observer les mêmes règlements que pour les fonds oblats tels que donnés ci dessus. Si toutefois un indult du Saint-Siège est requis, il appartient à l'ordinaire de le demander.

En ce qui concerne l'administration des biens non oblats la norme 117 stipule :

¹⁰⁶ Voir *Circulaires administratives*, p. 67.

¹⁰⁷ *Circulaires administratives*, p. 174.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Dans l'administration temporelle de biens non oblats, on s'en tiendra aux normes dans nos règles en se rappelant tout particulièrement les points suivants :

- 1- Tant pour l'inventaire que pour la comptabilité, les registres se rapportent aux biens temporels appartenant aux Oblats doivent être différents de ceux qui concernent les biens d'autres personnes, morales ou physiques;
- 2- En matière de dépenses, d'entreprises et de transactions financières extraordinaires :
 - a. le *nihil obstat* du provincial est requis;
 - b. l'autorisation formelle relevant de l'ordinaire du lieu ou d'autres autorités compétentes doit être donnée par écrit;
 - c. lorsque l'autorisation du Saint-Siège est nécessaire, elle doit être obtenue par l'intermédiaire de l'Ordinaire¹⁰⁸.

4.3.1.4. L'aliénation des biens appartenant à la congrégation

Léo Deschâtelets indiquait aussi dans sa lettre de 1967 la manière dont on peut aliéner les biens oblats. Selon la norme 103 de cette circulaire, il souligne que pour procéder à la vente de biens appartenant à la congrégation, le provincial doit obtenir :

- 1- Le consentement donné par vote secret (c. 534)
 - a. du conseil local si ces biens appartiennent à une maison ou aux résidences qui en dépendent, à un district ou à une résidence ayant un conseil;
 - b. du conseil provincial (soit que ces biens appartiennent à une maison ou à un district ou à une résidence, soit qu'ils appartiennent à la province elle-même).
- 2- L'approbation du supérieur général si la valeur de la propriété en question dépasse le montant permis au provincial en conseil;
- 3- L'autorisation du Saint-Siège si l'évaluation de ces biens dépasse la valeur établie par l'assemblée nationale ou régionale des évêques¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Circulaire sur les normes administratives et facultés, n° 235, Rome, dans *Circulaires administratives* 8 (1967), p. 64.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 57.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Pour en obtenir l'autorisation, selon la valeur de l'objet à aliéner, le provincial doit présenter

une pétition formelle en exposant l'objet précis de la demande, en détaillant le genre de transaction dont il s'agit; quels sont les biens mis en vente, leur nature, site et valeur d'après l'évaluation des experts en la matière. Il faudrait que le provincial expose les raisons pour lesquelles il veut aliéner. Qu'il expose aussi tout autre renseignement utile à la pleine intelligence de la transaction et de ses motifs. Il doit mentionner l'avis de l'économe et la délibération par vote secret des conseils local et provincial¹¹⁰.

4.3.1.5. Les fonctions des économes

L'économe provincial est l'administrateur des biens communs de la province; on doit distinguer deux éléments dans son office d'administrateur : la charge imposée à l'administrateur ou l'ensemble de ses devoirs, c'est-à-dire de pourvoir en général à tous les intérêts des biens temporels, tant pour leur conservation que pour leur exploitation fructueuse, et le pouvoir qui lui est accordé pour l'accomplissement de sa charge.

Léo Deschâtelets ramène l'ensemble de ces activités et de ces fonctions à trois principales, auxquelles toutes les autres peuvent se rattacher : activité réelle, activité civile et activité rationnelle. **Les activités réelles** sur les biens temporels des Oblats sont les suivantes : la conservation des biens; l'amélioration des biens fonciers ou productifs; l'exploitation des biens productifs; la perception des fruits ou revenus de l'exploitation; l'utilisation des biens ou des fruits, spécialement pour l'entretien des personnes; la

¹¹⁰ *Circulaire sur l'administration des biens « Aliénation », n° 204, dans Circulaires administratives, t. 8, 1967, p. 57.*

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

solution des redevances. En tant qu'intendant et régisseur, l'administrateur des biens oblates doit personnellement veiller à ce que rien ne se perde, que tout soit conservé.

L'activité civile autour de ces biens porte sur deux points : soit en assurer la reconnaissance et l'inviolabilité civile, soit entreprendre les négociations diverses qui peuvent s'imposer, habituellement d'ordre juridique.

Activité rationnelle : l'économe doit tenir la comptabilité entière des biens administrés¹¹¹ et de plus conserver les pièces juridiques de son administration.

L'économe exerce sa triple fonction d'intendant, de régisseur et de comptable sous la direction de son supérieur provincial en conseil. Il n'a aucun pouvoir de gouvernement. Il est uniquement administrateur préposé à la régie des biens temporels. En conséquence, il a des pouvoirs administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa charge; un pouvoir limité au terme des constitutions et du droit. L'économe provincial est, selon les constitutions des Oblats, un administrateur universel des biens communs de la province, mais aussi universellement subordonné, dans l'exercice de ses fonctions d'intendant, de régent et de comptable, au provincial et à son conseil.

4.3.1.6. Les rapports de l'économe avec le supérieur et son conseil

L'économe provincial développe un rapport nécessaire avec le provincial et son conseil. Il obtient d'eux les autorisations requises par le droit pour poser certains actes d'administration ordinaire et extraordinaire, pour rendre compte de son administration, surtout de l'administration des maisons, quand il y a des abus à réprimer. Il est consultant

¹¹¹ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1954, CC., art. 558, 560.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

attitré pour les affaires temporelles (art. 483). L'économe n'est pas membre du conseil. En droit strict il est appelé pour donner son avis. Le 16 août 1988, Marcello Zago, supérieur général, pour tenter d'améliorer la situation financière de l'administration générale, envoya une circulaire aux provinciaux de la Congrégation et leur indiqua le principe à observer pour faire face à la prévision du déficit accru du budget annuel de 1989. Il écrit :

La contribution des provinces est toujours déficitaire. Pour maîtriser le déséquilibre, il a été décidé en conseil d'augmenter les contributions des provinces. Le chapitre général de 1980 a permis de les augmenter chaque année de 15% quand cela est nécessaire pour balancer nos comptes. Le conseil général a donc décidé une augmentation de 15% pour l'année fiscale 1989¹¹².

On peut affirmer que ces normes ont fait leur preuve dans la bonne gestion des biens de la Congrégation et ont facilité la rédaction du premier directoire pour les biens temporels de la Congrégation selon le vœu du Code de 1983.

4.3.2. Le directoire général de 1989

Si le Code de 1917 acceptait que les normes régissant la gestion des biens temporels des instituts soient incluses dans les constitutions, celui de 1983 prévoit qu'elles puissent être présentées de manière détaillée dans un livre qui s'appelle normalement « directoire ».

¹¹² M. ZAGO, *Lettre aux provinciaux et supérieurs majeurs OMI sur la situation financière de l'administration générale*, le 16 août 1988 dans *Acta Administrationis generalis*, Rome, Maison générale, 1988, vol. 11, pp. 41-42.

Les normes établies par les supérieurs généraux ont résolu certains problèmes de gestion, tant au niveau de l'administration générale que provinciale. Il devenait en réalité nécessaire que ces normes soient développées et appliquées. Il faut remarquer qu'en 1989 le nombre de provinces se multipliait et la Congrégation comptait plus de six mille membres. L'Administration générale, soucieuse de répondre aux exigences du Code de droit canonique et de fournir un outil de travail à ses administrateurs, a élaboré le premier directoire pour la gestion des biens de la Congrégation¹¹³. Elle l'a préparé dans le but de développer une politique commune dans la gestion des biens, d'encourager une meilleure gestion dans l'institut en respectant chaque entité juridique, et d'éviter des poursuites judiciaires inutiles. Ce directoire présente un plan détaillé pourvoyant aux principes qui peuvent aider l'institut à une meilleure gestion de ses biens et des biens non oblats. L'Administration générale, compte tenu des normes précédentes, ajouta ceci au sujet de l'administration des biens non oblats :

Les Oblats, pasteurs ou administrateurs de biens ecclésiastiques ont la compétence pour poser des actes d'administration ordinaire, conformément aux normes du droit canon et aux directives diocésaines. Pour les actes d'administration extraordinaire, ils doivent avoir l'autorisation écrite de l'ordinaire du lieu (c. 1281, § 1) et le *nihil obstat* de leur supérieur majeur oblat (art. 125). Si l'ordinaire du lieu donnait un ordre formel d'agir, avant que le *nihil obstat* du supérieur majeur n'ait été obtenu, ce dernier devrait en être informé immédiatement¹¹⁴.

Ce *nihil obstat* du supérieur est toujours requis par mesure de prudence. Le directoire tient compte des diversités culturelles, politiques et économiques des pays où

¹¹³ Voir *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, p. 41.

¹¹⁴ *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, p. 7.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

l'institut exerce sa mission¹¹⁵. Il a aussi pour but d'aider les provinces oblates à établir leur propre directoire des biens temporels. Deux tableaux sont présentés en annexe à cet effet et leur permettent de fixer les montants requis pour poser un acte d'administration ordinaire ou extraordinaire¹¹⁶.

4. 3. 2.1. Le contenu du directoire

Le directoire général de 1989 est divisé en deux parties. La première énonce les principes fondamentaux de la gestion des biens temporels chez les Oblats, la seconde pourvoit aux applications pratiques de ces principes. Dans la première partie, il définit et défend constitutionnellement le droit de l'institut de posséder les biens selon le canon 634 du Code¹¹⁷. Il rappelle que le Code de droit canonique et les Constitutions des Oblats reconnaissent ce droit de posséder à trois niveaux : local, provincial et général¹¹⁸, bien qu'il revienne au provincial en conseil de fixer ce droit de posséder des communautés locales.

Une note importante précise : « Même si, sur le plan civil ces biens temporels sont considérés comme appartenant à une personne morale non ecclésiastique ou à une personne physique, ces biens sont ecclésiastiques tant que l'Église n'a pas renoncé à son

¹¹⁵ Voir *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, p. 1.

¹¹⁶ Voir *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, pp. 9-10.

¹¹⁷ Le directoire indique que « l'Église reconnaît à la Congrégation en tant que personne juridique publique de plein droit, le droit d'acquérir, de posséder, et d'aliéner des biens temporels ». *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, p. 2.

¹¹⁸ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, CC., art. 123.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

droit de propriété¹¹⁹. » Cette première partie indique quelles sont les autorités administratives. Elle établit que le patrimoine stable déterminé à long terme par l'autorité compétente sert à assurer et sauvegarder l'avenir de l'institut, le soin de ses membres et l'essor de ses œuvres conformément aux exigences de la pauvreté religieuse et aux règles d'une prudente administration.

Pour déterminer le patrimoine stable chez les Oblats, le directoire cite les biens-fonds (immeubles, terres) et certains items mis à part parce que leur valeur historique ou artistique les rend précieux. Le directoire reprend ce qui a été dit sur les actes d'administration ordinaire et extraordinaire et l'aliénation des biens. Les principales fonctions de l'économe sont définies. Il s'agit :

d'assurer la conservation des biens, veiller à ce que les contrats d'assurances soient bien établis. Il doit prendre au sérieux la responsabilité des documents relatifs aux corporations civiles ou associations diverses¹²⁰, les titres de propriété bien établis selon les lois civiles et religieuses, s'assurer que les biens sont investis de façon profitable, veiller à la bonne tenue des livres, rendre compte périodiquement de son administration, préparer les budgets¹²¹.

Selon le directoire les normes de la justice chrétienne et de la charité chrétienne doivent être observées dans la relation de l'économe avec l'employé. L'économe doit se tenir au courant des diverses lois civiles et religieuses (lois sociales, fiscales et sur les associations). Ceci touche aussi à la qualité de l'économe. Le choix d'un économe chez les Oblats, indique le directoire, doit se faire avec soin. Il précise qu'une compétence

¹¹⁹ *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, p. 2.

¹²⁰ Voir *Constitutions et Règles OMI*, 1982, R. 143.

¹²¹ *Constitutions et Règles OMI*, 1982, R. 148.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

financière de la part du candidat est requise. Ce directoire général exhorte l'administration provinciale à créer un comité provincial des finances qui soit à son service comme comité de consultation en matière financière. Sa fonction est d'aider le provincial à élaborer les directives financières pour l'ensemble de la province.

La deuxième partie du directoire renferme les applications pratiques des principes énoncés à la première partie. On définit par exemple ce qu'on entend par budget, la manière de le présenter au supérieur, de rendre compte de sa gestion, de respecter et de faire respecter le principe de la contribution aux caisses provinciale et générale. Il encourage le partage et la solidarité dans la congrégation. Le directoire indique aussi comment protéger le patrimoine oblat et la façon d'investir les biens, compte tenu du charisme oblat¹²². Il présente un tableau de compétences financières tenant compte des situations financières là où l'institut exerce sa mission¹²³.

4.3.3. Directoire général de 2006

Heinz-Wilhelm Steckling, supérieur général élu en 1998, agissant avec le consentement de son conseil, a approuvé le directoire pour l'administration des biens temporels de 2006 et ordonné sa promulgation comme document normatif dans la congrégation. Des copies de ce document, affirme-t-il, doivent être disponibles pour

¹²² Voir *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, pp. 10-21.

¹²³ Voir *Directoire général des biens temporels OMI*, 1989, pp. 9-10.

consultation au bureau de chaque province ou délégation. Tout Oblat peut en obtenir un exemplaire en s'adressant au trésorier général¹²⁴.

Une comparaison de ce directoire avec le précédent permet de constater qu'à mesure que les temps changent et que les situations économiques et politiques évoluent, la gestion des biens temporels de l'institut s'adapte, et les circonstances exigent une relecture des principes d'administration déjà établis. Si le directoire de 1989 représentait dans un volume de 40 pages, celui de 2006 en compte bien 265. En réalité, les points essentiels sur le comportement d'un administrateur oblat dans la gestion des biens sont réactualisés dans le nouveau directoire, en tenant compte de l'évolution et de la complexité des principes dans la gestion des biens. Il tient compte aussi, dans ce nouveau contexte administratif, des changements dans les lois civiles, et se réfère de façon beaucoup plus précise au Code du droit canonique. De nouveaux défis obligent actuellement l'institut à aller au-delà de la façon de gérer ses biens, en mettant l'accent sur l'unité de l'institut mais en restant très prudent sur la caractérisation juridique de cette unité. L'actuel directoire offre à l'institut des moyens d'accomplir, plus efficacement, sa mission dans un monde en constante évolution. La prudence s'impose à tous les niveaux de la gestion des biens temporels.

Le nouveau directoire général présente un plan détaillé des principes de la gestion des biens temporels des Oblats. Presque tous les thèmes avaient déjà été traités précédemment, mais pas de la manière détaillée comme ils se présentent dans ce nouveau directoire. Tous les termes sont désormais définis. On retrouve beaucoup de références

¹²⁴ Voir *Communiqué OMI du conseil général*, n° 101/ 6. 2007. Le texte est en annexe de cette thèse.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

canoniques, et en annexe de nombreux formulaires qui concernent les actes d'administration d'un administrateur (économe), en guise d'exemples.

Ce directoire a été publié par l'administration générale en trois versions (anglaise, espagnole et française). Le processus de sa rédaction visait à établir, à partir des tendances passées et actuelles, un cadre cohérent pour son développement futur.

4.3.3.1. Le rôle du directoire

La décision d'entreprendre la rédaction d'un directoire général pour la gestion des biens temporels de l'institut est de toute importance. Elle lui permet d'établir une politique de protection générale sur ses biens. Elle facilite le processus de révision des directoires provinciaux et régionaux. Elle donne à chaque province ou région un document servant de guide, fournissant des directives et des principes de gestion solide et un mécanisme de mise à jour nécessaire aux affaires traitant des biens temporels. Ce document fournit un cadre pour assister les administrateurs dans l'accomplissement de leurs tâches dans les affaires temporelles.

En effet, un tel directoire est à l'usage de la Congrégation tout entière; il est comme un guide ou un outil d'administration des biens temporels dans ses diverses provinces, délégations et missions.

Sous l'inspiration du Code de droit canonique, le directoire indique clairement que c'est par mandat de l'Église que l'administrateur exerce sa mission au sein de son institut religieux. Il est au service de la communauté et un ferment d'unité entre les

membres¹²⁵. Son service s'exerce en trois domaines différents : le gouvernement des personnes, l'administration des biens et la direction des œuvres. À tous les échelons de la Congrégation, les responsabilités et les tâches, avec les pouvoirs qui les accompagnent, sont ordonnées au service d'un corps missionnaire. C'est pourquoi tous les administrateurs de biens temporels doivent faire preuve du sens missionnaire, pour percevoir, dans la fidélité aux directives de l'Église, les besoins et les appels du monde auquel est consacré l'apostolat de la Congrégation.

4.3.3.2. Plan du directoire¹²⁶

Le directoire est partagé en six sections distinctes. La première section, « la propriété des biens temporels », comprend trois chapitres qui incluent une philosophie de gestion et une élaboration de principes généraux traitant des biens temporels¹²⁷. Ces chapitres sont intitulés « le but des biens temporels dans l'institut », « l'intendance » et le « patrimoine dans la Congrégation ». Le contenu de ces chapitres est conforme aux Constitutions et Règles des Oblats, aux exigences des droits canonique et civil. Dans la deuxième et troisième sections, qui parlent de « l'acquisition de nouveaux biens temporels et de leur administration dans la Congrégation », le directoire élabore les directives politiques qui concrétisent la philosophie et les principes généraux. Elles sont courtes, non doctrinales, et respectent le droit propre de l'institut ainsi que les normes du

¹²⁵ Voir c. 576.

¹²⁶ *Directoire général pour l'administration des biens temporels*, version française préparée sous la direction du P. Rufus Whitley, OMI, Rome, Administration générale, 2006, pp. ii-vii. (= *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*)

¹²⁷ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 1-14.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

droit civil et canonique en vigueur¹²⁸. La quatrième section, « l'aliénation des biens », donne une claire vision dans la manière d'aliéner les biens oblats respectant les principes juridiques canoniques et civils, et les intentions du donateur s'il en est question¹²⁹. La cinquième section, « le partage de nos propres ressources », tient compte de la dimension internationale de la Congrégation et le sens du partage des biens oblats à l'intérieur et à l'extérieur de l'institut¹³⁰. La sixième section, « propriété des membres individuels », indique aux administrateurs quels sont les documents que les candidats doivent signer avant qu'ils ne s'engagent dans la société des Oblats¹³¹.

4.3.3.3. Principes et applications incorporés au directoire

Reconnaissant les tensions existantes et l'importance de la solidarité dans un institut international comme celui des Oblats, leur directoire des biens temporels vise à énoncer des principes propres à la Congrégation. Ce directoire établit des politiques afin de mettre des principes théoriques en pratique, à permettre une planification pour l'immédiat et à long terme. Il promeut ainsi une solidarité concrète entre les diverses unités oblates et offre des lignes directrices qui aideront tous les membres de la Congrégation, quelle que soit leur mission, à vivre leur vœu de pauvreté et à respecter les principes juridiques tant civils que canoniques pour une gestion équitable, respectueuse et prudente. C'est, en effet, un outil utile pour encourager l'administrateur oblat à se servir

¹²⁸ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 16-101.

¹²⁹ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 102-109.

¹³⁰ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 110-121.

¹³¹ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 123-131.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

des principes de son droit propre et à les appliquer dans ses transactions de chaque jour. Ce directoire vise aussi à guider et à former des administrateurs oblats responsables, qui évitent d'exploiter les pauvres et d'endommager l'environnement. Il vise, en tout, à énoncer des principes d'administration qui correspondent au but, au charisme et à la mission de la Congrégation.

La force de ce directoire demeure dans sa capacité d'être théorique et pratique. Il présente les directives d'un côté et de l'autre côté des règles d'application facilitant le travail d'un administrateur avisé. Quand c'est nécessaire, il fournit en annexe des formulaires relatifs à l'accomplissement de l'acte administratif. Par exemple, en ce qui concerne les fondations, il est écrit dans les directives : « En règle générale, les Oblats n'établissent que des fondations non autonomes¹³² ». La règle d'application indique que « dans le cas de fondation non autonome, les biens donnés à notre institut religieux deviennent la propriété de la personne juridique elle-même à l'expiration de la période prescrite dans l'acte constituant la fondation¹³³ ».

4.3.3.4. La situation présente

L'institut des Oblats, comme tout autre, doit s'occuper non seulement des besoins de son apostolat mais aussi de la santé, de la nourriture, du logement, et veiller à l'éducation de ses membres. Il doit aussi assurer leur subsistance dans les dernières années de leur vie, parce que les membres n'acquièrent aucun droit ni aucun titre de

¹³² *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, p. 31.

¹³³ *Ibid.*

propriété sur les biens de l'institut auquel ils appartiennent. Les instituts présentent, sur le plan des fondements et des structures, des caractéristiques qui les distinguent nettement des autres organisations sans but lucratif. Ils doivent faire la différence sur ce plan, même lorsqu'il paraît avoir des similitudes avec certaines organisations.

L'application des principes et de la pratique de la comptabilité civile est théoriquement acceptable; cependant ces similitudes ne peuvent pas justifier l'application des mêmes règles pour les éléments qui distinguent fondamentalement l'institut des autres types d'organisations. En effet, dans la section « annexes¹³⁴ », le directoire présente une série d'outils pratiques pour assister les administrateurs en matière de droit étatique et de gestion. Cette section d'intérêt varié et inégal, fournit des modèles et des formulaires allant de plans généraux aux documents légaux. Certains servent comme modèles tandis que d'autres ont force de loi. Les principes et applications sont d'une importance telle qu'ils représentent la moitié du texte du directoire.

4.3.3.5. La distribution des principes

Les annexes du nouveau directoire général des Oblats comprennent six sections distinctes qui suivent le plan des principes et applications qui y sont incorporés : « l'intendance, les fonds et leurs revenus comme moyen de partage, le supérieur comme administrateur, l'aliénation des biens, le partage à l'intérieur de la Congrégation, les

¹³⁴ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 134-254.

documents à signer¹³⁵ ». Ces sections, composées pour la majeure partie de formulaires, servent en pratique d'applications aux principes énoncés auparavant dans ce directoire.

L'inconvénient est que la législation civile n'est pas la même partout dans le monde; il y a même par exemple, des endroits où un institut religieux ne peut pas posséder de propriétés. Toutefois, ce directoire laisse la porte ouverte à certaines provinces pour déterminer, avec la permission du supérieur général, la manière de procéder, pour assurer la protection de leurs biens.

Il établit des principes qui indiquent ce que l'institut peut acquérir comme biens et, si nécessaire, comment les aliéner en respectant les lois civiles et les canons du Code de droit canonique. Il encourage aussi celui qui a été désigné comme administrateur à être toujours vigilant pour protéger les biens acquis. Les principes et applications de ce directoire visent aussi à faire de l'administrateur un homme avisé, mais surtout un homme de contact, un vrai missionnaire, un véritable animateur. Plusieurs formulaires pour l'inventaire et le patrimoine stable y sont présentés comme exemples.

4.3.3.6. L'administrateur des biens temporels et le rôle des économes dans la Congrégation

Même si les Constitutions déterminent quels sont les biens de l'institut et ceux qui ne le sont pas, le directoire ajoute que les biens de l'institut sont ceux de l'Église missionnaire. Ceux qui sont chargés de leur administration doivent par conséquent voir dans leur fonction un véritable service apostolique et l'exercer avec esprit de foi, dans la

¹³⁵ *Ibid.*

vigilance, le discernement et la justice. Tout économe gère les biens de son institut sous l'autorité du supérieur respectif et de son conseil. Le supérieur général contrôle les actes administratifs des économes provinciaux et locaux dont il reçoit et examine périodiquement les comptes.

Le directoire des Oblats exhorte les administrateurs à fonctionner sur deux plans distincts, celui du droit civil et celui du droit canonique. Toutefois, ils doivent garder à l'esprit les distinctions et les exigences de chaque système juridique. En effet, comme les Constitutions et Règles le rappellent, « même si les biens temporels des Oblats sont d'abord et avant tout au service de la mission, ils doivent trouver des moyens de partager ce qu'ils ont, en particulier avec les plus démunis. Leurs biens doivent être gérés dans un esprit d'intendance responsable¹³⁶ ». On peut affirmer que ce directoire général offre à l'institut et aux administrateurs des moyens d'accomplir plus efficacement leur mission dans un monde comme le nôtre qui est en constante évolution. Car, à mesure que les temps changent, les situations politiques, économiques et sociales évoluent. Ce directoire en tient considérablement compte.

1- La première section énonce les directives à suivre sur la propriété des biens temporels oblats. Ces directives déterminent le but de l'acquisition des biens, la manière de conserver le patrimoine oblat. Elle fixe le comportement des administrateurs vis-à-vis des entités civiles distinctes.

2-Dans la deuxième section sur « les fonds et les revenus comme moyen de partage », on énonce les principes de contrat, de gestion, et de placements. On traite aussi de la charte

¹³⁶ *Constitutions et Règles OMI*, 2000, CC., art. 150, R. 150a, R. 150b, CC., art. 153.

de la fiducie internationale oblate, de placements à des fins pastorales, des investissements financiers et des régimes oblats de prévoyance.

3- Le « comité des finances » : c'est ici que le directoire énonce des principes et présente des formulaires concernant les actes d'administration, par exemple le mandat du comité des finances, la procédure à suivre pour poser des actes d'administration ordinaire et extraordinaire, les contrats pour les biens paroissiaux, et *le nihil obstat* à obtenir. Ce directoire des biens temporels précise en détail les actes qui, dans l'institut, les provinces ou les délégations, doivent être considérés comme des actes d'administration extraordinaire ou ordinaire¹³⁷.

4.3.3.7. L'aliénation des biens ecclésiastiques

En ce qui concerne « l'aliénation des biens », le directoire détermine la procédure à suivre pour présenter des requêtes concernant l'aliénation des biens oblats. On indique aussi la nécessité de contrats pour administrer les biens qui n'appartiennent pas à l'institut.

Le directoire aide aussi à déterminer quels sont les catégories d'actes d'aliénation, et établit des directives précises concernant l'aliénation des biens faisant partie du patrimoine stable. Quand le montant à aliéner excède la compétence du supérieur majeur, comme le Code et le directoire le précisent, celui-ci doit obtenir la permission de ce

¹³⁷ *Directoire général pour l'administration des biens temporels des OMI*, 2006, p. 58.

dernier en conseil et, enfin, si ce montant dépasse le maximum fixé par le Saint-Siège, le supérieur général doit obtenir l'autorisation du Siège apostolique¹³⁸.

4.3.3.8. Le partage des ressources et les biens personnels des membres individuels

« Le partage des biens » est le titre de la cinquième section, qui précise que ce partage pour les membres de l'institut est la manifestation de leur pauvreté vécue. On trouve des formulaires de pétitions pour une subvention de solidarité oblate, le rapport sur l'utilisation des subventions reçues, le programme de partage du capital, et les différentes chartes du fonds de solidarité oblate.

Le partage est un aspect du vœu de pauvreté. Par exemple, chaque unité de l'institut doit établir un plan qui inclue les communautés locales et établisse le montant de ses propres ressources pouvant faire l'objet d'un partage. Pour motiver les membres, il faut aussi les informer périodiquement des activités de partage entreprises en leur nom. Le principe général est que les lois canoniques et civiles doivent être respectées.

La « propriété des membres individuels » représente la sixième section et en est l'une des plus importantes qui aide les administrateurs à tenir compte de la complexité des activités financières au sein de l'institut. Elle tient compte des documents que chaque membre de l'institut doit signer dès son entrée au noviciat¹³⁹. Elle permet aussi à l'administrateur de ne pas gérer les biens par la parole mais par des actes écrits. Enfin, le directoire rappelle à tout administrateur oblat quand et comment il doit signer les

¹³⁸ Cc. 638, §1, 3; 1291; 1294-1296; 1298; 1377.

¹³⁹ Voir *Directoire général pour l'administration des biens temporels OMI*, 2006, pp. 228-252.

documents de contrats, de vente, d'achat, d'aliénation, pour éviter non seulement l'invalidité de l'acte mais aussi des poursuites judiciaires.

Les principes et applications incorporés au directoire laissent le soin à chaque entité juridique de l'institut d'ajouter une section supplémentaire qui contienne des directives et adaptations particulières. Ces ajouts, qui tiennent compte du droit civil du lieu où la personne juridique exerce sa mission, complèteraient, sans le contredire, le contenu des autres sections du directoire.

Ce directoire représente une œuvre laborieuse. Il définit les objectifs des directives et la signification des principaux termes. Il indique aussi les raisons des directives en les formulant. De plus, il en donne le processus d'application. On peut y constater de nombreuses références au Code de droit canonique, au droit propre de l'institut et une attention spéciale au droit civil applicable dans le pays.

La difficulté pour un institut international de rédiger un directoire général vient surtout de la diversité des situations économiques, politiques, sociales, juridiques, culturelles, et de l'évolution des pays à travers le monde. Les changements à certains niveaux se font rapidement. Un tel directoire doit suivre et s'adapter aux changements économiques, juridiques et sociaux des pays pour aider à une meilleure gestion des biens temporels de l'institut. C'est pourquoi il serait bon que les rencontres entre les administrateurs d'un même institut se fassent régulièrement en vue de partager des idées sur les nouvelles lois civiles et certaines exigences de la mission qui obligent à des ajustements, non seulement dans le directoire général en tant que guide pour l'institut,

mais aussi dans les directoires régionaux et provinciaux pour mieux faire face à l'application des principes dictés.

Bref, il est bon pour un institut de prendre le temps qu'il faut pour établir des normes précises, afin de protéger ses biens temporels et les faire fructifier. Il est d'autant plus important d'avoir des normes qui tiennent compte de l'évolution du temps, qui permettent aussi d'exprimer et d'expliquer le rôle « d'animateur » de l'économe. Car ce dernier est évidemment celui qui est au courant des ressources de l'institut, de ses potentialités, de ses moyens de production, de la capacité économique pour poursuivre sa mission en dehors de son cadre actuel. Ainsi, il ne sera pas vu comme un simple comptable ou un simple conseiller économique de son supérieur, mais comme un vrai missionnaire accompagnant ses confrères là où ils exercent leur mission.

CONCLUSION

Le directoire pour la gestion des biens temporels d'un institut, tel que celui décrit ci-dessus, apparaît ainsi de grande utilité pour assurer le développement de sa mission et la survie de ses membres. Certes, le système d'administration des biens dans un institut est en constante évolution, selon que l'institut grandit ou diminue en nombre, que ses maisons ou provinces se multiplient ou vieillissent, selon que le système politique, la monnaie et les lois civiles du pays où il exerce sa mission changent. Puisque ce directoire est soumis à ces contraintes et à ses changements fréquents, son contenu subira nécessairement des modifications régulières; celles-ci tendront à améliorer la manière de gérer les biens.

Le directoire des Oblats est le fruit d'un travail de longue durée, dont les pages qui précèdent donnent un aperçu insuffisant. La nécessité d'interpréter les Constitutions et d'élaborer certains principes des Règles en vue d'une meilleure gestion des biens temporels de l'institut ne date pas d'aujourd'hui. De nombreux supérieurs généraux en conseil, de même que certains chapitres généraux, ont œuvré en vue de doter la Congrégation d'un directoire qui répond aux défis du moment pour une gestion équilibrée et professionnelle. L'actuel directoire surclasse nettement celui de 1989 dans sa présentation matérielle. Les formulaires ajoutés en annexe pour certains pays ont rendu la tâche des administrateurs plus facile et précise.

Tout en essayant de tenir compte des différences géographiques, économiques et politiques des endroits où l'institut exerce sa mission, ce directoire oblige les administrateurs à aller au delà de leurs façons de procéder autrefois. L'utilisation des principes permet d'ores et déjà à la Congrégation d'accomplir efficacement sa mission dans ce monde sécularisé en constante évolution économique.

Regards critiques sur le directoire de 2006

En dépit des efforts indiqués ci-dessus dans la rédaction du directoire de 2006, il y a lieu de noter certains points qui méritent d'être améliorés ou complétés pour qu'il acquière un aspect vraiment international ou général et réponde davantage à l'aspiration des différents pays où l'institut œuvre.

La majeure partie du directoire renferme des formulaires qui peuvent être appliqués sans encombre dans des pays développés, comme le Canada. Même si les

principes généraux exposés permettent aux provinces d'établir des normes qui correspondent à leur système politique social et économique propre, il sera difficile en réalité pour un administrateur d'un pays du tiers-monde, qui n'a pas beaucoup d'expérience, d'adapter ces formulaires dans le directoire provincial. Les sessions des économes oblats organisées à Rome au début de leur mandat ne suffisent pas. Il serait sans doute préférable de demander aux économes et supérieurs provinciaux de préparer à l'essai un directoire provincial. Ils pourraient en session définir ou déterminer les points importants qui préoccupent quant à la manière de bien gérer les biens et qui sont variables d'une province à une autre, d'un pays à un autre. Le directoire général aurait ainsi un caractère plus proche de la réalité de chaque province où l'institut exerce sa mission.

La première partie du directoire semble un peu superficielle. Les termes sont définis, des règles d'applications suivent mais elles sont rédigées de manière trop brève et demanderaient des explications pour les adapter à certaines circonstances. Comme le directoire interprète en partie les normes des Constitutions, cela devrait être fait de manière claire tout en tenant compte des administrateurs moins éduqués en la matière. Tel quel, le directoire risque d'être mis par plusieurs dans les rayons sans être consulté.

Les normes du directoire ne fondent pas suffisamment leur autorité dans leur application. Elles devraient s'inspirer de l'autorité dont le Fondateur des Oblats se servait dans la formulation des normes régissant la bonne gestion dans le partage des biens de l'institut. Ces normes devraient exiger aussi de la part des futurs administrateurs (économes et supérieurs) une formation académique plus développée en science

comptable, en droit civil et en droit canonique¹⁴⁰. Une session de quelques semaines ne suffit pas. Le temps où l'on pensait qu'un missionnaire pouvait remplir n'importe quelle fonction est révolu. Être un bon religieux n'est pas systématiquement synonyme d'être un bon économiste.

Le Code de 1917, au canon 1520, mentionnait déjà les actes de grande importance; le Code de 1983 a repris cette notion. Le texte de 1917 indiquait que l'Ordinaire du lieu ne doit pas omettre d'entendre son conseil d'administration, même si celui-ci n'a que voix consultative. Le fait de poser des actes « de grande importance » était une expression canonique déjà fixée, mais les circulaires des supérieurs généraux n'y font pas allusion. Le Code de 1917 parle de l'Ordinaire du lieu. Est-ce pour cette raison que les circulaires oblates n'en tenaient pas compte, puisque les religieux ne sont pas soumis à ce type d'Ordinaires?

Le Code de 1983 ne légifère pas non plus sur la désignation et l'accomplissement des actes de grande importance dans les instituts religieux, mais il précise qu'il revient « au droit propre de l'institut de déterminer les actes qui dépassent les limites et le mode d'administration ordinaire et de statuer ce qui est nécessaire pour poser valablement un acte d'administration extraordinaire¹⁴¹ ». Considérant par analogie le canon 1277, en raison des normes du canon 635, § 1 qui stipule que « les biens des instituts religieux sont régis par les dispositions du livre V sur les biens temporels¹⁴² », il semble nécessaire que

¹⁴⁰ Sur ce point il faudra un appel explicite aux provinces où il y a davantage de vocations.

¹⁴¹ C. 638, § 1.

¹⁴² Voir c. 635, § 1.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

le directoire des biens traite non seulement de la désignation des actes de grande importance, mais aussi de la manière de les accomplir valablement, afin d'éviter le doute, les abus, les fausses interprétations. Pour éviter la mauvaise gestion, l'administrateur devrait en effet tenir compte de l'importance de ces actes, en les identifiant dans sa politique d'administration et en requérant pour les exécuter l'avis du conseil ou son consentement.

Le directoire situe bien le contexte dans lequel l'institut est invité à rédiger des normes pour une gestion saine de ses biens temporels. Il s'agit aujourd'hui d'un contexte où «les puissances du monde évoquent la tension croissante entre la solidarité mondiale et la répartition inégale de la richesse¹⁴³». Un institut international n'est pas à l'abri de cette tension. C'est pourquoi, dans la rédaction de son directoire, un institut comme celui des Oblats devrait mettre l'accent sur la pratique de l'équité canonique au sein de la Congrégation, entre ses provinces, ses maisons et ses membres. Le directoire ne traite pas assez des normes régissant le partage des biens, et surtout du vrai sens de cette équité canonique dans l'institut. Une meilleure rédaction permettrait de mieux comprendre que la fin de l'existence d'une province n'est pas celle de l'institut. On éviterait aussi de vendre tous les biens d'une province touchée par le manque de vocations ou de vieillissement de ses membres. Ce déclin exprime pour certains la fin tragique d'une partie de l'institut, qui se prend pour la totalité de l'institut dans son contexte humain. Il ne s'agit pas de condamner la nécessité de vendre pour subvenir aux besoins de ses membres, mais bien la vente qui marque la fin sans espoir, sans lutte pour un avenir

¹⁴³ *Directoire général pour l'administration des biens temporels, OMI, 2006, p. viii.*

solide de l'institut; cela devrait pourtant être la contribution de chaque province de l'institut. Le sens du partage pourrait être mieux compris dans l'invitation adressée aux provinces étrangères de poursuivre de façons nouvelles l'œuvre commencée.

Le terme « équité canonique » devrait inviter à exprimer plus concrètement une certaine justice distributive au sein de l'institut. Cela doit être le dénominateur commun d'une authentique culture de solidarité entre les membres, les provinces et les maisons, dans le partage de leurs ressources tant matérielles que spirituelles. En agissant de cette manière, le directoire établira des principes pour éviter que ne coexistent dans un même institut, d'une part, des provinces ou des maisons très riches, et d'autre part des provinces, des maisons très pauvres. Il semble indispensable d'inclure des normes concrètes qui éviteront cette tension croissante; cela est évidemment en rapport avec la pauvreté évangélique dont l'institut est appelé à témoigner, non seulement entre ses membres, ses provinces et ses maisons, mais aussi à l'intérieur de ses activités missionnaires. On pourra prendre comme exemple certains instituts œuvrant en Amérique latine, et particulièrement en Haïti. Qu'est ce que le directoire oblat présente concrètement comme solution à ce problème, et comment peut-il traduire cela par des normes précises?

Dans son état actuel, le directoire traite toutes les provinces de la même façon; or les provinces vieillissantes, qui ont parfois de l'argent et peu de besoins de formation du personnel, ne peuvent pas et ne doivent pas être traitées comme les jeunes provinces, qui ont de grands besoins pour la formation mais peu de ressources.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Les chapitres précédents ont montré à quel point il est impossible de séparer mission et économie. Ces deux thèmes convergent et, assez souvent, la qualité de la mission dépend aussi de la qualité des moyens économiques mobilisés par l'institut. C'est pourquoi, dans les pays les plus pauvres, on constate parfois que les dirigeants ou les administrateurs se laissent beaucoup plus préoccuper par les marchés que par la mission. Le directoire pourrait intervenir sur ce point, pour encourager les administrateurs à se fixer des limites pour éviter les dérives de ce type.

Le directoire évoque quatre principes sur lesquels l'institut axe la gestion de ses biens :

- 1-la mise en commun des biens d'un institut religieux qui est une exigence de la justice distributive.
- 2- L'aide accordée aux membres les plus faibles ne doit pas avoir pour but de maintenir leur dépendance mais de nourrir leur autosuffisance.
- 3-L'utilisation des biens dans l'Église d'aujourd'hui, en vue d'éradiquer non seulement les effets de la pauvreté, mais ses causes mêmes. Ce qui implique un engagement à maintenir l'ordre social et à militer pour la justice, la paix.
- 4- Les biens temporels doivent être répartis de manière à ce que toutes les unités demeurent pauvres¹⁴⁴.

Les principes sont bien énoncés, mais le directoire y gagnerait si dans sa première partie on présentait des normes suffisamment détaillées et précises sur la manière de les appliquer pour les buts poursuivis par l'institut. Il faudrait le faire de manière à ce que chaque membre, chaque province ou chaque maison les reçoivent favorablement. Notons en passant qu'il manque à ce jour des mesures disciplinaires fermes de la part de l'institut pour sanctionner la non-observance des normes. Ces mesures éviteraient les comptes personnels canoniquement invalides et d'autres abus. Il reviendra au directoire, pour les

¹⁴⁴ *Directoire général pour l'administration des biens temporels*, OMI, 2006, p. XI.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

cas légitimes de gestion des biens personnels, d'établir des principes détaillés, à la lumière de son code fondamental, afin de pourvoir à une administration raisonnable en évitant des abus et en exhortant les membres à tenir compte de la pauvreté évangélique propre à l'institut.

Un autre point à signaler concerne les placements, qui sont l'un des moyens les plus efficaces à la disposition d'un institut pour faire fructifier ses économies. Le directoire se limite un peu trop dans la description des entreprises à éviter, sans vouloir citer de nom. Il ne fournit aucune liste pour signaler aux administrateurs les fonds d'investissement qui ne trahissent pas ses valeurs morales. Cela deviendrait possible dans la mesure où y aurait une participation concrète des économes et supérieurs des provinces de l'institut dans la rédaction du directoire; les sessions présentent parfois des documents rédigés dans un esprit sectaire, ou inapplicables de façon générale. Le directoire devrait encourager les administrateurs à tenir compte de certains principes d'investissement, qui doivent être d'une haute qualité morale voire même l'exiger. Il devrait les stimuler à faire la différence, et à ne jamais se laisser influencer par la culture ambiante des lieux où ils exercent leur mission. Chaque province devra, par exemple, prendre le temps de connaître en profondeur l'entreprise dans laquelle elle investit ses biens, et devra se demander constamment si son investissement ne contredit pas la nature et le caractère de son objectif.

Tout institut religieux expérimente des difficultés pour accomplir sa mission dans un monde sécularisé en constante évolution, où l'individualisme et l'autosuffisance tendent à être perçus comme des valeurs. Comme l'indique le directoire général des

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

Oblats, les biens temporels d'un institut visent à un triple objectif : « La mission de l'institut, son mode de vie fraternel et son esprit de solidarité tant à l'interne que vis-à-vis des autres¹⁴⁵. »

On peut se demander à ce sujet si le directoire oblat de 2006 n'aborde pas de manière superficielle certains thèmes qu'on est en droit de juger importants dans les turbulences économiques mondiales en cours. Par exemple, le directoire aurait intérêt à établir des principes suffisamment ferme et précis pour éviter à l'administrateur la tentation de décider de son propre gré de la désignation des actes les plus importants. Ces principes devront pousser les provinces à déterminer selon les normes du directoire général leur patrimoine stable. Le directoire ne considère ce dernier concept que trop brièvement. Il devrait en effet traiter les questions suivantes : Comment le patrimoine stable est-il désigné ? Par quel type d'acte est-il désigné ? Qui doit faire cette désignation en général dans un institut et dans ses provinces ?

Le directoire évoque le terme de patrimoine stable, mais certains administrateurs resteront perplexes devant la complexité de cette expression qui, même pour certains canonistes, n'est pas facile à expliquer à un public non spécialiste. Si on s'arrête uniquement à ce que dit le directoire, l'administrateur se trouvera parfois devant la difficulté d'établir la différence entre un acte d'administration extraordinaire et un acte d'aliénation qu'il ne peut accomplir valablement.

¹⁴⁵ *Directoire général pour l'administration des biens temporels*, OMI, 2006, p. X.

Ces réflexions critiques sur le directoire de 2006 étaient déjà entièrement rédigées et prêtes à imprimer quand l'Administration des Oblats a diffusé deux textes nouveaux, contenant des directives pour répondre à la crise économique mondiale.

Le 30 mars 2009, Wilhelm Steckling et Rufus Whitley, respectivement supérieur général et économe général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, ont donc envoyé à tous les membres de l'Institut deux lettres, qui expliquent l'état financier nouveau de la Congrégation au milieu de cette crise financière mondiale, qui n'épargne aucune société, aucun pays. Ces deux textes proposent des exhortations spirituelles, et des conseils concrets, et suggèrent des moyens pouvant aider la Congrégation déjà gravement affectée, à éviter le pire. Ces suggestions comprennent des directives concrètes opérationnelles, biens qu'elles ne soient pas formulées de manière juridique. Un coup d'œil sur ces lettres permettra de vérifier s'il y a là des éléments qui pourraient compléter le directoire des biens temporels des Oblats de 2006, ou servir à l'élaboration d'un futur directoire.

Sous le titre « La récession globale actuelle de l'économie », la lettre de H.-W. Steckling fait état de la crise financière mondiale et de la façon dont elle affecte aussi l'Institut. Ce n'est pas la première crise, mais la pire depuis cinquante ans. Il lance donc un cri d'alarme à toute la Congrégation. Il affirme que les ressources financières de la Congrégation ont été diminuées d'un quart¹⁴⁶. Il compare cette récession à une pénurie d'essence dans toutes les stations de service d'une région. Il note que cette pénurie doit

¹⁴⁶ Voir la lettre du p. Wilhelm Steckling, supérieur général des Oblats, aux membres de la Congrégation, (= Lettre du Supérieur général des Oblats), 30 mars 2009, p. 1, diffusée sur le site internet de la Congrégation : www.omiworld.org. (1. 5. 2009).

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

changer notamment le comportement de tout propriétaire avisé de véhicule : ce dernier doit essayer de prévoir le temps que va durer la pénurie et faire des provisions en conséquence. Cette pénurie, écrit-il, affectera, non seulement les propriétaires de véhicule, mais aussi les voyageurs, parce qu'ils constateront la hausse des prix des billets d'autobus. De même la crise doit non seulement préoccuper l'esprit des administrateurs, mais aussi de chaque Oblat. Le supérieur général exhorte de manière particulière les administrateurs oblats «supérieurs des provinces, des maisons, et leurs économes » en leur conseillant ce qui suit :

-Tout d'abord, la crise financière exige de nous comme administrateurs de certaines ressources financières, d'être de bons gérants et d'être prévoyants afin de ne pas tomber en panne sèche au cours d'un voyage crucial.

-Ensuite la crise nous provoque à estimer le temps pendant lequel elle peut durer. Plusieurs pensent que nous devrions faire des réserves pour ces deux prochaines années afin de survivre avec les maigres rentrées actuelles. Mais pour les Oblats, il ne suffit pas de considérer l'acuité de la crise financière. Il nous faut aussi tenir compte de la question plus vaste du déplacement graduel de la Congrégation dans les pays pauvres...

-Nous devons aussi reconnaître que nous sommes propriétaires de véhicules. Les voitures ou les camions en notre propriété, ne sont pas à notre seul usage; nos moyens sont le patrimoine des pauvres (R. 22) et ce fait nous met face à notre responsabilité envers les plus vulnérables¹⁴⁷.

La crise donne l'occasion à chaque institut religieux, celui des Oblats en particulier, la possibilité de pratiquer plus concrètement la vertu de pauvreté, et de jauger son attitude réelle envers les pauvres. La lettre appuie ce discours sur de nombreuses exhortations spirituelles, prônant une solidarité dans l'unité qui puisse reconstruire la

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 2.

confiance entre les membres de l'institut et les pauvres, pour lesquels les Oblats sont en mission.

Le supérieur général formule quelques suggestions qui se fondent sur des remarques faites par certains confrères oblats et qui pourraient aider l'Institut durant cette période de crise financière. Il les présente comme des propositions ou des conseils applicables à chaque Oblat, aux provinces, délégations et missions :

La pauvreté augmente dans le monde et les ressources pour soutenir notre mission diminuent. Nous devons restreindre nos budgets et chercher de nouvelles sources de revenus. Nous devons aussi questionner les systèmes économiques qui exploitent les pauvres et détruisent la création de Dieu [...] Nous devons aussi diminuer les dépenses personnelles, restreindre les voyages, adopter un comportement qui respecte l'environnement, faire un travail qui rapporte davantage, être plus courageux pour solliciter nos bienfaiteurs¹⁴⁸.

L'auteur encourage les administrateurs provinciaux et ceux des missions et délégations à faire tout leur possible pour que leurs communautés contribuent à un dénouement heureux de la crise financière. Il souligne trois points essentiels, qui doivent obligatoirement être pris en considération.

- En un premier point, il réitère l'obligation faite aux administrateurs (économes) de fournir un compte rendu de leurs activités financières. Il est nécessaire que les bienfaiteurs et les confrères soient au courant des revenus et dépenses de l'Institut. Les finances oblats doivent servir à faire bourse commune et à vivre la pauvreté évangélique. La méthode pour atteindre cet objectif dans la transparence est la pratique des budgets.

¹⁴⁸ Lettre du Supérieur général des Oblats, p. 4.

-Le deuxième point a trait aux dépenses. Il lance un appel spécial à réduire la colonne dépense des budgets de 8% à 10% et même plus, et à retarder les grandes dépenses en évitant de ponctionner les réserves.

-Le troisième point regarde les revenus. Le supérieur général se réfère aux questions concrètes que se pose son économe général pour augmenter les revenus venant des activités pastorales et missionnaires des Oblats : les campagnes de dons au plan local, et l'augmentation du niveau d'aide venant de sources non oblats¹⁴⁹.

En complément de la lettre du Supérieur général, le Trésorier général des Oblats a lui aussi rédigé quelques observations destinées aux supérieurs et aux économes provinciaux sur la crise financière. Il qualifie de tempête économique par rapport à la situation financière de l'Institut. Il propose quelques pistes d'action aptes à aider certaines unités plus faibles de la Congrégation à y faire face.

En effet, le p. Rufus Whitley a récemment convoqué une session pour réfléchir sur les solutions possibles à cette tourmente financière, ce naufrage désastreux qui a diminué approximativement de 27% les ressources et réserves financières de la Congrégation. Dans sa lettre, datée du 2 mars 2009, il indique que beaucoup d'unités ont exprimé clairement, par l'entremise de leur conseiller général, la misère qui frappe les pauvres vers lesquels ils sont envoyés et les conséquences désastreuses de la crise. Ceci influence aussi l'état économique de ces unités oblats. Il lance donc un appel aux administrateurs oblats pour qu'ils révisent leur gestion, de sorte que la Congrégation ait les capacités de soutenir sa mission et ses membres.

¹⁴⁹ Lettre du Supérieur général des Oblats, p. 5.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

La lettre de l'économe général se réfère à la constitution 150 et aux règles qui y correspondent, pour inciter les administrateurs de l'Institut à gérer l'économie avec beaucoup de prudence afin de tenter de répondre à long terme à cette crise qui affecte le budget de sa mission dans ses revenus et ses dépenses¹⁵⁰. Cette référence signale la nécessité d'une plus grande prudence dans la gestion des ressources, afin d'assurer la subsistance et la mission des Oblats, et en particulier la formation et le soin des Oblats âgés. Elle demande aux administrateurs d'ouvrir les yeux sur les besoins supplémentaires dus à la crise actuelle. Enfin la crise ne doit pas les conduire à oublier la responsabilité éthique dans les procédures et les pratiques d'investissement. L'objectif de tout administrateur est de trouver des moyens sains pour éviter la catastrophe. Il indique que le supérieur général en conseil a donné le ton en réduisant de 8% le budget de son administration, en supprimant certaines activités prévues pour l'année 2009, et en approuvant une contribution supplémentaire pour les candidats en formation première. Il est aussi requis des supérieurs majeurs et des économes d'informer annuellement la Congrégation des performances éthiques et financières des activités d'investissement, réaffirmant leur engagement aux principes d'éthique édictés par l'administration

¹⁵⁰ CC. Art.150 Comme la Congrégation est missionnaire par nature, les biens temporels de l'Institut sont avant tout au service de la mission.

R. 150a Tout en pourvoyant aux besoins des membres, grâce à ses revenus, la Congrégation cherchera les façons de partager avec les autres ce qu'elle possède, spécialement avec les pauvres.

R. 150b Comme le placement des biens de la Congrégation n'est pas sans relation avec les questions de justice, on sera particulièrement attentif à ce que nos investissements ne soutiennent pas des entreprises qui exploitent les pauvres ou détériorent l'environnement, mais qu'au contraire ils cherchent à encourager celles qui de quelque façon les favorisent.

BIENS TEMPORELS CHEZ LES OBLATS

générale¹⁵¹. Cette lettre ajoute une note positive, qui pourrait servir à l'élaboration du prochain directoire des biens de l'institut. Elle fournit des indications très concrètes sur la manière de procéder des administrateurs pour une gestion plus efficace. Elle demande une politique d'ensemble concernant les investissements, l'établissement du budget, l'augmentation des revenus et la créativité dans les moyens de production¹⁵².

Faisant allusion à la pauvreté individuelle des membres de l'Institut et le partage de leurs biens, la lettre encourage chaque Oblat à réduire ses dépenses personnelles de 10%, en versant ce qui est épargné dans un fonds spécial pour aider son unité oblate. Bien que ce moment de crise soit un temps d'épreuve pour l'institut, il est aussi une chance unique pour qu'il se rapproche davantage des gens vraiment pauvres et renforce sa solidarité entre ses membres et sa mission.

L'exhortation du supérieur général et les propositions concrètes du Trésorier général pour gérer adéquatement l'état financier de l'Institut durant ce moment de crise rejoignent de façon surprenante les propositions faites ci-dessus dans la section regards critiques sur le directoire 2006 ». Il sera toutefois nécessaire de les formuler de sorte qu'elles soient acceptées dans la Congrégation non pas comme de simples suggestions mais bien comme des directives obligatoires. La fin de ce quatrième chapitre a déjà mentionné la nécessité pour l'autorité d'être plus concrète et plus ferme dans

¹⁵¹ Voir la lettre de l'Économe général des Oblats, Rufus Whitley aux membres de la Congrégation, 2 mars 2009, p. 2. Texte diffusé sur l'internet : www.omiworld.org (1. 5. 2009).

¹⁵² La circulaire exhorte les administrateurs à se tenir à un taux de 5% pour la répartition des revenus espérés de leurs investissements. Ils doivent établir un budget qui équilibre les dépenses et les entrées espérées, prévoyant que le budget pour l'aide à ceux qui souffrent doit pouvoir être augmenté. Il faut réduire les voyages, les dépenses non essentielles, remettre à plus tard certains projets, certains achats et trouver des moyens pour augmenter le revenu. Voir *ibid.*

l'établissement des principes ou des normes qui regardent la bonne gestion des biens temporels de l'Institut. Ces propositions étaient déjà entièrement rédigées au moment de la publication de ces deux lettres. Elles pourraient ou devraient être opportunément incluses dans une future édition du directoire.

La conclusion générale de cette thèse se veut une modeste contribution en vue d'aider et de guider les instituts qui n'ont pas encore rédigé leur directoire, et de leur fournir quelques moyens techniques pour le réaliser sur une base solide.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'idée de cette dissertation a surgi de la promulgation du Code de 1983. Comment des instituts religieux peuvent-ils vivre les exigences juridiques pour l'administration des biens temporels sans un directoire qui énoncerait des normes précises en vue d'une saine administration? En d'autres mots, comment les obligations et les principes juridiques contenus dans le Code de droit canonique, le droit propre de l'institut et le droit civil du pays où l'institut exerce sa mission, peuvent-ils être observés par les instituts qui ne possèdent pas un directoire de biens temporels adapté à leur vie?

Pour obvier aux difficultés que certains instituts ont à mettre en chantier leur directoire, on a proposé certains critères et principes qui, selon les besoins, le charisme et la capacité de chaque institut, serviront non seulement à la rédaction d'un directoire général mais aussi à la bonne et saine gestion de ses biens temporels. Qu'il nous soit permis maintenant d'énumérer au terme de cette étude, quelques points qui découlent de notre réflexion et qui seraient à retenir dans la rédaction d'un directoire général pour la gestion des biens temporels.

1- Le nouveau droit respecte l'autonomie de chaque institut religieux

L'Église, comme tout corps vivant est dynamique, adapte son organisation et ses structures en fonction du temps et des besoins. Au concile Vatican II, elle a redécouvert l'une de ses dimensions essentielles, la communion, qui est grâce, don, commune

participation des fidèles à la vie trinitaire¹. Cette communion qui se traduit concrètement en mission est décrite dans le nouveau Code comme une mission qui incombe à tous les fidèles : de par leur baptême, ceux-ci sont égaux quant à la dignité et à leur activité dans l'Église.

Cependant cette communion ecclésiale, qui rassemble les membres du corps, n'empêche pas une certaine autonomie de ses personnes juridiques, surtout dans la gestion de leurs biens temporels. On ne peut, par exemple, se donner le pouvoir de résoudre le problème économique d'une paroisse ou d'un diocèse avec les biens d'un institut et vice-versa. Le Conseil pontifical pour les textes législatifs a éclairci davantage ce point de vue : même si les biens des personnes juridiques publiques en tant que biens de l'Église sont soumis à l'autorité compétente, ils restent propriété de ces personnes juridiques. Ceci a de l'importance pour les instituts religieux autant que pour les paroisses.

Pour cela, les lois canoniques prévoient une nette distinction et une autonomie des diverses entités ecclésiastiques les unes par rapport aux autres. Par conséquent selon le système canonique, on ne doit pas faire appel aux biens du diocèse ou à ceux d'une autre paroisse pour réparer la banqueroute d'une paroisse donnée, de même que dans le système civil, la banqueroute d'un organisme inférieur n'entraîne pas l'intervention de l'organisme supérieur pour la récupération des biens².

¹ Voir S. RECCHI, « L'exercice du pouvoir dans l'Église, autorité et coresponsabilité », dans *Droit ecclésial*, 1 (1998), p. 4.

² « Le Leggi canoniche, perciò, prevedono una netta distinzione e autonomia dei vari enti ecclesiastici gli uni rispetto agli altri. Pertanto, secondo l'ordinamento canonico, ad esempio, la bancarotta di una parrocchia non comporta che possa essere imputata alla diocesi e debba essere riparata con i beni della diocesi o di un'altra parrocchia. Anche nell'ordinamento civile la bancarotta di un ente inferiore non comporta l'intervento dell'ente superiore per il recupero dei beni. » PONTIFICIUM CONCILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici » dans *Communicationes* 36 ((2004), p. 25.

Cette autonomie invite aussi l'institut religieux à exprimer en toute liberté son charisme et la nature de la congrégation.

2- Chaque institut doit être authentique dans son témoignage

Les structures permettant à un institut de mener sa mission et d'être authentique dans son témoignage ont évolué au cours des siècles et sont définies dans le droit propre, c'est-à-dire les constitutions, les directoires, règles ou statuts. La vie de l'institut dépendra en grande partie de son droit propre, dont il faudra toujours reconnaître l'importance. En effet, le Code de droit canonique, en tant que droit universel, se limite à donner une législation adaptable à chaque institut. Il présente des normes de prudence et de sagesse applicables à tous les instituts.

Le Code met aussi en relief la place et l'importance du droit propre d'un institut religieux. Ce droit propre détermine quelles sont les normes qui régissent la vie de l'institut. En effet, même si le droit propre d'un institut ressemble en partie à celui d'un autre, les religieux suivent les normes de leur propre institut.

3- Dans l'administration de ses biens, chaque institut est appelé à vivre sa forme propre de pauvreté.

Le canon 635, § 2, étudié dans son contexte historique, fait prendre conscience de l'ampleur du travail que doit effectuer le législateur avant de promulguer une loi. Tout comme la loi universelle tient compte des circonstances réelles, l'interprétation de la forme propre de pauvreté dont parle le canon 635 n'est pas à comprendre de la même

manière dans chaque institut. Les circonstances peuvent influencer son interprétation. Depuis Vatican II, la pauvreté évangélique, ou l'esprit de pauvreté, est fortement suggéré à tous les disciples du Christ³. Cependant la pauvreté consacrée est clairement l'expression d'un engagement, pris par certains fidèles, à l'exemple du Christ. Elle est aussi, dans les instituts, une humble dépendance humaine vis-à-vis de Dieu.

Cette idée sera élaborée minutieusement dans le directoire de l'institut. En effet contrairement à la pauvreté économique qui est le plus souvent la conséquence des mauvaises conditions sociales, politiques, économiques ou autres, la pauvreté évangélique, c'est-à-dire celle du chrétien ou du religieux, est une pauvreté voulue; en d'autres mots, c'est un refus volontaire de disposer librement des richesses matérielles, encore à l'exemple du Christ.

Toutefois, certaines situations d'ambiguïté peuvent être créées quand la pratique de la pauvreté religieuse, voire l'esprit de pauvreté, ne peut être perçu comme témoignage évangélique à cause de la disparité des conditions de vie des religieux et des pauvres économiques au sein d'une même société⁴.

Voilà pourquoi, il est souhaitable que l'institut élabore avec insistance ce thème de pauvreté propre à son charisme et à sa nature, sans oublier que ce terme crée encore aujourd'hui des malaises, et assez de tensions au sein de l'Église.

³ Voir *LG* n° 42.

⁴ « Le fait qu'un seul mot pauvreté désigne des réalités différentes engendre des ambiguïtés aux plans du langage et du vécu... Les religieux... se comparent aux pauvres, sont parfois gênés de qualifier leur style de vie par l'expression pauvreté religieuse... Ils sont à l'aise et assurés du lendemain, alors que les pauvres connaissent le manque et vivent dans l'insécurité. » L. BOISVERT, *La pauvreté religieuse*. Paris, éd. du Cerf, 1981, p. 12).

4- Le canon 635 est le résultat d'une longue évolution historique dans la vie de l'Église. Il est plus particulièrement marqué aujourd'hui par sa référence à chaque institut, au lieu de présenter des normes communes à tous les instituts.

Le canon 635 a passé par plusieurs rédactions avant d'être promulgué. Il n'est pas une création *ex nihilo*, mais trouve ses racines dans l'histoire législative de l'Église. Ses racines directes remontent à 1606, comme indiqué au deuxième chapitre. C'est pourquoi le Code, bien que donnant des normes générales pour l'administration des biens des personnes juridiques, laisse le soin aux supérieurs de porter des normes plus particulières régissant l'administration des biens de l'institut dont ils ont la charge.

Le canon 635, fruit d'un vaste processus d'élaboration, laisse en effet une large possibilité aux instituts d'administrer à bon escient leurs biens temporels, qui sont des biens ecclésiastiques, au profit de leur mission et de la subsistance de leurs membres, en tenant compte de la nature, du but et du charisme de leurs fondateurs. L'utilisation de ces biens reflète aussi une réalité sur la vraie signification de la pauvreté évangélique que les membres de l'institut pratiquent en raison de leur vœu de pauvreté pour la pleine réalisation de leur mission. Ce canon permet à chaque institut d'être cohérent dans l'administration de ses biens, en tenant compte des diversités économiques et politiques de chaque pays.

5- Les biens des instituts sont des biens ecclésiastiques; ils sont donc sujets à des normes canoniques précises.

La communion dans l'Église ne peut se vivre concrètement que si le mode de gouvernement s'y prête. C'est ainsi que le concile Vatican II a engagé la mise sur pied de

structures de coresponsabilité à tous les niveaux de l'Église, plus particulièrement touchant à la gestion de ses biens temporels. Le droit propre des instituts, en accord avec le Code de droit canonique, enseigne que le patrimoine des instituts est identifié comme « biens ecclésiastiques ». Ces biens doivent donc être administrés selon les dispositions du Livre V du Code de droit canonique (c. 635, § 1). Forte de cette considération, l'Église, reconnaissant les biens temporels des instituts comme biens ecclésiastiques, prévoit un directoire pour leur bonne gestion⁵.

Le directoire pourra cependant spécifier la capacité de chaque niveau de gouvernement d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ses propres biens. Il peut aussi établir des normes pour la comptabilité et déterminer la manière de présenter les rapports annuels et les bilans. On peut aussi trouver des normes supplémentaires sur l'inventaire des biens de la maison ou de la province, leur classification en biens immobilisés, précieux, culturels et libres⁶. En outre, bien que ces biens soient des biens ecclésiastiques, leur administrateur ne peut les gérer sans tenir compte des lois civiles des pays ou provinces où l'institut exerce sa mission.

⁵ C. 635, § 2

⁶ Voir F. MORRISEY, « The Directory for the Administration of Temporal Goods in Religious Institutes », dans *Unico Ecclesiae Servitio. Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, OMI*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1991, pp. 267-285.

6- L'administration des biens temporels d'un institut, tout en respectant les normes canoniques, doit tenir compte aussi de la loi civile du pays où l'institut exerce sa mission.

Toute société a ses moyens théoriques et pratiques pour gérer ses biens et les faire fructifier. Il en est de même pour les instituts. Le Code exhorte chaque institut religieux à se procurer un directoire particulier, celui qui touche à la gestion des biens temporels dans la vie de cet institut. Suivre une telle exhortation aiderait l'institut à sauvegarder son patrimoine de certains dangers auxquels il est exposé. Les instituts qui ont des membres dans plusieurs pays, comme les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, peuvent faire des ajustements pratiques en fonction des conditions qui influencent aujourd'hui le recrutement et l'apostolat des religieux. En effet, sans les variations permises par le droit propre, tous les membres de différentes régions seraient soumis aux mêmes normes. En faisant abstraction de la situation économique des gens qui peut être différente d'une région à l'autre, on nuirait au mieux-être des personnes là où elles exercent leur apostolat⁷. En réalité, les normes qui touchent les divers aspects d'une politique de gestion peuvent, dans un même institut, varier d'un pays à l'autre, d'une province à l'autre, selon les circonstances.

⁷ F. MORRISEY, *Certaines questions pratiques au sujet des Constitutions et des autres livres du droit propre des instituts religieux*, notes de cours, Ottawa, Université Saint Paul, 2004, p. 15.

7- Le Directoire des biens temporels de l'institut ne constitue qu'une partie de son droit propre.

En effet, pour rédiger de façon compétente le directoire des biens temporels d'un institut, il faut tenir compte de son charisme, de son but et de sa nature qui sont exprimés et décrits dans les Constitutions. Ce directoire n'est donc qu'un élément du droit propre.

Les instituts prévoient selon leur droit propre une structure pour aider leurs administrateurs dans leur charge. Ceci fait partie de l'ensemble des structures de participation et de coresponsabilité dans l'Église, prévues par le droit universel. Ces structures trouvent leur fondement dans l'ecclésiologie de communion, dont la conséquence est la participation et la coopération de tous les membres de l'institut, dans l'échange et le dialogue, à la réalisation de la mission que le Christ leur a confiée. Par ailleurs, la réglementation canonique au sujet du directoire se trouve être l'un des lieux d'application du principe de subsidiarité.

8- Le directoire général des biens temporels d'un institut est souvent le résultat d'une longue expérience administrative.

Nombreux sont les instituts qui ont adopté des normes propres dès avant l'existence du Code de 1983, afin de veiller à ce que la gestion de leurs biens temporels soit ordonnée à leurs fins propres, à savoir : l'organisation de la mission de l'institut, la subsistance des membres, l'accomplissement de l'apostolat et de la charité. L'étude des directoires généraux pour la gestion des biens temporels des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée en est une preuve tangible. Les principes sur l'administration de ses

biens temporels (retrouvés dans les constitutions, les circulaires et les directoires), ont évolué d'un siècle à un autre. Ceci démontre comment l'actuel directoire pour l'administration des biens temporels des Oblats est le fruit d'un travail de longue durée. Il devrait en être de même pour tout institut qui a un certain âge.

Pour les Oblats, la nécessité d'interpréter leurs Constitutions et d'en tirer certains principes en vue d'une meilleure gestion des biens temporels de l'institut ne date pas d'aujourd'hui. De nombreux supérieurs généraux en conseil, et plusieurs chapitres généraux ont œuvré en vue de doter la Congrégation d'un directoire qui réponde aux défis du moment pour une gestion équilibrée et professionnelle.

9-Le directoire aide à éviter l'arbitraire

Le directoire vise à énoncer des principes propres à l'institut en établissant des politiques afin de mettre les principes théoriques en pratique. Par exemple, les normes établies facilitent la tâche des supérieurs et évitent l'arbitraire, qui est la pire forme de dictature. Un institut ou une communauté sans règlement interne ou dénué de politiques acceptées de la part de tous ses membres ressemble à un navire sans gouvernail. Toutefois l'analyse des prescriptions canoniques du Code de 1983, à propos de la gestion des biens temporels, a permis de découvrir à quel point le droit universel laisse une grande possibilité aux législations particulières (droit propre de l'institut) pour mieux réglementer la manière d'administrer efficacement ses biens temporels.

Le directoire établira aussi des structures efficaces qui correspondent aux niveaux de la gestion des biens temporels de l'institut.

10- Il est difficile d'avoir un texte uniforme dans un institut international établi dans plusieurs pays.

Il serait difficile de discerner certaines applications juridiques dans le domaine de la gestion des biens temporels sans que certaines manières de faire ne soient définies dans le directoire. Cela est de plus en plus difficile quand il s'agit d'un institut religieux de droit pontifical international, où les exigences sont plus complexes, compte tenu des situations politiques, économiques et sociales des pays où l'institut exerce sa mission. L'actuelle législation donne la possibilité de rédiger un directoire pour une meilleure gestion des biens temporels, sans pour autant indiquer clairement les principes relatifs à la rédaction d'un tel livre⁸. Il revient à chaque institut religieux, selon sa nature, son charisme et son but, d'en établir un au niveau général et d'encourager ses provinces à l'adapter, compte tenu de leur situation. Toutefois, d'autres difficultés surgissent. Plusieurs instituts n'ont plus les moyens économiques ou professionnels pour répondre à cette exigence du droit. Les instituts internationaux qui possèdent un directoire général pourraient mettre en place un programme d'assistance pour la rédaction du directoire provincial ou régional à cause de la diversité des situations économiques et politiques.

Il n'est pas toujours facile d'appliquer à la lettre les normes étudiées, particulièrement dans le cas des conflits avec le droit civil. Cependant cette difficulté n'autorise pas les administrateurs à passer outre aux prescriptions canoniques et se contenter de suivre la législation civile.

⁸ C. 635.

11-L'administrateur qui vient d'être nommé à ce poste doit avoir des principes précis pour le guider dans son nouveau ministère.

En appréciant le travail qui est fait jusqu'à présent pour répondre aux exigences du Code dans le cadre de l'administration des biens temporels des instituts, il faudrait aussi faciliter la tâche aux administrateurs des instituts en leur proposant des outils efficaces pour la rédaction de ce directoire. Le Code en formule l'exigence sans pour autant indiquer le contenu ou la manière de procéder.

Parmi les nombreux principes qui dirigent l'œuvre d'un administrateur et qui se répètent dans le Code, il en est un de primordial : il doit toujours et en tout temps respecter l'intention du donateur. L'administrateur doit aussi respecter la détermination des niveaux de responsabilité et des mécanismes pour faire des rapports régulièrement, pour consulter ou même obtenir le consentement d'autres personnes avant de poser certains actes administratifs. Une telle attitude fera croître la crédibilité de l'administrateur.

Il faut éviter le « laisser-aller » parce que les conséquences peuvent être sérieuses. L'obligation faite aux supérieurs et aux économes de rendre compte de leur administration est impérative pour le bien de l'institut et de l'Église. C'est en effet le directoire qui demande beaucoup plus aux administrateurs pour leur permettre de rester à jour dans le respect de l'évolution des principes juridiques civils et canoniques autant que ceux de leur droit propre. L'administrateur qui suit les principes de son directoire sentira l'obligation d'aller au-delà de la façon de faire dans le temps. L'utilisation de ces principes permettra à la congrégation d'accomplir plus efficacement sa mission dans ce monde sécularisé en constante évolution économique.

La prudence est la règle, le guide de toute administration. L'histoire du droit canonique enseigne que les lois justes allient le respect du génie et de la culture des fidèles avec la loi suprême de la charité et le salut des âmes.

De fait, l'auteur de ces lignes souhaite que sa recherche puisse aider un tant soit peu les instituts religieux à éviter des situations conflictuelles dans la gestion de leurs biens temporels, considérés comme biens ecclésiastiques, et aussi à respecter les principes juridiques civils avec lesquels ils doivent dialoguer pour une gestion prudente. Il reste qu'un directoire général des biens temporels s'avère nécessaire, dans tous les cas pour une gestion intelligente, comme cette étude s'est proposée de le montrer, preuves à l'appui, s'avère même nécessaire.

CONCORDATO FRA PIO IX E LA REPUBBLICA DI HAITI.

28 marzo 1860.

In Nome della Santissima e Indivisibile Trinità.

Sua Santità il sommo Pontefice Pio IX. e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Haiti Fabre Geffrard desiderando di organizzare e regolare convenientemente l'esercizio della Religione Cattolica, Apostolica, e Romana nella Repubblica di Haiti hanno scelto per loro Plenipotenziarii:

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio IX.,

Sua Eminenza il Cardinal Giacomo Antonelli Suo Segretario di Stato etc.

Sua Eccellenza il Presidente d'Haiti Fabre Geffrard,

Il Sig. Pietro Faubert già Ajutante di Campo, e Segretario del Presidente di Haiti, I. P. Boyer, già Ministro del Governo Haitiano presso il Governo Francese;

I quali Plenipotenziarii dopo essersi scambiati i loro pieni poteri rispettivi hanno concluso la seguente Convenzione.

Art. I.

La Religione Cattolica, Apostolica, Romana, che è la Religione della grande maggioranza degli abitanti sarà in modo particolare protetta insieme ai suoi Ministri nella Repubblica d'Haiti, e godrà tutti i privilegi, onori, e prerogative che le sono attribuiti.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX. et Son Excellence le Président de la République d'Haiti Fabre Geffrard, désirant organiser et régler convenablement l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique, et Romaine dans la République d'Haiti, ont choisi pour Ministres Plénipotentiaires:

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX.,

Son Eminence le Cardinal Jacques Antonelli Son Secrétaire d'Etat etc. etc. etc.

Son Excellence le Président d'Haiti Fabre Geffrard,

Monsieur Pierre Faubert ancien aide de Camp, et Secrétaire du Président d'Haiti I. P. Boyer, et ancien Ministre du Gouvernement Haitien près du Gouvernement Français;

Lesquels Plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la Convention suivante:

Art. I.

La Religion Catholique, Apostolique, et Romaine, qui est la Religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, au même titre que les autres Religions, dans la République d'Haiti, et jouira de tous les privilèges, honneurs, et prérogatives qui lui sont attribués.

Art. 2.

La Città di Port-au-Prince, Capitale della Repubblica d'Haiti viene eretta in Arcivescovato. Si stabiliranno al più presto possibile delle Diocesi dipendenti da questa Metropoli del pari che altri Arcivescovati e Vescovati, se ciò si ravviserà necessario; e se ne regoleranno le circoscrizioni dalla S. Sede d'accordo col Governo d'Haiti.

Art. 3.

Il Governo della Repubblica d'Haiti si obbliga di somministrare e di conservare agli Arcivescovati e Vescovati un assegno annuo conveniente sopra i fondi del pubblico Tesoro.

Art. 4.

Il Presidente di Haiti godrà del privilegio di nominare gli Arcivescovi e i Vescovi, ai quali la S. Sede darà l'Istituzione Canonica quante volte riconoscerà in essi le qualità richieste dai Sacri Canonici.

Resta inteso che gli Ecclesiastici nominati agli Arcivescovati ed ai Vescovati non potranno esercitare la loro giurisdizione innanzi di ricevere la Istituzione canonica, e nel caso che la S. Sede giudicasse di dover differire, o non conferire questa Istituzione, ne informerà il Presidente d'Haiti, il quale in quest'ultimo caso nominerà un altro ecclesiastico.

Art. 5.

Gli Arcivescovi ed i Vescovi prima di assumere l'esercizio del pastorale loro Ministeri presteranno direttamente nelle mani del Presidente di Haiti il seguente giuramento:

Art. 2.

La Ville du Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haiti est érigée en Archevêché. Des Diocèses relevant de cette Métropole seront établis le plus tôt possible ainsi que d'autres Archevêchés et Evêchés si c'est nécessaire; et les circonscriptions en seront réglées par le Saint-Siège de concert avec le Gouvernement Haitien.

Art. 3.

Le Gouvernement de la République d'Haiti s'oblige d'accorder et de maintenir aux Archevêchés et Evêchés un traitement annuel convenable sur les fonds du Trésor public.

Art. 4.

Le Président d'Haiti jouira du privilège de nommer les Archevêques et les Evêques, et si le Saint-Siège leur trouve les qualités requises par les Saints Canons, il leur donnera l'Institution Canonique.

Il est entendu que les ecclésiastiques nommés aux Archevêchés et aux Evêchés, ne pourront exercer leur juridiction avant de recevoir l'Institution Canonique; et dans le cas où le Saint-Siège croirait devoir ajourner ou ne pas conférer cette Institution, il en informera le Président d'Haiti lequel dans ce dernier cas, nommera un autre ecclésiastique.

Art. 5.

Les Archevêques et les Evêques avant d'entrer dans l'exercice de leur Ministère pastoral, prêteront directement entre les mains du Président d'Haiti le serment suivant:

« Io giuro e prometto a Dio, sui Santi Evangeli, come conviene ad un Vescovo, di serbare obbedienza e fedeltà al Governo stabilito dalla Costituzione di Haiti, e di niente intraprendere nè direttamente, nè indirettamente, che sia contrario ai diritti ed interessi della Repubblica ».

I Vicarii Generali, i Curati, ed i Vicarii delle Parrocchie, come pure tutti gli altri membri della Gerarchia Ecclesiastica, tutti i capi di scuole od istituzioni religiose innanzi di esercitare il loro ufficio presteranno nelle mani dell'autorità civile designata dal Presidente di Haiti lo stesso giuramento degli Arcivescovi e Vescovi.

Art. 6.

Per il bene della Diocesi potrà l'Arcivescovo od il Vescovo istituire, dopo essersi in precedenza inteso col Presidente d'Haiti o suoi Delegati, un Capitolo composto di un numero conveniente di Canonici a norma delle Disposizioni Canoniche.

Art. 7.

Nei grandi e piccoli Seminarii, i quali secondo il bisogno potranno essere stabiliti, il regime, l'amministrazione, e l'istruzione saranno regolati in conformità alle leggi canoniche dagli Arcivescovi, o Vescovi, i quali nomineranno liberamente ancora i Superiori, Direttori e Professori di questi Stabilimenti.

Art. 8.

Gli Arcivescovi o Vescovi nomineranno per Vicarii Generali. Avvenendo la morte o la dimissione dell'Arcivescovo o Vescovo, l'Arcivescovo o Vescovo

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, comme il convient à un Evêque, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement, établi par la Constitution d'Haiti, et de ne rien entreprendre ni directement, ni indirectement, qui soit contraire aux droits, et aux intérêts de la République ».

Les Vicaires généraux, les Curés, et les Vicaires des paroisses, ainsi que tous autres membres de la Hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'écoles ou Institutions religieuses, prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haiti, le même serment que celui des Archevêques et Evêques.

Art. 6.

L'Archevêque ou l'Evêque pourra instituer pour le bien du Diocèse, après s'être entendu au préalable avec le Président d'Haiti ou ses Délégués, un Chapitre composé d'un nombre convenable de chanoines, conformément aux dispositions Canoniques.

Art. 7.

Dans les grands et petits Séminaires, qui selon le besoin pourront être établis, le régime, l'administration et l'instruction seront réglés conformément aux lois canoniques, par les Archevêques ou les Evêques, qui nommeront librement aussi les Supérieurs, Directeurs, et Professeurs de ces établissements.

Art. 8.

Les Archevêques et Evêques nommeront leurs Vicaires généraux. Dans le cas de décès ou de démission de l'Archevêque ou de l'Evêque, l'Archevêque ou l'Evêque

amministrata dal Vicario Generale che l'uno o l'altro avrà designato come tale; ed in mancanza di tale designazione, dal più antico nell'ufficio di Vicario Generale; tutti gli altri, se ve ne saranno, eserciteranno le loro funzioni sotto la dipendenza di questo Vicario, e ciò in virtù del potere straordinario a tal fine accordato dalla S. Sede. Questa disposizione avrà vigore finchè non vi sarà un Capitolo cattedrale, ed allorchè questo sarà stabilito nominerà il Vicario Capitolare giusta le prescrizioni canoniche.

Art. 9.

Gli Arcivescovi ed i Vescovi nomineranno i Curati ed i Vicarii delle Parrocchie, non meno che i membri dei Capitoli che verranno istituiti; e queste nomine saran fatte in conformità alle leggi Canoniche. Essi esamineranno le lettere d'Ordinazione, le dimissorie, e li *exeat*, come anche le altre lettere testimoniali degli ecclesiastici forestieri, che si condurranno nella Repubblica per esercitare il santo Ministero.

Art. 10.

Gli Arcivescovi ed i Vescovi, nel regime delle loro Chiese saranno liberi d'esercitare tutto ciò ch'è nelle attribuzioni del Pastoral loro ministero, a tenore delle regole canoniche.

Art. 11.

Se fosse mestieri d'indurre un cambiamento nella circoscrizione attuale delle Parrocchie, o d'ingerire delle nuove, gli Arcivescovi ed i Vescovi vi provvederanno, consultandosi innanzi a tale effetto con il Presidente d'Alto, e con il

Diocèse sera administré par le Vicaire général que l'un ou l'autre aura designé comme tel; et, à défaut de cette désignation, par celui qui sera le plus ancien dans l'office de Vicaire général. Tous les autres, s'il y en a, exerceront leurs fonctions sous la dépendance de ce Vicaire, et cela, en vertu du pouvoir extraordinaire accordé à cet effet par le Saint-Siège. Cette disposition sera en vigueur tant qu'il n'y aura pas un Chapitre cathédral, et quand ce Chapitre existera, il nommera conformément aux prescriptions Canoniques, le Vicaire Capitulaire.

Art. 9.

Les Archevêques et Evêques nommeront les Curés et les Vicaires des paroisses, ainsi que les membres des chapitres, qui pourront être institués; et ces nominations se feront conformément aux lois Canoniques. Ils examineront les lettres d'Ordination, les dimissoriales, et les *exeat* ainsi que les autres lettres testimoniales des Ecclésiastiques étrangers qui viendront dans la République pour exercer le saint ministère.

Art. 10.

Les Archevêques et les Evêques pour le régime de leurs Eglises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

Art. 11.

S'il étoit nécessaire d'apporter des changements à la circonscription actuelle des paroisses, ou d'en engager de nouvelles, les Archevêques et Evêques y pourvoient, en se consultant auparavant avec le Président d'Alto, et avec le

Art. 12.

Nell'interesse e vantaggio spirituale del Paese vi si potranno istituire Ordini e Stabilimenti Religiosi approvati dalla Chiesa. Tutti questi Stabilimenti saranno istituiti dagli Arcivescovi o dai Vescovi, i quali si porranno in prevenzione d'accordo col Presidente di Haiti o i suoi Delegati.

Art. 13.

Non sarà frapposto alcun ostacolo alla libera comunicazione de' Vescovi, del Clero, e dei fedeli di Haiti con la Santa Sede in materia di Religione come pure a quella dei Vescovi con i loro Diocesani.

Art. 14.

I fondi delle Cure non s'impiegheranno in ciascuna Parrocchia se non che alla conservazione del culto, e de' suoi Ministri, come pure al mantenimento e alle spese dei Seminarii ed altri Stabilimenti pii. L'amministrazione di questi fondi sarà affidata sotto l'alta sorveglianza dell'Arcivescovo, o del Vescovo Diocesano, al Curato della Parrocchia, ed al Direttore ¹ del Consiglio dei Notabili, i quali sceglieranno un cassiere fra i cittadini del luogo.

Art. 15.

La seguente formola di preghiera sarà recitata o cantata alla fine dell'Officio Divino in tutte le Chiese cattoliche d'Haiti: • Domine, salvam fac Rempublicam cum Praeside nostro N... - Et exaudi nos in die qua invocaverimus te •

Art. 16.

Si alzerà la parte del Presidente d'Haiti, o della persona intesa, la quale

Art. 12.

Dans l'intérêt et l'avantage spirituel du Pays, on pourra y instituer des Ordres, et des Établissements religieux approuvés par l'Eglise. Tous ces établissements seront institués par les Archevêques ou les Evêques, qui se concerteront, au préalable, avec le Président d'Haiti ou ses Délégués.

Art. 13.

Il ne sera apporté aucune entrave à la libre correspondance des Evêques, du Clergé, et des fidèles en Haiti avec le Saint-Siège sur les matières de Religion, de même que des Evêques avec leurs Diocésains.

Art. 14.

Les fonds Curiaux ne seront employés dans chaque paroisse qu'à l'entretien du culte, et de ses Ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des Séminaires, et autres établissements pieux. L'administration de ces fonds sera confiée, sous la haute surveillance de l'Archevêque ou de l'Evêque Diocésain, au Curé de la paroisse, et au Directeur du Conseil des Notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

Art. 15.

La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'Office Divin dans toutes les Eglises catholiques d'Haiti

- Domine salvam fac Rempublicam
- cum Praeside nostro N... •
- Et exaudi nos in die qua invocaverimus te •

Art. 16.

Il se lèvera la part du Président d'Haiti, ou la part de la personne entendue, la

della S. Sede che l'esecuzione di tutto ciò che è stipolato nel presente Concordato non potrà essere impedita da disposizione alcuna delle leggi della Repubblica d'Haiti, o da alcuna interpretazione contraria delle dette leggi, o da contrarie consuetudini vigenti.

Art. 17.

Tutti i punti concernenti le materie ecclesiastiche, di cui non si fa menzione nel presente Concordato, verranno regolati a norma della disciplina vigente della Chiesa approvata dalla S. Sede.

Art. 18.

Il presente Concordato sarà ratificato da ambe le parti, e lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Roma, o a Parigi dentro il corso di sei mesi, o più presto se verrà fatto.

Fatto in duplicato a Roma il 28. Marzo 1860.

G. Card. Antonelli.¹

du Saint-Siège que l'exécution de tout ce qui est stipulé dans le présent Concordat ne pourra être entravée par aucune disposition des lois de la République d'Haiti, ou aucune interprétation contraire des dites lois, ou des usages en vigueur.

Art. 17.

Tous les points concernant les matières ecclésiastiques, non mentionnés au présent Concordat, seront réglés conformément à la discipline en vigueur dans l'Eglise, approuvée par le Saint-Siège.

Art. 18.

Le présent Concordat sera de part et d'autre ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Rome ou à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double à Rome le 28. Mars 1860.

Pierre Faubert.²

Da Nussi, *Conventiones* etc. 346-348 (XLVI), collazionato l'esemplare, da cui anche il testo francese, a firme autografe e sigilli dei plenipotenziarii in *Busta 66* nell'*Archivio della Segreteria di Stato*, ove trovasi anche l'esemplare a firma autografa e sigillo del Presidente di Haiti, con cui in data di Gonaïves 10 maggio 1860 ratifica il concordato. In *Pii IX Acta*, Pars prima, III, 288-379, cinque Bolle di Pio IX del 3 ottobre 1861, colle quali, in conformità coll'articolo 2.^o si erigono le chiese arcivescovile di Porto Principe e vescovili di Capo Haitiano, Cayes, Porto Pace e Gonaïves.

Actes du Saint-Siège

LA RÉVISION DU CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET HAÏTI

Le 3 août, à Port-au-Prince, a eu lieu la signature d'un protocole d'accord entre le Saint-Siège et la République de Haïti pour la modification des articles 4 et 5 du Concordat de 1860. La signature de ce nouveau protocole d'accord a été faite par Mgr Silvestrini, secrétaire du Conseil pour les Affaires publiques de l'Église, et M. Jean-Robert Estimé, ministre des Affaires étrangères de Haïti. Cette révision répondait au vœu manifesté par le chef de l'État, M. Jean-Claude Duvalier, à l'occasion du voyage du Pape, le 9 mars 1983 (1). Nous publions ci-après le texte des deux articles modifiés et le discours prononcé par Mgr Silvestrini à cette occasion (2).

LES ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 4

La nomination des archevêques et des évêques, soit diocésains, soit titulaires, est de la compétence exclusive du Saint-Siège.

Les archevêques et les évêques diocésains, ainsi que les évêques-coadjuteurs avec droit de succession, seront des citoyens haïtiens.

Avant de nommer un archevêque ou un évêque diocésain ou un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera confidentiellement au gouvernement haïtien le nom de l'ecclésiastique choisi pour savoir s'il y a quelque objection précise de nature politique générale à son égard.

Le gouvernement haïtien donnera sa réponse dans un délai de trente jours qui pourra s'étendre à soixante jours dans certains cas, sur requête du gouvernement. Ce terme échu, le silence du gouvernement sera interprété dans le sens qu'il n'a pas d'objections à opposer à la nomination.

Il demeure entendu que, à tout moment, la consultation susdite sera effectuée avec la plus grande réserve.

ARTICLE 5

En tant que citoyens haïtiens, les archevêques et évêques diocésains, ainsi que les évêques coadjuteurs avec droit de succession, avant d'entrer dans l'exercice de leur mission pastorale, confirmeront devant le chef de l'État leur fidélité à la nation avec les paroles suivantes :

« Je promets et je m'engage à garder respect et fidélité à la Constitution d'Haïti en vue de la poursuite du bien commun du pays et de la défense des intérêts de la Nation. »

Ce même serment sera prêté par les vicaires généraux, les curés des paroisses et les chefs d'écoles ou institutions religieuses, avant d'exercer leurs offices, devant l'autorité civile désignée par le chef de l'État.

(1) DC 1983, n° 1850, p. 412.

(2) Textes français dans l'*Observatore Romano* du 9 août. Titre, sous-titres et notes de la DC.

A 1311 (1)

L'inventaire suivant constitue une liste détaillée du patrimoine stable de la province/délégation/mission de _____ Date : _____

A. Terrains et immeubles appartenant à la province (par l'intermédiaire de sa corporation).

Description	Numéro de l'acte-titre	Date de l'achat ou de la réception du don	Valeur marchande actuelle

A 1311 (2)

A 1311 (2)

B. Fonds et fondations faisant l'objet d'une restriction canonique (immobilisés)

1. Fondations

Identification / Type	Date d'établissement	Approbation des statuts

2. Fonds pour les soins de santé

Identification	Date d'adoption de la restriction canonique	Valeur actuelle

3. Fonds spéciaux

Identification / Type	Date d'adoption de la restriction canonique	Valeur actuelle

A 1311 (3)

A 1311 (3)

4. Fonds à long terme (sans restriction ou faisant l'objet d'une restriction civile, mais non canonique)

Identification / type	Date et type de la restriction	Valeur actuelle	Date de libération des capitaux du fonds

5. Fonds en fiducie (y compris les rentes et autres fonds devant être versés un jour au patrimoine stable)

Identification	Valeur actuelle	Date d'échéance du fonds

A 1311 (4)

A 1311 (4)

C. Objets précieux

	Identification	Emplacement
1. Objets historiques		
2. Objets présentant une valeur intrinsèque		
3. Objets reçus en don à la suite d'un vœu		
4. Collections d'archives		
5. Bibliothèques spécialisées		
6. Objets de musée importants		
7. Reliques importantes		

A 1311 (6)

A 1311 (6)

E. Aliénation de biens divisibles, pour

Description du terrain ou de l'objet aliéné	Autorisation

F. Terrains et immeubles appartenant à une filiale (université, collège, centre constitué en société, caisse de prévoyance, etc.) subventionnée par la province.

1. Terrains et immeubles

Description	Numéro de l'acte-titre	Date de l'achat ou de la réception du don	Valeur marchande actuelle

2. Fonds et fondations faisant l'objet de restrictions civiles

Identification / Type	Date d'établissement	Approbation des statuts

A 1311 (6)

A 1311 (6)

E. Aliénation de biens disponibles

Description du terrain ou de l'objet aliéné	Autorisation

F. Terrains et immeubles appartenant à une filiale (université, collège, centre constitué en société, caisse de prévoyance, etc.) subventionnée par la province.

1. Terrains et immeubles

Description	Numéro de l'acte-titre	Date de l'achat ou de la réception du don	Valeur marchande actuelle

2. Fonds et fondations faisant l'objet de restrictions civiles

Identification / Type	Date d'établissement	Approbation des statuts

A 1311 (7)

A 1311 (7)

3 Objets précieux

Identification	Emplacement

Daté du _____ jour de _____, 20 _____

à _____

Provincial _____ Trésorier _____

Conseillers _____

A 1321

A 1321

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉFINITION DU PATRIMOINE STABLE

1. Les terrains et immeubles font généralement partie du patrimoine stable.
Exceptions : investissements immobiliers, p. ex. appartements achetés à titre de placements.
2. Les fonds ainsi désignés par l'autorité compétente font partie du patrimoine stable, p. ex. le fonds de prévoyance.
3. Certains biens temporels font partie du patrimoine stable par leur nature même, en raison de l'intention exprimée (vœu) par le donateur ou encore parce que leur valeur historique ou artistique les rend précieux, p. ex. les fonds de bibliothèque ou d'archives.

de rendre des comptes. Le comité du personnel est rendu à un stade avancé dans l'élaboration d'une règle de conduite répondant à ce besoin.

FINANCES

Rufus Whitley, Marcel Dumais et Loudeger Mazile

Nouvelles

✱ Le Supérieur général, de l'avis de son conseil, a approuvé le *Directoire de l'administration des biens temporels* et ordonné sa promulgation comme document normatif dans la Congrégation. Des copies de ce document sont disponibles pour consultation au bureau de chaque province ou délégation. Tout Oblat peut en obtenir un exemplaire en s'adressant au Trésorier général.

✱ Les états financiers vérifiés de l'Administration générale ont été acceptés. Un exemplaire de ce rapport a été envoyé à chacun des supérieurs majeurs. Les fiduciaires des Fonds Jetté, Zago, Deschâtelets et Tempier ont approuvé leurs états financiers vérifiés.

INVITÉ

Le père Bernard Dullier, provincial de France, a rencontré les membres des Comités de la mission, de la formation et du personnel dans le but de discuter de l'avenir de la mission du Vietnam, de la formation des candidats vietnamiens, des Missionnaires envoyés en France, de Vico et du centre De Mazenod d'Aix-en-Provence.

... D'une session à l'autre ...

Parmi les questions soulevées et les événements récents survenus dans l'ensemble de la Congrégation et qui ont suscité l'attention du Père Général et des membres de son conseil durant cette session, un sujet est revenu dans plusieurs contextes, celui du regroupement des scolasticats ou plutôt, sur une plus grande échelle, du regroupement des forces et des ressources consacrées à la formation première.

Comme vous le savez, le Chapitre général de 2004 a demandé que l'on renouvelle les efforts dans le regroupement des maisons de formation et la création de maisons internationales dans le contexte d'une formation à l'internationalité. Certes, l'existence de maisons de formation regroupées n'est pas tout à fait nouvelle dans les programmes de formation de la Congrégation. Le scolasticat Saint-Joseph de Cedara, en Afrique du Sud, et celui de Bolper, à Cochabamba, en Bolivie, ne sont que deux exemples antérieurs au Chapitre, sans mentionner les diverses ententes de collaboration en formation première qui ont lieu dans les autres régions de la Congrégation.

Souvent, ces structures sont nées non seulement d'un certain enthousiasme pour l'internationalité, mais de la nécessité de répondre à des besoins pressants de différentes sortes : «la nécessité étant la mère de l'invention.»

Chose intéressante, de telles initiatives sont nées aussi

bien de la contrainte exercée par le trop peu de vocations, comme dans le cas du regroupement des quelques novices de différentes provinces pour assurer une bonne formation dans la région du Canada et des États-Unis et dans celle d'Asie-Océanie, que du besoin de mettre en commun les ressources devant le grand nombre d'Oblats en formation première, comme dans l'entente passée entre les provinces du Congo et du Cameroun et la délégation du Sénégal, en vertu de laquelle les études de philosophie sont centrées à Yaoundé, au Cameroun, et celles de théologie à Kinshasa, au Congo.

Comme dans tout ce qui touche au monde matériel, il faut aussi traiter des questions d'argent : elles constituent un des aspects concrets de l'internationalité. Sur ce point, les partenaires du programme de formation commune des provinces du Congo et du Cameroun et de la délégation du Sénégal ont récemment réussi s'entendre dans le partage des responsabilités financières. À la même époque, la Conférence régionale d'Europe voyait à franchir un autre pas en parachevant le projet d'assumer collectivement la responsabilité de la première formation dans toute la Région. Finalement, le regroupement des forces en formation première s'avère une expérience enrichissante d'internationalité, non seulement pour ceux qui sont en formation première, mais aussi pour les éducateurs et les responsables des provinces.

BIBLIOGRAPHIE

I- SOURCES

A- Documents de l'Église

Canon Law Digest : Officially Published Documents Affecting the Code of Canon Law, Milwaukee, Bruce Publishing company, 1917-1969, vols. I-V; Chicago, Canon Law Digest, Province SJ, 1975-1986, V-VI; Washington DC, 1983, Canon Law Society of America, 1983- , vols. XI-XII.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001.

Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Cité du Vatican, Libreria editrice Vaticana, 1989. Texte français *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy / Ottawa, CECC, 1984.

CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, table biblique et analytique et index des sources, Paris, Centurion, 1967 [= *Vatican II, Centurion*].

———, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1964), pp. 5-75, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 11-122.

———, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 1025-1115, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 207-348.

———, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 837-864, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 491-536.

- , Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 947-990, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 537-602.
- CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 673-696, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 349-392.
- , Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse *Perfectae Caritatis*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), pp. 702-712, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 469-490.
- CONFÉRENCE FRANÇAISE DES SUPÉRIEURS MAJEURS DE FRANCE, COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Directoire canonique de la vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Paris, Cerf, 1986.
- CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église *Mutae relationes*, 14 mai 1978, dans AAS, 70 (1978), pp. 473-506, traduction française dans *DC*, 75 (1978), pp. 774-789.
- CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Instruction sur les éléments essentiels de la doctrine de l'Église sur la vie consacrée, 31 mai 1983, dans *DC*, 80 (1983), pp. 889-890.
- , Instruction sur la vie fraternelle en communauté *Congregavit nos in unum Christi amor*, 2 février 1994, dans *DC*, 91 (1994), pp. 41-434.
- , Lettre circulaire aux modérateurs suprêmes des instituts religieux et sociétés de vie apostolique, 2 janvier 1988, dans AAS, 80 (1988), pp. 104-105.
- Consecrated life*, approved English edition of *Informationes* « The Information Bulletin of the Congregation for Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life », Boston, The Institute on Religious Life, Daughters of Saint Paul, 1977- , New Hope, Kentucky, The Institute on Religious Life, Saint Martin de Porres Dominican Community, 1986- .
- CYPRIEN DE CARTAGE, *La bienfaisance et les aumônes (De opere eleemosynis)*, Introduction, texte critique, traduction par M. POIRIER dans *SC*, t. 440, Paris, Cerf, 1999.
- JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde *Vita consecrata*, 25 mars 1996, dans AAS, 88 (1996), pp. 377-486, traduction française dans *DC*, 93 (1996), pp. 351-396.

- JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur les religieux et religieuses dans la mission de l'Église *Redemptionis donum*, 24 mars 1984, dans *AAS*, 76 (1984), pp. 513-546, traduction française dans *DC*, 81 (1984), pp. 401-412.
- PAUL VI, Allocution aux membres du comité italien des supérieurs majeurs sur l'adaptation et l'exemption des religieux, 23 février 1965, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 318-320, traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 587-589.
- , Directives pour la vie religieuse, allocution aux chapitres des différents ordres et congrégations, 23 mai 1964, dans *DC*, 61 (1964), col. 689-694.
- , Exhortation apostolique sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile *Evangelica testificatio*, 29 juin 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 497-499, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 652-661.
- , Motu proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-787, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1441-1470.
- PIE XII, Allocution aux contemplatives cloîtrées *Monialibus universis clausura adstrictis datus*, 19 juillet 1958, dans *AAS*, 50 (1958), pp. 562-654, traduction anglaise dans *Review for Religious*, 18 (1959), pp. 4-12.
- , Encyclique sur le corps mystique du Christ *Mystici corporis Christi*, 29 juin 1943, Bruxelles, Éditions universitaires, 1944.
- PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema canonum de institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum*, Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.
- RESCRIT PONTIFICAL déléguant certaines facultés aux supérieurs généraux des instituts de clercs de droit pontifical et aux abbés, présidents des congrégations monastiques *Cum admotae*, 6 novembre 1964, dans *AAS*, 59 (1967), n° 9, pp. 375-376, traduction française dans *DC*, 61 (1964), coll. 1708-1709.
- SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Décisions et orientations, aide apportée par les religieux à leurs parents âgés ou malades, dans *Informationes*, 2 (1976), pp. 78-82.
- SACRED CONGREGATION OF THE COUNCIL, Decree Regarding Business and Trading Forbidden to Clerics and Religious and even to Members of Secular Institutes, *De vetita clericis et religiosis negotiatione et mercatura*, 22 Mars 1950, dans

AAS, 42 (1950), pp. 330-331, traduction anglaise dans *Canon Law Digest*, vol. 3, pp. 68-69.

SACRED CONSISTORIAL CONGREGATION, Decree on Alienation : Amount for which Permission of the Holy See is Required, *Circa praescripta canonum* 534, § 1; 1532, § 1, 13 Juillet 1951, dans *Acta Apostolicae Sedis*, 43 (1951), p. 602, traduction anglaise dans *Canon Law Digest*, vol. 3, p. 212.

SECRETARIAT OF STATE PONTIFICAL RESCRIPT, Faculties Granted to Superiors in Clerical Pontifical Religious Institutes and Societies of Common Life as well as Secular Institutes *De facultatibus, quae supremis moderatoribus religionum laicalium iuris pontificii tribuuntur*, 31 Mai 1966, dans AAS, 59 (1967), p. 362, traduction anglaise dans *Canon Law Digest*, vol. 6, pp. 560-561.

SYNODE DES ÉVÊQUES, *La vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde*, Lineamenta, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1992.

B- SOURCES DOCUMENTAIRES DES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Acta Administrationis Generalis OMI, Rome, Domus generalis, 1972- .

Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae, Gallipolis, [s.n.], 1827.

Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae, Marseille, Marius Olive, 1853.

Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae, Tours, Mame, 1894.

Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae, Rome, in Domo generali Congregationis, 1928.

Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, Rome, Maison générale, 1930.

Constitutiones et Regulae Congregationis Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae : a capitulo generali XXVII exaratae, textes latin et français, Rome, [s.n.], 1966.

Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, [s.n.], 1982.

Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, [s.n.], 2000.

Circulaires administratives des supérieurs généraux aux membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, 8 vol, les vols. 5-8 sont en français et en anglais, Marseille, [s.n.] , 1850-1862; Paris, 1863-1904; Liège, 1904-1905; Rome, 1906-1972.

Communiqué du conseil général OMI, publication officielle de l'Administration générale des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1972- .

- CONFÉRENCE OBLATE CANADIENNE, *Directoire régional pour l'Administration des biens temporels*, Canada, [s.n.], 1991.
- CONFÉRENCE OBLATE CANADIENNE, *Directoire régional pour l'Administration des biens temporels*, 2^e éd., Canada, [s.n.], 1996.
- COSENTINO, G., « Les directoires de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée », dans *Études oblates*, 20 (1961), pp. 271-298.
- , *Dans une volonté de renouveau, introduction à une lecture des Constitutions et des Règles*, Rome, Maison générale, 1968.
- , *Histoire de nos règles, révisions de nos règles*, collection archives d'histoire oblate en 8 vol., Ottawa, éd. des Études oblates, 1843-1853; 1866-1894; 1906-1910; 1918-1928; [...] 1950-1955.
- Directoire administratif*, Rome, Maison générale, 1985, 184p.
- Directoire pour l'administration des biens temporels de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Rome, Administration générale, 20 octobre 1989.
- Directoire général pour l'administration des biens temporels*, version française préparée sous la direction de R. WHITLEY, Rome, Administration générale, 2006.
- Documentation OMI*, Publication non officielle de l'Administration générale des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1967- .
- KEUTER, A., « Les biens temporels au service de la mission oblate », dans *Documentation OMI*, 189 (1992), pp. 1-23.
- LEVASSEUR, D., *Les Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à la lumière de Vatican II*, Ottawa, Études Oblates, 1967.
- MAZENOD, E. DE, « Formule d'admission au noviciat », octobre 1815-décembre 1825, dans *Missions*, 79 (1952), pp. 5-34.
- Missions de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Marseille et Rome, Administration générale, 1862-1971, 98 vols.
- PIELORZ, J., *Les chapitres généraux au temps du fondateur*, Ottawa, Éd. Études Oblates, 1968, 2 vols.

Statutum définitivement approuvé par la Sacrée Congrégation de la Propagande avec l'autorité du Souverain Pontife pour les missions confiées à la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Rome, Maison générale OMI, 1955.

YENVEUX, A., *Les Saintes Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, Paris, Procure générale des Oblats, 1903, 2 vols.

Neuf autres volumes, composés entre 1878 et 1903, restent à l'état de manuscrits. Ils sont conservés aux archives générales O.M.I., à Rome. Le père Yenveux commente les articles de la Règle en citant abondamment les lettres et les commentaires du Fondateur. Beaucoup de ces lettres sont aujourd'hui introuvables ailleurs

ZAGO, M., « L'Exhortation *Vita Consecrata* et les Oblats », dans *Documentation OMI*, 214 (1997), pp. 3-23.

C- LETTRES DE SAINT EUGÈNE DE MAZENOD, FONDATEUR

MAZENOD, E. DE, (1782-1861), Lettres aux correspondants d'Amérique 1841-1850 (Coll. *Écrits Oblats* I, 1), Rome, Postulation générale OMI, 1977.

———, (1782-1861), Lettres et documents concernant l'Angleterre et l'Irlande 1842-1860, (Coll. *Écrits Oblats*, I, 3), Rome, Postulation générale OMI, 1978.

———, (1782-1861), Lettres aux Oblats de France 1814-1825, (Coll. *Écrits Oblats*, I, 6), Rome, Postulation générale OMI, 1982.

———, (1782-1861), Lettres aux Oblats de France 1831-1836, (Coll. *Écrits Oblats*, I, 8) Rome, Postulation générale OMI, 1984.

———, (1782-1861), Lettres aux Oblats de France 1850-1855, (Coll. *Écrits Oblats*, I, 11), Rome, Postulation générale OMI, 1987.

———, Choix de textes relatifs aux Constitutions et Règles OMI, Rome, 1983.

II- LITTÉRATURE

A- LIVRES ET PUBLICATIONS AUTONOMES

ALARCON, M. L., *Commentaire du Code de droit canonique 1983 bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 3^e éd., 2007.

ALPHONESE, I.S.R., *A Fool For Christ : Biography of Rev. Fr. Thomas, OMI*, Bangalore, Rosarian Publications, 2000.

ANDRÉS, D. J., *El derecho de los religiosos, Commentario al Código*, 3^e éd., Madrid, Publicaciones Claretianas, 1984.

———, *Los superiores religiosos según el Código*, Madrid, Publicaciones Claretianas, 1985.

AZNAR GIL, F. R., *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, 2^e Éd. (thèse de doctorat), Salamanque, Universidad Pontificia de Salamanca, 1993.

BAIR, M., *Fusion and Union of Institutes of Consecrated Life in Light of the Code of Canon Law* (thèse de doctorat), Ottawa, Saint Paul University, 1993.

BASTIEN, P., *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, 4^e éd., Bruges, Ch. Beyeaert, 1933.

BENVENUTO G., M. BUFFELY, C. COMPAGNOLI, *Amministrare è così. Guida pratica all'amministrazione e alla contabilità delle comunità religiose* (coll. *Quaderni dell'Economo*), Rome, Ancora, 1977.

BESSON, J., *L'Instruction « Inter ea » et l'administration temporelle des communautés religieuses : textes, traduction et explication*, Paris, G. Beauchesne, 1912.

BEYER, J., *Jean-Paul II parle aux religieux et religieuses* (1978-1986), I-II-III-IV, Coutances, Hors commerce, 1982-1984-1986-1988.

———, *Le droit de la vie consacrée : commentaire des canons 573-606, Normes communes*, Paris, Tardy, 1988.

———, *Le droit de la vie consacrée : commentaire des canons 607-746, Instituts et sociétés*, Paris, Tardy, 1988.

BEYER, J., *Vers un nouveau droit des instituts de vie consacrée : commentaire du projet et première observation*, Paris, Saint-Paul, 1978.

- BOFF, L., *Témoins de Dieu au cœur du monde : la vie religieuse, expérience actuelle*, traduction de A. BOMBIERY, Paris, Centurion, 1982.
- BOISVERT, L., *La pauvreté religieuse*, 2^e éd., Paris, Cerf, 1990.
- BOUCHET, E., *Les instituts religieux dans l'Église (directoire canonique)*, Paris, Comité canonique des religieux, 1973.
- BRIAN, L., L. PETER, D. WILLIAM, *Church Administration Handbook*, [s.n.], St. Paul Publications, 2008.
- BRUNOT, P., *L'administration des congrégations religieuses*, Paris, Université de droit, d'économie et de sciences sociales, Bergeret, 1974.
- BUVÉE, H., *Le droit de propriété de l'Église*, Lyon, Vitte, 1897.
- BYRNE, H. J., *Investment of Church Funds : A Study in Administrative Law* (thèse de doctorat), Washington, Catholic University of America, 1951.
- CHOUPIN, L., *Nature et obligation de l'état religieux, discipline actuelle*, 2^e éd., Paris, G. Beauchesne, 1923.
- CONGAR, Y.-M.-J., *Pour une Église servante et pauvre* (coll. *L'Église aux cent visages* vol. 8), Paris, Cerf, 1963.
- , *Les biens temporels de l'Église d'après sa tradition théologique et canonique*, dans *Église et pauvreté*, Paris, Desclée de Brouwer, 1965.
- , *L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse : décret Perfectae Caritatis*, traduction française par J.M. TILLARD et Y.M. CONGAR, Paris, Cerf, 1967.
- CREUSEN, J., *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, 7^e éd., Paris, Desclée de Brouwer, 1950.
- DELCHARD, A., *Essai canonique sur la dévolution des biens des instituts religieux*, Paris, Comité permanent des religieux de France, Comité canonique, 1971.
- DEMERS, F., *The Temporal Administration of the Religious House of a Non-exempt, Clerical Pontifical Institute* (thèse de doctorat), Washington, Catholic University of America, 1961.
- DE PAOLIS, V., *I beni temporali della Chiesa*, Bologne, Dehoniane, 1995.

- DOHENY, H., *Church Property : Modes of Acquisition*, Washington, Catholic University of America, 1927.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *I beni temporali e la loro amministrazione nei Religiosi e il Nuovo Codice di diritto canonico*, Milan, Giuffrè, 1984.
- , *Les structures de gouvernement et de participation des congrégations religieuses*, Paris, Travaux et conférences du Centre Sèvres, n° 3, 1984.
- , *Union, fusion, fédération d'instituts religieux : nouveau directoire pratique*, Paris, Comité canonique des religieux, 1988.
- DUFRESNE, Y., *Reconnaissance ecclésiale des premières constitutions* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint Paul, 1985.
- DURAND, J., *Vie commune et pauvreté chez les religieux*, Montréal / Paris, Fides, 1952.
- FAGIOLO, V., *Decreto sul rinnovamento della vita religiosa Perfectae caritatis*, Monferrato, Piemme, 1988.
- FIAND, B., *La vie religieuse, une nouvelle vision*, traduction de M. DESJARDINS, Montréal, Bellarmin, 1993.
- FOGLIASSO, E., *Il decreto Perfectae caritatis sul rinnovamento delle vita religiosa in rispondenza alle odierne esigenze*, Torino-Leumann, Elle di Ci, 1968.
- GALLEN, J., *Canon Law for Religious*, New York, Alba House, 1983.
- GAMBARI, E., *Vita religiosa oggi secondo il concilio e il nuovo diritto canonico*, 2^e éd., Rome, Settecolori, 1985.
- , *Il nuovo Codice e la vita religiosa*, Milan, Ancora, 1984.
- GARCÍA MARTÍN, J., *Relaciones entre ordinarios del luego y los superiores religiosos en las misiones*, Rome, Commentarium pro Religiosis, 1984.
- GILLET, P., *La personnalité juridique en droit ecclésiastique spécialement chez les décrétistes et décrétalistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, W. Godenne, 1927.
- GOODWINE, J.A., *The Right of the Church to Acquire Temporal Goods* (thèse de doctorat), Washington, Catholic University of America, 1941.

- GOY, R., *Du droit interne au droit international : le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme*, Rouen, Université de Rouen, 1998.
- GRAZIAN, F., *La nozione di amministrazione e di alienazione nel Codice di diritto canonico* (thèse de doctorat), Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2002.
- GUTIÉRREZ, M., *La vida consagrada según : identidad evangelizadora del religiosos*, Bogotá, Éd., Paulinas, 1980.
- HARMWE, C., *La vie religieuse au 21^e siècle. En marche vers Canaan aujourd'hui*, Montréal, Bellarmin, 1997.
- HAUSMAN, N., *La vie religieuse apostolique selon Ignace de Loyola et d'après Vatican II* (thèse de doctorat), Louvain, Université catholique de Louvain, 1985.
- , *Où va la vie consacrée? Essai sur son avenir en Occident*, Bruxelles, Lessius, 2004.
- , *Vie religieuse apostolique et communion de l'Église : l'enseignement du Concile Vatican II*, Paris, Cerf, 1987.
- HAYES, M.-A., *The Treasurer in a Religious Community : Responsible Stewardship in Administration of Temporal Goods* (Séminaire de maîtrise), Ottawa, Saint Paul University, 1987.
- HESTON, E. L., *The Alienation of Church Property in the United States : An Historical Synopsis and Commentary* (thèse de doctorat), Washington, Catholic University of America, 1941.
- JOSEPH, E. H., *Rightly of Life and Charism in the Proper Law of the Norbertine Order* (thèse de doctorat), Washington, Catholic University of America, 1990.
- JULIA, H., *Union, fusion, fédération, association d'instituts religieux*, Paris, Comité permanent des religieux de France, Comité canonique, 1973.
- KALLUMKAL, J., *The Patrimony of an Institute according to the Code of Canon Law* (thèse de doctorat), Rome, Pontificia Università Lateranese, 1989.
- KHOURY, J., *Vie consacrée : essai de commentaire des cc. 573-709*, Rome, [s.n.], 1984.
- LAFLÈCHE, L. F., *Des biens temporels de l'Église et de l'immunité de ces biens devant le pouvoir civil*, Trois-Rivières, Journal de Trois-Rivières, 1889.

- LANDAZURI, J., *De alienatione bonorum temporalium religiosorum*, Rome, Desclée de Brouwer, 1950.
- LAPLACE, J., *La vie consacrée, une existence transfigurée*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.
- LEBEAU, P., *La vie religieuse, un chemin d'humanité*, Namur, Éd. Vie consacrée, 1992.
- LEMOINE, R., *Le droit des religieux du Concile de Trente aux instituts séculiers*, Paris, Desclée de Brouwer, 1956.
- LESAGE, G., *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique* (thèse de doctorat), Ottawa, Université d'Ottawa, 1952.
- , *Renouveau de la vie religieuse*, Montréal, Éd. Paulines et Médiaspaul, 1985.
- MAIDA, J., *Ownership, Control and Sponsorship of Catholic Institutions*, Harrisburg, PA, Pennsylvania Catholic Conference, 1975.
- MAIDA, J., et N. CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-Related Corporations : A Canon Law Handbook*, St. Louis, MO, Catholic Health Association of the United States, 1984.
- MALO, A. M., *L'état religieux selon le Code du droit canonique*, Montréal, Bellarmin, 1954.
- MALVAUX, B., *Les relations entre les évêques diocésains et les instituts religieux cléricaux de droit pontifical : du Concile Vatican II à l'exhortation post-synodale « Vita consecrata »* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint Paul, 1996.
- MCMANUS, J., *The Administration of Temporal Goods in Religious Institutes*, Washington, Catholic University of America, 1937.
- MONCION J., *Les biens temporels de l'Église, cc. 634-640, cc. 1254-1310* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint Paul, 1966.
- , *L'incorporation civile des instituts religieux au Canada* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint-Paul, 1978.
- MONNET, A., *L'administration des biens en pays de mission* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint Paul, 1948.

- MORRISEY, F. G., *Application du droit des religieux* (notes de cours), Ottawa, Université Saint-Paul, 1994.
- , *Certaines questions pratiques au sujet des Constitutions et des autres Livres du droit propre des Instituts religieux* (notes de cours), Ottawa, Université Saint Paul, 2004.
- , *Les biens temporels de l'Église* (notes de cours), Ottawa, Université Saint-Paul, 1995-1996.
- , *L'institut religieux comme entité corporative* (notes de cours), Ottawa, Université Saint Paul, août, 2003.
- , *Property Law : cc. 634-640, cc.1254-1310* (notes de cours), Ottawa, Université Saint Paul, 1994.
- NGUNDU, M., *Les implications de la pauvreté chez les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée avec application à la province du Zaïre* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint Paul, 1994.
- PARALIEU, R., *Guide pratique du Code de droit canonique*, Bourges, Tardy, 1985.
- , *Il Codice del Vaticano II : la vita consecrata*, Bologne, E.D.B., 1983.
- PERISSET, J. C., *Les biens temporels de l'Église : commentaire des canons 1254-1310*, Paris, Tardy, 1996.
- RÉGAMEY, P. R., *La vie religieuse selon Jean-Paul II*, Paris, Cerf, 1981.
- RIALTI, D., *L'amministrazione straordinaria dei beni ecclesiastici*, Rome, Pontificia Università Angelicum, 1994.
- ROUSSEAU, J., *Le droit des religieux*, Ottawa, Université Saint Paul, 1978.
- SCHOUPPE, J. P., *Droit canonique des biens* (coll. Gratianus), Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- , *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milan, Giuffrè, 1997.
- , *Normativa applicabile ai beni appartenenti agli istituti di vita consacrata*, Milan, Giuffrè, 1997.

SHANNON, P. et D. M. WILSON, *Disposition of Real Estate in Religious Institutes*, Washington, National Association of Treasurers of Religious Institutes (NATRI), 1987.

STAMP, D. P., *The Alienation of Temporal Goods in Clerical Religious Institutes* (thèse de doctorat), Ottawa, Université Saint Paul, 1993.

UNIONE SUPERIORI GENERALI, *Économie et mission dans la vie consacrée aujourd'hui*, Rome, Il Calamo, 2002.

VOILLAUME, R., *La vie religieuse dans le monde actuel*, Ottawa, C.R.C., 1970.

B- ARTICLES

- ABBASS, J., « The Temporal Goods of the Church : A Comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », dans *Periodica*, 83 (1994), pp. 669-714.
- ADAM, F. E., « I controlli canonici i civili sull'amministrazione dei beni temporali ecclesiastici », dans *Monitor ecclesiasticus*, 111 (1986), pp. 69-85.
- ALARCÓN, M.L. et al., « Bienes temporales de la Iglesia », dans A. MARZOA, *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, Pamplona, Eunsa, 1996, t. IV, pp. 25-219.
- AUBRY, J., « Le renouveau de la mission dans les instituts religieux apostoliques », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), pp. 31- 46, 89-106.
- AUSTIN, R., « Temporal Goods within the Church : Some Canonical Reflections », dans *Canon Law Society of Australia and New Zealand Newsletter*, Autumn 1992, pp. 8-20.
- AYESTARAN, J. C., « La confédération latino-américaine des religieux », dans *Études*, 4/1992, pp. 397-406.
- BASSETT, W.W., « Religious Organizations : Their Identity in a Secular World », dans *Canon Law Society of Australia and New Zealand Newsletter*, Autumn 1995, pp. 17-50.
- BAUDRY, H., « L'identité ecclésiale des instituts religieux nés d'une Église locale », dans *Vie consacrée*, 72 (2000), pp. 101-116.
- BECLoux, S. et al. « Pauvreté religieuse et sécurité sociale », dans *Vita consecrata*, 48 (1976), pp. 102-112.
- , « Pauvreté socio-économique et pauvreté évangélique », dans *Vita consecrata*, 47 (1975), pp. 5-18.
- BENNET, A. P., « The Practical Effects on the Fiscal Administration of Church Finances of the Provisions of Book Five... », dans *CLSAP*, 42 (1980), pp. 171-178.

- BERCHE, L., art. « Gestion des biens en religion », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942, pp. 278-287.
- BEYER, J., « Chronique : fusion de deux congrégations », dans *Revue des communautés religieuses*, 25 (1953), pp. 28-32.
- , « Le costituzioni rinnovate », dans *Vita consacrata*, 11 (1975), pp. 65-85.
- , « Il nuovo diritto degli istituti di vita consacrata, parte speciale », dans *Vita consacrata*, 11 (1975), pp. 405-419.
- , « Le nouveau droit des religieux : un projet original et ouvert », dans *Concilium*, 97 (1974), pp. 89-99.
- , « Principe de subsidiarité ou juste autonomie de l'Église », dans *Nouvelle revue théologique*, 108 (1986), pp. 801-822.
- , « Structure de gouvernement et exigence de participation », dans *Le Supplément*, 1 (1971), pp. 420-449.
- BOCKMANN, A., « Que signifie la pauvreté évangélique? Quel sens peut avoir la pauvreté religieuse dans les sociétés de bien-être et dans le tiers-monde réellement pauvre? », dans *Concilium*, 97 (1974), pp. 55-65.
- BOUCHER, M.A., « Un nouveau droit proposé aux instituts religieux », dans *StC*, 11 (1977), pp. 351-388.
- BOUCHET, P.E., « La hiérarchie et l'apostolat des religieux, dans *Revue de droit canonique* », 18 (1968), pp. 105-130.
- CALVEZ, J.Y., « L'option préférentielle pour les pauvres dans l'Église récemment », dans *Vie consacrée*, 9 (1987), pp. 269-284.
- CERLETTY, M., « Quelques directives d'ordre pratique sur la préparation des constitutions », dans *Dossiers conférence religieuse canadienne*, Ottawa, 1981, pp. 123-235.
- CHAPELLE, A., « Méditation sur la pauvreté religieuse », dans *Vita consecrata*, 45 (1973), 143-157.
- CHARLAND, R., « Le supérieur et son conseil », dans *Vie des communautés religieuses*, 3 (1944), pp. 222-223.

- CLEMENTI, M., « Commentaire de l'instruction sur quelques principes et règles relatives aux rapports entre les ordinaires des lieux et les instituts missionnaires dans les territoires de mission », dans *Bibliographia missionaria*, 32 (1968), pp. 271-294.
- COLRAT, M., « Droit universel et droit propre dans les instituts de vie consacrée », dans *Année canonique*, 28 (1984), pp. 91-100.
- COUTURIER, M.P., « La protection des droits dans un institut religieux », dans *Canon Law Society of America Proceedings*, 57 (1995), pp. 166-180.
- CREUSEN, J., « L'effet juridique des consultations », dans *Nouvelle revue théologique*, 55 (1928), pp. 100-116.
- DAINVILLE, F. DE, « L'accès des religieuses à la vie active », dans *Vie spirituelle*, 81 (1949), pp. 39-61.
- DARCY, C.C., « Models of Participation in Religious Community Chapters », dans *CLSAP*, 57 (1995), pp. 181-208.
- DELETTER, P., « Keeping the Rules », dans *Review for Religious*, 18 (1959), pp. 13-24.
- DE PAOLIS, V., « Come interpretare la nozione di patrimonio stabile di cui al c. 1291 », dans *Vita consacrata*, 27 (1991), pp. 588-590.
- , « De bonis Ecclesiae temporalibus in novo Codice Iuris Canonici », dans *Periodica*, 73 (1984), pp. 113-151.
- , « Nota sul significato di bene ecclesiastico », dans *Periodica*, 84 (1995), pp. 155-160.
- , « Quali sono nell'ambito del diritto universale, le condizioni necessarie per la validità di un atto di amministrazione straordinaria », dans *Vita consacrata*, 27 (1991), pp. 587-588.
- , « Qual è l'ambito del diritto universale entro il quale il diritto proprio deve rimanere nel determinare i fini e il modo che superano l'ordinaria amministrazione », dans *Vita consacrata*, 27 (1991), pp. 583-585.
- , « Qual è la responsabilità dell'economo e del superiore nell'amministrazione dei beni », dans *Vita consacrata*, 27 (1991), pp. 182-184.
- , « Schema canonum Libri V de iure patrimoniali Ecclesiae », dans *Periodica de re morali et canonica*, 68 (1979), pp. 673-713.

- DE PAOLIS, V., « Temporal Goods of the Church in the New Code with Particular Reference to Institutes of Consecrated Life », dans *The Jurist*, 43 (1983), pp. 343-360.
- DES GRAVIERS, J., « Précision sur l'autorisation d'aliéner », dans *Année canonique*, 9 (1965), pp. 188-209.
- DOLE, G., « Les syndicats ecclésiastiques », dans *Année canonique*, 30 (1987), pp. 185-233.
- DORTEL-CLAUDOT, M., « Fusions et unions d'instituts religieux », dans *Informations SCRIS*, 30 (2004), pp. 41-92.
- , « La mise en commun des biens dans la vie religieuse », dans *Vita consecrata*, 45 (1973), pp. 182-184.
- , « La renonciation aux biens dans les congrégations », dans *Vita consecrata*, 43 (1971), pp. 166-178.
- DOYLE, T., « The Canonical Status of Religious Institutes : Additional Considerations », dans *StC*, 18 (1984), pp. 347-364.
- DRAGO, A., « La povertà come fede nella esperienza della vita religiosa », dans *Vita consecrata*, 9 (1975), pp. 55-569; 630-635.
- DU FAÏ DE CHOISINET, P., « Le propriétaire des biens en droit canonique », dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985), pp. 202-211.
- DUFORT, J., « Pour un engagement évangélique : perspective d'avenir dans la vie consacrée », dans *Vie des communautés religieuses*, 49 (1991), pp. 168-177.
- EGAÑA, F. X., « Qual è il significato di cosa preziosa per valore artistico o storico? », dans *Vita consecrata*, 28 (1992), pp. 188-189.
- , « Qual è la disciplina e prassi per la riduzione degli onorari delle messe e in quali casi si può chiedere l'estinzione di tali onorari? », dans *Vita consecrata*, 28 (1992), pp. 376-385.
- EUART, S., « Religious Institutes and the Juridical Relationship of the Members to the Institute », dans *The Jurist*, 51 (1991), pp. 103-118.
- FALTIN, S. D., « De recto usu bonorum ecclesiasticorum ad mentem Concilii Vaticani II », dans *Apollinaris*, 40 (1967), pp. 409-441.

- FALTIN, S. D., « Il diritto di proprietà ed uso dei beni temporali da parte della Chiesa », dans *Problemi e prospettive di diritto canonico*, Brescia, [s.n.], 1977, pp. 227-240.
- FOGLIASSO, E., art. « Exemption des religieux », dans R. NAZ (dir.) *DDC*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 646-665.
- FORD, N., « Why Religious Revised Their Constitutions », dans *Review for Religious*, 14 (1971), pp. 218-225.
- FOURNIER, N., « Les communautés religieuses doivent-elles survivre, s'éteindre ou être refondées? », dans *Vie des communautés religieuses*, 43 (1985), pp. 115-121.
- FRISON, B., « The Challenge of Change : Renewal of Structures of Government in Religious Institutes », dans *StC*, 1 (1967), pp. 223-243.
- , « Renewal of Religious », dans *StC*, 1 (1967), pp. 45-70.
- GALLAGHER, C., « Temporal Administration in the Code », dans *The Way Supplement*, 50 (1984), pp. 71-79.
- GALLAGHER, M., « Fusion et union des congrégations religieuses », dans *Bulletin CRC*, 29 (avril-juin 1989), pp. 1-5.
- , « The Future of Small Religious Institutes Merging and Others Issues », dans *Canon Law Society of America Proceedings*, 57 (1995), pp. 181-234.
- GALLEN, F.J., « Authority and Autonomy », dans *Review for Religious*, 43 (1984), pp. 594-599.
- , « Diocesan or Pontifical Institute? », dans *Review for Religious*, 9 (1950), pp. 57-68.
- , « What is a Good Definition of Patrimony? What Does It Include? » dans *Review for Religious*, 5 (1944), pp. 357.
- GALOT, J., « Le partage en communauté », dans *Vie des communautés religieuses*, 44 (1986), pp. 4-24.
- GRAMLICH, M.L., « New Directions : Towards Congregational Divestiture of Property », dans *Review for Religious*, 39 (1980), pp. 434 - 440.

- GRASCIA, M., « Second Thoughts on Pluralism and Religious Life », dans *Review for Religious*, 30 (1971), pp. 47-53.
- GUAY, A., « La contribution des canonistes à la révision des constitutions des communautés religieuses », dans *StC*, 1 (1967), pp. 205-221.
- HAUSMAN, N., « Pourquoi et pour quoi conserver les archives? », dans *Vie consacrée*, 60 (1988), pp. 183-187.
- HENNAU, J. M., « La pauvreté apostolique dans le Nouveau Testament », dans *Vita consecrata*, 46 (1974), pp. 257-268.
- HESTON, E.L., « The Element of Stable Capital in Temporal Administration », dans *The Jurist*, 2 (1942), pp. 120-133.
- HEURRE, D., « Gouvernement dans la vie religieuse après Vatican II », dans *Vie consacrée*, 64 (1992), pp. 149-162, 247-258.
- HILL, R., « La vie religieuse et le Code révisé », dans *Concilium*, 205 (1986), pp. 109-116.
- HITE, J., « Church Law on Property and Contracts », dans *The Jurist*, 44 (1984), pp. 117-133.
- , « Property Issues for Religious », dans *CLSAP*, 48 (1986), pp. 139-142.
- HOLSTEIN, H., « Doctrine et pratique de la vie religieuse d'après la constitution *Lumen gentium* », dans *Revue des communautés religieuses*, 37 (1965), pp. 196-207.
- HUFTIER, M., « Le Code de droit canonique : les instituts de vie consacrée selon le Code », dans *Esprit et vie*, 94 (1984), pp. 254-255.
- JACQUES, R., « Posséder en pauvreté : le droit de propriété d'une congrégation », dans *Praxis juridique et religion*, 3 (1986), pp. 205-216.
- JETTÉ, F., « La Sequela Christi dans l'état religieux », dans *Vie des communautés religieuses*, 27 (1969), pp. 98-107.
- , « La vie religieuse dans le charisme oblat », dans *Vie Oblate Life*, 41 (1982), pp. 106-113.
- JOMBART, É.J., art. « Des religieux (cc. 587-681) », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2^e éd., t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1954, pp. 562-732.

- JOMBART, É.J., art. « Pauvreté religieuse », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1278-1282.
- , « Pécule des religieux », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1292-1296.
- KENNEDY, R. J., « Introduction to a Study of the Canonical and Civil - Law Status of Church-Related Institutions in the United States », dans *The Jurist*, 50 (1990), pp. 351-401.
- LAGHI, P., « Priorities for Religious », dans *Review for Religious*, 42 (1983), pp. 20-24.
- , « Revision of the Constitutions : Meaning, Criteria and Problems », dans *Review for Religious*, 34 (1975), pp. 525-534.
- , « Trends in Religious Life Today », dans *Review for Religious*, 42 (1983), pp. 488-489.
- LECLERCQ, J., « Nouvelle forme de vie religieuse », dans *Vie consacrée*, 58 (1986), pp. 107-112.
- LEDURE, Y., « Pour une pauvreté religieuse au service des pauvres », dans *Vita consecrata*, 45 (1973), pp. 99-113.
- LEFÈVRE, C., « Les comptes à rendre aux ordinaires dans l'administration ecclésiastique même par les religieux », dans *Année canonique*, 17 (1969), pp. 457-472.
- LESAGE, G., « Esprit nouveau du droit de la vie religieuse », dans *Vie des communautés religieuses*, 42 (1984), pp. 248-251.
- , « Le principe de subsidiarité et l'état religieux », dans *StC*, 2 (1968), pp. 99-124.
- LOBINA, G., « La separazione dei religiosi dall'istituto », dans *Apollinaris*, 56 (1983), pp. 115-146.
- MACQUENN, D. J., « St. Augustine's concept of property ownership », dans *Recherches Augustiniennes*, 8 (1972), pp. 187-229.
- MALVAUX, B., « *Vita consecrata* et les relations mutuelles entre évêques et instituts de vie consacrée », dans *Vie des communautés religieuses*, 55 (1997), pp. 3-10.
- MATAFAWADI, J. M., « Le renvoi des religieux », dans *Apollinaris*, 74 (2001), pp. 307-353.

- MAURO, T., « La disciplina delle persone giuridiche, le norme sui beni ecclesiastici e sul loro regime con riferimento all'ordinamento statale », dans *Monitor ecclesiasticus*, 110 (1984), 379-396.
- MCDONOUGH, E., « The Protection of Rights in Religious Institutes », dans *The Jurist*, 46 (1986), pp. 164-204.
- , « Religious House Acquisition of Rights », dans *CLSAP*, 46 (1984), pp. 149-160.
- METZ, R., « Les responsables des biens des églises dans la perspective de Vatican II comparée à celle du Code de 1917 », dans *Prawo kanoniczne*, 20 (1977), pp. 53-65.
- MICHEL, D., « Vie religieuse et autonomie matérielle : études d'un cas », dans *Praxis juridique et religion*, 7 (1986), pp. 202-204.
- MOLINARI, P., « Renewal of Religious Life According to the Founder's Spirit », dans *Review for Religious*, 27 (1968), pp. 796-806.
- MONCION, J., « Budget personnel et état religieux », dans *StC*, 4 (1970), pp. 147-153.
- , « L'Église est-elle libre d'agir comme toute puissance financière? », dans *StC*, 14 (1980), pp. 423-430.
- , « L'Institut religieux et les biens temporels », dans *StC*, 20 (1986), pp. 355-365.
- , « Should a Religious Congregation Provide a Reserve Fund or Pension Plan for its Members? », dans *StC*, 8 (1974), pp. 183-190.
- MONTEBELLO, É. DE, « Renonciation des biens », dans *Vie consacrée*, 59 (1987), pp. 377-430.
- MORRISEY, F.G., « The Directory for the Administration of Temporal Goods in Religious Institutes », dans *Unico ecclesiae servitio*, mélange en l'honneur de G. Lesage Ottawa, Université Saint Paul, 1992, pp. 267-285.
- , « Proposed Canon Law on Temporal Goods Reflects Vatican II's Influence », dans *Hospital Progress*, 63 (1982), pp. 38-44.
- , « Conveyance of Ecclesiastical Goods », dans *CLSAP*, 38 (1976), pp. 123-137.
- , « New Canon Law on Temporal Goods Reflects Vatican II's Influence », dans *The New Canon Law : Perspectives on the Law, Religious Life, and the Laity*, St.

- Louis, MO, 1983, pp. 49-61. (Nouvelle version de l'étude publiée dans *Hospital Progress*, 63 (1982), n° 3, pp. 38- 44).
- MORRISEY, F.G., « Ordinary and Extraordinary Administration : c. 1277 », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 709-726.
- , « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », dans *StC*, 29 (1995), pp. 293-316.
- , « The Revision of the Code of Canon Law », dans *StC*, 12 (1978), pp. 177-198.
- , « The Vow of Poverty and Personal Patrimony », dans *Canon Law Society of Great Britain and Ireland Newsletter*, 72 (1987), pp. 25-34.
- MOULIN, L., « Les formes de gouvernement local et provincial dans les ordres religieux », dans *Revue internationale des sciences administratives*, 1 (1955), pp. 1-104.
- MYERS, J. J., « The Diocesan Fiscal Officer and the Diocesan Finance Council », dans *CLSAP*, 44 (1982), pp. 181-188.
- NAZ, R., art. « Biens ecclésiastiques ou temporels », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 836-841.
- , art. « Donation », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1419-1428.
- , art. « Fondations pieuses », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 4, Paris, Letouzey et Ané 1949, col. 1419-1428.
- , art. « Patrimoine », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1265-1268.
- , art. « Possession en droit canonique », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 44-67.
- , art « Transaction », dans R. NAZ (dir.), *DDC*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 1314-1319.
- OLLEROS, M., « Problèmes actuels de la pauvreté évangélique », dans *Christus*, 9 (1962), pp. 322-339.
- O'ROURKE, K., « The New Law for Religious : Principal Content and Evaluation », dans *CLSAP*, 35 (1974), pp. 45-69.

- PARALIEU, R., « Vie consacrée : le nouveau droit canon », dans *Vita consecrata*, 55 (1983), pp. 32-65.
- PAREDES, J.G., « La vie consacrée aujourd'hui : synthèse théologique, congrès international de la vie consacrée organisé à Rome du 22 au 27 novembre 1993 », dans *Documentation OMI*, 196 (1994), pp. 3-32.
- PENNINGTON, B., « The New Constitutions : A Life Charter », dans *StC*, 2 (1968), pp. 78-98.
- PERROT, E., « Silence... pauvreté », dans *Christus*, 35 (1988), pp. 7-21.
- PIN, E., « Les instituts religieux apostoliques et le changement socio-culturel », dans *Nouvelle revue théologique*, 87 (1965), pp. 395-411.
- PLOURDE, S., « Le budget personnel », dans *Vita consecrata*, 50 (1978), pp. 112-113.
- PROTIN, J., « Profession religieuse et incapacité de posséder selon la doctrine classique », dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 35 (1959), pp. 25-58.
- REILLE, N., « Économes de congrégation », dans *Vita consecrata*, 65 (1994), pp. 385-392.
- RENKEN J., « The Principles Governing the Care of Church Property », dans *The Jurist*, 68 (2008), pp. 136-177.
- , « The Collaboration of Canon Law and Civil Law in Church Property Issues », dans *Studies in Church Law*, 4 (2008), pp. 43-80.
- ROBERT, S., « Que sera la vie consacrée demain? Qui peut dire? », dans *Vie consacrée*, 75 (2003), pp. 37-46.
- ROVERA, V., « I beni temporali degli istituti religiosi » dans F. COCCOPALMERIO, Milan, Ancora, 1984, pp. 97-125.
- SAID, M., « Le rôle du droit particulier des instituts dans la rénovation de la vie consacrée », dans *Bulletin U.I.S.G.*, 44 (1977), pp. 13-27.
- SALAVERRI, J. M., « Pauvreté aujourd'hui », dans *Informationes SCRIS*, 15 (1989), pp. 81-104.
- , « Pauvreté communautaire et collective », dans *Vita consecrata*, 57 (1986), pp. 209-232.

- SALAVERRI, J. M., « Pauvreté personnelle pour notre temps », dans *Vie consacrée*, 57 (1986), pp. 131-145.
- SALES, G., « La responsabilité du religieux dans les placements d'argent », dans *Vita consecrata*, 45 (1973), pp. 174-181.
- SANTOS DÍAZ, J.L., « La administración extraordinaria de los bienes eclesiásticos », dans *El derecho patrimonial canónico en España*, Salamanque, Universidad pontificia de Salamanca, 1985, pp. 33-56.
- SCHULTZ, W., « Le norme canoniche sul diritto di associazione e la loro riforma alla luce dell'insegnamento del concilio Vaticano secondo », dans *Apollinaris*, 50 (1977), pp. 149-171.
- SIGUR, A., « Lay Cooperation in the Administration of Church Property », dans *The Jurist*, 13 (1953), pp. 171-200.
- SUGAWARA, Y., « La povertà evangelica nel Codice : norma comune (c. 600) e applicazione individuale (c. 668) », dans *Periodica*, 89 (2000), pp. 45-77.
- TESTERA, F., « Ecclesiastical Financial Management », dans *Philippiniana Sacra*, 18 (1984), pp. 495-510.
- TILLARD, J.-M.R., « La pauvreté religieuse », dans *Nouvelle Revue théologique*, 92 (1970), pp. 806-848, 906-941.
- TING PONG LEE, I., « De bonorum in missionibus adscriptione », dans *Commentarium pro Religiosis*, 57 (1976), pp. 222-237.
- , « Quaedam de bonorum assignatione in missionibus criteria crisi subiiciuntur », dans *Commentarium pro Religiosis*, 57 (1976), pp. 335-348.
- TUTAS, S., « Signs of Hope in Religious Life Today », dans *Review for Religious*, 42 (1983), pp. 3-8.
- VALLINI, A., « I criteri ispiratori del nuovo diritto, sui beni alieni della Chiesa, dal Concilio Vaticano II al nuovo Codice di diritto canonico », dans *Asprenas*, 8 (1986), pp. 65-77.
- VAN BIERVLIET, A., « Division administrative d'un institut », dans *Revue des communautés religieuses*, 30 (1958), pp. 224-234.
- VAN DEN BROECK, G., « Le religieux renonce à ses biens patrimoniaux : considérations juridiques », dans *Apollinaris*, 47 (1974), pp. 583-596.

- VEILLEUX, A., « Le rôle du chapitre général dans le processus de refondation d'un institut religieux », dans *La vie des communautés religieuses*, 57 (1999), pp. 156-169.
- VERMEERSCH, A., « Aliénation des biens ecclésiastiques », dans *Le Canoniste contemporain*, 10 (1908), pp. 335-350.
- WHEALON, J., « Religious Life as Unchanging in a World of Change », dans *Review for Religious*, 44 (1985), pp. 3-8.
- WRESINKI, J., « Vie religieuse en quart monde », dans *Vita consecrata*, 57 (1985), pp. 20-27.

NOTE BIOGRAPHIQUE

Lourdy Dorismond, né le 15 Juin 1966 aux Côteaux sur la côte sud d'Haïti, entre dès la fin de ses études primaires en 1982 au petit séminaire De Mazenod des Cayes et poursuit ses études secondaires au Collège Saint-Jean de cette ville. En 1987, il rejoint le noviciat des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.), Province d'Haïti. Après sa première profession religieuse en 1988 il entreprend les études préparatoires au ministère presbytéral, couronnées par le baccalauréat en philosophie (Faculté de philosophie De Cazeau à Port-au-Prince), puis par le baccalauréat en théologie à l'Université Pontificale Grégorienne de Rome. Il obtient parallèlement des diplômes d'étude de langues: anglais, espagnol et italien.

Ordonné prêtre en décembre 1993, Lourdy Dorismond travaille d'abord à la formation des jeunes – et moins jeunes – de son pays. Il devient successivement directeur adjoint du Centre Mazenod de Siloé, professeur au Petit Séminaire-Collège de Mazenod, directeur adjoint de la pastorale des jeunes pour le diocèse des Cayes, vicaire puis curé de plusieurs paroisses desservies par les Oblats d'Haïti. Il a été aussi, entre autres, directeur de l'École normale départementale du Nord-Est et directeur diocésain de la pastorale des jeunes de ce même département. C'est muni de cette riche expérience qu'il est venu au Canada pour entreprendre des études en droit canonique à l'Université Saint-Paul d'Ottawa, où il a obtenu un diplôme en administration ecclésiastique puis une maîtrise, une licence et un doctorat en droit canonique.